



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU
DÉPARTEMENT

(COMMISSION PERMANENTE - TOME V)

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(III)**

Réunion du 31 mai 2021

**DELIBERATIONS
(n^{os} 21.CP.III.61 à 21.CP.III.86)**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 31 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.III.61

Attribution de subventions aux Structures à caractère agricole.

DATE DE LA CONVOCATION : 26/05/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Natacha MAYAUD	Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Pascal PROTANO
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Cécile LABARTHE
Jean-Fred DROIN	pouvoir à	Christian TEILLAC	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jacqueline TALIANO
Serge MERILLOU	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE	Armand ZACCARON	pouvoir à	Régine ANGLARD

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY, Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Didier BAZINET

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 4

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 31 MAI 2021**

N° 21.CP.III.61

Attribution de subventions aux Structures à caractère agricole.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 936 / 6312 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 555 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 15 900,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 208 900,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-69 du 4 février 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 936, article fonctionnel 6312, nature 65748, les subventions suivantes aux Structures à caractère agricole, pour un montant total de **15.900 €**, réparti comme suit :

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Confédération Paysanne - BERGERAC	EX009635	Fête de l'Agriculture paysanne en septembre 2021	8.000
Association des Producteurs de Fraises de Dordogne - DOUVILLE	EX010550	Activités 2021	7.500
Comice agricole de l'ancien canton de Montagnier - MONTAGRIER	EX010556	Comice agricole le 28 août 2021	400

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 31 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.III.62

Soutien aux Organismes agricoles.

Installation en agriculture - Dispositifs d'accompagnement.

DATE DE LA CONVOCATION : 26/05/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Natacha MAYAUD	Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Pascal PROTANO
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Cécile LABARTHE
Jean-Fred DROIN	pouvoir à	Christian TEILLAC	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jacqueline TALIANO
Serge MERILLOU	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE	Armand ZACCARON	pouvoir à	Régine ANGLARD

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY, Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Didier BAZINET

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 4

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 31 MAI 2021

N° 21.CP.III.62

**Soutien aux Organismes agricoles.
Installation en agriculture - Dispositifs d'accompagnement.**

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 906 / 6312 / 204181 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 15 437,50€
Décision : Engagement CP N° : 2021 175976 1	: 15 437,50€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 0,00€

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 906 / 6312 / 20421.332 / 0 / 2021 / DEVAGRI	
Autorisation de programme votée	: 1 260 000,00€
Décision : Affectation N° : 2021 CP 14376 1	: 7 125,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 488 705,69€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération du Conseil régional n° 2020.570.CP en date du 6 avril 2020 relative au dispositif d'accompagnement individuel à l'installation en agriculture,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 19-142 du 8 février 2019, n° 20-28 du 7 février 2020, n° 21-30 et n° 21-133 du 4 février 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 906, article fonctionnel 6312, nature 204181, une subvention d'un montant de **15.437,50 €** à la Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle-Aquitaine sise 6, Parvis des Chartrons - Cité Mondiale - 33075 BORDEAUX Cedex, pour 65 études préalables à l'installation, dans le cadre du Volet « Contribuer à l'installation et la transmission ».

AFFECTE au chapitre 906, article fonctionnel 6312, nature 20421.332, une autorisation de programme d'un montant de 7.125 € dans le cadre du Volet « Contribuer à l'installation et la transmission »,

ALLOUE une subvention d'un montant de **7.125 €** à l'Association de Gestion et de Comptabilité du Périgord - Cerfrance Dordogne sise Cré@vallée Nord - 24660 COULOUNIEIX-CHAMBIERS, pour 30 diagnostics préalables à l'installation.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 31 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.III.63

Investissements dans les exploitations agricoles.

Attribution de subventions.

Mise en oeuvre de la convention à intervenir entre le Département de la Dordogne
et l'Association Du Beurre dans les Haricots.

DATE DE LA CONVOCATION : 26/05/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Natacha MAYAUD	Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Pascal PROTANO
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Cécile LABARTHE
Jean-Fred DROIN	pouvoir à	Christian TEILLAC	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jacqueline TALIANO
Serge MERILLOU	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE	Armand ZACCARON	pouvoir à	Régine ANGLARD

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY, Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Didier BAZINET

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 4

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 31 MAI 2021

N° 21.CP.III.63

Investissements dans les exploitations agricoles.
Attribution de subventions.
Mise en oeuvre de la convention à intervenir entre le Département de la Dordogne
et l'Association Du Beurre dans les Haricots.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 906 / 6312 / 20421.332 / 0 / 2021 / DEVAGRI	
Autorisation de programme votée	: 1 260 000,00€
Décision : Affectation N° : 2021 14369 1	: 164 522,31€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 488 705,69€

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 906 / 6312 / 20422.332 / 0 / 2021 / DEVAGRI	
Autorisation de programme votée	: 1 000 000,00€
Décision : Affectation N° : 2021 14361 1	: 182 866,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 276 237,00€

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 906 / 6312 / 20422.21 / 0 / 2021 / DEVAGRI	
Autorisation de programme votée	: 200 000,00€
Décision : Affectation N° : 2021 14370 1	: 30 626,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 27 279,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 19-142 du 8 février 2019, n° 21-133 et n° 21-30 du 4 février 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE au chapitre 906, article fonctionnel 6312, nature 20421.332 (Fonds de développement économique), une autorisation de programme d'un montant de **164.522,31 €**, dans le cadre du Volet « Soutenir une agriculture durable ».

AFFECTE au chapitre 906, article fonctionnel 6312, nature 20422.332 (Fonds de développement économique), une autorisation de programme d'un montant de **182.866 €**, dans le cadre du Volet « Soutenir une agriculture durable ».

AFFECTE au chapitre 906, article fonctionnel 6312, nature 20422.21 (Circuit court, vente directe), une autorisation de programme d'un montant de **30.626 €**, dans le cadre du Volet « Promouvoir et organiser les circuits, la vente et l'approvisionnement de nos industries agro-alimentaires ».

ALLOUE aux Bénéficiaires figurant sur les listes ci-annexées (II à XVII), les subventions suivantes :

	N° annexe	Nombre de bénéficiaires (Ha de plantations pour filières végétales)	MONTANT PROPOSE (€)
Filière bovin lait	II	5	15.608,00
Filière bovin viande	III	14	36.656,00
Filière caprin	IV	2	7.096,00
Filière avicole	V	7	22.439,00
Filière ovin	VI	4	7.376,00
Filière Divers Animal	VII	3	13.729,00
Projet innovant et structurant	VIII	4	54.572,31
CUMA	IX	4	7.046,00
<i>Sous-total Soutenir une agriculture durable Filières animales</i>			164.522,31
Filière châtaigne	X	5 (4ha20)	22.857,00
Filière noix	XI	4 (0ha00)	9.776,00
Filière maraîchage	XII	12	30.669,00
Filière truffe	XIII	40 (3ha85)	21.861,00
Filière fraise	XIV	18	48.878,00
Filière apicole	XV	1	1.912,00
Filière Divers Végétal	XVI	12	46.913,00
<i>Sous-total Soutenir une agriculture durable Filières végétales</i>			182.866,00
Filière circuit court, vente directe	XVII	14	30.626,00
<i>Sous-total Promouvoir et organiser les circuits, la vente et l'approvisionnement de nos industries agro-alimentaires</i>			30.626,00
TOTAL		149	378.014,31

VALIDE les listes des bénéficiaires ci-annexées (II à XVII).

APPROUVE la convention à intervenir entre le Département de la Dordogne et l'Association Du Beurre dans les Haricots sise La Grange – Hameau de Gros Puy – 24300 ABJAT-SUR-BANDIAT, figurant en annexe I.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Une Décision Attributive de Subvention (DAS) sera notifiée aux bénéficiaires suivants : les CUMAS, l'AFPL de BORREZE, la SARL DOMAINE DE LA TUQUE et la SAS ALLIANCE DISTRI TER'FERME.

Les subventions attribuées sont arrondies à l'euro inférieur (sauf pour le dossier de l'AFPL de BORREZE).

La date des factures transmises pour le versement de la subvention devra être postérieure à la date de dépôt du dossier de demande d'aide dans le Service, indiquée dans les tableaux ci-annexés.

Abréviations utilisées dans les annexes :

Statuts :

CE : Chef d'Exploitation à titre principal

DA : Double Actif

CS : Cotisant Solidaire

EAE : Entrepreneur A l'Essai

Annexe I à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.III.63 du 31 mai 2021.

CONVENTION

Entre

le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

et

l'Association Du Beurre dans les Haricots

OBJET :

Création d'un outil partagé, production maraîchère, épicerie solidaire, laboratoire de transformation collectif

Millésime	2021	Montant/Euros:	24.424 €
Imputation budgétaire:	906 6312 20421.332		

ENTRE

Le Département de la Dordogne, (SIRET n° 222 400 012 00019) sis Hôtel du Département 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, **M. Germinal PEIRO**, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III. en date du 31 mai 2021,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

L'Association Du Beurre dans les Haricots (SIRET n° 878 029 685 00012) sise La Grange - Hameau de Gros Puy – 24300 ABJAT-SUR-BANDIAT, représentée par son Président, **M. François DE VOOGHT**,

Ci-après désignée « Association Du Beurre dans les Haricots »,
D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Du Beurre dans les Haricots pour la création d'un outil partagé, production maraîchère, épicerie solidaire, laboratoire de transformation collectif.

Nature de l'opération	Montant du projet (HT)	Subvention départementale	
		Taux	Montant
Création d'un outil partagé, production maraîchère, épicerie solidaire, laboratoire de transformation collectif	Assiette éligible 61.060 €	40 %	24.424 €

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **quatre ans** à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (date de passage en Commission Permanente, soit le 31 mai 2021).

ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITE

Pour assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale, l'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne sur tous les documents d'informations et à apposer le logo du Conseil départemental de la Dordogne de **manière visible auprès du public** (Ci-joint l'autocollant du logo du Conseil départemental), pendant la durée de la présente convention (Cf. article 2).

ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES

La présente convention donnera lieu au paiement d'une subvention d'un montant maximum de **24.424 €**.

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale (article 1^{er}), le montant de la subvention sera réduit au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

ARTICLE 5 : CONDITION D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Toute contribution inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet doit être remboursée dans un délai de deux mois à compter de la réception du Titre de recette émis par le Payeur départemental.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

La demande de paiement de la subvention se fera par le Maître d'ouvrage et selon son choix de la façon suivante :

- soit en un seul versement à la fin du programme ; la demande se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2,
- soit en deux versements (acompte et solde) selon les modalités suivantes :
 - la demande d'un acompte d'un maximum de 50 % de la subvention devra être effectuée dans le délai de **deux ans** à compter de la date de signature de la présente convention par les Parties,
 - la demande du solde de la subvention se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2.

Les versements de ladite subvention interviendront sur présentation par le Maître d'ouvrage des justificatifs suivants :

➤ Pour l'acompte :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- les Pièces comptables justifiant la dépense (un état récapitulatif des dépenses déjà réalisées daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie des factures acquittées),
- une Déclaration sur l'honneur établie par le représentant de l'Association, attestant que celle-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (Modèle joint en annexe),
- une Photographie dudit logo apposé mentionnant le soutien apporté par le Département à l'Association.

➤ Pour le solde :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un Plan de financement définitif du Programme d'investissement daté et signé par le Représentant de l'Association bénéficiaire faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres et accompagné de la copie de chacune des décisions des Organismes participant au financement, des contrats de prêts et/ou tableaux d'amortissement,
- l'Etat récapitulatif des factures acquittées, daté et signé par le Maître d'ouvrage et certifié par le Comptable ou l'Expert-comptable (Cf. modèle ci-annexé),
- les Pièces comptables justifiant la dépense (factures acquittées des travaux exécutés),
- une Attestation sur l'honneur de régularité du Bénéficiaire au regard de ses obligations fiscales et sociales (Cf. modèle ci-annexé),
- une Photographie dudit logo apposé mentionnant le soutien apporté par le Département à la Structure.

ARTICLE 7 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 8 : CLAUSES DE RESILIATION

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de l'Association bénéficiaire perdra tout droit au versement de la subvention restant à régler.

La mise en redressement judiciaire de l'Association bénéficiaire entraînera la suspension du paiement des sommes restant à verser.

ARTICLE 9 : CLAUSES DE REVERSEMENT

Le remboursement de la subvention pourra être exigé pendant cinq ans, au prorata de la durée écoulée depuis le paiement de la subvention, dans l'un des cas suivants :

- au cas où l'une des déclarations faites par l'Association bénéficiaire dans la présente convention serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par ladite Association,
- au cas où l'Association bénéficiaire et/ou son siège social seraient amenés à quitter le territoire départemental.

Les sommes, ainsi devenues exigibles, seront productives d'intérêts au taux légal et se capitaliseront de plein droit pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 10 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

L'Association s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la présente convention.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, l'Association bénéficiaire s'engage à indiquer au Département de la Dordogne, dès sa survenance, tout changement intervenant dans l'exécution de l'opération, en particulier concernant sa durée d'exécution.

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage :

- à produire au Département de la Dordogne, dès leur parution, les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'exercice, accompagnées, s'ils existent, des rapports du Commissaire aux Comptes pendant la durée de la présente convention,
- à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

De plus, l'Association bénéficiaire s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et donc de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de **2 mois** à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Du Beurre
dans les Haricots,
le Président,

Germinal PEIRO

François DE VOOGHT

ANNEXES A LA CONVENTION

ATTESTATION SUR L'HONNEUR
De la régularité fiscale et sociale de l'Association

(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte ou du solde)

Je soussigné(e) :
Né(e) le :
Adresse personnelle :
.....

Dirigeant(e) de la structure :
Raison sociale :
Forme juridique :
N° SIRET :
Siège social :

ATTESTE SUR L'HONNEUR

Que l'Association est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales.

Organismes fiscaux et sociaux	Adresse des organismes auxquels l'Association est rattachée
Trésor Public	
Direction Générale des Impôts	
URSSAF / PÔLE EMPLOI	
Mutualité Sociale Agricole	

Fait à :,

Cachet et signature du Dirigeant

Le :,

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de la participation départementale et le reversement des sommes déjà perçues sera exigé.

En outre, elle peut être punie d'emprisonnement et d'amende, dans les conditions prévues par le Code Pénal (Article 441-1 et SS).

**ETAT RECAPITULATIF DES
FACTURES ACQUITTEES
(Modèle)
(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte et/ou du solde)**

Le Maître d'ouvrage CERTIFIE que les factures jointes, récapitulées dans le tableau ci-dessous se rapportent à l'opération suivante :

Date facture	Objet	Fournisseurs	Montant HT en €	Date de règlement total de la facture
		TOTAL		

A....., Le.....

LE MAÎTRE D'OUVRAGE,
(Signature et Cachet)

Annexes à la DÉLIBÉRATION N° **21.CP.III.63** du 31 mai 2021.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 31 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.III.64

Fonds de soutien à la forêt.

Attribution de subventions et intervention de conventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 26/05/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Natacha MAYAUD	Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Pascal PROTANO
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Cécile LABARTHE
Jean-Fred DROIN	pouvoir à	Christian TEILLAC	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jacqueline TALIANO
Serge MERILLOU	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE	Armand ZACCARON	pouvoir à	Régine ANGLARD

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY, Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Didier BAZINET

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 4

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 31 MAI 2021**

N° 21.CP.III.64

**Fonds de soutien à la forêt.
Attribution de subventions et intervention de conventions.**

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 936 / 6312 / 65748.24 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 42 600,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 40 600,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 2 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-69 du 4 février 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-150 du 28 avril 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 936, article fonctionnel 6312, nature 65748.24, les subventions suivantes, pour un montant total de **40.600 €**, réparti comme suit :

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
FIBOIS Nouvelle-Aquitaine – TULLE	EX009729	Programme d'actions – 2021 (Cf. convention en annexe 1)	30.000
Association des Entrepreneurs de Travaux Forestiers Nouvelle-Aquitaine – BORDEAUX	EX009641	Programme d'actions 2021 (Cf. convention en annexe 2)	10.000
Comité des Fêtes d'Église-Neuve-d'Issac – EGLISE-NEUVE-D'ISSAC	EX010440	Fête du Bois le 1 ^{er} août 2021	600

APPROUVE les conventions ci-annexées (1 et 2) à intervenir, pour 2021, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION FIBOIS NOUVELLE-AQUITAINE – ANTENNE DE PERIGUEUX
EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT FORESTIER**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21. CP.III. du 31 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association FIBOIS Nouvelle-Aquitaine sise Maison du Bois - Avenue du Dr Albert Schweitzer - 19000 TULLE, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W192005810 (SIREN n° 851 475 418), représentée par son Président M. Christian RIBES, dûment habilité en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale de l'Association en date du 26 juin 2019,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

La Forêt occupe une place de tout premier ordre dans le département, dans son environnement, ses paysages et son économie tant touristique qu'industrielle. La forêt couvre aujourd'hui 418.000 ha, soit 45 % du territoire. Privée à 99 %, elle appartient à 100.000 propriétaires dont 76 % possèdent moins de 4 ha.

En outre, la filière Bois est un des moteurs de l'économie de la Dordogne. Elle est le deuxième secteur industriel après l'agro-alimentaire.

Si la surface forestière et le volume sur pied augmentent régulièrement, en revanche, la qualité de nombreux peuplements régresse suite aux aléas climatiques (tempête, sécheresse...) mais aussi du fait du manque de gestion et de sylviculture.

Le Plan Départemental Forêt-Bois 2016-2020 a été prorogé pour l'année 2021. Il est porté par le Conseil départemental et basé sur quatre points essentiels qui sont la compétence départementale dans le domaine de l'aménagement foncier, la nécessité de relancer la dynamique de gestion des forêts, le développement économique et la recherche, et le soutien aux Organismes forestiers (publics et privés) qui assurent une animation indispensable auprès des propriétaires et les programmes de développement collectifs.

Le financement de ces derniers est le reflet d'une politique concertée, partenariale, avec tous les acteurs de la forêt afin de répondre aux besoins de l'ensemble des professionnels de la filière.

L'Association FIBOIS Nouvelle-Aquitaine a été créée suite à la fusion des Régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes. Les professionnels des différents secteurs et territoires se sont rapprochés pour assurer notamment la poursuite des actions et des dynamiques portées par les organisations suivantes : Boislim, Futurobois, Interbois Périgord et Interpro Forêt Bois 64.

Ces Structures ont souhaité se rejoindre au sein de FIBOIS Nouvelle-Aquitaine, ce regroupement permet d'avoir un interlocuteur privilégié pour les instances publiques et de donner ainsi plus de lisibilité à la filière.

C'est dans le cadre de son action en faveur du développement de la filière Forêt-Bois que cette convention a été élaborée avec FIBOIS Nouvelle-Aquitaine.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention globale de fonctionnement à l'Association FIBOIS Nouvelle-Aquitaine dans le respect des orientations définies dans le Plan Départemental Forêt-Bois (PDFB) et pour son Programme d'actions 2021. Ce programme présente des projets stratégiques et structurant pour la filière régionale tout en déclinant des actions sur le territoire. Il est structuré autour de 4 axes.

ARTICLE 2 : Objectifs et nature des actions

1 - FEDERER

Il s'agit de mener une action de coordination de la filière (y compris les Comités de section sur les territoires) en animant des relations institutionnelles via des réunions régulières entre Interprofession et partenaires de la filière (organismes professionnels, collectivités, entreprises...).

2 - PROMOUVOIR

2.1 - Prescription bois local et régional dans la construction

Ambassadeurs des produits français et de leur qualité, les Prescripteurs bois accompagnent les Maîtres d'ouvrage et les Maîtres d'œuvre dans leur projet de construction/réhabilitation de bâtiments ou d'aménagements intérieurs ou extérieurs.

Dans ce cadre, les missions de FIBOIS Nouvelle-Aquitaine sont au nombre de trois :

- Déployer la mission Prescription bois sur l'ensemble du territoire régional (y compris antenne de Périgueux) :
 - en organisant des réunions techniques, de sensibilisation et de formation de la maîtrise d'œuvre et des entreprises bois construction,
 - en rencontrant des Maîtres d'ouvrage et en accompagnant des projets.

- Organiser deux journées techniques par l'Antenne de Périgueux :
 - contacts intervenants, entreprises, envoi invitations...,
 - thématique : reconnaissance des essences, aménagement terrasses...

- Participer à l'élaboration d'un « Guide prescription bois » à l'attention des Maîtres d'œuvre et Maîtres d'ouvrage sur la construction bois local.

2.2 - Prix Régional de la Construction Bois Nouvelle-Aquitaine et Journées Régionales de la Construction Bois.

Le Prix Régional de la Construction Bois Nouvelle-Aquitaine a pour but d'illustrer et de promouvoir les possibilités d'emploi du bois et plus particulièrement du bois français dans la construction sur le territoire régional auprès du grand public, des Maîtres d'ouvrage professionnels et des Collectivités territoriales.

L'Antenne de Périgueux de FIBOIS Nouvelle-Aquitaine va participer à cette action d'envergure en sollicitant des Maîtres d'œuvre et des Maîtres d'ouvrage sur le territoire de la Dordogne et en intégrant les compétences du CAUE 24 (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement) dans les Comités de sélection.

Les grandes étapes de l'action seront les suivantes :

- Appel à candidatures et relance téléphonique ;
- Prospection des projets et lecture des dossiers ;
- Organisation du jury ;
- Edition de la plaquette ;
- Réalisation d'une exposition.

Par ailleurs, FIBOIS Nouvelle-Aquitaine (Antenne de Périgueux) contribuera à l'organisation des Journées Régionales en participant aux travaux suivants :

- Recherche de partenaires ;
- Elaboration du programme ;
- Gestion logistique de l'événement ;
- Animation des journées.

Rencontres Woodrise

Le Festival Woodrise est une manifestation qui présente le bois sous toutes ses formes (conférence, visites, tables rondes...). C'est une action collective et rassembleuse qui regroupe une trentaine d'activités.

FIBOIS Nouvelle-Aquitaine Périgueux coordonnera des rencontres régionales et sera présente au Comité d'orientation et aux réunions générales. Elle organisera également le déplacement collectif de professionnels locaux pour participer aux rencontres Woodrise et aux visites de bâtiments moyenne et grande hauteur.

2.3 - Dialogue filière/société

Cette mission consistera en une communication « ouverte » et « pédagogique » menée à l'échelle régionale et dans tous les territoires où cela est nécessaire, pour sensibiliser le grand public et répondre aux attentes de la société sur les enjeux de la filière et à l'amélioration des pratiques des professionnels.

2.4 - Attractivité des métiers

La filière Forêt Bois souffre d'un déficit d'image en matière de valorisation des métiers pénalisant pour attirer ses futurs collaborateurs et répondre à ses besoins en recrutement. Il est important de poursuivre et amplifier les actions de communication, d'animation, d'information à destination de différents publics. A ce titre, FIBOIS Nouvelle-Aquitaine a prévu d'être présent aux différents Forums des métiers organisés par les acteurs des territoires en Dordogne.

2.5 - Promotion des entreprises de la filière Forêt-Bois

FIBOIS Nouvelle-Aquitaine Périgueux participera à la mise en ligne d'un annuaire des entreprises en lien avec d'autres outils Internet de l'Interprofession et à l'organisation de visites d'entreprises à destination des professionnels et des partenaires.

3 - DEVELOPPER/ACCOMPAGNER

3.1 - Accompagnement qualité et démarche environnementale :

Il s'agit d'accompagner les entreprises vers la future réglementation bâtiment en formant des salariés de FIBOIS Nouvelle-Aquitaine à l'outil FDES – ACV (Fiche de Déclaration Environnementale et Sanitaire - Analyse de Cycle de Vie) pour accompagner les entreprises sur la prise en main de l'outil.

3.2 - Accompagner les entreprises françaises à l'international

- Elaboration d'un questionnaire pour la réalisation d'enquête avec Team export (solutions et aides à l'export des acteurs publics et privés en France) ;
- Diffusion aux entreprises pour les sensibiliser aux dispositifs proposés par la Team-France ;
- Participation à des Salons professionnels en France et à l'étranger ;

3.3 - Gestion des risques et Crise : suivre, relayer, alerter les instances professionnelles sur les risques (sanitaires, climatiques...).

4 - MESURER

Le Plan Régional Forêt-Bois Nouvelle-Aquitaine a clairement identifié les Interprofessions comme pilotes des Observatoires de la filière Forêt-Bois-Papier Régionale, afin d'alimenter régulièrement en données les « tableaux de bord » des décideurs (Collectivités territoriales, services décentralisés de l'Etat et acteurs économiques de la filière).

Ces Observatoires permettent ainsi d'évaluer dans le temps et de manière dynamique les évolutions et tendances sur les différents secteurs d'activité liés au bois, sa mobilisation, sa transformation et son utilisation.

Grâce à ces informations, les Interprofessions et les pouvoirs publics pourront alors faire évoluer leurs programmes d'actions et leurs politiques en faveur des entreprises de la filière. Les Interprofessions pourront aussi communiquer auprès de leurs adhérents des indicateurs de performance pour les aider dans leur stratégie de développement.

- Observatoire Ressource/Flux : il s'agit à la fois de connaître les disponibilités (ressource mobilisable), de suivre les volumes réellement mobilisés, à différentes échelles de territoire et par essence forestière, mais aussi de connaître les besoins des industriels afin de suivre l'adéquation offre/demande. Les analyses seront à la fois quantitatives et qualitatives. Cela nécessitera l'organisation de la fourniture des données, de leur mise à jour, et de leur valorisation.
Pour l'Antenne de Périgueux, qui a toujours réalisé ce type de travail à partir de données disponibles, il s'agit de continuer les travaux entrepris en 2019 : finalisation des partenariats avec IGN – EAB – CERC – INSEE – CAP métiers....

Cet Observatoire devra être complémentaire et cohérent avec l'Observatoire économique et social mis en œuvre parallèlement.

➤ Observatoire économique

Sur l'Observatoire économique et social : consolidation de l'action avec l'appui de prestataires externes (y compris Grille des Prix et Note de conjoncture pour l'Antenne de Périgueux) :

- Etablir la liste des informations à collecter auprès des entreprises ou des organismes partenaires ;
- Qualifier l'origine des données en les croisant ;
- Réaliser une campagne annuelle d'enquête ;
- Centraliser et traiter les données collectées ;
- Analyser les résultats ;
- Valoriser et diffuser les résultats de ces analyses.

➤ Veilles sectorielles : conception et envoi à l'ensemble des adhérents et des partenaires des 6 bulletins de veille par trimestre dans les domaines suivants :

- Forêt et mobilisation des bois ;
- 1^{ère} transformation/emballage Bois ;
- Bois Energie ;
- Bois Construction/Agencement ;
- 2^{ème} transformation/Panneaux/Meubles.

Une veille « Droit à l'environnement », secteur par secteur, sera ajoutée afin d'appuyer les entreprises dans ce domaine.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention est établie pour l'année 2021 et sera exécutoire à compter de sa signature. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de **30.000 €** globalisée sur l'ensemble des actions, à l'Association FIBOIS Nouvelle-Aquitaine, au titre de son fonctionnement à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

La présente subvention fera l'objet de deux versements :

- 50 % à la signature de la convention ;
- Le solde sur présentation des Comptes de l'Exercice 2020 (Bilan financier, Compte de résultat et annexes daté et certifié conforme par le Président) et d'un Bilan des actions.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 - contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan Compte de résultat 2021 certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 - autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un Rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne **dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département** sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association FIBOIS Nouvelle-Aquitaine,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Christian RIBES

**CONVENTION 2021 EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT FORESTIER
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX FORESTIERS NOUVELLE-AQUITAINE (ETF-NA)**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21. CP.III. du 31 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association des Entrepreneurs de Travaux Forestiers de Nouvelle-Aquitaine (ETF-NA) sise Bourse maritime - 1, place Lainé - 33075 BORDEAUX Cedex, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W332020442 (SIREN n° 821 845 112), représentée par son Président, M. Gérard NAPIAS, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'administration de l'Association en date du 7 juin 2019,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

La Forêt occupe une place de tout premier ordre dans le département, dans son environnement, ses paysages et son économie tant touristique qu'industrielle. La forêt couvre aujourd'hui 418.000 ha, soit 45 % du territoire. Privée à 99 %, elle appartient à 100.000 propriétaires dont 76 % possèdent moins de 4 ha.

En outre, la filière Bois est un des moteurs de l'économie de la Dordogne. Elle est le deuxième secteur industriel après l'agro-alimentaire.

Si la surface forestière et le volume sur pied augmentent régulièrement, en revanche, la qualité de nombreux peuplements régresse suite aux aléas climatiques (tempête, sécheresse...) mais aussi du fait du manque de gestion et de sylviculture.

Le Plan Départemental Forêt-Bois 2016-2020 a été prorogé pour l'année 2021. Il est porté par le Conseil départemental et basé sur quatre points essentiels qui sont la compétence départementale dans le domaine de l'aménagement foncier, la nécessité de relancer la dynamique de gestion des forêts, le développement économique et la recherche, et le soutien aux Organismes forestiers (publics et privés) qui assurent une animation indispensable auprès des propriétaires et les programmes de développement collectifs.

Le financement de ces derniers est le reflet d'une politique concertée, partenariale, avec tous les acteurs de la forêt afin de répondre aux besoins de la profession et des exploitants.

Suite à la réorganisation territoriale, l'Association ETF Nouvelle-Aquitaine a été constituée en juin 2016. La Structure a pu largement se déployer ces dernières années et connaître davantage les entreprises et les difficultés rencontrées sur les nouveaux territoires notamment ceux de l'ex-Poitou-Charentes et de l'ex-Limousin.

Elle assure également un accompagnement des entreprises sur des problèmes spécifiques à la Dordogne.

C'est dans le cadre de son action en faveur du développement forestier que cette convention a été élaborée.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association des Entrepreneurs Forestiers de Nouvelle-Aquitaine (ETF-NA) pour son Programme d'actions 2021 portant sur 4 axes.

ARTICLE 2 : Objectifs et nature des actions

1- Favoriser la sécurité dans les Entreprises de Travaux Forestiers (ETF)

1.1 - Mise à disposition d'un Kit de sécurité aux salariés et chefs d'entreprises engagés dans une démarche d'amélioration.

L'Association souhaite mettre à disposition des Opérateurs qui suivront les formations à l'organisation des chantiers en sécurité un équipement de protection individuel de base (une trousse à pharmacie réglementaire, un gilet de signalisation aux couleurs réglementaires, un panneau de chantier forestier, un kit de dépollution, un sifflet).

1.2 - Mise à disposition d'une procédure pour faire face en cas d'accident.

En concertation avec les services de prévention des Caisses de Mutualité Sociale Agricole, l'Association souhaite mettre à disposition du plus grand nombre des fiches procédures. Une Fiche synthétique avec les premières instructions et rappel des premiers gestes sera éditée et sera complétée par un classeur qui permettra d'accompagner l'employeur de main-d'œuvre confronté à un accident dans les étapes réglementaires à la déclaration d'accident.

1.3 - Développement des formations à l'organisation des chantiers en sécurité.

Au-delà des objectifs réglementaires des formations sauveteur secouriste au travail, l'Association a développé les formations à l'organisation des chantiers en sécurité. Grâce à ce dispositif d'accompagnement il y a eu une réelle augmentation des personnels formés et une meilleure connaissance des premiers gestes de secours.

Afin de faire face aux évolutions des textes réglementaires relatifs à l'hygiène et à la sécurité, un Chargé de mission travaux forestiers se déplace lors des formations « organisation des chantiers forestiers en sécurité » pour apporter un complément réglementaire et environnemental à la formation obligatoire.

1.4 - Mise à jour fiches du Guide santé/sécurité.

Une Fiche de mise à jour réglementaire sera insérée dans les Guides de l'organisation des chantiers qui seront remis aux adhérents lors des audits mais aussi aux jeunes en formation dans les écoles forestières.

2 – Pérenniser le nombre d'entreprises et leurs emplois

2.1 - Boîte à outils et accompagnement du créateur d'Entreprise de Travaux Forestiers.

Afin d'accompagner les créateurs d'entreprises de travaux forestiers et de permettre aux entreprises en place de régulariser leur situation, l'Association souhaite mettre en place une boîte à outils bi, voire tri-langues (français, anglais, turc) ainsi constituée : préalables au choix du statut de mon entreprise, étapes pour obtenir la levée de présomption de salariat, aides à la mécanisation et les outils financiers, construction d'un prévisionnel d'activité....

2.2 - Journée d'information à la transmission /cession d'entreprise.

La Journée de la transmission est un dispositif qui permet d'apporter des témoignages et d'échanger entre professionnels du même secteur sur une problématique commune. L'idée est de partager des expériences réussies en plénière et de mettre en évidence les principales difficultés rencontrées. Les ateliers ont pour objectif d'apporter des éléments de réponse directement avec des professionnels experts. Les rencontres « cédants-repreneurs », sont programmées en amont et peuvent se faire dans un espace isolé.

2.3 - Livret de l'employeur : les leviers de fidélisation en ressources humaines.

L'objectif est de mettre à disposition du Chef d'entreprise à la fois des procédures simples afin de respecter ses obligations réglementaires d'employeur (entretiens professionnels annuels...) mais également de lui apporter des solutions (mise en place d'un compte épargne salariale, système d'intéressement au bénéfice...) pour aller plus loin afin de faire évoluer l'attractivité des métiers et de fidéliser les meilleurs éléments.

3 – Anticiper l'évolution de la filière et ses nouvelles exigences

3.1 - Demi-journée : justifier et construire sa prestation.

L'objectif de cette formation sur une demi-journée est d'apporter des cas concrets observés sur le terrain par l'intermédiaire de jeux de rôles. Différents thèmes seront abordés : comprendre la rentabilité de son activité, construire et justifier son prix de prestation, valoriser la qualification de son entreprise, négocier des conditions de financement de son activité.

3.2 - Poursuite des audits et post-audits santé/sécurité et stratégique/financier ayant pour objectifs d'accompagner les ETF dans le développement de leur entreprise, de favoriser une démarche d'amélioration continue interne aux ETF, de préparer et outiller les ETF pour mieux répondre aux enjeux économiques, sécuritaires et environnementaux, d'accentuer la compétitivité des ETF dans un contexte économique instable.

3.3 - L'innovation matériel : visite collective sur le Salon EUROFOREST et échanges avec les ETF de Bourgogne-Franche-Comté.

Ce Salon sera l'occasion pour les professionnels de la Région Nouvelle-Aquitaine de pouvoir échanger avec des professionnels d'une autre région forestière sur leurs pratiques et retours d'expériences par rapport à l'évolution de leur activité mais également de voir les machines d'exploitation d'avenir.

4 – Améliorer l’image des métiers et valoriser les pratiques

4.1 - Intervention dans les écoles forestières de Nouvelle-Aquitaine lors de toutes les sessions de formation « 150 heures de gestion ».

4.2 - Vulgarisation et communication autour du métier d’entrepreneur auprès des élus.

L’Association souhaite rétablir le dialogue avec les élus en créant des cellules de « médiation » et des outils de communication pour une meilleure compréhension des responsabilités de chacun.

Pour cela, il est envisagé de mettre en place, avec un élu municipal issu de la filière forestière et un entrepreneur de travaux forestiers, des rencontres avec les élus des communes ciblées sensibles sur les questions d’accessibilité aux chantiers forestiers et une communication générale sur les rappels des responsabilités de chaque Opérateur dans un chantier forestier ainsi que sur l’impact de la filière forestière sur l’économie et l’emploi locaux.

4.3 - Adaptation du site Internet et refonte du back-office (restructuration du codage et de l’interface back-office, demi-journée de formation des salariés pour la mise à jour autonome du site, mise en place d’une version mobile destinée aux smartphones.

4.4 - Développement de la certification et de la qualification des entreprises.

La démarche ETF Gestion Durable de la Forêt permet à l’entreprise de travaux forestiers d’être référencée et reconnue dans sa capacité et son engagement à réaliser des travaux pour des clients certifiés PEFC (Programme Européen des Forêts Certifiées).

Par la signature d’un Référentiel professionnel d’engagement, l’Entreprise s’engage à respecter les conditions d’exécution des travaux conformément aux règles de gestion durable de la forêt telle que retenues par PEFC France.

Au niveau régional, l’Association des ETF Nouvelle-Aquitaine s’engage à communiquer le plus largement possible sur la démarche auprès de l’ensemble de ses adhérents mais également de les accompagner à se qualifier.

4.5 - Vulgarisation de la gestion en forêt

Sept ans après la tempête Klaus et suite aux dégâts provoqués, les actions engagées se sont pérennisées au vu des difficultés rencontrées par les ETF (rédaction de documents synthétiques sur les principales règles du travail en forêt, conseils individualisés et groupés aux ETF, appuis administratifs aux entreprises...). En 2021, l’Association souhaite faire perdurer ces actions et les développer à l’échelle de la Grande région. L’information auprès des adhérents passera par la lettre trimestrielle, les fiches synthétiques et le site Internet.

4.6 - Communication sur la situation des ETF en Nouvelle-Aquitaine

L’Association participe aux diagnostics du Contrat d’Objectif Territorial de la filière Papier-Bois-Carton. Elle est régulièrement consultée par les pouvoirs publics et la presse pour faire état de la situation économique de la profession. Elle diffuse régulièrement des communiqués de presse, afin d’alerter sur les difficultés ou problématiques rencontrées par les nombreuses entreprises de travaux forestiers du territoire.

4.7 - Représenter les ETF aux réunions avec les différents partenaires (Interbois Périgord, Bois Lim...) et retour d’information aux entrepreneurs concernés (massifs, exploitation ou sylviculture...) sous forme de fiches, de mails, de contacts téléphoniques.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention est établie pour l'année 2021 et sera exécutoire à compter de sa signature. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, une subvention de **10.000 €**, globalisée sur l'ensemble des actions, à l'Association des Entrepreneurs Forestiers de Nouvelle-Aquitaine (ETFNA), au titre de son fonctionnement, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

La présente convention fera l'objet de deux versements :

- 50 % à la signature de la convention,
- le solde sur présentation des Comptes du dernier Exercice réalisé (Bilan financier, Compte de résultat daté et certifié conforme par le Président) et d'un Bilan des actions.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan Compte de résultat annexe 2021 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un Rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association des Entrepreneurs de Travaux
Forestiers de Nouvelle-Aquitaine,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Gérard NAPIAS

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 31 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.III.65

Affaires culturelles.

Attribution de subventions et intervention de conventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 26/05/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Natacha MAYAUD	Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Pascal PROTANO
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Cécile LABARTHE
Jean-Fred DROIN	pouvoir à	Christian TEILLAC	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jacqueline TALIANO
Serge MERILLOU	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE	Armand ZACCARON	pouvoir à	Régine ANGLARD

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY, Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 4

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 31 MAI 2021

N° 21.CP.III.65

Affaires culturelles.
Attribution de subventions et intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 1 460 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 27 600,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 133 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-69 du 4 février 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 65748, les subventions suivantes, pour un montant total de **27.600 €**, réparti comme suit :

- Au titre des Associations : **14.600 €**

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'Opération	Subvention allouée (€)
Associations fédératives de pratique amateur			
Les Joyeux Thibériens – THIVIERS	EX010458	Accompagnement d'une harmonie au rayonnement départemental – 2021 (Cf. convention en annexe 1)	2.000

Centre culturel			
Les Amis du Brigadier – SARLAT-LA-CANÉDA	00097821	Programmation 2021 (Cf. convention en annexe 2)	2.000
Compagnie départementale			
Herbes Hautes Encore Sauvages – CORGNAC-SUR-L'ISLE	00097717	Activités 2021 (Cf. convention en annexe 3)	600
Projet associatif à vocation départementale			
Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) – PERIGUEUX	EX010428	Journées Européennes du Patrimoine : Parcours « Patrimoine, tous compris ! » le 18 septembre 2021 (Cf. convention en annexe 4)	10.000

- Au titre des manifestations : **13.000 €**

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'Opération	Subvention allouée (€)
Festivals ruraux			
Le Tri-cycle enchanté – BOURDEILLES	EX010425	14 ^{ème} Festival de la Récup du 9 au 15 octobre 2021 (Cf. convention en annexe 5)	2.500
La Ruche à Brac – TURSAC	EX010439	13 ^{ème} Festival "Une Etrange Promenade" du 13 au 26 septembre 2021 (Cf. convention en annexe 6)	2.500
Mémoire du Comté de Grignols – GRIGNOLS	EX010416	15 ^{ème} Festival HisTouArt du 2 au 4 juillet 2021 (Cf. convention en annexe 7)	1.500
Les Amis de Saint Amand de Coly - COLY-SAINT-AMAND	EX010402	Festival « Fabulesques » du 16 au 19 juillet 2021 (Cf. convention en annexe 8)	500
Festival urbain			
Festi'MAP - Festival des Musiques Alternatives en Périgord – PERIGUEUX	EX010475	Festival des Musiques Alternatives en Périgord les 4, 11, 18 et 25 septembre 2021 (Cf. convention en annexe 9)	1.500
Salon d'arts visuels et métiers d'art ruraux			
Potiers en Périgord – LIMEUIL	EX010413	24 ^{ème} Marché des Potiers de Limeuil les 24 et 25 juillet 2021 (Cf. convention en annexe 10)	1.000
Salon d'arts visuels et métiers d'art urbains			
Société des Beaux-Arts du Périgord – PERIGUEUX	00098313	85 ^{ème} Salon biennal du 8 au 24 octobre 2021	500
Salon du livre rural			
Les P'tits Loups – LA FEUILLADE	EX010417	20 ^{ème} édition du Salon du livre jeunesse "Lecteurs en herbe" du 30 septembre au 3 octobre 2021 (Cf. convention en annexe 11)	3.000

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2021, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexes (1 à 11) à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LES JOYEUX THIBERIENS AU TITRE DE SES ACTIVITES EN 2021**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III. du 31 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Les Joyeux Thibériens sise Mairie, 44, rue Lamy - 24800 THIVIERS, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W242000472 (SIREN n° 510 611 957), représentée par sa Présidente, Mme Sylvie LASNIER, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée au COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Les Joyeux Thibériens.

Le Département de la Dordogne contribue à la mise en valeur des pratiques artistiques amateurs collectives et soutient les associations qui s'attachent, au-delà d'une pratique régulière, à dynamiser leur territoire, à développer des projets annuels de formation et de diffusion, à mettre en œuvre des rencontres avec des Artistes et Acteurs culturels professionnels.

L'Association Les Joyeux Thibériens mène, en Périgord Vert, des actions d'éducation populaire en initiant ou accompagnant la création, la production, l'animation, la formation et la diffusion de la programmation en matière de musique.

Regroupant plus de 100 musiciens, l'Harmonie poursuit l'animation du territoire, tout en collaborant avec d'autres Structures culturelles, telles que l'Agence Culturelle Départementale Dordogne Périgord (ACDDP) et le Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD).

Le Département de la Dordogne confirme son soutien aux actions menées par l'Association Les Joyeux Thibériens, telles qu'elles sont précisées à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Les Joyeux Thibériens au titre de ses activités en 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2021 par l'Association Les Joyeux Thibériens au titre de ses activités, arrêté en dépenses et en recettes à 51.200 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III. du 31 mai 2021, une subvention de **2.000 €** à l'Association Les Joyeux Thibériens au titre de ses activités en 2021, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Par ailleurs, un partenariat avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord a été conclu pour un montant d'aide de 650 € pour la réalisation du concert de la Sainte Catherine.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, la Présidente de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle elle s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Axes d'intervention

Tout au long de l'année, l'Harmonie anime le territoire de la Communauté de communes du Périgord-Limousin et au-delà, en donnant une série de concerts, sous la direction d'une Cheffe professionnelle.

Un orchestre « junior » prépare également activement la relève, sous la houlette de trois jeunes chefs « en herbe », assurant ainsi une formation adaptée aux jeunes musiciens.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021 certifié par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association Les Joyeux Thibériens,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Sylvie LASNIER

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LES AMIS DU BRIGADIER
RELATIVE A SA PROGRAMMATION 2021**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III. du 31 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Les Amis du Brigadier sise 31/33, boulevard Eugène Leroy - 24200 SARLAT-LA-CANÉDA, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W244002750 (SIRET n° 532 940 996 00020), représentée par son Président, M. Pierre-Yannick LE ROUZO-GREVES, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée au COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Les Amis du Brigadier.

En effet, le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire. Il accompagne les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Implantée à Sarlat, l'Association « Les Amis du Brigadier » a pour objectif principal la production, réalisation et/ou diffusion de créations artistiques théâtrales.

Elle dispose d'un espace culturel à Sarlat sous la forme d'un petit théâtre dénommé « Le Théâtre de Poche » dont la programmation mêle programmation populaire et spectacles professionnels.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Amis du Brigadier au titre de sa programmation en 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Les Amis du Brigadier au titre de sa programmation 2021, arrêté à 24.700 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III. du 31 mai 2021, à l'Association Les Amis du Brigadier, une subvention de **2.000 €** au titre de ses activités en 2021 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Axes d'intervention

L'Association entend proposer dans la salle du Théâtre de Poche à Sarlat une programmation éclectique, mêlant des registres divers.

Ce parti pris répond, en particulier, au souhait de proposer la plus grande ouverture artistique possible et de favoriser ainsi la mixité des publics.

Ce lieu soutient ainsi également la création artistique en offrant une scène aux artistes professionnels ; concerts, représentations théâtrales, contes, sont ainsi proposés au public Sarladais tout au long de l'année.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. Périgueux, le

**Pour l'Association Les Amis du Brigadier,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Pierre-Yannick LE ROUZO-GREVES

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMPAGNIE HERBES HAUTES ENCORE SAUVAGES
RELATIVE A SES ACTIVITES 2021**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III. du 31 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

La Compagnie Herbes Hautes Encore Sauvages sise Lieu-Dit Le Petit Savignac - 24800 CORGNAC-SUR-L'ISLE, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W242004749 (SIRET n° 882 729 882 00010), représentée par sa Présidente, Mme Laure TALLET, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée au COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des associations en manifestation de son soutien et notamment avec La Compagnie Herbes Hautes Encore Sauvages.

En effet, le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

La Compagnie Herbes Hautes Encore Sauvages propose des créations, des productions et des diffusions d'œuvres artistiques notamment dans le secteur du spectacle vivant, dans le secteur de l'audiovisuel et dans le domaine des arts plastiques. Cette année, la Compagnie Herbes Hautes Encore Sauvages sera en coproduction avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP) sur un projet de création.

Egalement en lien avec le Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD), elle anime des ateliers de sensibilisation aux techniques théâtrales et mène des actions de formation et d'information. Elle intervient également auprès du public scolaire notamment dans le lycée de Thiviers.

Le Département de la Dordogne prend acte de l'engagement de la Compagnie sur le territoire sur lequel elle intervient et soutient les actions dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet d'établir les modalités du partenariat engagé entre le Département de la Dordogne et la Compagnie Herbes Hautes Encore Sauvages au titre de ses activités culturelles 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par la Compagnie Herbes Hautes Encore Sauvages, au titre de ses activités annuelles, arrêté à 4.200 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 600 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III. du 31 mai 2021 à la Compagnie Herbes Hautes Encore Sauvages, une subvention de **600 €** au titre des actions 2021 précisées à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

En 2021, l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord accompagnera la Compagnie sur un projet de création pour un montant de 9.000 € et pour une aide à la diffusion en partenariat avec CANOPEE à Nantheuil pour un montant de 1.300 €.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, la Présidente de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle elle s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

En 2021, la Compagnie a sollicité l'aide du Département de la Dordogne pour la création et la diffusion du spectacle de théâtre « Orphelins » de l'auteur Dennis KELLY, et de la mise en place d'ateliers de sensibilisation aux pratiques théâtrales dans le Lycée de Thiviers.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La compagnie Herbes Hautes Encore Sauvages s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la compagnie s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de la compagnie.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la compagnie lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la compagnie de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour la Compagnie Herbes Hautes Encore Sauvages
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Laure TALLET

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME
ET D'ENVIRONNEMENT DE DORDOGNE
RELATIVE AU PARCOURS DE DECOUVERTE PATRIMONIALE
DANS LE CADRE DES JOURNEES EUROPEENNES DU PATRIMOINE**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III. du 31 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) sise 2, Place Hoche - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 3/304453 (SIREN n° 314 480 302), représentée par son Président, M. Jean-Michel MAGNE, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée au COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de Dordogne.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux Porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation culturelle ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et/ou la Région.

Créée en 1978, l'Association Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) entend promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement avec le souci permanent de les adapter aux particularités locales.

Il a ainsi notamment pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement.

Cette année, à l'occasion des Journées Européennes du Patrimoine, le CAUE organise un parcours en lien avec le thème national « Patrimoine, tous compris ! ».

Le Département de la Dordogne confirme son soutien au CAUE pour l'organisation de ces actions dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de Dordogne (CAUE) au titre de la mise en place d'un parcours de découverte patrimoniale dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine 2021 et de l'animation de la nouvelle exposition « Patrimoine de pays en devenir ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de Dordogne (CAUE) au titre des actions précitées en 2021, globalement arrêté à 27.805 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 10.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III. du 31 mai 2021, à l'Association Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE), une subvention globale de **10.000 €** au titre de l'organisation, en 2021, des actions précitées dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les annexes, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

Journées Européennes du Patrimoine 2021 : samedi 18 septembre

Un parcours sera organisé en lien avec le thème national « Patrimoine, tous compris ! » et proposera des conférences et des visites de sites exceptionnellement ouverts au public.

La sensibilisation des jeunes publics à l'architecture et au paysage étant inscrite dans les missions des CAUE de France, le CAUE de la Dordogne souhaite donc continuer de développer des actions de médiation sur le petit patrimoine auprès des scolaires via son exposition « Patrimoine de pays en devenir ».

Ainsi, le CAUE organisera en 2021, en concertation avec les équipes pédagogiques des animations thématiques autour de cette exposition auprès des écoles élémentaires, collèges et lycées du Département.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan, un Compte de résultat et annexes 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association CAUE DORDOGNE,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Jean-Michel MAGNE

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LE TRI-CYCLE ENCHANTE
RELATIVE A SON FESTIVAL DE LA RECUP' 2021**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III. du 31 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Le Tri-cycle enchanté sise Grand-rue - 24310 BOURDEILLES, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000090 (SIRET n° 491 184 693 00019), représentée par son Président, M. François GANIAYRE, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée au COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Créée en 2006, l'Association Le Tri-cycle enchanté a pour but de contribuer au développement durable par le réemploi de déchets et par la sensibilisation de la population aux impacts de notre mode de consommation sur l'environnement.

A cet effet, elle organise en particulier chaque année un festival destiné à rassembler les artistes et les amateurs d'art, le grand public, les associations locales et les jeunes du territoire autour de la « récupération » sous ses diverses formes culturelles : créations artistiques et artisanat à partir de matériaux de récupération, réparation et réemploi d'objets fonctionnels, séances organisées de « glanage » et de « grappillage », ateliers d'écologie pratique...

L'édition 2021 de cette manifestation se déroulera du 9 au 15 octobre 2021 à Bourdeilles.

Le Département confirme, cette année encore, son soutien à ce Festival qui s'inscrit dans ses orientations culturelles et dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Le Tri-cycle enchanté, au titre de son Festival de la Récup' 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Le Tri-cycle enchanté, au titre de son Festival de la Récup' 2021, arrêté à 10.500 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III. du 31 mai 2021, une subvention de **2.500 €** à l'Association Le Tri-cycle enchanté, au titre de son Festival de la Récup' 2021, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation de l'édition du 14^{ème} festival 2021 se déroulera du 9 au 15 octobre.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association Le Tri-cycle Enchanté,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

François GANIAYRE

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LA RUCHE A BRAC
RELATIVE A LA 13^{ÈME} EDITION DU FESTIVAL « UNE ETRANGE PROMENADE » - 2021**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III. du 31 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association La Ruche à Brac sise 167, Route de Rouquette - La Caborne, Belle Etoile - 24620 TURSAC, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture de Sarlat sous le n° W244000606 (SIRET n° 504 523 325 00034), représentée par son Président, M. Christophe DOULLAY, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée au COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association La Ruche à Brac.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association La Ruche à Brac a pour objet de promouvoir l'échange et le développement culturel et artistique sur un territoire, notamment à travers l'organisation de manifestations culturelles mettant en valeur le spectacle vivant, les arts plastiques et visuels, et toutes disciplines artistiques existantes.

En 2021, elle organise la 13^{ème} édition de son Festival intitulé « Une Etrange Promenade » du 13 au 26 septembre à Saint-Cyprien.

Le Département de la Dordogne confirme son intérêt pour cette manifestation dont la programmation artistique est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association La Ruche à Brac au titre de l'organisation de son 13^{ème} Festival « Une Etrange Promenade » 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association La Ruche à Brac au titre de l'organisation de son 13^{ème} Festival « Une Etrange Promenade », arrêté à 10.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n°21.CP.III. du 31 mai 2021, à l'Association La Ruche à Brac, une subvention de **2.500 €** au titre de l'organisation de la 13^{ème} édition du Festival « Une Etrange Promenade » 2021 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

Ce Festival propose une déambulation artistique en pleine nature.

En amont du Festival, un travail de sensibilisation est mené auprès de scolaires :

Ateliers avec réalisation de projets land art visibles par le public et promenade à la rencontre d'œuvres, d'artistes, et d'organisateur avec la participation au projet des enfants des écoles élémentaires du secteur.

Week-end du Festival :

Déambulation artistique dans la nature les samedi et dimanche après-midi : installations land art, spectacles courts (performances, improvisation, ...) concerts.

La programmation des artistes n'est pas définitivement arrêtée actuellement, mais explorera les domaines du spectacle vivant tels : concerts, chants troubadours, polyphoniques, danse, contes...

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. Périgueux, le

**Pour l'Association La Ruche à Brac,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Christophe DOULLAY

CONVENTION 2021

ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION MEMOIRE DU COMTE DE GRIGNOLS RELATIVE AU 15^{ÈME} FESTIVAL HISTOUARTS 2021

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III. du 31 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Mémoire du Comté de Grignols sise Maison du Patrimoine Talleyrand Périgord - Le Bourg Castral - 24110 GRIGNOLS, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000744 (SIREN n° 510 847 163), représentée par son Président, M. Antoine GRASSIAN, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée au COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Mémoire du Comté de Grignols.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Mémoire du Comté de Grignols s'est donnée pour objectifs la mise en valeur et la restauration du patrimoine du Comté de Grignols (restauration, fouilles, etc.), mais aussi, en particulier, l'organisation de manifestations artistiques et culturelles.

En 2021, la 15^{ème} édition d'HisTouArts, proposera au public un spectacle théâtral. Des animations seront également mises en place dans la Maison du Patrimoine dont l'Association a fait l'acquisition au cœur du Castrum.

Le Département entend soutenir les activités culturelles précitées qui participent à la vitalité de ce territoire et, à ce titre, justifient la volonté du Département de les soutenir.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Mémoire du Comté de Grignols au titre du 15^{ème} Festival HisTouArts 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Mémoire du Comté de Grignols au titre du 15^{ème} Festival HisTouArts 2021, arrêté à 22.950 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III. du 31 mai 2021, à l'Association Mémoire du Comté de Grignols, une subvention de **1.500 €** au titre du 15^{ème} Festival HisTouArts, dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation prévisionnelle

Les manifestations et animations culturelles prévues en 2021 par l'Association sont les suivantes :

« 15^{ème} Festival HisTouArts »

Maison du Patrimoine Talleyrand Périgord : 2, 3 et 4 juillet 2021 : « **La Guerre des Dames de France** » par la Compagnie Ideals Théâtre.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association
Mémoire du Comté de Grignols,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Antoine GRASSIAN

CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LES AMIS DE SAINT AMAND DE COLY
RELATIVE AU PROGRAMME ESTIVAL 2021 DE SAINT AMAND DE COLY

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III. du 31 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Les Amis de Saint Amand de Coly sise Mairie - Le Bourg de Saint Amand de Coly - 24290 COLY-SAINT-AMAND, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244000450 (SIRET n° 802 140 897 00017), représentée par son Président, M. Pierre-Marie BLANC, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée au COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Les Amis de Saint Amand de Coly.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics éloignés de la culture.

L'Association Les Amis de Saint Amand de Coly entend valoriser le patrimoine architectural de ce village au travers l'organisation de diverses actions et manifestations culturelles, destinées en particulier à permettre la pérennité du patrimoine et son appropriation par tous.

En 2021, elle reconduit, notamment, l'organisation des Fabulesques, qui regroupent animations et spectacles dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Le Département de la Dordogne apporte son soutien à cette opération qui contribue à mettre en valeur le patrimoine architectural départemental.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Amis de Saint Amand de Coly au titre de sa programmation estivale 2021 de Coly-Saint-Amand.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Les Amis de Saint Amand de Coly au titre de sa programmation estivale 2021, arrêté à 54.150 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III. du 31 mai 2021, à l'Association Les Amis de Saint Amand de Coly, une subvention de **500 €** au titre de sa programmation estivale 2021, dont le calendrier est précisé à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

Le Programme estival prévisionnel 2021 est le suivant :

- Festival « Fabulesques" avec plusieurs représentations du spectacle "Du vent dans les branches de Sassafras" de René Obaldia par la Cie" Astrabald" du 16 au 19 juillet,
- Déambulation historique en libre accès autour du chemin des Abbés.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. Périgueux, le

**Pour l'Association
Les Amis de Saint Amand de Coly,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Pierre-Marie BLANC

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION FESTI'MAP
RELATIVE A SA PROGRAMMATION ANNUELLE - 2021**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222400012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III. du 31 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Festi'Map sise 16, rue des Chaines - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243003068 (SIREN n° 518 049 473), représentée par son Président, M. Daniel BIROT, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée au COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Créée en 2009, l'Association Festi'Map organise tout au long de l'année des concerts de musiques actuelles en Périgord qui s'inscrivent dans le paysage culturel périgourdin. Ces manifestations font prioritairement appel à des musiciens et groupes musicaux régionaux sans exclure la participation de formations extérieures.

La programmation proposée cette année, dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention, s'inscrit encore dans les orientations culturelles prônées par le Département, en particulier en matière d'accessibilité à la culture en faveur de la jeunesse.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Festi'Map au titre de sa programmation annuelle 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Festi'Map au titre de sa programmation annuelle 2021, arrêté à 29.345 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modalité exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III. du 31 mai 2021, à l'Association Festi'Map, une subvention de **1.500 €** au titre de sa manifestation annuelle 2021 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2021 est la suivante :

Les 4, 11, 18 et 25 septembre, l'Association Festi'Map proposera, sur les Communes de Boulazac, Périgueux, Marsac-sur-L'Isle et Coulounieix-Chamiers, une série de 16 concerts à raison de 4 par dates, par des formations issues de la scène locale et d'ailleurs avec des musiques aux influences de Jazz, Métal, Rock-Punk, Hip-Hop, Blues, Electro...

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modalité exceptionnelle) et de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association Festi'map,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Daniel BIROT

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION POTIERS EN PERIGORD
RELATIVE A LA 24^{EME} EDITION DU MARCHE DES POTIERS DE LIMEUIL - 2021**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III. du 31 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Potiers en Périgord sise Le bourg haut - 24510 LIMEUIL, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W24100024 (SIRET n° 511 423 790 00019), représentée par son Président, M. Stéphane MIGLIERINA, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée au COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Potiers en Périgord.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association « Potiers en Périgord » organise, depuis 1998, une rencontre d'artistes et artisans d'art, céramistes de France et d'Europe : le Marché des Potiers de Limeuil.

La 24^{ème} édition de cette manifestation se déroulera cette année les 24 et 25 juillet 2021 sur la place du port de Limeuil et réunira 45 professionnels.

Elle donnera lieu à des démonstrations de savoir-faire professionnels en public et à une exposition thématique de pièces uniques.

Des ateliers interactifs gratuits seront également proposés au jeune public ainsi qu'aux adultes.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à cette manifestation qui participe à l'attractivité du territoire et dont le programme est détaillé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Potiers en Périgord au titre de l'organisation, à Limeuil, les 24 et 25 juillet 2021 de la 24^{ème} édition du Marché des Potiers.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2021 par l'Association Potiers en Périgord au titre du Marché des Potiers de Limeuil les 24 et 25 juillet 2021, arrêté en dépenses et en recettes à 14.470 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III. du 31 mai 2021, une subvention de **1.000 €** à l'Association Potiers en Périgord au titre de de l'organisation de la manifestation précitée, dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

24 et 25 juillet 2021, sur la place du port de Limeuil :

La manifestation se tiendra de 9h à 19h30 et réunira 45 professionnels.

Démonstration et exposition de pièces uniques sont proposées au public.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2020, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association Potiers des en Périgord,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Stéphane MIGLIERINA

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LES P'TITS LOUPS
RELATIVE A SON 20^{EME} SALON DU LIVRE JEUNESSE « LECTEURS EN HERBE » - 2021**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III. du 31 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Les P'tits Loups sise 1, place du 19 mars 1962 - 24120 LA FEUILLADE, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture de Sarlat sous le n° W244002640 (SIRET n° 443 367 610 00021), représentée par son Président, M. Serge EYMARD, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée au COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Les P'tits Loups.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Pour sa 20^{ème} édition, l'Association les P'tits Loups organise à Nadaillac, Terrasson-Lavilledieu et Coly-Saint-Amand, du 30 septembre au 3 octobre 2021, son Salon du livre destiné à la jeunesse.

Cette opération, qui bénéficie notamment du concours de la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord et de l'Agence Culturelle Départementale Dordogne Périgord, donnera lieu à l'intervention d'auteurs et illustrateurs dans les classes du secteur et à la diffusion de spectacle et à la restitution des ateliers effectués avec les élèves.

Les orientations de ce salon qui permettent une approche vivante et ludique de la lecture sont détaillées à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Les P'tits Loups au titre de l'organisation de la 20^{ème} édition de son Salon du livre destiné à la jeunesse « Lecteurs en Herbe » à Nadaillac, Terrasson-Lavilledieu et Coly-Saint-Amand du 30 septembre au 3 octobre 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2021 par l'Association Les P'tits Loups au titre de son 20^{ème} Salon du livre jeunesse, arrêté en dépenses et en recettes à 19.763 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III. du 31 mai 2021, une subvention de **3.000 €** à l'Association Les P'tits Loups au titre de l'organisation de son 20^{ème} Salon du livre jeunesse 2021, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Axes d'intervention

Les principales orientations de cette manifestation sont les suivantes :

Pour sa 20^{ème} édition, qui se déroulera du 30 septembre au 3 octobre 2021, le Salon du livre destiné à la jeunesse a pour thème « se souvenir de lire ».

« Lecteurs en herbe » débutera par deux jours de rencontres dans les classes avec les auteurs et les illustrateurs.

Les élèves des classes concernées sont invités à un travail d'écriture et de création artistique et à préparer les rencontres avec les auteurs et illustrateurs. L'implication active de l'équipe d'enseignants associés au projet demeure un élément clef de l'opération. Ce travail pédagogique, sera cette année effectué auprès des jeunes avec la collaboration d'intervenants, à savoir : Didier Jean et Zad, Maria Jallibert et Max Ducos, Bénédicte Némou et Mickael El Fati, Adèle Tariel et Jérôme Peyrat, Pascal Boutry et Michel Piquemal, Régis Delpéuch.

Les productions réalisées seront ensuite exposées dans le cadre du Salon qui se déroulera les 2 et 3 octobre à Coly-Saint-Amand. Un spectacle en partenariat avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne Périgord sera programmé à Terrasson-Lavilledieu le samedi soir.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. Périgueux, le

**Pour l'Association Les P'tits Loups,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Serge EYMARD

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 31 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.III.66

Affaires culturelles.

Attribution de subvention à la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord et intervention de convention.

DATE DE LA CONVOCATION : 26/05/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Natacha MAYAUD
Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Pascal PROTANO	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Cécile LABARTHE	Jean-Fred DROIN	pouvoir à	Christian TEILLAC
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jacqueline TALIANO	Serge MERILLOU	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Régine ANGLARD			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY, Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 4

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 31 MAI 2021

N° 21.CP.III.66

Affaires culturelles.
Attribution de subvention à la Communauté de communes
Isle-Loue-Auvézère en Périgord et intervention de convention.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 657358 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 57 250,00€
Décision : Engagement CP N° : 2021 175829 1	: 3 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 26 250,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-184 du 31 mars 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-113 du 4 février 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE la subvention suivante :

Chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 657358, pour un montant total de 3.000 € :

Avec convention annuelle précisant le cahier des charges de notre partenariat et, en particulier, les différentes obligations imposées au Bénéficiaire :

• **CENTRE CULTUREL**

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord 24, rue d'Aquitaine 24270 SAVIGNAC-LÉDRIER	Programmation culturelle 2021 « Juste pour vous » (Cf. convention jointe en annexe)	3.000 €

APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir pour 2021, entre le Département de la Dordogne et la Collectivité précitée.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE-LOUE-AUVÉZÈRE EN PERIGORD
RELATIVE A SA SAISON CULTURELLE 2021 « JUSTE POUR VOUS »**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 21.CP.III. du 31 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

La Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord sise 24, rue d'Aquitaine - 24270 SAVIGNAC-LÉDRIER, (SIRET n° 242 401 024 00060), représentée par son Président, M. Bruno LAMONERIE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Conseil communautaire,

Ci-après désignée « la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des acteurs culturels qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement en leur faveur en manifestation de son soutien et notamment avec la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord

En effet, le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les Structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

La Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord s'est dotée, depuis 2017, de la compétence culturelle.

A ce titre, elle organise la mise en place de propositions artistiques à destination de la population locale tout au long de l'année.

Cette année, certaines actions sont menées en partenariat avec l'Association Ciné-Passion en Périgord.

A noter, également, une attention particulière portée au tout jeune public du territoire auquel sont spécialement dédiés des manifestations et spectacles.

Les principaux axes de cette programmation, précisés à l'article 6 de la présente convention, étant conformes aux orientations du Département, en particulier en matière d'accessibilité à la culture en milieu rural, le Département de la Dordogne renouvelle son soutien à la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir les modalités du partenariat engagé entre le Département de la Dordogne et la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord au titre de sa programmation culturelle 2021 « Juste pour vous ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021, établi par la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord au titre de sa saison culturelle 2021 « Juste pour vous », globalement arrêtée à 15.222 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III. du 31 mai 2021, une subvention de **3.000 €** à la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord, au titre de sa saison culturelle 2021 « Juste pour vous », à condition que la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif, à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation de la saison culturelle 2021 « Juste pour vous » se décline autour des axes suivants :

Programmation régulière et éclectique de spectacles en direction du tout public et public familial : musique, théâtre, danse

Egalement, programmation de manifestations spécifiquement dédiées au jeune public, public scolaire et pour les tous petits (Relais d'Assistance Maternelle).

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

Il est demandé à la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord de produire le Compte rendu financier des manifestations pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de leur réalisation.**

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

La Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour la Communauté de communes
Isle-Loue-Auvézère en Périgord,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Bruno LAMONERIE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 31 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.III.67

Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC). Attribution de subventions et intervention de conventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 26/05/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Natacha MAYAUD
Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Pascal PROTANO	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Cécile LABARTHE	Jean-Fred DROIN	pouvoir à	Christian TEILLAC
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jacqueline TALIANO	Serge MERILLOU	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Régine ANGLARD			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY, Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 4

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 31 MAI 2021

N° 21.CP.III.67

Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC).
Attribution de subventions et intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 657358.7 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 205 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 157 825,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 47 175,00€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 65748.2 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 60 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 47 300,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 12 700,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-69 du 4 février 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 933 article fonctionnel 311 les subventions suivantes d'un montant total de **205.125 €**, réparti comme suit :

- Subventions aux Collectivités - nature 657358.7 : **157.825 €**

CANTONS	NUMERO DOSSIER	STRUCTURES BENEFICIAIRES (PORTEUSES DE CONVENTION)	SUBVENTION ALLOUEE (€)
Saint-Astier et Vallée de l'Isle	98439	Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord (Cf. convention en annexe 1)	25.650
Vallée de l'Homme	98509	Communauté de communes de la Vallée de l'Homme (Cf. convention en annexe 2)	24.800
Lalinde	98364	Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord (Cf. convention en annexe 3)	14.425
Haut Périgord Noir et Terrasson-Lavilledieu	98503	Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir, Thenon, Hautefort (Cf. convention en annexe 4)	13.950
Sud-Bergeracois	98350	Communauté de communes Portes Sud Périgord (Cf. convention en annexe 5)	13.500
Pays de La Force Sud Bergeracois Bergerac 1 Bergerac 2	98304	Communauté d'Agglomération Bergeracoise (Cf. convention en annexe 6)	12.700
Vallée Dordogne	98595	Communauté de communes Vallée Dordogne Forêt Bessède (Cf. convention en annexe 7)	8.700
Brantôme	98341	Communauté de communes Dronne et Belle (Cf. convention en annexe 8)	8.400
Vallée Dordogne	98593	Communauté de communes Domme - Villefranche du Périgord (Cf. convention en annexe 9)	6.400
Sarlat-La-Canéda	98600	Communauté de communes Sarlat Périgord Noir (Cf. convention en annexe 10)	5.300
Thiviers	98360	Communauté de communes du Périgord-Limousin (Cf. convention en annexe 11)	5.300
Isle-Loue-Auvézère	98317	Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord (Cf. convention en annexe 12)	5.200
Périgord Vert Nontronnais	98320	Communauté de communes du Périgord Nontronnais (Cf. convention en annexe 13)	4.400

Ribérac et Brantôme	98343	Communauté de communes du Périgord Ribéracois (Cf. convention en annexe 14)	4.100
Terrasson-Lavilledieu	98507	Communauté de communes du Pays de Fénelon (Cf. convention en annexe 15)	4.000
Périgord Central et Vallée de l'Isle	98392	Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord (Cf. convention en annexe 16)	1.000

- Subventions aux Associations – nature 65748.2 : **47.300 €**

CANTONS	NUMERO DOSSIER	STRUCTURES BENEFICIAIRES (PORTEUSES DE CONVENTION)	SUBVENTION ALLOUEE (€)
Périgueux 1 et 2	98399	Association CLAP (Culture Loisirs Animations Périgueux) (Cf. convention en annexe 17)	17.600
Pays de Montaigne et Gurson	98348	Association J'Aime Mon Canton (Cf. convention en annexe 18)	7.650
Montpon-Ménéstérol	98318	Association Synergie Culture (Cf. convention en annexe 19)	7.050
Périgord Central	98395	Collectif des Associations du canton de Vergt (Cf. convention en annexe 20)	6.600
Coulounieix-Chamiers – Trélissac	98372	Collectif des Acteurs Culturels Pétrocoriens (Cf. convention en annexe 21)	4.300
Isle-Manoire	98388	Association Arts et Culture en Isle Manoire (Cf. convention en annexe 22)	4.100

APPROUVE les conventions ci-annexées (1 à 22) à intervenir pour 2021, entre le Département de la Dordogne et les Organismes précités.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Annexe 1 à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.III.67 du 31 mai 2021

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

**CONVENTION 2021 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ISLE VERN SALEMBRE EN PÉRIGORD**

CANTONS de SAINT-ASTIER et de la VALLÉE DE L'ISLE

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III. du 31 mai 2021,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

La Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord sise Le Bateau - BP6 – 43, rue Victor Hugo - 24110 SAINT-ASTIER, (SIRET n° 200 040 095 00016), représentée par le Président M. Jean-Michel MAGNE, dûment habilité à signer par une décision du dernier Conseil communautaire,

Ci-après dénommée la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée au COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien à travers le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC). Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du Bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique du Service de l'Ingénierie culturelle territoriale. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur les cantons de Saint-Astier et de la Vallée de l'Isle.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2021 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de **25.650 €** à la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2021.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en avisant par courrier le Service de la Vie Associative.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Association Culturelle Sportive et d'Aide aux détenus du Centre de détention de Neuvic Centre de Détention - Le But 24190 NEUVIC-SUR-L'ISLE SIRET : 388 219 065 00017	Programmation culturelle annuelle Ateliers artistiques, stages de découverte, actions autour du cinéma, lectures, spectacles et sorties culturelles	Année 2021	2.800 €	500 € (Etat)	400 €
Lezamis Rétrocampeurs 7, rue Lavoisier - 24110 SAINT-ASTIER SIRET : 890 183 387 00012	Dimanche musical avec la Cie VIRUS	Du 22 au 24 mai 2021 Saint-Astier	10.220 €	1.000 € (CCIVS) 1.000 € (Commune)	250 €
Association Regard sur l'Inde Mairie - 2, Rue Jules Ferry 24110 SAINT-ASTIER SIRET : 813 521 226 00015	Fête indienne DIWALI : Concerts de musique, danses traditionnelles, exposition... - Swathi Raghavan : danse et chant - Senthil Paramalingam : violon - Matthias Labbé : percussions indiennes	2 octobre 2021 Annesse-et-Beaulieu	2.180 €	300 € (Commune)	400 €
Association des Amis de l'Orgue de Saint-Astier Mairie - 24110 SAINT-ASTIER SIRET : 797 681 434 00016	Concerts orgue et instruments de musique pour des œuvres classiques du 18 ^{ème} et 19 ^{ème} siècles. 5 artistes professionnels	18 mai, 16 et 17 octobre 2021 Saint-Astier	10.000 €	1.000 € (Commune)	900 €
Commune de Neuvic-sur-l'Isle Mairie - 8, avenue du Général De Gaulle - 24190 NEUVIC-SUR-L'ISLE SIRET : 212 403 091 00011	2 spectacles de cirque et de théâtre - Baraka - Le tour du Théâtre en 80 minutes	30 avril et 14 mai 2021 Neuvic-sur-l'Isle	4.460 €	2.000 € (Commune)	800 €

<p>Les Patrimoniales de la Vallée du Salembre Mairie - 14, rue André DAIX 24190 SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE SIRET : 793 170 523 00013</p>	<p>11^{ème} édition Les Patrimoniales Conférences et balades contées sur le thème : « Les Cluzeaux de la Vallée du Salembre en Périgord »</p> <ul style="list-style-type: none"> - Monique Brut-Moncassin - Jean-François Gareyte - Christophe Vigerie 	<p>25 et 26 septembre 2021</p>	<p>8.995 €</p>	<p>4.000 € (CCIVS)</p>	<p>600 €</p>
<p>Comité des Fêtes de Neuvic 1, rue du Lavoir 24190 NEUVIC-SUR-L'ISLE SIRET : 818 647 364 00012</p>	<p>4^{ème} édition Neuvic sur Rire Spectacles de rue</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le meilleurs d'entre moi par la Cie Wally - Tu viens par la Cie Toi d'Abord - Encore plus par la Cie Roland Zee - Le Saàdikh par la Cie Monsieur 	<p>26 juin 2021 Neuvic sur l'Isle</p>	<p>11.556 €</p>	<p>2.350 € (Commune)</p>	<p>2.000 €</p>
<p>Créateur de Rencontres et d'Actions Culturelles (CRAC) 23, Avenue de Bordeaux 24110 MONTREM SIRET : 343 096 871 00037</p>	<p>Graines de Citoyen</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ouverture au monde - Rencontre avec des artistes - Découverte des arts et des cultures. <p>Dans le cadre de ses compétences enfance, jeunesse, la Communauté de communes Isle Vern Salembre a mis en place en partenariat avec la DRAC Nouvelle-Aquitaine, un programme destiné à la jeunesse appelé CoTEAC (Contrat Territorial d'Education Artistique et culturelle). Levier essentiel de la politique d'éducation artistique et culturelle, il permet aux jeunes de constituer un parcours d'éducation artistique et culturel cohérent dans et hors temps scolaire, à l'échelle d'un territoire.</p>	<p>Année 2021</p>	<p>95.800 €</p>	<p>13.000 € (CCIVS) 42.600 € (DRAC)</p>	<p>20.000 €</p>

SOUTIEN AUX PRATIQUES AMATEURS

Association Atelier Rouge Théâtre Centre Culturel La Fabrique – BP61 – 24110 SAINT-ASTIER SIRET : 753 507 094 00021	Soutien aux pratiques théâtrales en amateur : animation d'ateliers pour tous les publics (expression corporelle, apprentissage de textes création autour du théâtre et diffusions des créations)	Année 2021	18.209 €	750 € (Commune)	300 €
TOTAL SUBVENTIONS					25.650 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord informera les Porteurs de projets de l'obligation de produire au Département les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'Exercice.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Département demandera aux Porteurs de projets, les éléments nécessaires à la réalisation d'un Rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord et les porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

La Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la/les raisons de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour la Communauté des communes
Isle-Vern-Salembre en Périgord,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Jean-Michel MAGNE

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2021 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE L'HOMME

CANTON VALLÉE DE L'HOMME

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier -
CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président
du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu
d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III. 31 mai 2021,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

La Communauté de communes de la Vallée de l'Homme sise 28, avenue de La Forge - 24620 LES
EYZIES, (SIRET n° 200 041 168 00077), représentée par son Président, M. Philippe LAGARDE,
dûment habilité à signer par une décision du Conseil communautaire,

Ci-après dénommée la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée au COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien à travers le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC). Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du Bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique du Service de l'Ingénierie culturelle territoriale. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département. Après concertation, la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton de la Vallée de l'Homme.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de **24.800 €** à la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2021.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en avisant par courrier le Service de la Vie Associative.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET ou PREF)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Association Point Org Rue du Jardin Public - BP13 24260 LE BUGUE SIRET : 437675499 00051	« Les P'tits + de l'Entre 2 » : 18 ^{ème} édition spectacle vivant danse, musique, théâtre, cirque, contes (7 scolaires / 8 tout public / 5 projets de médiation)	Saison 2021 Programmation itinérante sur 9 communes de la CCVH	61.143 €	5.775 € (Commune) 4.000 € (Communautés de communes)	8.000 €
Association Evasion Culturelle à Tursac La Cougne 24620 TURSAC SIRET : 511534745 00019	Animations annuelles dont : - Quatuor Aïlak - Conférence sur Montaigne - Cycle sur la culture Occitane « Occitanie, un message pour l'avenir », contes, conférence, randonnée	12 juin Septembre Mi-octobre Tursac	10.950 €	800 € (Commune)	1.400 €
Cinétoile, Images de Culture Mairie - Place Yvon Delbos 24290 MONTIGNAC SIRET : 448982223 00027	Programmation : Ciné-débats, Ciné-concerts, ciné P'tit- déj avec rencontres de réalisateurs, techniciens, participation à la Semaine de la parentalité et du développement durable...	Saison 2021 Montignac	15.882 €	2000 € (Commune) 1.500 € (Communauté de communes)	1.000 €
Le Pied allez triez Avenue Marc Mercier 24290 MONTIGNAC SIRET : 498507938 00047	Fête inaugurale du Combiné : avec Le Bus des rêves, Cie Virus, la Ronde des crayons, exposition, ateliers et jeux de plein air.	18 et 19 juin 2021 Montignac	6.000 €	1.500 € (Communauté de communes)	1.000 €
Comité des fêtes de Campagne Mairie 24260 CAMPAGNE SIRET : 75019132200015	-Enquête sur un meurtre à Campagne, intrigue policière théâtralisée -L'éco-mômes ; activités à dominante motrice avec une application artistique et « nature » (land-Art, Art Pariétal)	26 juin 4 septembre Campagne	4.500 €	2.000 € (Commune)	1.000 €

Les Voyageurs de Mots Mairie - Le Bourg 24290 AUBAS SIRET : 814390993 00024	Soutien aux activités de l'Association : Créations théâtrales, dont le spectacle « Le grand Chambardement » 4 ^{ème} Cycle de lectures théâtralisées « Au gré des pages » et projets pédagogiques sous la direction de Christian Taponard.	Année 2021 Plusieurs villages de la Communauté de communes	27.466 € (CR 2020 14.700€ Dont part artistique 5.000€))	3.500 € (Communauté de communes) 1.400 € (communes)	2.200 €
Musique en Périgord Mairie 24260 AUDRIX SIRET : 401969423 00011	Concerts Vèrene Westphall autour du petit livre d'Anna Magdalena , et « les Tromano » Trio accordéon, violon, contrebasse et Vèrene Westphall	18 septembre lieu à définir 10 octobre, PIP Les Eyzies de Tayac le 11 décembre Le Bugue	20.829 € (nouvelle action avec part artistique 10.750€)	3.000 € (Communauté de communes) 2.500 € (Communes)	2.500 €
Association Les Plumes de Léon Lieu-dit « Les Granges » 24290 SAINT-LEON-sur-VEZERE SIRET : 843300047 00019	- Festival littéraire avec 4 auteur(e)s contemporains : avec Serge Joncour, Elisa Shua Dusapin, Paulina Dalmayer, Anne Weber - 3 Salons littéraires itinérants en Périgord (un auteur par événement) : avec notamment, Joël Baquet, Stéphane Lambert - 4 Résidences d'auteurs avec Akira Mizubayaschi, Marie-Hélène Lafon...	Année 2021 Montignac Lascaux4 Saint-Léon sur Vézère Château de Losse, La Madeleine, Sauveboeuf	53.150 € (CR 2020 20.291€ Dont 11.000€ rémunération des auteurs)	2.000 € (Communauté de communes)	2.500 €
Association St Amand Fait son Intéressant D Zi Le Bourg 24290 COLY SAINT AMAND SIRET : en cours	- « Saveurs d'automne » exposition, spectacles et animations.	23 et 24 octobre Saint-Amand de Coly	6.000 €	1.000 € (Commune)	1.000 €
Association Grandeur Nature Mairie 24800 SAINT-JORY-de-CHALAIS SIRET : 50946149700018	« La forêt tient salon » : Conférence sur la forêt et préparation d'un parcours d'art in situ avec la participation d'une quinzaine d'artistes	Juin Rouffignac	600 €	100 € (Communes)	300 €
Collectif Copeaux Cabana Pagenal Haut 24620 LES EYZIES-de-TAYAC SIRET : 820076354 00019	- Le P'tit bal des bois , 9 groupes pour danser avec : Papillon de nuit, Adar duo, la Ficelle, Pandrovo, Patate Sound, Carbon 14, Khan Kan Zie, Zorg, Petit Piment... - Spoonfest : festival alliant pratiques collectives (tournage sur bois notamment) et spectacles jeunesse	25, 26, 27 juin 4 et 5 septembre Les Eyzies-de-Tayac	36.377 € (CR 2020 22.590€)	1.600 € (Commune et Communauté de Communes)	1.600 €

Vézère en Scène Mairie - Place de l'Hôtel de Ville 24260 LE BUGUE SIRET : 893960765 00012	-Concerts et animations : Pottock on the sofa, les frères lampions et Paradoxe conte musical par Jean Roux	25 et 27 juin Le Bugue	13.400 €	4.000 € (Commune)	1.000 €
Les Notes Vagabondes 500, route de Peyrebrune La Coustonie 24580 ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN -de-REILHAC SIRET : 884423344 00016	6 concerts et performances dansées accompagnées de stages courts avec : Jyotsa Liyanarthe (danse), Elsa Saurel (improvisation dansée), Yasmine El Bahayoui (chant, danse, improvisations vocales), Miguel Gramontain (accordéoniste), Gérald Bonvalet (musique indienne et chant diphonique), Gaël Aubrit (chant improvisé)	Mai, juin, septembre, octobre 2021 Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac	6.970 €	1.500 € (Commune)	1.000 €

SOUTIEN AUX PRATIQUES AMATEURS

Association Las Comedie Mairie - Place Yvon Delbos 24290 MONTIGNAC SIRET : demande en cours	Dans le cadre de la pratique du théâtre amateur, aide au fonctionnement de l'Association	Année 2021 Valojoux	1.800 €	300 € (Commune)	300 €
---	--	------------------------	---------	--------------------	-------

TOTAL SUBVENTION					24.800 €
-------------------------	--	--	--	--	-----------------

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes de la Vallée de l'Homme informera les Porteurs de projets de l'obligation de produire au Département les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'Exercice.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de communes de la Vallée de l'Homme ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Département demandera aux Porteurs de projets, les éléments nécessaires à la réalisation d'un Rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes de la Vallée de l'Homme et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme et les porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

La Communauté de communes de la Vallée de l'Homme et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes de de la Vallée de l'Homme fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la/les raisons de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour La Communauté de communes
de la Vallée de l'Homme,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Philippe LAGARDE

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2021 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD

CANTON DE LALINDE

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier -
CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président
du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu
d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III. du 31 mai 2021,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

La Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord sise 36, boulevard Stalingrad -
24150 LALINDE, (SIRET n° 200 034 833 00018), représentée par son Président, M. Jean-Marc
GOUIN, dûment habilité à signer par une décision du Conseil communautaire,

Ci-après dénommée la Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée au COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien à travers le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC). Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du Bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique du Service de l'Ingénierie culturelle territoriale. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton de Lalinde.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de **14.425 €** à la Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2021.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de communes des Bastides Dordogne- Périgord devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service de la Vie Associative.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET ou SIREN)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des autres Collectivités	Subvention affectée par le Département
Comité des Fêtes de Molières Mairie 24480 MOLIERES SIRET : 534 392 345 00011	Molières en Scène : Festival de Théâtre Spectacles de théâtre mêlant les pratiques amateurs et les pratiques professionnelles. 5 artistes amateurs et 9 professionnels.	Septembre 2021	7.771 €	1.000 € CCBDP 1.400 € commune	1.000 €
Association Expression Artistique Culturelle Cadouin (EAC) Mairie annexe de Cadouin - Place de l'Abbaye 24480 LE BUISSON DE CADOUIN SIRET : 827 993 981 00014	Soirée théâtre : « Mon Chou » par la Compagnie Lazzi Zanni Des temps d'échanges entre les artistes et les élèves de l'école du Buisson et les résidents de l'EHPAD de Cadouin compléteront la manifestation.	Novembre 2021 Cadouin	3.020 €	500 € CCBDP 300 € commune de Cadouin	500 €
Association Musique au Cœur des Bastides Chez Dominique Amiet – Lieu-dit Courcelles 24150 LALINDE SIRET : 810 457 887 00018	29^{ème} Festival Musique Au Cœur des Bastides « Beethoven & la musique française » - Trois concerts de musique dans les répertoires de Beethoven, Ravel Fauré et Saint-Saens Animations en milieu scolaire, en EHPAD, au Centre de détention de Mauzac	24, 25, 26 septembre 2021 Lanquais	11.190 €	1.900 € CCBDP + commune	1.000 €
Association Le Quai des Possibles 19 rue de Traux 24480 LE BUISSON DE CADOUIN SIRET : 880 219 324 00014	4 Soirées concerts : Urval – fanfare tzigane – Zivelli Orchestrar Cadouin – Rumba espagnole – Kaminando Le Buisson – Musique brésilienne – Fosforo Le Buisson – Zion Reggae	29 mai, 19 juin, 16 octobre et 20 novembre 2021	9.320 €	1.400 € CCBDP	1.200 €

Association L'Œil Lucide Mairie 24150 BADEFOLS SUR DORDOGNE SIRET : 519 347 413 00030	Les Rencontres du Réel : Festival du Film documentaire (dans le cadre du Mois du Film Documentaire). 15 films présentés, atelier d'éducation à l'image et concert.	3 jours en novembre 2021 Le Buisson de Cadouin, Badefols et Mauzac (prison)	20.000 €	1.500 € CCBDP	1.500 €
Association Culture Solidaire Sans Frontière (CSSF) 11, rue de Alliés 24150 LALINDE SIRET : 878 198 100 00017	Concerts – blues, Jazz, bossa, swing manouche... par le trio Jeanne Robert, Michel Herblin et Philippe Francès	8, 9, 15 et 16 octobre 2021	4.000 €	1.000 € CCBDP	800 €
Association Les Amis de la Bastide de Molières Mairie 24480 MOLIERES SIRET : 401 355 987 00017	Jazz à Molières Concert de jazz manouche par le Trio Swing-Guitare	Octobre 2021 Molières	1.810 €	350 €	250 €
Foyer Rural de Cadouin La Roche de Cadouin 24480 LE BUISSON DE CADOUIN SIRET : 781 647 326 00011	Concert de musique classique 5 ^{ème} concert autour de l'orgue de Cadouin. Œuvres du 18 ^{ème} siècle – Vivaldi, Bach, Porpora par l'ensemble instrumental de chambre « Arc en Scène »	26 septembre 2021 Cadouin	2.770 €	300 € CCBDP 250 € Commune du Buisson	300 €
Animation Culturelle en Beaumontois (ACEB) Mairie 24440 BEAUMONTOIS EN PERIGORD SIRET : 511 083 065 00017	Festival Bastid'Oc : Concerts de musique occitane <ul style="list-style-type: none"> - Maître Chant, 3615 Tout Cours, Les Voisins - Ateliers chants Oc et bal trad - L'Art à Tatouille, Castanha é Vinotel, Nicolas Peuch, KinoCulteur (Cie Lilô) - Arraya, Daniel Chavaroche (conteur) 	Du 13 mai au 15 octobre 2021 Beaumont et Rampieux	13.530 €	1.180 €	1.000 €

Association Arcades Mairie 24480 LE BUISSON-DE-CADOUIN SIRET : 477 556 617 00017	Saison culturelle avec programmation de 12 concerts de musique classique	Année 2021 Le Buisson-de-Cadouin	28.329 €	3.000 € CCBDP	2.000 €
AJMR - Actions Jeunes en Milieu Rural Maison Geoffre – 1, place du 8 Mai 1945 24150 LALINDE SIRET : 449 917 988 00023	3 spectacles : <ul style="list-style-type: none"> - Hamlet Crazy Road - Cie Les Barbus - Le Pire Pirate de tout l'Étang – Cie Les Bruits sonnants - Les Fleurs de l'enfance - concert tout public par Perrine Fifadji - Cie Résonance 	18 juin, 1 ^{er} octobre et 3 décembre 2021 Lalinde	5.000 €	2.000 € CCBDP	700 €
Entre Terre et Pierre Salle municipale de Vicq 24150 PRESSIGNAC-VICQ SIRET : 841 481 567 00011	Printemps des Poètes : Poèmes du monde par Maurice Moncozet	Printemps 2021	250 €	75 € CCBDP	75 €
Foyer rural de Saint-Félix-de-Villadeix Le Bourg – 24510 ST-FELIX-DE-VILLADEIX SIRET : 781 717 962 00018	3 concerts de musique classique : <ul style="list-style-type: none"> - Valentin Cotton - Angéline Wismes - Joanna Goodale + une séance avec les enfants de l'école	21 mars, 23 mai et 26 septembre 2021 St-Félix-de-Villadeix	3.350 €	1.200 € CCBDP 650 € commune	850 €
Comité des Fêtes de Saint-Capraise-de-Lalinde Mairie 24150 SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE SIRET : 781 715 800 00012	Le Cyclo Spectacle – mise en scène Céline Larrigaldi	13 juin 2021 Saint-Capraise-de-Lalinde	9.800 €	2.000 € CCBDP	1.500 €

Association La Cerise sous le Chapeau Lieu-dit La Petite Cabane - 24510 TREMOLAT SIRET : 829 996 693 00018	Cycle de conférences avec les participations de Catherine CEYLAC, Florence AUBENAS, Bernard PAUTRA...	De mars à octobre 2021 Trémolat	12.050 €	500 € Commune	500 €
Communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord 36 Boulevard de Stalingrad 24150 LALINDE SIRET : 200 034 833 00018	Festival pour les enfants <ul style="list-style-type: none"> - Comment devenir un enfant – réalisation d'une fresque avec les enfants - Mozart & Mozart par la Cie Camilo Clown & Mareike - L'Envol de la Fourmi par la Cie Théâtre au Vent 	22 mai, 11 septembre et 6 octobre 2021 Monpazier, Cadouin et Beaumont	17.927 €	6.396 € CCBDP	750 €
SOUTIEN AUX PRATIQUES AMATEURS					
Association Le Club des Chênes Verts Mairie 24150 MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG SIRET : 810 285 148 00013	Sensibilisation à la pratique du chant chorale, du théâtre et de la musique. Organisation de sorties pour des spectacles divers et de conférences sur différents thèmes.	Année 2021	4.970 €	400 € Commune 200 € CCBDP	200 €
AJMR - Actions Jeunes en Milieu Rural Maison Geoffre – 1, place du 8 mai 1945 24150 LALINDE SIRET : 449 917 988 00023	Activités de l'Association : <ul style="list-style-type: none"> - Eveil musical, ateliers de musique, art créatif, informatique... - Spectacles animations, sorties culturelles... - Accompagnement à la scolarité 	Année 2021	99.252 €	10.000 € CCBDP 300 € Mairie	300 €
TOTAL SUBVENTIONS					14.425 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord informera les Porteurs de projets de l'obligation de produire au Département les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'Exercice.

Pour ce faire, les Porteurs de projets devront transmettre les dits documents au Département à l'adresse suivante : Conseil départemental de la Dordogne – Service de la Vie Associative – Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord pourra faciliter le contrôle par le Département, auprès des porteurs de projets, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Département demandera aux Porteurs de projets, les éléments nécessaires à la réalisation d'un Rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord et les porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de Communes.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

La Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la/les raisons de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires

A Périgueux, le

**Pour La Communauté de communes
des Bastides Dordogne-Périgord,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Jean-Marc GOUIN

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2021 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERRASSONNAIS EN
PERIGORD NOIR – THENON – HAUTEFORT

CANTONS du HAUT PERIGORD NOIR
et de TERRASSON-LAVILLEDIEU

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III. du 31 mai 2021,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

La Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir, Thenon, Hautefort sise 58, avenue Jean-Jaurès, Pôle des Services publics - 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU, (SIRET n° 200 041 150 00018), représentée par son Président M. Dominique BOUSQUET, dûment habilité à signer par une décision du Conseil communautaire,

Ci-après dénommée la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir –
Thenon – Hautefort, d'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée au COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien à travers le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC). Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du Bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique du Service de l'Ingénierie culturelle territoriale. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur les cantons du Haut Périgord Noir et de Terrasson-Lavilledieu (dont les Communes relèvent de la compétence territoriale de cette Communauté de communes).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Afin d'accompagner les actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de **13.950 €** à la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2021.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service de la Vie Associative.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET ou SIREN)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle autres Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Itinérance Culturelle en Terrassonnais Porte de la Vézère - Rue Jean Rouby BP 71 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU SIRET : 753648922 00015	Programmation annuelle des manifestations culturelles organisées avec le soutien de l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord : Jean de la Lune, Feu la mère de Madame, Tradescancia, Anne La Pirate, Les fourberies de Scapin, Sophie La Harpiste, Lou Casa chante Brel et Barbara	9 mai, Le Lardin 30 mai Beauregard 19 juin Ladornac, 4 juillet Condat 5 septembre La Cassagne 15 Octobre La Feuillade Beauregard 27 Novembre Pazayac	17.474 €	2.450 € (CDC) 3.000 € (Communes)	2.400 €
Le Livre en Tête Mairie 24210 SAINT-RABIER SIRET : 520081142 00017	<ul style="list-style-type: none"> - Célimène et le Cardinal par le collectif Motamot résidence de théâtre au salon et/ou au jardin - Quartet de Jazz Interplay à Saint-Rabier - W et le souvenir d'enfance de <i>Pérec</i> : salle des fêtes de Saint-Rabier ou à Tourtoirac 	<ul style="list-style-type: none"> - Du 14 au 24 mai : Saint-Rabier - Le 9 octobre : Saint-Rabier - Le 20 novembre : Saint-Rabier ou Tourtoirac 	6.255 €	450 €(CDC) 450 € (Commune)	900 €
Association des Amis de la Collection d'Harmoniums de Bars Mairie - Le Bousquet 24210 BARS SIRET : 793237660 00014	Concert Chant Emmanuel Pélaprat - Organiste	5 septembre 2021 Eglise de Bars	2.700 €	150 € (CDC) 150 € (Commune)	300 €
La Chamade 11, rue de la Marzelle 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU SIRET : en cours	Projet Butte du Périgord avec des peintres portraitistes	Année 2021	3.240 €	200€ (CDC) 1.000 € (Commune)	400 €
Association Art de Vivre La Rougerie 24390 TOURTOIRAC	Résidences musicales avec le Quartet Somos : musiques cubaine et portoricaine / série de concerts sur la communauté de communes	Année 2021 concerts territoire Intercommunalité	10.300 €	700 € (CDC) 700 € (Communes)	1.400 €

SIRET : 813940137 00017					
-------------------------	--	--	--	--	--

<p>Association Le Monde dans mon Village Le Pré du Val 24390 GRANGES D'ANS SIRET : 834185100 00015</p>	<p>Concerts de musique du Monde dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Volosi (Pologne), - Ramazan Sesler (Turquie) - Prayers - Ghalia Benali & Romnina Lischka – - San Salvador (Corrèze) - Lucas Santtana (Brésil) - Bénin Musical International (Bénin) 	<p>Printemps 2021 : Château de Tourtoirac Église de St Rabier, Ste Eulalie, Hautefort Septembre Tourtoirac, St Rabier, 3 Octobre Église de Granges d'Ans Novembre/ Décembre salle des fêtes de Thenon</p>	<p>36.600 €</p>	<p>1.500 € (CDC) 400 € (Commune)</p>	<p>2.500 €</p>
<p>Condat Animation Mairie, Avenue de Coly 24570 CONDAT-SUR-VEZERE SIRET : 51046284900017</p>	<p>Occitan : conférences, cours, chorale Représentation Greencasting Cie l'escargot dans les orties</p>	<p>A l'année</p>	<p>5.000 €</p>	<p>400 € (CDC) 400 € (Commune)</p>	<p>800 €</p>
<p>Association de muséographie médicale de l'ancien hospice de Hautefort Hôtel Dieu place Marquis Jacques François de Hautefort 24390 HAUTEFORT SIRET : 40050150800024</p>	<p>Exposition "L'œuvre de Louis Pasteur, l'artiste" et activités annuelles du musée d'Histoire de la Médecine.</p>	<p>A l'année</p>	<p>12.000 €</p>	<p>1 000 € (CDC)</p>	<p>1.000 €</p>
<p>Ensemble AMADIS Lieu-dit Peyrebrune 24210 SAINTE-ORSE SIRET : 380549535 00033</p>	<p>Concert : Voix croisées entre Orient et Occident avec Taghi Akbhari, Catherine Joucelin, Magali Imbert, Georges Petit</p>	<p>14 juin Eglise de Thenon</p>	<p>1.950 €</p>	<p>250€ (CDC) 460 € (Commune)</p>	<p>500 €</p>
<p>Passerelle Vézère Haut Périgord Noir 5 place Montaigne 24210 THENON SIRET : 424193951 00037</p>	<p>Résidence de la Compagnie MAJE avec ateliers collectifs et spectacle de sortie de résidence.</p>	<p>Salle du marché couvert Octobre 2021</p>	<p>2.980 €</p>	<p>650 € (CDC) 650 € (Commune)</p>	<p>750 €</p>
<p>Association Temps jeunes Ecole élémentaire - Rue Pasteur 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU SIRET : 405097239 00017</p>	<p>Ateliers de création d'Origami encadrés par Vincent Floderer et réalisation d'une exposition</p>	<p>Janvier - juin 2021 Terrasson</p>	<p>5.828 €</p>	<p>650 € (CDC) 650 €</p>	<p>700 €</p>
<p>Association Feuill'avenir Mairie – 1, place du 19 mars 1962 24120 LA FEUILLADE SIRET : 51254307500018</p>	<p>Ateliers danse destiné au jeune public puis spectacle « Moon in your black eyes » par la Compagnie Coïncidence Giovanni Martinat</p>	<p>Octobre 2021 La Feuillade</p>	<p>3.632 €</p>	<p>400 € (CDC) 400 €</p>	<p>800 €</p>

SOUTIEN AUX PRATIQUES AMATEURS

<p>La Concorde Terrassonnaise Mairie 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU SIRET : 452809981 00015</p>	<p>Pratiques musicales en amateur : animations, ateliers et concerts</p>	<p>Année 2021</p>	<p>18.210 €</p>	<p>150 € (CDC) 10.160 € (Commune)</p>	<p>300 €</p>
<p>Les Bras ka'c Lieu-dit Bouillac 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU SIRET : 85290198200011</p>	<p>Stages de percussions, formation BATUCADA</p>	<p>Année 2021</p>	<p>19.585 €</p>	<p>150 € (CDC) 150 € (Commune)</p>	<p>300 €</p>
<p>Comité d'animation de Sainte-Orse Mairie – 1, rue de la Résistance 24210 SAINTE-ORSE SIRET : en cours</p>	<p>Stages de création encadrés par une professionnelle et représentation du spectacle « Que mangeront-ils ? » de Victor Hugo</p>	<p>Répétitions : Avril, mai, Spectacle le 18 septembre Salle des fêtes de Sainte-Orse</p>	<p>720 €</p>	<p>150 € (CDC) 150 € (Commune)</p>	<p>300 €</p>
<p>Hautefort Notre Patrimoine Mairie - Place Eugène Le Roy 24390 HAUTEFORT SIRET : 511423485 00016</p>	<p>Colloque sur l'évolution du paysage en tant que patrimoine végétal du secteur</p>	<p>Septembre Château de Hautefort</p>	<p>8.455 €</p>	<p>150 € (CDC) 935 € (Commune)</p>	<p>300 €</p>
<p>Association hahaha éditions 4, Allée des Chênes 24420 ESCOIRE SIRET : 82253849200015</p>	<p>Organisation de deux salons du Livre des illustrateurs en présence d'une quarantaine d'auteurs, rencontres et animations</p>	<p>23 mai Thenon 19 septembre Le Lardin</p>	<p>2.200 €</p>	<p>250 € (CDC) 500 €</p>	<p>300 €</p>
TOTAL					13.950 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort informera les Porteurs de projets de l'obligation de produire au Département les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'Exercice.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Département demandera aux Porteurs de projets, les éléments nécessaires à la réalisation d'un Rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, à la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

La Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la/les raison(s) de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour la Communauté de communes
du Terrassonnais en Périgord Noir
Thenon – Hautefort,
Le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Dominique BOUSQUET

Annexe 5 à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.III.67 du 31 mai 2021

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

**CONVENTION 2021 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTES SUD PERIGORD**

CANTON DU SUD-BERGERACOIS

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier -
CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président
du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu
d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III. du 31 mai 2021

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

La Communauté de communes Portes Sud Périgord sise 23 avenue de la Bastide - 24500 EYMET,
(SIRET n° 200 040 889 00012), représentée son Président M. Jérôme BETAILLE, dûment habilité
à signer par une décision du Conseil communautaire,

Ci-après dénommée la Communauté de communes Portes Sud Périgord,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée au COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien à travers le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC). Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du Bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique du Service de l'Ingénierie culturelle territoriale. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes Portes Sud Périgord représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives (territoires d'Eymet et d'Issigeac).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions du partenariat entre le Département et la Communauté de communes Portes Sud Périgord représentant les Porteurs de projets d'actions culturelles sur le canton du Sud Bergeracois, conformément à la programmation annuelle définie à l'article 5.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Le Département alloue une subvention de **13.500 €** à la Communauté de communes Portes Sud Périgord à condition qu'elle respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2021.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes Portes Sud Périgord en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de communes Portes Sud Périgord devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en avisant par courrier le Service de la Vie Associative.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Association Maquiz'Art 27 avenue de la Bastide 24500 EYMET SIRET : 493946115 00018	JAZZ'OFF – Saison 2021 15 concerts de Jazz	Saison 2021 Eymet	62.692 €	3.500 €	4.000 €
Commune d'EYMET Mairie 24500 EYMET SIRET : 212401673 00018	Saison culturelle 2021 One man show, théâtre, danse, conférences, cinéma, concert Exposition de photographies en extérieur dans la Bastide d'Eymet sur la thématique du Voyage. - Le voyage immobile – Elsa MARTIN - Contes – Roulotte Romina - Eveil musical – Etienne ROUX - Les Insubmersibles, la Croisière continue – Cie Un de Ces 4	Saison culturelle 2021 Eymet Salle culturelle	47.050 €	40.000 €	8.000 €
Les Amis de la Brouette Lieu-dit Les Merles à Mandacou 24560 PLAISANCE SIRET : 851475707 00010	Festival « les 24H de la Brouette » avec des contes occitan et français, de la musique venue de tout horizon, des conférenciers et des auteurs	26 et 27 septembre Bourg de Mandacou	8.000€	500€ (Commune) 1.500 € (Communauté de communes)	1.200 €
SOUTIEN AUX PRATIQUES AMATEURS					
Centre Intercommunal d'Action Sociale Portes Sud Périgord 23, Avenue de la Bastide 24500 EYMET SIRET : 262406 465 00019	Mise en valeur et sensibilisation du petit patrimoine local en direction des jeunes de 16 à 25 ans. - Favoriser l'estime de soi - Faire émerger des énergies - Susciter des vocations...	Année 2021 Eymet	3.485 €	2.985 € (Commune) 1.000 € Région)	300 €
TOTAL SUBVENTIONS					13.500 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes Portes Sud Périgord informera les Porteurs de projets de l'obligation de produire au Département les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'Exercice.

Pour ce faire les Porteurs de projets devront transmettre les dits documents au Département à l'adresse suivante : Conseil départemental de la Dordogne – Service de la Vie Associative – Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de communes Portes Sud Périgord pourra faciliter le contrôle par le Département, auprès des Porteurs de projets, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Département demandera aux Porteurs de projets, les éléments nécessaires à la réalisation d'un Rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes Portes Sud Périgord et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes Portes Sud Périgord et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de

remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes Portes Sud Périgord et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes Portes Sud Périgord.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

La Communauté de communes Portes Sud Périgord et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes Portes Sud Périgord fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la/les raisons de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes Portes Sud Périgord de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour la Communauté de communes,
Portes Sud Périgord,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Jérôme BETAÏLLE

Annexe 6 à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.III.67 du 31 mai 2021

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2021 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION BERGERACOISE

CANTONS PAYS DE LA FORCE – SUD-BERGERACOIS et BERGERAC 1 ET 2

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III. 31 mai 2021,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise sise La Tour Est - Domaine de La Tour - 24100 BERGERAC, (SIRET n° 200 070 647 00017), représentée par son Président M. Frédéric DELMARÈS, dûment habilité à signer par une décision du Conseil communautaire,

Ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée au COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien à travers son dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC). Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du Bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique du Service de l'Ingénierie culturelle territoriale. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives relevant de son territoire de compétence.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise représentant les Porteurs d'actions culturelles sur les cantons du Pays de La Force, du Sud Bergeracois et de Bergerac 1 et 2.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de **12.700 €** à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2021.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service de la Vie Associative.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Association Manège Le Bernabrot 24100 BERGERAC SIRET : 490209392 00011	ReCréation Ateliers de découverte des musiques et des arts contemporains	Vacances scolaires 2021 dans différents ALSH du Bergeracois	10.800 €	1.500 € CAB 1.500 € Ville	500 €
Théâtre de la Gargouille Salle du Petit Chat Noir - Rue Jean Nicot 24100 BERGERAC SIRET : 323646596 00029	5 ^{ème} édition du Festival des Résidences Nomades avec des spectacles de théâtre, de cirque de musique - Ginette - Cie VIRUS - Primo primate – Cie Brûlure indienne - Baltringue – cirque plein air ...	11 et 12 septembre Bergerac site du p'tit chat noir	23.330 €	2.000 € CAB 1.500 € Ville	1.500 €
Association Les Rives de l'Art 55 rue Beaumarchais 24100 BERGERAC SIRET : 499101954 00034	Programme annuel des Rencontres autour de l'Art. Cycle de conférences, médiation, expositions, rencontres artistiques, ateliers...	De mars à décembre 2021 Château de Monbazillac et autres sites du Bergeracois	43.000 €	1.500 € (CAB)	3.000 €
Comité Bergerac-Fraternité Maison des Associations – 5, Place Jules Ferry 24100 BERGERAC SIRET : 845366202 00016	Semaine de la Fraternité Théâtre – Sorties de Crises par la Cie Sketch Up Musique – Ecolo Swing Conférences, expositions, ciné-discussions...	Du 20 au 25 septembre 2021 Bergerac	11.100 €	750 € CAB 750 € ville	1.000 €
Association Les Arts à Souhait 97 Place Jules Ferry - Maison des Associations 24100 BERGERAC SIRET : 798927877 00018	Dans le cadre du projet « Pas de Quartier pour les clichés », Ciné concert avec interventions de 2 artistes musicien et plasticien.	6 novembre Bergerac Salle du Rocksane	10.400 €	1.000 € CAB et 1.000 € de la commune	600 €
Association La Claque 6, chemin du Moulin Saint Onger 24100 BERGERAC SIRET : 830353686 00017	Festival pluridisciplinaire (théâtre, cirque, danse, musique, arts visuels, balade contée... 11 groupes de musique dans des registres allant du rock au jazz en passant par l'électro DUB, avec des groupes tels que The Chap, Portron Portron, Edition Sensible... du cirque et de la danse avec les compagnies, La Belle Journée, Les Armoires pleines...	4 et 5 juin 2021 Prigonrieux	29.550 €	3.000 € CAB 2.000 € Commune	2.200 €

Animation Laïque Forcelaise Maison des Associations - 3, avenue des Ducs 24130 LA FORCE SIRET : 328180807 00013	Rencontras Occitanas – Festival Bernard Lesfargues - Concerts de musique et danses occitanes par des groupes amateurs locaux (Cigales forcelaises, Hysope, Igor. - Lou Esquirous - Peyraguda - Goulamask	17, 18 et 19 septembre 2021 La Force	14.600 €	2.000 € CAB 2.000 € Commune	1.500 €
Association Par Tout Art Tisse Mairie 24240 SAUSSIGNAC SIRET : 421257684 00025	- Bartok en Périgord – Concert de musique - Le Pire Pirate de tout - Cie Les Bruits sonnants - Dominique Corazza – Conte - Wally déstructuré – Cie Lot et Compagnie - Quand les moules auront des dents – Cie Germaine et Germaine	20 mars, 9 avril, 13 juin, 16 octobre et 12 novembre 2021	7.126 €	1.300 € (commune)	900 €
Collectif des Ploucs Mairie 24240 SAUSSIGNAC SIRET : 489047084 00012	Jazz et Saussignac Concert de musique jazz créole - AKODA JAZZ	22 mai 2021 Saussignac	5.850 €	300 € commune	300 €
Association Le CeP Culture et Patrimoine des Côteaux de Saussignac Mairie 24240 SAUSSIGNAC SIRET : 380775627 00017	Arts au Château Exposition d'estampes et de gravures ainsi que d'aquarelles et de pastels. Livres d'artistes Invités d'honneur : - Emmanuel GATTI graveur - Paty BECKER	Du 26 septembre et 10 octobre 2021 Château de Saussignac	1.750 €	400€ (CAB) 400 € (commune)	200 €
Comité des Fêtes de Queyssac Mairie - 54, Route du Bourg 24140 QUEYSSAC SIRET : 897627014 00011	Festival La Nuit des Temps Musique, arts visuel, arts plastiques, avec les artistes Joséphine LAZZARINO, Morena CAMPARI et Julie CHAFFORT	18 et 19 septembre 2021	13.555 €	2.000 € CAB	1.000 €
TOTAL SUBVENTIONS					12.700 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise informera les Porteurs de projets de l'obligation de produire au Département les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'Exercice.

Pour ce faire, les Porteurs de projets devront transmettre les dits documents au Département à l'adresse suivante : Conseil départemental de la Dordogne – Service de la Vie Associative – Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex.

6.2 : autre contrôle

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise pourra faciliter le contrôle par le Département, auprès des Porteurs de projets, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Département demandera aux Porteurs de projets, les éléments nécessaires à la réalisation d'un Rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise et les porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la/les raisons de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par La Communauté d'Agglomération Bergeracoise de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires

A Périgueux, le

**Pour la Communauté d'Agglomération
Bergeracoise,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Frédéric DELMARÈS

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

**CONVENTION 2021 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLÉE DORDOGNE FORÊT BESSEDE**

CANTON DE LA VALLÉE DORDOGNE

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier -
CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président
du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu
d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III. du 31 mai 2021,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

La Communauté de communes Vallée Dordogne Forêt Bessède sise Avenue de la Gare - 24220
SAINT-CYPRIEN, (SIREN n° 200 041 051), représentée par son Président M.
Serge ORHAND, en vertu d'une délibération du Conseil communautaire,

Ci-après dénommée la Communauté de communes Vallée Dordogne Forêt Bessède,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée au COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien à travers le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC). Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du Bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique du Service de l'Ingénierie culturelle territoriale. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes Vallée Dordogne Forêt Bessède représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton de la Vallée Dordogne.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention par le Département à la Communauté de communes Vallée Dordogne Forêt Bessède.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de **8.700 €** à la Communauté de communes Vallée Dordogne Forêt Bessède sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2021.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes Vallée Dordogne Forêt Bessède en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de communes Vallée Dordogne Forêt Bessède devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service de la Vie Associative.

ARTICLE 5 : Programmation et répartition Vallée Dordogne Forêt Bessède

Structure organisatrice (adresse du siège social - n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des autres Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Amicale Laïque du Coux Ecole publique 24220 LE COUX-et-BIGAROQUE-MOUZENS SIRET : 781657184 00011	Festiv'AL Coux : soirées concerts, conférences et ateliers pour le jeune public / programmation à préciser	Troisième semaine d'octobre Coux et Bigaroque	6.300 €	600 €	600 €
Association La P'tite Salle Côte de Montauban 24170 CARVES SIRET : 843848714 00013	Saison 2021 - Saison Culturelle la P'tite Salle : Solo Razafindrakata, Eric Leurent, Compagnie 11h11, Compagnie Théâtre du Paradoxe, Djangophile	Saison 2021 La P'tite Salle à Carves	13.926 €	4.800 €	2.000 €
Le Dédale Mairie - Place de la Liberté 24170 PAYS DE BELVÈS SIRET : 821523289 00014	Résidences d'artistes (2 à 4 artistes, choix en cours) et installation d'un parcours d'art actuel à ciel ouvert dans les rues de Belvès	Événement Annuel 2021	10.000 €	2.500 €	2.500 €
Le Séchoir Animé 662, Route de Gastary 24220 MEYRALS SIRET : 894572742 00019	Journée à destination du jeune public avec « Mémé, Mamie, Nona » par la Cie La Ronde des Crayons et « El Volante Loco » et « On peut y arriver » par la Cie Le Bus des Rêves	Juin 2021	4.250 €	500 €	500 €
Association Le Sillon Gastary 24220 MEYRALS SIRET : 831563085 00016	Concerts : programmation de musiques actuelles (plusieurs concerts par soirée) avec Les sales majestées, Lanistéric, Iphaze, Goulamas'K, Samarabalouf, Altin Grün...	11 juin Saint-Cyprien 4 septembre Meyrals + date à définir à l'automne	22.265 €	600 € (Commune) 1.150 € (Communauté de communes)	1.800 €
Association E2K Le Naud 24220 SAINT-CYPRIEN SIRET : 504131673 00015	5 concerts débats autour de l'œuvre d'un artiste (participation de 4 pianistes et une soprano lyrique)	Juin- décembre 2021 Saint-Cyprien	10.400 €	1.500 €	1.000 €

SOUTIEN AUX PRATIQUES AMATEURS					
Association Chœur à Cœur Mairie - Le Bourg 24220 MEYRALS SIRET : 844447094 00013	Activités 2021 autour des pratiques du chant choral amateur	Année 2021	3.130 €	300 €	300 €
TOTAL SUBVENTIONS					8.700 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède informera les Porteurs de projets de l'obligation de produire au Département les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'Exercice.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de communes Vallée Dordogne Forêt Bessède ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Département demandera aux Porteurs de projets, les éléments nécessaires à la réalisation d'un Rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes Vallée Dordogne Forêt Bessède et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes Vallée Dordogne Forêt Bessède et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes Vallée Dordogne Forêt Bessède et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes Vallée Dordogne Forêt Bessède.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

La Communauté de communes Vallée Dordogne Forêt Bessède et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes Vallée Dordogne Forêt Bessède fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la/les raisons de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes Vallée Dordogne Forêt Bessède de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour la Communauté de communes
Vallée Dordogne Forêt Bessède,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Serge ORHAND

Annexe 8 à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.III.67 du 31 mai 2021

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

**CONVENTION 2021 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DRONNE ET BELLE**

CANTON DE BRANTÔME

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III. du 31 mai 2021,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

La Communauté de communes Dronne et Belle sise Rue Ferdinand Beyney - 24530 CHAMPAGNAC-de-BÉLAIR, (SIRET n° 200 041 572 00013), représentée par son Président, M. Jean-Paul COUVY, dûment habilité à signer par une décision du Conseil communautaire,

Ci-après dénommée la Communauté de communes Dronne et Belle,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée au COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien à travers le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC). Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du Bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique du Service de l'ingénierie culturelle territoriale. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes Dronne et Belle représente les porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton de Brantôme.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de communes Dronne et Belle.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de **8.400 €** à la Communauté de communes Dronne et Belle sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2021.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes Dronne et Belle en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de communes Dronne et Belle devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service de la Vie Associative.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des autres Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
<p>La Grande Métairie 24340 LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE SIRET : 482730561 00016</p>	<p>Concert du groupe Entre 2 Caisses.</p>	<p>27 mars 2021 La Rochebeaucourt</p>	<p>8.388 € Part artistique : 2.000 €</p>	<p>1.600 € CCDB 150 € Commune</p>	<p>500 €</p>
<p>Espace Socio-Culturel Le Ruban Vert 2, Place André Marchaps 24340 MAREUIL-EN-PERIGORD SIRET : 432881894 00013</p>	<p>Programmation culturelle 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Spectacle « L'Odysée du Kamishibai » par la Cie La Barque Ailée, - Spectacle mapping vidéo sur le thème du feu à Villars, - Spectacle « Germaine et Germaine » par la Cie Quand les moules auront des dents, - Spectacle chez l'habitant « On vient chez vous » par la Cie L'Art pour Tous, 	<p>12 juin Saint Félix de Bourdeilles 26 juin Villars Septembre Mareuil Octobre Vieux -Mareuil</p>	<p>11.189 € Part artistique : 6.696 €</p>	<p>1.577 €</p>	<p>1.500 €</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Spectacle « L'As-tu vu ? » par le Père Cucu. 	18 décembre Brantôme en Périgord			
Association Histoire 2 Voir Domaine de La Roque 24310 BRANTÔME-EN-PERIGORD SIRET : 797960218 00023	Mapping vidéo sur les Communes de Brantôme, Mareuil, Condat sur Trincou, Varaignes, Boschaud, Saint-Crépin de Richemont, Bussac, Beaussac.	Année 2021 Territoire de la Communauté de communes	11.000 € Part artistique : 8.500 €	1.000 € CCDB 3.000 € communes	500 €
Association Lézidéfuz Le Bourg 24340 MAREUIL-SUR-BELLE SIRET : 79187776400013	Festival Petit Toit d'Etoiles autour des arts nomades : <ul style="list-style-type: none"> - Concert Las Gabachas de la Cumbia, - Spectacle Trepalium par la Cie Marzouk Machine, - Spectacle Les Balles populaires » par Gorky, - Spectacle « Pierrot » par la Cie Du Chien Rouge. 	18 et 19 septembre 2021 Léguillac de Cercle	8.312 € Part artistique : 7.182 €	2.300 €	1800 €
Association Pampaligossa Mairie 24310 BOURDEILLES SIRET : 482540473 00014	Animations culturelles pour l'inauguration du jardin botanique de Bourdeilles : <ul style="list-style-type: none"> - Conte musical « Célian et la nature » par Miguel Amaro, - Interludes musicaux par Paul Dubuisson et Adrien Fossaert, - Performance artistique par Virginie Cacouault. 	27 juin Bourdeilles	1.600 € Part artistique : 1.000 €	450 € CCDB	250 €

Comité des Fêtes de Bourdeilles Mairie 24310 BOURDEILLES SIRET : 432506301 00014	Création et installation d'une sculpture land art par Jean-Marc Pomier dans le village de Bourdeilles.	Bourdeilles	2.000 € Part artistique : 1.500 €	500 € CCDB	350 €
--	--	-------------	--	------------	-------

SOUTIEN AUX ACTIONS D'EDUCATION ARTISTIQUES ET CULTURELLES (COTEAC)

Communauté de communes Dronne et Belle Rue Ferdinand Beyney 24530 CHAMPAGNAC-DE-BELAIR SIRET : 200041572 00013	Dans le cadre de ses compétences enfance, jeunesse et culture, la Communauté de communes Dronne et Belle a souhaité mettre en place en 2020, en partenariat avec la DRAC Nouvelle-Aquitaine, un programme destiné à la jeunesse appelé CoTEAC (Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle). Levier essentiel de la politique d'éducation artistique et culturelle, il permet aux jeunes de constituer un parcours d'éducation artistique et culturel cohérent dans et hors temps scolaire, à l'échelle d'un territoire. Résultat d'une construction concertée, ce programme qui fait appel à des professionnels de la culture, se déroule sur une période de trois ans. <ul style="list-style-type: none"> - Projet Carnaval numérique, porté par le Centre Social et Culturel le Ruban Vert, - Projet Sentier des Meulières : Co-crédation de cases de bande dessinée formant un jeu de piste narratif associé au Sentier des Meulières, Créations sonores et musicales accompagnant le sentier des meulières : 	Ecoles primaires de Mareuil, Beaussac, Champagnac Collège de Brantôme EHPAD de Champagnac et Mareuil			
--	--	--	--	--	--

	<p>proposition de vignettes sonores qui ponctuent ce sentier, Deux enseignants mèneront des ateliers afin de réaliser du collectage de sons en milieu naturel, enrichis de bruitages, puis de traitement du son (MAO-Musique Assistée par Ordinateur) avec une classe du collège de Mareuil ou Brantôme, Création d'une banque de données sonores numériques et des accès via QRcode pour appareils connectés portable.</p>	<p>Ecoles primaires et collèges du territoire</p>	<p>17.300 € Part artistique : 13.800 €</p>	<p>5.500 € DRAC</p>	<p>3.500 €</p>
<p>TOTAL SICC</p>					<p>8.400 €</p>

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes Dronne et Belle informera les Porteurs de projets de l'obligation de produire au Département les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'Exercice.

Pour ce faire les Porteurs de projets devront transmettre les dits documents au Département à l'adresse suivante : Conseil départemental de la Dordogne – Service de la Vie Associative – Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de communes Dronne et Belle pourra faciliter le contrôle par le Département, auprès des Porteurs de projets, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Département demandera aux Porteurs de projets, les éléments nécessaires à la réalisation d'un Rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes Dronne et Belle et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes Dronne et Belle et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes Dronne et Belle et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes Dronne et Belle.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

La Communauté de communes Dronne et Belle et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes Dronne et Belle fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la/les raisons de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes Dronne et Belle de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour la Communauté de communes
Dronne et Belle,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Jean-Paul COUVY

Annexe 9 à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.III.67 du 31 mai 2021

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

**CONVENTION 2021 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE DOMME
VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD**

CANTON VALLÉE DORDOGNE

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier -
CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président
du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu
d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III. du 31 mai 2021,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

La Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord sise Maison des Communes,
24250 SAINT-MARTIAL-de-NABIRAT, (SIRET n° 200 041 440 00013), représentée par son
Président M. Jean-Claude CASSAGNOLE, en vertu de la délibération du Conseil communautaire,

Ci-après dénommée la Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée au COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien à travers le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC). Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du Bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique du Service de l'Ingénierie culturelle territoriale. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton de la Vallée Dordogne.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention par le Département à la Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de **6.400 €** à la Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord, sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2021.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service de la Vie Associative.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention et/ou contributions en nature de Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Amicale Laïque de Castelnaud-la-Chapelle Mairie 24250 CASTELNAUD-LA-CHAPELLE SIRET : 522818707 00013	Saison culturelle - Concert avec Bertrand Jach, - Le vin sous toutes ses notes, par la Cie les Zigolos, - L'Estrambord, de et par Daniel L'Homond, - Où est la matière, par la Cie du Paradoxe Et organisation de stages improvisation, écriture théâtrale, voix.	Saison 2021 Castelnaud-la-Chapelle	14.600 €	6.000 € (Commune)	1.500 €
Comité Culturel de Cénac et Saint-Julien Mairie 24250 CÉNAC-ET-SAINT-JULIEN SIRET : 514030436 00018	- Programmation en partenariat avec l'Office de la Culture de Domme - Conférences - Soirée cabaret Jazz	Domme et Salle Socio-culturelle de la Borie Cénac-et-Saint-Julien	5.000 €	2.300 € (Commune)	1.000 €
Association DECLIC Mairie 24250 CÉNAC-ET-SAINT-JULIEN SIRET : 394581847 00016	- La cuisine des auteurs, de et par Jérôme Pouly de la Comédie Française - Chansons Swing et jazz - Alex Folh Quartet - 2 représentations spectacle jeune public « L'enfant éléphant » par la Cie les Lubies - 5 représentations « les petites histoires de Tique et Puce »	Mai à Saint-Martial-de-Nabirat Septembre à début décembre A Cénac, Nabirat, Castelnaud, Grolejac, Saint-Pompon	10.030 €	800 € (Commune) 1.500€ (Communauté de communes)	1.800 €
ACADINE 3, rue Paul Reclus 24250 DOMME SIRET : 514620830 00018	Cycle de 7 conférences	Année 2021 Domme	7.500 €	1.000 € (Commune)	800 €

MILADIOUS ! Les Bruguettes 24250 SAINT-CYBRANET SIRET : 853955292 00018	- Guinguette concert avec Le Bus des rêves et Stabfinger - Tropicool party 3 ^{ième} édition : concerts et animations avec spectacle pyrotechnique, Compagnie Circulez, Bilbao Kung-fu rock, Super Parquet (musique traditionnelle), Kdo mix funk-disco. - Concert avec le KKC Orchestra	Mai - Saint-Cybranet 12 septembre - Daglan Décembre - Saint-Cybranet	12.700 €	1.000 € (Communes)	1.000 €
SOUTIEN AUX PRATIQUES AMATEURS					
Association Chorale Villefrançoise Mairie 24550 VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD SIRET : 511060451 00016	Pratique chant choral (30 choristes) avec un chef de chœur	Année 2021	3.100 €	400 € (Commune)	300 €
TOTAL SUBVENTIONS					6.400 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord informera les Porteurs de projets de l'obligation de produire au Département les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'Exercice.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Département demandera aux Porteurs de projets, les éléments nécessaires à la réalisation d'un Rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

La Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la/les raisons de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour la Communauté de communes
Domme Villefranche-du-Périgord,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Jean-Claude CASSAGNOLE

Annexe 10 à la **DÉLIBÉRATION N° 21.CP.III.67** du 31 mai 2021

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

**CONVENTION 2021 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SARLAT PERIGORD NOIR**

CANTON DE SARLAT-LA-CANEDA

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier -
CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président
du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu
d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III. 31 mai 2021,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

La Communauté de communes de Sarlat Périgord Noir sise Place Marc Busson - 24200 SARLAT-
LA-CANÉDA, (SIRET n° 200 027 217 00013), représentée par son Président M. Jean-
Jacques de PERETTI, dûment habilité à signer par une décision du Conseil communautaire,

Ci-après dénommée la Communauté de communes Sarlat Périgord Noir,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée au COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien à travers le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC). Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du Bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique du Service de l'Ingénierie culturelle territoriale. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes Sarlat Périgord Noir représente les porteurs de Projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton de Sarlat-la-Canéda.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention par le Département à la Communauté de communes Sarlat Périgord Noir.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de **5.300 €** à la Communauté de communes Sarlat Périgord Noir sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2021.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes Sarlat Périgord Noir en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de communes Sarlat Périgord Noir devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service de la Vie Associative.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice, (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des autres Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Commune de Sarlat Mairie - Place de la Liberté CS80210 24206 SARLAT-LA-CANEDA Cedex SIRET : 212405203 00010	Exposition de 5 artistes plasticiens périgourdins à la Chapelle des Pénitents Blancs / lectures avec les Voyageurs de Mots et spectacle théâtral d'Yves Comélieu.	Du 9 au 26 septembre 2021 Sarlat-la-Canéda	8.500 €	5.488 € (Commune)	1.000 €
La pelle aux idées 77 Avenue de Selves 24200 SARLAT-LA-CANEDA SIRET : 838477453 00024	Rendez-vous apéro « Impro-musicales », concerts, scènes ouvertes	Toute l'année Sarlat-la-Canéda	2.500 €	1.000 € (Commune)	500 €
Musique en Sarladais Mairie - Place de la Liberté 24200 SARLAT-LA-CANEDA SIRET : 518634985 00015	Saison musicale 2021, 8 concerts dont : Musique Baroque, Artemuse, Viva Voce...	Saison 2021 Sarlat-la-Canéda, Saint-André Allas	8.500 €	1.000 €	1.000 €
Les Amis du Cinéma Cinéma Rex - 18 avenue Thiers - BP 133 24204 SARLAT-LA-CANEDA SIRET : 509667002 00018	Les jeudis soirs : Ciné-rencontre, ciné-mémoire dont 6 en présence de réalisateurs, producteurs, acteurs.	Toute l'année Cinéma Rex Sarlat-la-Canéda	4.600 €	400 € (Commune)	600 €
Amicale laïque Mairie - Le Bourg 24200 PROISSANS SIRET : 781707286 00022	6 Concerts dont : Happy Blues (manifestation Food truck d'Aqui), Bob Neal, Tam's, Chic Planet, DJ Dylan et Orchestre Laurent Magne	15 mai, 26 juin, 4 et 5 septembre, 31 octobre 2021 Salle des fêtes Proissans	18.710 €	2.000 €	1.200 €

Association ENEART Mairie 24200 SAINTE-NATHALENE SIRET : 792453276 00018	- Contes avec Clément Bouscarel - spectacle avec les Voyageurs de Mots - Concert avec Michel Herblin	5 juin 26 juin 18 septembre Sainte Nathalène	5.960 €	500 € (Communauté de communes) 500 € (Commune)	800 €
--	--	--	---------	--	-------

SOUTIEN AUX PRATIQUES AMATEURS

De Vive Voix La Plaine du Bourg - 12, Avenue de la Canéda 24200 SARLAT-LA-CANEDA SIRET : 402983498 00013	Musiques de Pèlerinage : 20 amateurs autour de Catherine Joucelin	Octobre 2021 Sarlat	1.200 €	200 €	200 €
TOTAL SUBVENTIONS					5.300 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes Sarlat Périgord Noir informera les Porteurs de projets de l'obligation de produire au Département les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'Exercice.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de communes Sarlat Périgord Noir ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Département demandera aux Porteurs de projets, les éléments nécessaires à la réalisation d'un Rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes Sarlat Périgord Noir et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes Sarlat Périgord Noir et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes Sarlat Périgord Noir et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes Sarlat Périgord Noir.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

La Communauté de communes Sarlat-Périgord-Noir en Périgord et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes Sarlat Périgord Noir fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la/les raisons de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté

de communes Sarlat Périgord Noir de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour la Communauté de communes
Sarlat Périgord Noir,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Jean-Jacques de PERETTI

Annexe 11 à la **DÉLIBÉRATION N° 21.CP.III.67** du 31 mai 2021

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

**CONVENTION 2021 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD-LIMOUSIN**

CANTON DE THIVIERS

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III du 31 mai 2021,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

La Communauté de communes du Périgord-Limousin sise 3, place de la République - 24800 THIVIERS, (SIRET n° 242 400 752 00141), représentée par son Président M. Michel AUGÉIX, dûment habilité à signer par une décision du dernier Conseil communautaire,

Ci-après dénommée la Communauté de communes du Périgord-Limousin,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée au COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien à travers le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC). Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du Bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique du Service de l'Ingénierie culturelle territoriale. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes du Périgord-Limousin représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton de Thiviers.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de communes du Périgord-Limousin.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de **5.300 €** à la Communauté de communes du Périgord-Limousin sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2021.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes du Périgord-Limousin en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de communes du Périgord-Limousin devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en avisant par courrier le Service de la Vie Associative.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des autres Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Comité des Fêtes de Vaunac Mairie 24800 VAUNAC SIRET : 504 047 168 00019	Soirée concert « Gospel for you family »	11 septembre 2021 Vaunac	3.000 €	800 € (Commune) 800 € (Communauté de communes)	700 €
Association du Salon du Livre de Lempzours Bost Vert 24800 LEMPZOURS SIRET : 797 916 863 00013	Salon du Livre de Lempzours - Présence d'une quarantaine d'auteurs, organisation d'exposition et de conférences	2 et 3 octobre 2021 Lempzours	6.000 €	3.000 € (Commune) 1.000 € (Communauté de communes)	1.000 €
Association Théâtre de Poche Mairie – 44, rue du Général Lamy 24800 THIVIERS SIRET : 800 622 268 00012	Collaboration avec l'harmonie de Thiviers pour la réalisation du conte musical de Sergueï Prokofiev « Pierre et le Loup ». Répétitions et 6 représentations avec l'embauche d'un metteur en scène et d'acteurs professionnels : Jérôme DELAGE, Gaëlle LORTH, Stéphane Antoine QUIEVRIEUX, Sarah SIARI, Lionel VIRET	Année 2021 La Coquille Thiviers Jumilhac-le-Grand Nantheuil	23.900 €	6.000 € (Commune) 3.000 € (Communauté de communes)	2.000 €

Association Les Guitares vertes Le Clos des enfants 24800 SAINT-JORY DE CHALAIS SIRET : 487 703 175 00025	3 ^{ème} édition du Festival Balivernes avec les groupes suivants : - Duo Artense - Trio Loubelya - Kaz Kan Zie - Ateliers de chants et danses traditionnels	18 et 19 septembre 2021	7.587 €	1.000 € (Communauté de communes)	1.000 €
SOUTIEN AUX PRATIQUES AMATEURS					
Amicale Laïque de Chalais Mairie - Ecole des Garçons 24800 CHALAIS SIRET : 450 956 966 00011	Soutien aux activités ateliers théâtre de l'Association avec l'intervention de Lionel VIRET, metteur en scène professionnel	Année 2021 Chalais	4.110 €	300 € (Communauté de communes)	300 €
Objectif Photo en Périgord Vert Mairie 24800 THIVIERS SIRET : 879 265 031 00010	2 ^{ème} Rencontres photographiques en Périgord-Limousin	Année 2021 Thiviers	6.343 €	1.500 € (Commune) 300 € (Communauté de communes)	300 €
TOTAL SUBVENTIONS					5.300 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes du Périgord-Limousin informera les Porteurs de projets de l'obligation de produire au Département les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'Exercice.

Pour ce faire, les Porteurs de projets devront transmettre les dits documents au Département à l'adresse suivante : Conseil départemental de la Dordogne – Service de la Vie Associative – Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de communes du Périgord-Limousin pourra faciliter le contrôle par le Département, auprès des Porteurs de projets, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Département demandera aux Porteurs de projets, les éléments nécessaires à la réalisation d'un Rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes du Périgord-Limousin et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes du Périgord-Limousin et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes du Périgord-Limousin et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes du Périgord-Limousin.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

La Communauté de communes du Périgord-Limousin et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes du Périgord-Limousin fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes du Périgord-Limousin de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour la Communauté de communes
du Périgord-Limousin,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Michel AUGEIX

Annexe 12 à la **DÉLIBÉRATION N° 21.CP.III.67** du 31 mai 2021

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

**CONVENTION 2021 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ISLE LOUE AUVÉZÈRE EN PÉRIGORD**

CANTON D'ISLE-LOUE-AUVÉZÈRE

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier -
CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président
du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu
d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III du 31 mai 2021,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

La Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord sise Rue de la Tuilerie - 24270
PAYZAC, (SIRET n° 242 401 024 00060), représentée par son Président M. Bruno LAMONERIE,
dûment habilité à signer par une décision du Conseil communautaire,

Ci-après dénommée la Communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée au COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien à travers son dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC). Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du Bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique du Service de l'Ingénierie culturelle territoriale. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton d'Isle-Loue-Auvézère.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention par le Département à la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de **5.200 €** à la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2021.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord devra la répartir aux porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service de la Vie Associative.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'organisateur	subvention et/ou contributions en nature de collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Comité d'Animation Payzac Mairie 6 Rue de l'Hôtel de Ville 24270 PAYZAC SIRET : 522695105 00018	Festival du cirque Avec Les Romain Michel, Virus, Cie A ciel Ouvert, Cie Les Bruits Sonnants.	8 mai 2021 Payzac	8.376 €	2.094 € (Communauté de communes)	1.500 €
Association La Puce à l'Oreille Mairie - 3, place Robert Bugeaud 24270 LANOUAILLE SIRET : 753950807 00010	Intervention de l'artiste Ambre LUDWICZAK pour la réalisation d'un clip vidéo valorisant les activités des élèves de l'école de musique La Puce à l'Oreille.	Mai et juin 2021 Lanouaille	1.915 €	500 € (Communauté de communes)	500 €
Association pour le Développement Durable du Causse de l'Isle (ADDCI) Mairie 24420 MAYAC SIRET : 521627521 00011	- Art sur le Causse : Circuit Land Art sur le Causse de l'Isle par des artistes professionnels avec intervention de musiciens. - Causse en fête : Organisation d'un concert venant conclure une journée d'animations sportives autour des circuits de randonnée et de VTT.	5 Juin 2021 Septembre ou octobre 2021 Causse de l'Isle	9.000 €	2.000 € (Communauté de communes)	1.000 €
Association Les Amis de la Musique et de l'Opéra Le Bourg 24160 SAINT-RAPHAEL SIRET : 829996933 00026	Création de la messe créée par l'organiste périgourdin Maximilien Wang.	Automne 2021 Excideuil	6.600 €	1.500 € (Communauté de communes)	1.000 €
SOUTIEN AUX PRATIQUES AMATEURS					

RURALEXPO 122, Chemin de Laurière Lieu-dit La Sèche 24390 CHERVEIX-CUBAS SIRET : 880987151 00011	Exposition et marché d'art avec ateliers d'artistes locaux.	12 Septembre 2021 Cherveix-Cubas	1.537 €	500 € (Commune) 300 € (Communauté de communes)	300 €
Association Coulaures Festivités Mairie 24420 COULAURES SIRET : 848589636 00010	Activités de l'association autour d'atelier théâtre pour les enfants : projet « Théâtre au château ».	Année 2021 Coulaures	1.750 €	300 € (Communauté de communes) 300 € (commune)	300 €
Amicale laïque de Cherveix-Cubas Mairie 24390 CHERVEIX-CUBAS SIRET : 400505731 00010	Activités de recherche et de mémoire sur le patrimoine.	Année 2021 Cherveix-Cubas	4.200 €	300 € (Communauté de communes)	300 €
La Clef des Chants Mairie Place Roger Célerier 24160 EXCIDEUIL SIRET : 484921002 00016	Activités de la chorale.	Année 2021 Excideuil	8.107 €	300 € (Communauté de communes)	300 €
TOTAL SUBVENTIONS					5.200 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord informera les Porteurs de projets de l'obligation de produire au Département les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'Exercice.

Pour ce faire, les Porteurs de projets devront transmettre les dits documents au Département à l'adresse suivante : Conseil départemental de la Dordogne – Service de la Vie Associative – Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord pourra faciliter le contrôle par le Département, auprès des Porteurs de projets, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Département demandera aux Porteurs de projets, les éléments nécessaires à la réalisation d'un Rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord de et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

La Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la/les raisons de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour la Communauté de communes,
Isle-Loue-Auvézère en Périgord,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Bruno LAMONERIE

Annexe 13 à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.III.67 du 31 mai 2021

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

**CONVENTION 2021 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PÉRIGORD NONTRONNAIS**

CANTON DU PÉRIGORD VERT NONTRONNAIS

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III. du 31 mai 2021,

Ci-après dénommé le Département
D'une part,

Et :

La Communauté de communes du Périgord Nontronnais sise 48/50, rue Antonin Debidour - 24300 NONTRON, (SIRET n° 200 071 819 00011), représentée par son Président, M. Gérard SAVOYE, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil communautaire,

Ci-après dénommée la Communauté de communes du Périgord Nontronnais,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée au COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien à travers son dispositif de conventionnement territorial, dit de soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC). Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du Bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique du Service de l'Ingénierie culturelle territoriale. Il s'appuie sur un porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes du Périgord Nontronnais représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton du Périgord Vert Nontronnais.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de communes du Périgord Nontronnais.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention.

Dans le cadre des actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de **4.400 €** à la Communauté de communes du Périgord Nontronnais sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2021.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes du Périgord Nontronnais en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de communes du Périgord Nontronnais devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en avisant par courrier le Service de la Vie Associative.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention affectée par la Communauté de communes du Périgord Nontronnais	Subvention affectée par le Département
Union Occitane Camille Chabaneau Les Fourneaux 24300 NONTRON SIRET : 529999670 00033	13 ^{ème} édition de l'Enchantada : action fédérative autour du chant occitan au niveau départemental avec les concerts de Terras, La Daunas de Cor et Trencadit, en partenariat avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord et le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin.	9 octobre 2021 Saint-Estèphe	5.110 € Part artistique : 3.510 €	400 € CCPN	800 €
Association Clavicorde Le Grand Lac 24300 JAVERHLAC-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT SIRET : 509679270 00017	- Quatuor SlyMe (Quatuor de trombones), - NonStop Tango : Philippe Argenty (piano), Anna Mikulska (violoncelle) et deux danseurs.	Printemps 2021 Domaine de Montagenet	12.436 € Part artistique : 4.223 €	800 € CCPN 200 € Commune	1.000 €
Association Gco-Asso Mairie 1, Place Alfred Agard 24300 NONTRON SIRET : 883558835 00012	Journée festive avec des concerts des groupes Swing qui peut ! et Vurma.	5 juin ou 26 septembre 2021 Périgord Vert Nontronnais	2.200 € Part artistique : 1.200 €	200 € CCPN	300 €

<p>Commune de Milhac de Nontron Mairie-Place Combeau 24470 MILHAC-DE-NONTRON SIRET : 212402713 00011</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Concert chant guitare et flûte par Elise Demeulenaere, Francis Chateauraynaud et Florence Blanchet, - Spectacle « La solitude du mammoth » par Geneviève Damas, accompagnée à la flûte par Florence Blanchet), - Concert flûte et piano. 	<p>5 septembre 2021 31 octobre 2021 12 décembre 2021 Eglise de Milhac de Nontron</p>	<p>2.350 € Part artistique : 1.600 €</p>	<p>300 € CCPN 77 € Commune</p>	<p>400 €</p>
<p>Association Oxy' GEM 24 – Aide Santé Mentale Département Croix Marine 9 rue Jean Moulin 24300 NONTRON SIRET : 431906569 00030</p>	<p>Ateliers musique avec Guillaume Pasquet, peinture-nature avec Lucile Pigeon et théâtre avec Maloue Eon, intervenants professionnels.</p>	<p>Printemps et automne 2021 Nontron</p>	<p>9.600 € Part artistique : 2.500 €</p>	<p>500 € CCPN 500 € Commune</p>	<p>500 €</p>
<p>Association Les Amis de l'Orgue de Nontron Mairie 1, Place Alfred Agard 24300 NONTRON SIRET :490987385 00013</p>	<p>Saison culturelle.</p>	<p>2021 Nontron</p>	<p>8.810 € Part artistique : 3.500 €</p>	<p>300 € CCPN 1.000 € Commune</p>	<p>800 €</p>

PRATIQUES EN AMATEURS

Chorale Méli-Mélo 7 route de la Maladrerie – 24300 Nontron SIRET : 489051458 00011	Soutien à l'activité de la chorale.	Année 2021 Nontron	2.135 €	200 € CCPN	300 €
Association Musique en Herbe Chez Bathe Route de Lapeyronnie 24470 Saint-Pardoux-la-Rivière SIRET : 510348923 00010	Soutien de l'activité de l'école de musique associative.	Année 2021 Saint-Pardoux-la-Rivière et canton	5.600 €	800 € CCPN 500 € Commune	300 €
TOTAL SUBVENTIONS					4.400 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes du Périgord Nontronnais informera les Porteurs de projets de l'obligation de produire au Département les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'Exercice.

Pour ce faire, les Porteurs de projets devront transmettre les dits documents au Département à l'adresse suivante : Conseil départemental de la Dordogne – Service de la Vie Associative – Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de communes du Périgord Nontronnais pourra faciliter le contrôle par le Département, auprès des Porteurs de projets, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Département demandera aux Porteurs de projets, les éléments nécessaires à la réalisation d'un Rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes du Périgord Nontronnais et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes du Périgord Nontronnais et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes du Périgord Nontronnais et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes du Périgord Nontronnais.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

La Communauté de communes en Périgord Nontronnais et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes du Périgord Nontronnais fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la/les raisons de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour la Communauté de communes
du Périgord Nontronnais,
le Président**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Gérard SAVOYE

Annexe 14 à la **DÉLIBÉRATION N° 21.CP.III.67** du 31 mai 2021

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

**CONVENTION 2021 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS**

CANTONS de RIBÉRAC et de BRANTÔME

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier -
CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le
Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter
en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III du 31 mai 2021,

Ci-après dénommé le Département
D'une part,

Et :

La Communauté de communes du Périgord Ribéracois sise 11 ter rue Couleau - BP 10 - 24600
RIBÉRAC, (SIRET n° 200 040 400 00018), représentée par son Président, M. Didier BAZINET,
dûment habilité à signer en vertu d'une décision du Conseil communautaire,

Ci-après dénommée la Communauté de communes du Périgord Ribéracois,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée au COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien à travers le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC). Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du Bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique du Service de l'Ingénierie culturelle territoriale. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes du Périgord Ribéracois représente le porteur de projets d'actions culturelles.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de communes du Périgord Ribéracois.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de **4.100 €** à la Communauté de communes du Périgord Ribéracois sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2021.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes du Périgord Ribéracois en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de communes du Périgord Ribéracois devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service de la Vie Associative.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (Adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des autres Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
<p>Culture Loisirs Education (CLE) Mairie 24350 TOCANE-SAINT-APRE SIRET : 511577553 00015</p>	<p>Programmation dans le cadre des Voix sur la Dronne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concert de musique d'Orient et d'Occident, en partenariat avec l'Amicale de Saint Just et le Festival Orizon, - Concert de flûtes, en partenariat avec l'Association Saint Méard Patrimoine, - Journée baroque et festive avec des mini-concerts de l'Ensemble Vertigo pour les 15 ans de l'Association Les Festes d'Euterpe, - Concert de musique tzigane par le groupe Wurma, - Soirée contes avec Chavaroche, - Concert anniversaire pour les 25 ans de la CLE. 	<p>Année 2021</p> <p>23 mai Saint-Just</p> <p>13 juin Saint-Méard de Dronne</p> <p>19 septembre Tocane Saint-Apre</p> <p>3 octobre Saint-Just</p> <p>Automne Grand-Brassac</p> <p>16 octobre Montagrier</p>	<p>13.180 €</p> <p>Part artistique : 10.595 €</p>	<p>2.395 € CCPR</p> <p>1.580 € Communes</p>	<p>2.000 €</p>

Association Café Pluche Mairie 24600 COMBERANCHE ET EPELUCHE SIRET : 809802994 00016	Programmation annuelle : - Concert du groupe Les Matthiouzes, - Concert du groupe l'Amstramgram, - Concert du groupe Femme Squelette.	Printemps Automne 2021 Café Pluche	4.8170 € pour les 3 nouveaux concerts Part artistique : 2.930 €	1.185 €	700 €
Association JAMMIN Impasse du Four 24600 RIBÉRAC SIRET : 893422410 00017	- Spectacle-concert « Dialogue entre l'Occident et l'Orient », - Concert country – folk.	25 juin 3 septembre Site des Tourbières de Vendoire	2.950 € Part artistique : 2.000 €	600 € CCPR 100 € Commune	500 €
Association Comité Animations et Divertissements Verteillacois (CADV) Mairie - Le Bourg 24320 VERTEILLAC SIRET : 511540767 00015	Concert de Thibault CAUVIN.	24 avril 2021 Verteillac	4.370 € Part artistique : 4.000 €	500 €	500 €
Association Fai Bulhir Mairie 24350 TOCANE-SAINT-APRE SIRET : 529463242 00022	Concerts de Jérémy Malodj et Gros Sabot.	18 septembre Tocane Saint-Apre	5.320 € Part artistique : 1.730 €	500 € CCPR 500 € Commune	400 €
TOTAL DES SUBVENTIONS					4.100 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes du Périgord Ribéracois informera les Porteurs de projets de l'obligation de produire au Département les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'Exercice.

Pour ce faire, les Porteurs de projets devront transmettre les dits documents au Département à l'adresse suivante : Conseil départemental de la Dordogne – Service de la Vie Associative – Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de communes du Périgord Ribéracois pourra faciliter le contrôle par le Département, auprès des Porteurs de projets, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Département demandera aux Porteurs de projets, les éléments nécessaires à la réalisation d'un Rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes du Périgord Ribéracois et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes du Périgord Ribéracois et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes du Périgord Ribéracois et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes du Périgord Ribéracois.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

La Communauté de communes du Périgord Ribéracois et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes du Périgord Ribéracois fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la/les raisons de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes du Périgord Ribéracois de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour la Communauté de communes
du Périgord Ribéracois
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Didier BAZINET

Annexe 15 à la **DÉLIBÉRATION N° 21.CP.III.67** du 31 mai 2021

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

**CONVENTION 2021 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FENELON**

CANTON TERRASSON-LAVILLEDIEU

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier -
CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président
du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu
d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III. 31 mai 2021,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

La Communauté de communes du Pays de Fénelon sise 1, Place de la Mairie - 24590 SALIGNAC-
EYVIGUES, (SIRET n° 200 040 830 00016), représentée par son Président M. Patrick
BONNEFON, dûment habilité à signer par une décision du Conseil communautaire,

Ci-après dénommée la Communauté de communes Pays de Fénelon,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée au COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien à travers le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC). Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du Bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique du Service de l'Ingénierie culturelle territoriale. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes Pays de Fénelon représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton de Terrasson-Lavilledieu.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention par le Département à la Communauté de communes du Pays de Fénelon.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de **4.000 €** à la Communauté de Communes du Pays de Fénelon sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2021.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes du Pays de Fénelon en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de communes du Pays de Fénelon devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en avisant par courrier le Service de la Vie Associative.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET ou PREF)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des autres Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Club Au fil du Temps Carlucien Mairie 24370 CARLUX SIRET : 807600127 00011	Repas avec duo Quentin et Pascal	Jun 2021 Carlux	2.000 €	100 € (CDC) 100 € (Commune)	200 €
Comité des Fêtes de Carlux Mairie 24370 CARLUX SIRET : 433847795 00013	- Printemps du Livre Jeunesse et adulte avec ateliers écriture - dédicace de 40 auteurs (date à définir), - Exposition « Art dévoilé » avec une trentaine d'artistes	Automne 2021 Carlux	26.000 €	975 € (CDC) 500 € (Commune)	800 €
Mémoire et Patrimoine du Salignacois Pôle des services publics - 1, Place de la Mairie 24590 SALIGNAC-EYVIGUES SIRET : 750572562 0015	Valorisation histoire et culture locale : Soirée conte, actions autour du patrimoine dont le concert d'inauguration de l'autel tabernacle de l'Eglise d'Eybène et publication d'un ouvrage « Jayac 1820-1920 ».	Année 2021	15.300 €	3.600 € (CDC) 2.000 € (Commune)	1.000 €
Club de l'amitié et de loisirs Salle des fêtes 24370 SAINT-JULIEN-DE-LAMPON SIRET : 810678771 00017	<ul style="list-style-type: none"> - Thé dansant avec Luc Fontaine - Spectacle théâtral - Repas concert et animations médiévales 	Saint-Julien de Lampon	8.310 €	200 € (CDC) 200 € (Commune)	400 €

Association « Au Fil de l'Art » Mairie 24200 CARSAC-AILLAC SIRET : 835082348 00011	Concerts, théâtre : programmation et inauguration de la nouvelle salle de spectacles d'Aillac	Mai-décembre 2021 Carsac-Aillac	8.550 €	500 € (CDC) 500 € (Commune)	1.000 €
SOUTIEN AUX PRATIQUES AMATEURS					
Association Saint Roch Mairie - Le Bourg 24590 SAINT-GENIES SIRET : 781718812 00014	Dans le cadre des pratiques amateurs : activités et concerts de l'Association	Année 2021	48.890 €	300 € (CDC) 1.200 € (Commune)	300 €
Association Initiales Lieu-dit Le moulin du Treuil 24290 VALOJOUX SIRET : en cours	Dans le cadre des pratiques amateurs : Festival de théâtre amateur « les 6 coups du Brigadier »	Septembre 2021 Domaine de Pelvézy- Saint-Geniès	9.600 €	150 € (Communauté de communes) 150 € (Commune)	300 €
TOTAL SUBVENTIONS					4.000 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes du Pays de Fénelon informera les Porteurs de projets de l'obligation de produire au Département les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'Exercice.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de communes du Pays de Fénelon ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Département demandera aux Porteurs de projets, les éléments nécessaires à la réalisation d'un Rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes du Pays de Fénelon et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes du Pays de Fénelon et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes Pays de Fénelon et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes Pays de Fénelon.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

La Communauté de communes du Pays de Fénelon en Périgord et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes du Pays de Fénelon fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la/les raisons de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes du Pays de Fénelon de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part

et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour la Communauté de communes
du Pays de Fénelon,
le Président ,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Patrick BONNEFON

Annexe 16 à la **DÉLIBÉRATION N° 21.CP.III.67** du 31 mai 2021

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

**CONVENTION 2021 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ISLE ET CREMPSE EN PÉRIGORD**

CANTONS PÉRIGORD CENTRAL ET VALLÉE DE L'ISLE

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier -
CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président
du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu
d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III. du 31 octobre 2021,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

La Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord sise 2 rue du Périgord - 24400
MUSSIDAN, (SIRET n° 200 069 094 00015), représentée par sa Présidente Mme Marie-Rose
VEYSSIERE, dûment habilitée à signer par une décision du dernier Conseil communautaire,

Ci-après dénommée la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée au COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien à travers le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du Bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique du Service de l'ingénierie culturelle territoriale. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur les cantons du Périgord Central et de la Vallée de l'Isle.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention par le Département à la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de **1.000 €** à la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2021.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en avisant par courrier le Service de la Vie Associative.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET ou PREF)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des autres Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Association La Doublerie Les Héritiers 24400 SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE SIRET : 850 478 108 00010	Le Grand Bal de Saint-Michel-de-Double avec stage et concert/bal par le groupe Moizbat'.	4 septembre 2021 Saint-Michel-de-Double	2.200 €	650 € (Communauté de communes)	500 €
SOUTIEN AUX PRATIQUES AMATEURS					
Collectif Kraken Mécanique 80 rue de la Libération 24400 MUSSIDAN SIRET : 843 200 460 00015	Soutien à l'activité artistique de l'Association.	Année 2021	65.959 €	300 € (Communauté de communes)	300 €
Union Musicale de Mussidan Espace Allary - Place de la République 24400 MUSSIDAN SIRET : 479 497 349 00015	Fonctionnement de la structure d'enseignement musical.	Année 2021	40.752 €	12.900 € (Communes) 200 € (Communauté de communes)	200 €
TOTAL SUBVENTIONS					1.000 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord informera les Porteurs de projets de l'obligation de produire au Département les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'Exercice.

Pour ce faire, les Porteurs de projets devront transmettre les dits documents au Département à l'adresse suivante : Conseil départemental de la Dordogne – Service de La vie Associative – Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord pourra faciliter le contrôle par le Département, auprès des Porteurs de projets, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Département demandera aux Porteurs de projets, les éléments nécessaires à la réalisation d'un Rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

La Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la/les raisons de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour la Communauté de communes
Isle et Crempse en Périgord,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Marie-Rose VEYSSIERE

Annexe 17 à la **DÉLIBÉRATION N° 21.CP.III.67** du 31 mai 2021

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

**CONVENTION 2021 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION CLAP (CULTURE LOISIRS ANIMATIONS PERIGUEUX)**

CANTONS PERIGUEUX 1 ET 2

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier -
CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président
du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu
d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III. du 31 mai 2021,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

L'Association CLAP (Culture Loisirs Animations Périgueux) sise 11 Place du Coderc - 24000
PERIGUEUX, (SIRET n° 519 120 539 00035), représentée par sa Présidente, Mme Frédérique
WEBER, dûment habilitée à signer par une décision du dernier Conseil d'administration,

Ci-après dénommé l'Association CLAP,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée au COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien à travers le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC). Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du Bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique du Service de l'ingénierie culturelle territoriale. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, l'Association CLAP représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur les cantons de Périgueux 1 et 2.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à l'Association CLAP.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de **17.600 €** à l'Association CLAP sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2021.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à l'Association CLAP en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, l'Association CLAP devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service de la Vie Associative.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET ou SIREN)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Association Some Produkt 19, rue du Rugby 24000 PERIGUEUX SIRET : 430 345 074 00040	Programmation de concerts de musiques amplifiées à Périgueux et dans l'agglomération. Concerts en salle et en bar et partenariats avec d'autres organisateurs de concerts.	Année 2021 hors période estivale	28.200 €	4.500 € (Commune) 4.000 € (Grand Périgueux)	4.000 €
Association de Soutien et de Développement de l'Action Socio- culturelle et Sportive de la Maison d'Arrêt de Périgueux Maison d'Arrêt - 2, Place Beleyme 24000 PERIGUEUX SIRET : 500 409 644 00019	Programmation culturelle en détention par la réalisation d'ateliers sur les thèmes des arts plastiques, de la musique, de l'informatique, de la bande dessinée, du théâtre et de la création artistique. Visite extérieure d'expositions. Organisation de concerts, de spectacles et d'événements autour de la lecture.	Année 2021 Maison d'Arrêt de Périgueux	4.900 €	1.000 € (Commune)	500 €
Association Ciné Cinéma Maison des Associations - 12, Cours Fénelon 24000 PERIGUEUX SIREN : 393 914 650 00022	Activités de valorisation du cinéma d'Art et Essai. Programmation, médiation et éducation à l'image pour les scolaires et le tout public.	Année 2021 Périgueux	118.325 €	26.500 €	6.400 €
Association Périgourdine d'Action Culturelle 82, avenue Georges Pompidou - BP 80010 - 24001 PERIGUEUX Cedex SIRET : 511 746 539 00010	Cycle de conférences tout public et à destination des étudiants de l'IUT de Périgueux	Année 2021 Périgueux	3.413 €	Valorisation prêt de salles Mairie de Périgueux	500 €

Association Moments d'Exception 38, rue des Mobiles de Coulmiers 24000 PERIGUEUX SIRET : 879 274 348 00017	Organisation d'un événement autour des métiers d'art avec la présence de 8 professionnels.	11 et 12 septembre 2021	12.100 €	1.000 € (Commune) 1.500 € (Grand Périgueux)	500 €
Compagnie Rouletabille 30, rue de l'Abîme 24000 PERIGUEUX SIRET : 394 282 016 00028	« Un Théâtre au singulier, au présent » : Pratique artistique et théâtrale à l'année, ateliers participatifs en lien avec les habitants des quartiers	Année 2021 Périgueux	90.450 €	9.000 € (Communes) 2.500 € (Grand Périgueux)	4.500 €
SOUTIEN AUX PRATIQUES AMATEURS					
Chorale Amal'gamme Maison des Associations - 12, Cours Fénelon 24000 PERIGUEUX SIRET : 482 836 848 00036	Fonctionnement de la structure : pratique du chant choral et achat de partitions	Année 2021 Périgueux	3.413 €	Valorisation prêt de salles Mairie de Périgueux	300 €
Association Le Diapason d'Argent 12 rue du Pot au Lait - 24000 PERIGUEUX SIRET : 503 446 338 00017	35 ^{ème} Festival de chorales « 1.000 voix en Périgord »	17 octobre 2021 Périgueux	4.400 €	Valorisation prêt de salles Mairie de Périgueux	300 €
Association Coup de Théâtre 78, rue Victor Bach 24000 PERIGUEUX SIRET : 403 314 255 00015	Fonctionnement annuel de la structure, pratique du théâtre en amateur	Année 2021 Périgueux	4.051 €	Valorisation prêt de salles Mairie de Périgueux	300 €
Association Viva Voce 15, rue des Places 24000 PERIGUEUX SIRET : 509 472 486 00018	Fonctionnement annuel de la structure autour de la musique baroque	Année 2021 Périgueux	7.600 €	Valorisation prêt de salles Mairie de Périgueux	300 €
TOTAL SUBVENTIONS					17.600 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association CLAP informera les Porteurs de projets de l'obligation de produire au Département les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'Exercice.

6.2 : autre contrôle

L'Association CLAP ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Département demandera aux Porteurs de projets, les éléments nécessaires à la réalisation d'un Rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association CLAP et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association CLAP et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association CLAP et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de l'Association CLAP.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

L'Association CLAP et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association CLAP fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association CLAP de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association CLAP,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Frédérique WEBER

Annexe 18 à la **DÉLIBÉRATION N° 21.CP.III.67** du 31 mai 2021

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

**CONVENTION 2021 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION J'AIME MON CANTON**

CANTON PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III. du 31 mai 2021,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

L'Association J'Aime Mon Canton sise 8, rue Pasteur - 24610 – VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT (SIRET n° 512 632 043 00018), représentée par son Président, M. Thierry BOIDÉ, dûment habilité à signer par une décision du Conseil d'administration en date du 10 mai 2005,

Ci-après dénommée l'Association J'aime Mon Canton,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée au COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien à travers le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC). Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du Bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique du Service de l'Ingénierie culturelle territoriale. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, l'Association J'Aime Mon Canton représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton Pays de Montaigne et Gurson.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à l'Association J'Aime Mon Canton.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2021 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de **7.650 €** à l'Association J'Aime Mon Canton sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2021.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à l'Association J'Aime Mon Canton en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, l'Association J'Aime Mon Canton devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service de la Vie Associative.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (Adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Demande de subvention prévisionnelle des Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
<p>Association Mosaïques Ecole Publique 24230 VÉLINES SIRET : 450954565 00013</p>	<p><u>Saison culturelle</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concert Baroque (clavecin, flûte baroque, soprano) par Bruno Rossignol, Florance Blanchet et Alice Lestang, - Spectacle « Antigone et Moi » par la Cie Théâtre Au Vent, - Spectacle « La nuit juste avant les forêts » par le Collectif Pampa, - Concert Alain Leprest (chant et guitare) avec Dalila Azouz-Laborde et Christian Laborde, - Spectacle « D'Il en Isle » (contes et chansons) par Jean Bonnefon et Christophe Voltz, - Spectacle « Le complot des bouffons » par la Cie Vertige. 	<p>30 avril 2021 Lamothe-Montravel</p> <p>Printemps Port-Sainte-Foy</p> <p>28 mai 2021 Bonneville</p> <p>8 octobre 2021 Montazeau</p> <p>12 ou 19 novembre 2021 Port-Sainte-Foy</p> <p>10 décembre 2021 Saint-Seurin de Pratz</p>	<p>25.000 €</p> <p>Part artistique : 17.180 €</p>	<p>5.000 € Communauté de communes</p> <p>500 € Communes</p>	<p>4.200 €</p>

Association « Les Amis du Musée de Villefranche de Lonchat » Mairie 24610 VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT SIRET : 794614958 00013	Spectacle musical Debussy/Prévert avec Isabelle Gazonnois et Isabelle Loiseau.	Juin 2021 Villefranche de Lonchat	1.600 € Part artistique : 1.500 €	500 € Communauté de communes	350 €
Association des Routes, Rues, Ruelles Eclectiques et Utiles à l'Homme (ARRREUH) Le Pigeonnier 24700 SAINT-GERAUD-DE-CORPS SIRET : 423425982 00059	Festiv'17 : - Spectacle « Bulle et Bling » de la Cie La Ravine Rousse, - « Le Fil de l'histoire » avec Les Explor'actrices, - « Bal Marmaille » avec Vincent Massias et Eric Ksouri, - « Samanta », Attraction Entresort équestre du Collectif Azul Bangor « Samantha ».	30 mai 2021 Saint Géraud de Corps	3.050 € Part artistique : 2.900 €	800 € Communauté de communes	700 €
Association Electrique Caravane Bâtiment Zap'Art Centre Hospitalier de Vauclaire – Allée Nelson Mandela – 24700 MONTPON-MÉNESTÉROL SIRET : 824191654 00022	5 ^{ème} édition du Festival Caravan'hôtes : Spectacles, concerts, expositions, animations...	4 et 5 septembre 2021 Villefranche de Lonchat	14.288 € Part artistique : 9.788 €	3.000 € Communauté de communes	2.400 €
TOTAL SUBVENTIONS					7.650 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association J'Aime Mon Canton informera les Porteurs de projets de l'obligation de produire au Département les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'Exercice.

Pour ce faire, les Porteurs de projets devront transmettre les dits documents au Département à l'adresse suivante : Conseil départemental de la Dordogne – Service de la Vie Associative – Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex.

6.2 : autre contrôle

L'Association J'Aime Mon Canton pourra faciliter le contrôle par le Département, auprès des Porteurs de projets, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Département demandera aux Porteurs de projets, les éléments nécessaires à la réalisation d'un Rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association J'Aime Mon Canton et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association J'Aime Mon Canton et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association J'Aime Mon Canton et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de l'Association J'Aime Mon Canton.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

L'Association J'Aime Mon Canton et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association J'Aime Mon Canton fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la/les raisons de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association J'Aime Mon Canton de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association J'aime Mon Canton,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Thierry BOIDÉ

Annexe 19 à la **DÉLIBÉRATION N° 21.CP.III.67** du 31 mai 2021

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

**CONVENTION 2021 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION SYNERGIE CULTURE**

CANTON DE MONTPON-MÉNESTÉROL

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III. du 31 mai 2021,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

L'Association Synergie Culture sise Mairie – 9, rue du Dr Lacroix - 24410 SAINT-AULAYE, (SIRET n° 421 943 853 00018), représentée par son Président M. Yannick LAGRENAUDIE, dûment habilité à signer par une décision du Conseil d'administration,

Ci-après dénommée l'Association Synergie Culture,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée au COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien à travers son dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC). Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du Bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique du Service de l'Ingénierie culturelle territoriale. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, l'Association Synergie Culture représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton de Montpon-Ménéstérol.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à l'Association Synergie Culture.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2021 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les acteurs culturels locaux dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de **7.050 €** à l'Association Synergie Culture sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2021.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à l'Association Synergie Culture en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, l'Association Synergie Culture devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service de la Vie Associative.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (Adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Association La Double en Périgord Lieu-dit "Le Parcot" 24410 ECHOURGNAC SIRET : 385166319 00017	Concert dessiné Tak & Demont.	Mai 2021 Ferme du Parcot	1.610 € Part artistique : 1.050 €	300 € Commune 90 € CCIDL	250 €
Section Culture de l'Amicale Laïque 6, rue Jules Ferry 24700 LE PIZOU SIRET : 414395947 00016	Programmation annuelle sur la Commune du Pizou : - Concert de jazz avec Marie Carrier, - Concert de gospel avec le Studio Gospel, - Spectacle « Un Ouvrage de Dames » par la Cie Un chien sur le toit.	17 avril 2021 15 mai 2021 30 octobre 2021 Le Pizou	7.850 € Part artistique : 4.000 €	600 € Commune	1.000 €
Association Belle Isle en Arts Mairie 12, rue de la République 24700 MÉNESPLET SIRET : 839613429 00019	Spectacle « Jean de la Lune » par la Cie du Roi de Cœur ou autre spectacle de la Cie En Eaux Troubles.	23 octobre 2021 Ménesplet	5.400 € Part artistique : 3.865 €	1.300 € Commune	800 €
Association Jazz et Vin en Double Mairie Place Emile Cheylud 24490 LA ROCHE-CHALAIS SIRET : 810613257 00015	- Concert Shekinah Rodz Quartet, - Concert AKOY Kartet.	29 mai 2021 16 octobre 2021 La Roche-Chalais	6.830 € Part artistique : 3.900 €	1.000 € Commune	800 €

Association Les Astres Songeurs 3, rue de la Dronne 24490 LA ROCHE-CHALAIS SIRET : 842650442 00036	2ème édition du Festival de contes « Contez les feuilles » sur le thème de la sorcellerie : <ul style="list-style-type: none"> - Spectacle jeune public « Sorcières sacrées » par l'Horrible Compagnie, - Spectacle tout public « Histoires de... » par Christian Sebille. 	Du 22 au 24 octobre 2021 La Roche-Chalais	3.062 € Part artistique : 1.600 €	500 € Commune	400 €
Commune de Montpon-Ménéstérol Mairie Place Gambetta 24700 MONTPON-MÉNÉSTÉROL SIRET : 212402945 00019	Festival de musique Point d'Orgue : <ul style="list-style-type: none"> - Spectacle-concert des Cata Divas, - Concert d'Orgue par Arnaud Dipasquale, - Concert de l'Ensemble baroque Le Carré de Cœur, - Ciné-concert par Uriel Valadeau. 	Du 1 ^{er} au 03 octobre 2021 Montpon-Ménéstérol	14.892 € Part artistique : 9.250 €		2.000 €
Commune de La Roche-Chalais Mairie Place Emile Cheylud 24490 LA ROCHE-CHALAIS SIRET : 212403547 00012	Programmation annuelle : <ul style="list-style-type: none"> - Spectacle petite enfance « Une petite note de musique » par l'Horrible Compagnie, - Spectacle enfants « Le Carnaval des animaux » par le Collectif Le Page, - Spectacle +12 ans « Gare au loup » par la Cie des Astres Songeurs, - Spectacle tout public « Mes 300 premières années » avec l'association du cinéma Le Club. 	Printemps, automne 2021 La Roche-Chalais Saint-Michel de Rivière Saint-Michel et Léparon	8.050 € Part artistique : 7.650 €		1.500 €
PRATIQUES EN AMATEURS					
Association Musicale 24 Ter, Avenue du Stade 24490 LA ROCHE-CHALAIS SIRET : 509937868 00016	Soutien aux activités de l'école de musique associative	Année 2021 La Roche-Chalais	19.240 €	3.600 € Mairies de La Roche-Chalais et Parcoul	300 €
TOTAL SUBVENTIONS					7.050 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association Synergie Culture informera les Porteurs de projets de l'obligation de produire au Département les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'Exercice.

6.2 : autre contrôle

L'Association Synergie Culture ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, L'Association Synergie Culture devra fournir un Rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association Synergie Culture et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association Synergie Culture et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association Synergie Culture et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de l'Association Synergie Culture.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

L'Association Synergie Culture et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association Synergie Culture fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la/les raisons de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association Synergie Culture de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association Synergie Culture,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Yannick LAGRENAUDIE

Annexe 20 à la **DÉLIBÉRATION N° 21.CP.III.67** du 31 mai 2021

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

**CONVENTION 2021 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COLLECTIF DES ASSOCIATIONS DU CANTON DE VERGT**

CANTON DU PERIGORD CENTRAL

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III. du 31 mai 2021,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

Le Collectif des Associations du canton de Vergt sise Mairie - 24380 VERGT, (SIRET n° 509 962 098 00018), représentée par sa Présidente, Mme Véronique DUFRAIX, dûment habilitée à signer par une décision du dernier Conseil d'administration,

Ci-après dénommé Le Collectif des Associations du canton de Vergt,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée au COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien à travers le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC). Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du Bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique du Service de l'Ingénierie culturelle territoriale. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, le Collectif des Associations du canton de Vergt représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton du Périgord Central.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département au Collectif des Associations du canton de Vergt.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de **6.600 €** au Collectif des Associations du canton de Vergt sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2021.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif au Collectif des Associations du canton de Vergt en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, le Collectif des Associations du canton de Vergt devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service de la Vie Associative.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (Adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
<p>Association La CLE Mairie – Place Charles Mangold 24380 VERGT SIRET : 510 045 412 00028</p>	<p>- Dans le cadre de la fête du Bric à Troc, intervention du philosophe Serge Added et concert/bal traditionnel - Deux stages d'expression théâtrale avec la Cie Lazzi Zanni pour les enfants, suivis d'une représentation publique avec les familles - Spectacle professionnel dans la nouvelle salle socio-culturelle</p>	<p>19 juin 2021 Vacances de la Toussaint 2021 Vergt</p>	<p>13.410 €</p>	<p>2.100 €</p>	<p>2.000 €</p>
<p>Association L'Ambassade Mairie 24110 BOURROU SIRET : 788 576 056 00014</p>	<p>Organisation d'événements culturels avec des artistes professionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La marche zapatistes, spectacle itinérant s'appuyant sur la thématique des Grandes marches collectives ou protestataires, et s'inspirant de l'univers des <i>Don Quichotte</i> contemporains. • Concert de MOTIS groupe de rock progressif. • Concert de HEREIN groupe de rock bordelais chant et instruments. • Concert de KALIGRAMME quatuor bordelais célébrant la chanson française. • Concert en partenariat avec l'Association Le monde dans mon village. 	<p>Année 2021 Café associatif de Bourrou</p>	<p>52.192 €</p>	<p>2.000 €</p>	<p>2.000 €</p>

Association Les Bastonnades de Saint-Laurent-des-Bâtons Mairie de Saint-Laurent-des-Bâtons 24510 VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU SIRET : 538 387 465 00015	Organisation de deux événements : - La Fête des Bâtons avec les spectacles « Gretel et Hansel » du Bottom théâtre, « L'Arbre Monde » de la compagnie Les grandes peintures, « Variations sur ligne » de la compagnie Les rois singes. - « Chansons d'eux » concert de chansons de Kevin Castagna, concert en solo pour les 8/12 ans. - « Tes fleurs plein mes bras » spectacle théâtral de la compagnie du Réfectoire, pour les 3/6 ans.	23 mai 2021 Saint-Laurent-Bâtons Juin ou septembre 2021 Salle culturelle de Cendrieux	14.377 €	1.500 €	1.500 €
Musique en Sol Mairie 24510 PAUNAT SIRET : 483 210 290 00019	Organisation de deux concerts de musique classique dans l'église abbatiale de Paunat.	23 mai et 10 octobre 2021 Paunat	6.440 €	500 €	500 €
Comité des Fêtes de Saint-Mayme-de-Pereyrol Mairie - Le Bourg 24380 SAINT-MAYME-DE-PEREYROL SIRET : 534 088 943 00012	Organisation de deux concerts du groupe « Vox Vesuna »	5 juin et 20 novembre 2021 Eglise de Saint-Mayme-de-Pereyrol	2.844 €	300 €	300 €
SOUTIEN AUX PRATIQUES AMATEURS					
Association « Je suis la Piste » Lestole - Sainte-Alvère 24510 VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU SIRET : 883 281 107 00010	Activités 2021 de la structure (Redécouverte des savoirs faire anciens, échanges culturels, reconnexion à la nature)	Année 2021	3.600 €	300 €	300 €
TOTAL SUBVENTIONS					6.600 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

Le Collectif des Associations du canton de Vergt informera les Porteurs de projets de l'obligation de produire au Département les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'Exercice.

Pour ce faire, les Porteurs de projets devront transmettre les dits documents au Département à l'adresse suivante : Conseil départemental de la Dordogne – Service de La vie Associative – Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex.

6.2 : autre contrôle

Le Collectif des Associations du canton de Vergt pourra faciliter le contrôle par le Département, auprès des Porteurs de projets, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Département demandera aux Porteurs de projets, les éléments nécessaires à la réalisation d'un Rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

Le Collectif des Associations du canton de Vergt et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, le Collectif des Associations du canton de Vergt et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social du Collectif des Associations du canton de Vergt et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts du Collectif des Associations du canton de Vergt.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

Le Collectif des Associations du canton de Vergt et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

Le Collectif des Associations du canton de Vergt fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la/les raisons de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par le Collectif des associations du canton de Vergt de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour le Collectif des Associations
du canton de Vergt,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Véronique DUFRAIX

Annexe 21 à la **DÉLIBÉRATION N° 21.CP.III.67** du 31 mai 2021

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

**CONVENTION 2021 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COLLECTIF DES ACTEURS CULTURELS PETROCORIENS**

CANTONS de COULOUNIEIX-CHAMBIERS et de TRÉLISSAC

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier -
CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président
du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu
d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III. du 31 mai 2021,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

Le Collectif des Acteurs Culturels Pétrocoriens sis Mairie - 24750 CHAMPCEVINEL,
(SIRET n° 829 675 685 00012), représenté par ses Co-Présidentes, Mmes Agnès
VALET-NARJOU et Bernadette PAUL, dûment habilitées à signer par une décision du Conseil
d'administration,

Ci-après dénommé Collectif des Acteurs Culturels Pétrocoriens,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée au COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subvention des Associations en manifestation de son soutien.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien à travers son dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC). Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du Bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique du Service de l'Ingénierie culturelle territoriale. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, le Collectif des Acteurs Culturels Pétrorcoriens représente le Porteur de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur les cantons de Coulounieix-Chamiers et de Trélissac.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département au Collectif des Acteurs Culturels Pétrorcoriens.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les acteurs culturels locaux dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de **4.300 €** au Collectif des Acteurs Culturels Pétrorcoriens sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2021.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif au Collectif des Acteurs Culturels Pétrorcoriens en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, le Collectif des Acteurs Culturels Pétrorcoriens devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5, et en aviser par courrier le Service de la Vie Associative.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET ou SIREN)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle autres Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
<p>CCAS - Centre Social et Culturel le Forum@ Marsac sur l'Isle 95 route de Bordeaux 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE SIRET : 262 402 431 00015</p>	<p>Organisation d'une journée d'inauguration de la nouvelle médiathèque et des nouveaux locaux du Centre social et culturel avec la présence du groupe professionnel « Tucson Business », de la fanfare « Les trompettes de la mort » et d'un groupe de musique en cours de définition.</p>	<p>4 septembre 2021 Marsac-sur-l'Isle</p>	<p>13.346 €</p>	<p>9.346 € (Commune)</p>	<p>2.000 €</p>
<p>Les Amis de l'Abbaye de Chancelade Place de l'Abbaye 24650 CHANCELADE SIRET : 519 257 356 00013</p>	<p>Spectacle "La passion selon Tibhirine" par la Compagnie l'Echo du Soleil.</p>	<p>Septembre 2021 Eglise abbatiale Chancelade</p>	<p>3.200€</p>	<p>550 € (Commune)</p>	<p>500 €</p>
<p>Commune de Champcevinel 8, place de l'Abbé Boisseul 24750 CHAMPCEVINEL SIRET : 212 400 980 00018</p>	<p>Représentation théâtrale « La Cuisine des auteurs », adapté, mis en scène et interprété par Jérôme POULY.</p>	<p>30 juin 2021 Salle des Fêtes de Champcevinel</p>	<p>4.123 €</p>	<p>3.123 € (Commune)</p>	<p>500 €</p>
<p>Commune d'Escoire 1, place de la Mairie 24420 ESCOIRE SIRET : 212 401 624 00011</p>	<p>Organisation du Salon du livre policier en présence de 10 auteurs.</p>	<p>24-25-26 septembre 2021 Escoire</p>	<p>5.050 €</p>	<p>2.400 € (Commune)</p>	<p>700 €</p>

SOUTIEN AUX PRATIQUES AMATEURS

Association l'Islandaise Les Hautes Piles 24750 CORNILLE SIRET : 799 141 932 00019	Cours de danse.	Année 2021	16.000 €	360 € (Communes)	300 €
Jeunesse Musicale Trélissacoise Mairie 24750 TRELISSAC SIRET : 348 385 006 00013	Fonctionnement Ecole de piano et instruments à vent.	Année 2021	18.360 €	9.000 € (Commune)	300 €
TOTAL SUBVENTIONS					4.300 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

Le Collectif des Acteurs Culturels Pétrorcoriens informera les Porteurs de projets de l'obligation de produire au Département les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'Exercice.

6.2 : autre contrôle

Le Collectif des Acteurs Culturels Pétrorcoriens ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Collectif des Acteurs Culturels Pétrorcoriens devra fournir un Rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

Le Collectif des Acteurs Culturels Pétrorcoriens et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, au Collectif des Acteurs Culturels Pétrorcoriens et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social du Collectif des Acteurs Culturels Pétrorcoriens et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts du Collectif des Acteurs Culturels Pétrocoriens.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

Le Collectif des Acteurs Culturels Pétrocoriens et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

Le Collectif des Acteurs Culturels Pétrocoriens fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la/les raisons de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par le Collectif des Acteurs Culturels Pérocoriens de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour le Collectif des Acteurs
Culturels Pérocoriens,
Les Co-Présidentes,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Agnès VALET-NARJOU

Bernadette PAUL

Annexe 22 à la **DÉLIBÉRATION N° 21.CP.III.67** du 31 mai 2021

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

**CONVENTION 2021 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION ARTS ET CULTURE EN ISLE MANOIRE**

CANTON ISLE-MANOIRE

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III. du 31 mai 2021,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

L'Association Arts et Culture en Isle Manoire sise Mairie Annexe Saint-Laurent sur Manoire, 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, (SIRET n° 820651024 00011), représentée par sa Présidente, Mme Françoise CHATEAU, dûment habilitée à signer par une décision du dernier Conseil d'administration,

Ci-après dénommée Art et Culture en Isle Manoire,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée au COVID-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien à travers le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC). Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du Bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique du Service de l'Ingénierie culturelle territoriale. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, l'Association Arts et Culture en Isle Manoire représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton de Isle Manoire.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention par le Département à l'Association Arts et Culture en Isle Manoire.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de **4.100 €** à l'association Arts et Culture en Isle Manoire sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2021.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à l'association Arts et Culture en Isle Manoire en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, l'Association Arts et Culture en Isle Manoire devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service de la Vie Associative.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des autres Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
<p>Arts et Culture en Isle Manoire Mairie Annexe de Saint-Laurent-sur-Manoire - Le Bourg 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE SIRET : 820 651 024 00011</p>	<p>Programmation d'événements artistiques professionnels (théâtre, cirque, musique, danse) en itinérance sur le canton Isle Manoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le 19 janvier à Boulazac • Le 27 février à Milhac d'Auberoche • Le 12 mars Atur • Le 20 mars Bassillac • Le 30 mars à Saint Geyrac • Les 25 et 26 avril au Change • Le 3 mai Milhac d'Auberoche • Le 8 mai à Saint Laurent sur Manoire • Du 15 au 20 mai Boulazac Isle Manoire • Fin novembre à St Laurent sur Manoire • 21 novembre à Saint Pierre de Chignac • Décembre à Blis et born 	<p>Année 2021</p>	<p>40.319 €</p>	<p>33.819 €</p>	<p>3.000 €</p>
<p>Association CECLIC Les Revelies 24330 LA DOUZE SIRET : 482 722 550 00019</p>	<p>Exposition Atelier Arts Plastiques Initiation aux arts visuels à l'année pour les habitants du canton</p>	<p>Novembre 2021 Château de Saint-Laurent-sur-Manoire</p>	<p>17.180 €</p>	<p>2.500 €</p>	<p>800 €</p>

SOUTIEN AUX PRATIQUES AMATEURS

Les Petites Victoires Chez M. Gilles KOUCH 2365, route des Lacs Miaule - Milhac d'Auberoche 24330 BASSILLAC-et-AUBEROCHE SIRET : 424 432 649 00020	Soutien aux activités ateliers théâtre de l'Association	Année 2021	3.165 €	450 €	300 €
TOTAL SUBVENTIONS					4.100 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association Arts et Culture en Isle Manoire informera les Porteurs de projets de l'obligation de produire au Département les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'Exercice.

6.2 : autre contrôle

L'Association Arts et Culture en Isle Manoire ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Département demandera aux Porteurs de projets, les éléments nécessaires à la réalisation d'un Rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association Arts et Culture en Isle Manoire et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association Arts et Culture en Isle Manoire et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association Arts et Culture en Isle Manoire et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de l'Association Arts et Culture en Isle Manoire.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

L'Association Arts et Culture en Isle Manoire et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association Arts et Culture en Isle Manoire fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la/les raisons de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association Arts et Culture en Isle Manoire de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association Art et Culture
en Isle-Manoire,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Françoise CHATEAU

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 31 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.III.68

Subvention de fonctionnement à l'Association Artéphage.

DATE DE LA CONVOCATION : 26/05/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Natacha MAYAUD
Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Pascal PROTANO	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Cécile LABARTHE	Jean-Fred DROIN	pouvoir à	Christian TEILLAC
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jacqueline TALIANO	Serge MERILLOU	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Régine ANGLARD			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY, Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 4

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 31 MAI 2021

N° 21.CP.III.68

Subvention de fonctionnement à l'Association Artéphage.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 201 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 15 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2021 175740 1	: 1 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 4 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-69 du 4 février 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-150 du 28 avril 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, sur les crédits inscrits au chapitre 932, article fonctionnel 201, nature 65748, une subvention de **1.000 €** à l'Association Artéphage - 24130 PRIGONRIEUX, au titre de son Festival « Nous Vos Reg'arts » le 22 juin 2021.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 31 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.III.69

Conventions relatives aux opérations de recherches archéologiques programmées sur le département de la Dordogne.

DATE DE LA CONVOCATION : 26/05/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Natacha MAYAUD
Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Pascal PROTANO	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Cécile LABARTHE	Jean-Fred DROIN	pouvoir à	Christian TEILLAC
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jacqueline TALIANO	Serge MERILLOU	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Régine ANGLARD			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY, Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 4

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 31 MAI 2021**

N° 21.CP.III.69

**Conventions relatives aux opérations de recherches archéologiques programmées
sur le département de la Dordogne.**

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 312 / 617 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 29 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2021 175977 1	: 26 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 2 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-122 du 4 février 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les conventions ci-annexées (I à VII), entre le Département de la Dordogne et les Structures porteuses de projets relatifs aux opérations de recherches archéologiques programmées conduites sur le territoire départemental, au terme desquelles un montant global de **26.500 €** sera attribué et réparti de la manière suivante :

- L'Association Les Amis du Piage
 - Site "Le Moustier" (Saint-Léon-sur-Vézère) - Annexe I 5.000 €
 - Site "La Peyzie" (Lisle) - Annexe II 2.000 €
- L'Association Sapiens, Site "Font-de-Gaume » (Les Eyzies) - Annexe III 2.500 €
- L'Amicale Inter-Age de La Tour Blanche,
Site "Chez Tézzy" (La Tour-Blanche-Cercles) - Annexe IV 2.000 €
- Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS),
Site "La Balutie" (Montignac-Lascaux) - Annexe V 6.000 €
- L'Université de Bordeaux Montaigne :
 - Site "Chemin de Blis" (Eymet) - Annexe VI 2.000 €
 - Site "La Peyrouse" (Saint-Félix-de-Villadeix) - Annexe VII 7.000 €

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Annexes à la DÉLIBÉRATION N° **21.CP.III.69** du 31 mai 2021.

**CONVENTION RELATIVE À L'OPÉRATION
DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE PROGRAMMÉE
SUR LE SITE DU MOUSTIER, COMMUNE DE SAINT-LÉON-SUR-VÉZÈRE**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul-Louis Courier - CS 24019 Périgueux Cedex, (Siret : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III. en date du 31 mai 2021, Ci-après dénommé le Département, d'une part,

ET

L'Association «Les Amis du Piage» sise Mairie - 46300 Fajoles, régulièrement déclarée en Préfecture le 11 décembre 2008 (SIREN : 530481449) représentée par son Président, M. Alain FOURNIER, Ci-après dénommée l'Association, d'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre du titre I de la convention annexée à la délibération de la Commission Permanente n° 97.CP.VII.53 en date du 23 juin 1997, intervenue entre l'État, Ministère chargé des Affaires Culturelles, et le Département de la Dordogne, modifiée par avenant (CP n° 02.CP.IX.91 du 29 juillet 2002), et suite à l'arrêté préfectoral d'autorisation de fouille n°75-2021-0279, en date du 2 mars 2021, délivrée à M. Emmanuel Discamps, responsable de l'opération de recherche, reconnaissant l'intérêt scientifique présenté par l'opération de recherche archéologique sur le site du Moustier, Commune de Saint-Léon-sur-Vézère (Dordogne).

Depuis 1997, le Département de la Dordogne s'investit dans le soutien à la recherche archéologique programmée menée sur son territoire conformément à la programmation de la recherche établie annuellement par la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique (CTRA).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1^{ER} - OBJET

La présente convention est établie en vue de la mise en œuvre de la politique générale de soutien au développement de la recherche archéologique en Dordogne. Elle vise plus spécifiquement à soutenir financièrement, sous la forme d'une prestation d'étude et de recherche, l'opération archéologique conduite sur le site du Moustier à Saint-Léon-sur-Vézère, confiée à M. Emmanuel Discamps, qui se déroulera aux dates prévisionnelles suivantes : du 21 août au 18 septembre 2021.

A cet effet, elle fixe le cadre général du partenariat établi entre le Département, l'Association et le responsable de l'opération, et arrête les modalités de la participation financière du Département.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET

Débuté en 2015, le projet de recherche poursuit l'étude de cette longue séquence éponyme du Moustérien, et vise notamment à mieux appréhender l'évolution des populations néanderthaliennes. Le projet présenté cette année vient clore une demande triennale débutée en 2019 ; parallèlement aux activités de terrain, il est prévu des études post-fouille afin de résorber le retard pris dans le tri des refus de tamis et l'étude du mobilier lithique (plusieurs milliers de pièces sorties chaque année).

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention sera exécutoire à compter de la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

ARTICLE 4.1 - PRESTATION D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que l'Association en remplira toutes les clauses, le Département finance une prestation d'étude et de recherche pour la réalisation de l'opération archéologique à concurrence d'un montant de 5.000 € pour les dépenses de fonctionnement.

ARTICLE 4.2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le coût global de l'opération de recherche a été chiffré à 18.769,60 € selon le budget actualisé annexé à la présente convention (annexe 1).

Pour la réalisation de cette opération en 2021, le financement accordé par le Département s'élève au total à 5.000 €. Il sera crédité à la signature de la présente convention par mandat administratif à l'Association.

Pour solder l'exécution de la prestation d'étude et de recherche, le titulaire de l'autorisation de fouille, bénéficiaire du financement du Département, s'engage :

- à fournir un compte-rendu scientifique de l'opération de recherche en remettant le rapport d'opération archéologique sous forme papier et informatique (1 exemplaire de chaque) ;
- à fournir un compte-rendu financier de l'exécution de l'opération de recherche, **avant le 1^{er} mars de l'année suivante**, accompagné des pièces justificatives originales de l'utilisation des fonds (factures, quittances, relevés,...).

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION ET DU RESPONSABLE DE L'OPERATION

L'Association doit s'assurer que, conformément aux dispositions des articles L 531-1 et L 531-2 du code du Patrimoine et préalablement au commencement de l'opération, M. Emmanuel Discamps, responsable de l'opération, ait :

- obtenu une autorisation préfectorale, arrêté n°75-2021-0279 (annexe 2) ;

- obtenu, si les fouilles sont réalisées sur un terrain ne lui appartenant pas, le consentement écrit du propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit (annexe 3).

ARTICLE 5.1 - UTILISATION DE LA PRESTATION

L'utilisation de la prestation à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1, 2 et 4.1, et précisées dans le budget prévisionnel de l'opération (annexe 1) entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la prestation accordée.

Dans l'hypothèse où l'opération précitée n'aura pas été réalisée à la clôture de l'exercice comptable de la fouille, l'Association s'engage à rembourser au Département le montant des prestations afférentes.

Tout ou partie de la prestation qui n'aurait pas été utilisé conformément à l'objet des présentes devra être reversé au Département.

ARTICLE 5.2 - RAPPORT D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

L'Association s'engage à produire le rapport scientifique et à certifier le bilan financier de l'opération archéologique qu'il doit transmettre suivant les termes de l'article 4.2.

ARTICLE 5.3 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

L'Association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 5.4 - CONTRÔLE SUR PLACE ET SUR PIÈCES

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bienfondé des actions *en dehors de toute considération scientifique*, entreprises par l'Association et le responsable de l'opération et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Les activités menées dans le cadre de l'opération archéologique sont placées sous la responsabilité exclusive de l'Association. En effet, le respect des mesures de sécurité liées à l'activité de fouille et l'encadrement des personnes constituant l'équipe de fouille sont de sa responsabilité.

A cet effet, l'Association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

L'Association et le responsable de l'opération sont libres de diffuser les résultats de ses travaux, sous quelque forme que ce soit en respect de la législation et de la réglementation en vigueur notamment en droit de la propriété intellectuelle et de l'image.

L'Association et le responsable de l'opération s'engagent à informer du soutien du Département de la Dordogne dans tout rapport, article et publication relatifs à l'opération de recherche désignée par la présente convention, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Ils s'engagent à faire figurer le logo du Conseil départemental de la Dordogne sur tous les documents et supports de communication.

Le Département, dans le cadre de ses missions de valorisation du patrimoine archéologique territorial, est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques représentatives de l'opération. Il s'engage dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer l'Association et le responsable de l'opération.

Toute action de communication proposée à l'initiative du Département sera réalisée en concertation avec l'Association et le responsable de l'opération.

ARTICLE 8 - DIFFUSION DES RÉSULTATS

A l'issue de l'opération archéologique, un rapport détaillé sera transmis au service Archéologie du Département de la Dordogne.

L'Association et le responsable de l'opération demeurent titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents à ladite recherche.

Le Département pourra utiliser les résultats des recherches menées par l'Association et le responsable de l'opération pour ses besoins propres ou dans le cadre des actions de promotion et d'information entreprises par le Département. Il s'engage, dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer l'Association et le responsable de l'opération.

En revanche, toute autre exploitation scientifique, professionnelle ou commerciale est soumise à l'accord préalable de l'Association du responsable de l'opération et à l'obligation de citation des sources.

ARTICLE 9 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause son objet défini à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de non-respect de la réglementation en matière d'archéologie.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département de la Dordogne par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas donné de suite favorable.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Périgueux, le

Établie en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Les Amis du Piage,
Le Président,

GERMINAL PEIRO

ALAIN FOURNIER

Annexe 1

Budget prévisionnel Le Moustier 2021**Dépenses prévisionnelles :**

		Dépenses estimées
Fonctionnement	Alimentation (4 semaines, environ 15 personnes)	4384,64 €
	Logement (location 4 semaines, 15-17 couchages)	6595 €
	Matériel (dont masques et gel hydroalcoolique)	500 €
	Déplacements	1 000 €
	Frais de gestion (Association Les Amis du Piage)	368,03 €
Analyses	Prestations Archéologies (analyses, 7 semaines/homme)	5 921,93 €
Total		18 769,60 €

Financements :

	Etat	Conseil Départemental de Dordogne	Total
Fonctionnement	7 847,67 €	5 000 €	12 847,67 €
Analyses	5 921,93 €		5 921,93 €
Total	13 769,60 €	5 000 €	18 769,60 €

Fait à Sainte-Croix-Volvestre, le 7 mai 2021,
Emmanuel Discamps



Annexe 2



Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine

Arrêté n° 75-2021-0279 du 2 mars 2021 portant prolongation d'une autorisation de fouille programmée

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu la décision R75-2021-02-15-0002 du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine;

Vu la décision n° R75-2021-02-17-001 du 17 février 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc Daniel, Directeur régional adjoint des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté n° 75-2019-0603 du 23 mai 2019 portant autorisation de fouille programmée à Saint-Léon-sur-Vézère – Le Moustier (abri inférieur) jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la prise de connaissance par la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique Sud-Ouest (CTRA) lors de la session du 8 au 11 février 2021 de la demande de report de l'opération sur l'année 2021 pour laquelle elle avait émis un avis favorable et dont le projet demeure inchangé ;

Considérant que les mesures liées à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 n'ont pas permis la réalisation de la fouille programmée durant l'année 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 - La validité de l'arrêté n° 75-2019-0603 du 23 mai 2019 portant autorisation de fouille programmée telle que définie en son article 1 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2021. Les autres dispositions de l'arrêté sont inchangées.

Article 2 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Emmanuel Discamps.

Fait à Bordeaux, le 2/03/2021

Pour la Préfète de région et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,
Le Directeur régional adjoint des affaires culturelles

Marc DANIEL

Copie :
Organisme de rattachement
Préfecture de la Dordogne
Mairie de Saint-Léon-sur-Vézère
Gendarmerie nationale de Montignac
Propriétaire
Direction régionale des affaires culturelles : Service régional de l'archéologie et Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Dordogne

MUSÉE NATIONAL DE PRÉHISTOIRE

Nos références: JJCM/PM/2019/
Vos références:
Objet:
Dossier suivi par: Opération archéologique site du Moustier
Date: J.J. CLEYET-MERLE

AUTORISATION

Je soussigné, Jean-Jacques Cleyet-Merle, administrateur des Sites préhistoriques de la vallée de la Vézère et des grottes ornées, autorise M. Emmanuel Discamps à effectuer une opération archéologique triennale sur le site du Moutier (commune de Saint-Léon-sur-Vézère) (années 2019 à 2022)

Fait aux Eyzies-de-Tayac, le 1 avril 2019

Adresse visiteurs: 1, rue du Musée
Adresse postale: B.P. 7 - 24620 Les Eyzies-de-Tayac
Téléphone: 33 (0)5 53 06 45 45
Fax: 33 (0)5 53 06 45 55
Courriel: mnp.eyzies@culture.gouv.fr

Jean-Jacques CLEYET-MERLE,
directeur du Musée National de Préhistoire
Administrateur des sites préhistoriques de la
vallée de la Vézère

**CONVENTION RELATIVE À L'OPÉRATION
DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE PROGRAMMÉE
SUR LE SITE DE LA PEYZIE, COMMUNE DE LISLE**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, (Siret : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III. en date du 31 mai 2021, Ci-après dénommé le Département, d'une part,

ET

L'Association «Les Amis du Piage» sise Mairie - 46300 Fajoles, régulièrement déclarée en Préfecture le 11 décembre 2008 (SIREN : 530481449) représentée par son Président, M. Alain FOURNIER, Ci-après dénommée l'Association, d'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre du titre I de la convention annexée à la délibération de la Commission Permanente n° 97.CP.VII.53 en date du 23 juin 1997, intervenue entre l'État, Ministère chargé des Affaires Culturelles, et le Département de la Dordogne, modifiée par avenant (CP n° 02.CP.IX.91 du 29 juillet 2002), et suite à l'arrêté préfectoral d'autorisation de fouille n°75-2021-0282, en date du 2 mars 2021, délivrée à M. Alexandre Lefebvre, responsable de l'opération de recherche, reconnaissant l'intérêt scientifique présenté par l'opération de recherche archéologique sur le site de La Peyzie, Commune de Lisle (Dordogne).

Depuis 1997, le Département de la Dordogne s'investit dans le soutien à la recherche archéologique programmée menée sur son territoire conformément à la programmation de la recherche établie annuellement par la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique (CTRA).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La présente convention est établie en vue de la mise en œuvre de la politique générale de soutien au développement de la recherche archéologique en Dordogne. Elle vise plus spécifiquement à soutenir financièrement, sous la forme d'une prestation d'étude et de recherche, l'opération archéologique conduite sur le site de La Peyzie à Lisle, confiée à M. Alexandre Lefebvre, qui se déroulera aux dates prévisionnelles suivantes : du 31 juillet au 21 août 2021.

A cet effet, elle fixe le cadre général du partenariat établi entre le Département, l'Association et le responsable de l'opération, et arrête les modalités de la participation financière du Département.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET

Débuté en 2019, le projet de fouille du site de La Peyzie poursuivra cette année le sondage dans l'abri principal (Peyzie I) afin d'y chercher des niveaux encore en place, ainsi que dans l'abri IV afin d'augmenter le corpus mis au jour en 2019.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention sera exécutoire à compter de la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

ARTICLE 4.1 - PRESTATION D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que l'Association en remplira toutes les clauses, le Département finance une prestation d'étude et de recherche pour la réalisation de l'opération archéologique à concurrence d'un montant de 2.000 € pour les dépenses de fonctionnement.

ARTICLE 4.2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le coût global de l'opération de recherche a été chiffré à 14.300 € selon le budget actualisé annexé à la présente convention (annexe 1).

Pour la réalisation de cette opération en 2021, le financement accordé par le Département s'élève au total à 2.000 €. Il sera crédité à la signature de la présente convention par mandat administratif à l'Association.

Pour solder l'exécution de la prestation d'étude et de recherche, le titulaire de l'autorisation de fouille, bénéficiaire du financement du Département, s'engage :

- à fournir un compte-rendu scientifique de l'opération de recherche en remettant le rapport d'opération archéologique sous forme papier et informatique (1 exemplaire de chaque) ;
- à fournir un compte-rendu financier de l'exécution de l'opération de recherche, **avant le 1^{er} mars de l'année suivante**, accompagné des pièces justificatives originales de l'utilisation des fonds (factures, quittances, relevés,...).

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION ET DU RESPONSABLE DE L'OPERATION

L'Association doit s'assurer que, conformément aux dispositions des articles L 531-1 et L 531-2 du code du Patrimoine et préalablement au commencement de l'opération, M. Alexandre Lefebvre, responsable de l'opération, ait :

- obtenu une autorisation préfectorale, arrêté n°75-2021-0282 (annexe 2) ;

- obtenu, si les fouilles sont réalisées sur un terrain ne lui appartenant pas, le consentement écrit du propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit (annexe 3).

ARTICLE 5.1 - UTILISATION DE LA PRESTATION

L'utilisation de la prestation à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1, 2 et 4.1, et précisées dans le budget prévisionnel de l'opération (annexe 1) entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la prestation accordée.

Dans l'hypothèse où l'opération précitée n'aura pas été réalisée à la clôture de l'exercice comptable de la fouille, l'Association s'engage à rembourser au Département le montant des prestations afférentes.

Tout ou partie de la prestation qui n'aurait pas été utilisé conformément à l'objet des présentes devra être reversé au Département.

ARTICLE 5.2 - RAPPORT D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

L'Association s'engage à produire le rapport scientifique et à certifier le bilan financier de l'opération archéologique qu'il doit transmettre suivant les termes de l'article 4.2.

ARTICLE 5.3 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

L'Association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 5.4 - CONTRÔLE SUR PLACE ET SUR PIÈCES

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bienfondé des actions *en dehors de toute considération scientifique*, entreprises par l'Association et le responsable de l'opération et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Les activités menées dans le cadre de l'opération archéologique sont placées sous la responsabilité exclusive de l'Association. En effet, le respect des mesures de sécurité liées à l'activité de fouille et l'encadrement des personnes constituant l'équipe de fouille sont de sa responsabilité.

A cet effet, l'Association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

L'Association et le responsable de l'opération sont libres de diffuser les résultats de ses travaux, sous quelque forme que ce soit en respect de la législation et de la réglementation en vigueur notamment en droit de la propriété intellectuelle et de l'image.

L'Association et le responsable de l'opération s'engagent à informer du soutien du Département de la Dordogne dans tout rapport, article et publication relatifs à l'opération de recherche désignée par la présente convention, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Ils s'engagent à faire figurer le logo du Conseil départemental de la Dordogne sur tous les documents et supports de communication.

Le Département, dans le cadre de ses missions de valorisation du patrimoine archéologique territorial, est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques représentatives de l'opération. Il s'engage dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer l'Association et le responsable de l'opération.

Toute action de communication proposée à l'initiative du Département sera réalisée en concertation avec l'Association et le responsable de l'opération.

ARTICLE 8 - DIFFUSION DES RÉSULTATS

A l'issue de l'opération archéologique, un rapport détaillé sera transmis au service Archéologie du Département de la Dordogne.

L'Association et le responsable de l'opération demeurent titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents à ladite recherche.

Le Département pourra utiliser les résultats des recherches menées par l'Association et le responsable de l'opération pour ses besoins propres ou dans le cadre des actions de promotion et d'information entreprises par le Département. Il s'engage, dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer l'Association et le responsable de l'opération.

En revanche, toute autre exploitation scientifique, professionnelle ou commerciale est soumise à l'accord préalable de l'Association et du responsable de l'opération et à l'obligation de citation des sources.

ARTICLE 9 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause son objet défini à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de non-respect de la réglementation en matière d'archéologie.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département de la Dordogne par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas donné de suite favorable.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Périgueux, le

Établie en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Les Amis du Piage,
Le Président,

GERMINAL PEIRO

ALAIN FOURNIER

Annexe 1

N°	POSTES	Dépenses	Recettes
60	Achats	815,9	
60	Autres achats	2 500	
60	TOTAL 60	3 315,90	
61	Location (gîte + station totale)	5 903,10	
61	TOTAL 61	5 903,10	
62	Rémunérations intermédiaires	3 795	
62	Déplacements, missions	1 000	
62	TOTAL 62	4 795	
65	Autres charges, gestion courante	286	
	Dotation état		12 300
	Dotation département 24		2 000
	TOTAL	14 300	14 300

Annexe 2

**Arrêté n° 75-2021-0282 du 2 mars 2021
portant prolongation d'une autorisation de fouille programmée**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu la décision R75-2021-02-15-0002 du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine;

Vu la décision n° R75-2021-02-17-001 du 17 février 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc Daniel, Directeur régional adjoint des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté n° 75-2020-0401 du 18 mai 2020 portant autorisation de fouille programmée à Lisle – La Peyzie jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu la prise de connaissance par la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique Sud-Ouest (CTRA) lors de la session du 8 au 11 février 2021 de la demande de report de l'opération sur l'année 2021 pour laquelle elle avait émis un avis favorable et dont le projet demeure inchangé ;

Considérant que les mesures liées à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 n'ont pas permis la réalisation de la fouille programmée durant l'année 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 - La validité de l'arrêté n° 75-2020-0401 du 18 mai 2020 portant autorisation de fouille programmée telle que définie en son article 1 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2021. Les autres dispositions de l'arrêté sont inchangées.

Article 2 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Alexandre Lefebvre.

Fait à Bordeaux, le 2/03/2021

Pour la Préfète de région et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,
Le Directeur régional adjoint des affaires culturelles


Marc DANIEL

Copie :
Organisme de rattachement
Préfecture de la Dordogne
Mairie de Lisle
Gendarmerie nationale de Tocane-Saint-Apre
Propriétaire
Direction régionale des affaires culturelles : Service régional de l'archéologie et Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Dordogne

AUTORISATION DE FOUILLES ARCHEOLOGIQUES DU PROPRIETAIRE

Je, soussigné(e) Paul Louis Charvet....., domicilié(e) 67 place Saint-Léger.....
73000 Chambéry.....

propriétaire ou gérant(e) de :

- La parcelle n° : 559, 560 et 561.....
- Lieu-dit : La Puygrie.....
- Section :
- Du cadastre de :
- Département : Dordogne..... Année : 2018.....

autorise : Alexandre Lefebvre, Fabrice Laillet et Elena Laillet.....
à effectuer des travaux de fouilles archéologiques sur ladite parcelle.

Les vestiges archéologiques éventuellement découverts seront déposés dans une collection publique :

- Lieu de dépôt pour étude : La Puygrie 24350 Lioré.....
- Lieu de conservation : Musée national de Préhistoire Les Eyzies de Tayac Dordogne

Je réserve mes droits sur la découverte d'objet(s) de valeur non archéologique et retire ma responsabilité en cas d'accident.

Cette autorisation est valable : du 01/06/2021..... au 31/12/2021.....
jusqu'à l'achèvement des travaux de fouilles.

A. Chambéry.....
Le 14/11/2020.....

Le (La) Propriétaire,

Paul-Louis Charvet

**CONVENTION RELATIVE À L'OPÉRATION
DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE PROGRAMMÉE
SUR LE SITE DE LA GROTTTE DE FONT DE GAUME,
COMMUNE DES EYZIES**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, (Siret : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III. en date du 31 mai 2021, Ci-après dénommé le Département, d'une part,

ET

L'Association Sapiens, dont le siège est situé à la Mairie - Place du marché - 24620 Les Eyzies, régulièrement déclarée en Préfecture le 23/10/2003 (SIRET : 47955813200011), représentée par son Président, M. Laurent Bernat, Ci-après dénommée l'Association,

PRÉAMBULE

Dans le cadre du titre I de la convention annexée à la délibération de la Commission Permanente n° 97.CP.VII.53 en date du 23 juin 1997, intervenue entre l'État, Ministère chargé des Affaires Culturelles, et le Département de la Dordogne, modifiée par avenant (CP n° 02.CP.IX.91 du 29 juillet 2002), et suite à l'arrêté préfectoral d'autorisation de prospection n°75-2021-0258, en date du 1^{er} mars 2021, délivrée à M. Patrick Paillet, responsable de l'opération de recherche, reconnaissant l'intérêt scientifique présenté par l'opération de recherche archéologique sur le site de la grotte de Font de Gaume, Commune des Eyzies (Dordogne).

Depuis 1997, le Département de la Dordogne s'investit dans le soutien à la recherche archéologique programmée menée sur son territoire conformément à la programmation de la recherche établie annuellement par la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique (CTRA).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET

La présente convention est établie en vue de la mise en œuvre de la politique générale de soutien au développement de la recherche archéologique en Dordogne. Elle vise plus spécifiquement à soutenir financièrement, sous la forme d'une prestation d'étude et de recherche, l'opération archéologique conduite sur le site la grotte de Font de Gaume aux Eyzies, confiée à M. Patrick Paillet, qui se déroulera aux dates prévisionnelles suivantes : avril 2021, juillet-août 2021, septembre-octobre 2021.

A cet effet, elle fixe le cadre général du partenariat établi entre le Département, l'Association et le responsable de l'opération, et arrête les modalités de la participation financière du Département.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET

Le projet de prospection thématique avec relevé d'art rupestre présenté ici est conçu sur une durée de trois ans. Quatre axes de recherche seront développés, comprenant un volet d'étude géologique (axe grotte), artistique (axe paroi), des vestiges (axe sols), et documentaire (axe documentation / archives). Pour cette année, le projet se concentrera essentiellement sur deux galeries non ouvertes à la visite.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention sera exécutoire à compter de la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

ARTICLE 4.1 - PRESTATION D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que l'Association en remplira toutes les clauses, le Département finance une prestation d'étude et de recherche pour la réalisation de l'opération archéologique à concurrence d'un montant de 2.500 € pour les dépenses de fonctionnement.

ARTICLE 4.2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le coût global de l'opération de recherche a été chiffré à 11.550 € selon le budget actualisé annexé à la présente convention (annexe 1).

Pour la réalisation de cette opération en 2021, le financement accordé par le Département s'élève au total à 2.500 €. Il sera crédité à la signature de la présente convention par mandat administratif à l'Association Sapiens.

Pour solder l'exécution de la prestation d'étude et de recherche, le titulaire de l'autorisation de fouille, bénéficiaire du financement du Département, s'engage :

- à fournir un compte-rendu scientifique de l'opération de recherche en remettant le rapport d'opération archéologique sous forme papier et informatique (1 exemplaire de chaque) ;
- à fournir un compte-rendu financier de l'exécution de l'opération de recherche, **avant le 1^{er} mars de l'année suivante**, accompagné des pièces justificatives originales de l'utilisation des fonds (factures, quittances, relevés,...).

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION ET DU RESPONSABLE SCIENTIFIQUE

L'Association doit s'assurer que, conformément aux dispositions des articles L 531-1 et L 531-2 du code du Patrimoine et préalablement au commencement de l'opération, M. Patrick Paillet, responsable de l'opération, ait :

- obtenu une autorisation préfectorale, arrêté n°75-2021-0258 (annexe 2) ;

- obtenu, si les fouilles sont réalisées sur un terrain ne lui appartenant pas, le consentement écrit du propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit (annexe 3).

ARTICLE 5.1 - UTILISATION DE LA PRESTATION

L'utilisation de la prestation à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1, 2 et 4.1, et précisées dans le budget prévisionnel de l'opération (annexe 1) entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la prestation accordée.

Dans l'hypothèse où l'opération précitée n'aura pas été réalisée à la clôture de l'exercice comptable de la fouille, l'Association s'engage à rembourser au Département le montant des prestations afférentes.

Tout ou partie de la prestation qui n'aurait pas été utilisé conformément à l'objet des présentes devra être reversé au Département.

ARTICLE 5.2 - RAPPORT D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

L'Association s'engage à produire le rapport scientifique et à certifier le bilan financier de l'opération archéologique qu'il doit transmettre suivant les termes de l'article 4.2.

ARTICLE 5.3 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

L'Association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 5.4 - CONTRÔLE SUR PLACE ET SUR PIÈCES

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bienfondé des actions *en dehors de toute considération scientifique*, entreprises par l'Association et le responsable de l'opération et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Les activités menées dans le cadre de l'opération archéologique sont placées sous la responsabilité exclusive de l'Association. En effet, le respect des mesures de sécurité liées à l'activité de fouille et l'encadrement des personnes constituant l'équipe de fouille sont de sa responsabilité.

A cet effet, l'Association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

L'Association et le responsable de l'opération sont libres de diffuser les résultats de ses travaux, sous quelque forme que ce soit en respect de la législation et de la réglementation en vigueur notamment en droit de la propriété intellectuelle et de l'image.

L'Association et le responsable de l'opération s'engagent à informer du soutien du Département de la Dordogne dans tout rapport, article et publication relatifs à l'opération de recherche désignée par la présente convention, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Ils s'engagent à faire figurer le logo du Conseil départemental de la Dordogne sur tous les documents et supports de communication.

Le Département, dans le cadre de ses missions de valorisation du patrimoine archéologique territorial, est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques représentatives de l'opération. Il s'engage dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer l'Association et le responsable de l'opération.

Toute action de communication proposée à l'initiative du Département sera réalisée en concertation avec l'Association et le responsable de l'opération.

ARTICLE 8 - DIFFUSION DES RÉSULTATS

A l'issue de l'opération archéologique, un rapport détaillé sera transmis au service Archéologie du Département de la Dordogne.

L'Association et le responsable de l'opération demeurent titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents à ladite recherche.

Le Département pourra utiliser les résultats des recherches menées par l'Association et le responsable de l'opération pour ses besoins propres ou dans le cadre des actions de promotion et d'information entreprises par le Département. Il s'engage, dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer l'Association et le responsable de l'opération.

En revanche, toute autre exploitation scientifique, professionnelle ou commerciale est soumise à l'accord préalable de l'Association et du responsable de l'opération et à l'obligation de citation des sources.

ARTICLE 9 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause son objet défini à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de non-respect de la réglementation en matière d'archéologie.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département de la Dordogne par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas donné de suite favorable.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Périgueux, le

Établie en deux exemplaires originaux.


Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Sapiens,
Le Président,

GERMINAL PEIRO

LAURENT BERNAT

Annexe 1

BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION 2021		
DEPENSES	détails des postes de dépenses	RECETTES
Opération archéologique Prospection et relevé d'art rupestre dans la grotte de Font- de-Gaume (Les Eyzies, Dordogne)	11 550 euros	
	<i>fonctionnement (hébergement, restauration) : 2 000 euros</i>	8 000 euros (Ministère de la Culture - DRAC-SRA Nouvelle Aquitaine)
	<i>contrats pour photographie, photogrammétrie, topographie, traitement 3D : 6 000 euros</i>	
	<i>fonctionnement (transport, petit matériel) : 2 500 euros</i>	2 500 euros (Département de Dordogne)
	<i>Frais de mission de février 2020 : 1 000 euros</i>	1050 euros (Muséum national d'Histoire naturelle, UMR 7194 HnHp, équipe NOMADE)
TOTAL	11 550 euros	11 550 euros
		Fait à Paris, le 05 mai 2021
		Patrick PAILLET
		

Annexe 2



COPIE

Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine

Arrêté n° 75-2021-0258 du 1^{er} mars 2021
portant autorisation de prospection avec relevé d'art rupestre

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu la décision R75-2021-02-15-0002 du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine;

Vu la décision n° R75-2021-02-17-001 du 17 février 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc Daniel, Directeur régional adjoint des affaires culturelles ;

Vu l'autorisation en date du 02 janvier 2021 accordé par M. l'administrateur des Monuments Nationaux en chargé des sites préhistoriques de la Vallée de la Vézère ;

Vu le dossier, enregistré sous le n° PGR752021000036, de demande d'opération archéologique arrivé le 1 février 2021 ;

Vu l'avis de la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique Sud-Ouest (CTRA) recueilli lors de sa session du 8 au 11 février 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Patrick PAILLET est autorisé, en qualité de responsable scientifique, à conduire une opération de prospection avec relevé d'art rupestre à partir de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023, sise en :

RÉGION : **NOUVELLE-AQUITAINE**

DEPARTEMENT : **DORDOGNE**

COMMUNE : **LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL**

Lieu-dit ou adresse : **Grotte de Font de Gaume**

Cadastre : Section : **B**, Parcelles : **1003, 1024**

Intitulé de l'opération : **2021 - Les Eyzies-de-Tayac - Font de Gaume.**

Programme de recherche : **Axe 3. Les expressions graphiques préhistoriques : approches intégrées des milieux et des cultures.**

Code de l'opération : **028053**

Article 2 - Prescriptions générales

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent et conformément aux prescriptions imposées pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

Le responsable scientifique de l'opération informe régulièrement le conservateur régional de l'archéologie de ses travaux et découvertes. Il lui signale immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier. Il revient au préfet de région de statuer sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes.

À la fin de l'année civile, le responsable scientifique de l'opération adresse au conservateur régional de l'archéologie, en triple exemplaire papier plus un exemplaire au format pdf, un rapport accompagné des plans et coupes précis des structures découvertes et des photographies nécessaires à la compréhension du texte. L'inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli est annexé au rapport d'opération. Il signale les objets d'importance notable. Il indique les études complémentaires envisagées et, le cas échéant, le délai prévu pour la publication.

Article 3 - Destination du matériel archéologique découvert

Le responsable prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets mobiliers. Le mobilier archéologique est mis en état pour étude, classé, marqué et inventorié. Son conditionnement est adapté par type de matériaux et organisé en fonction des unités d'enregistrement. Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

Article 4 - Versement des archives de fouilles

L'intégralité des archives accompagnée d'une notice explicitant son mode de classement et de conditionnement et fournissant la liste des codes utilisés avec leur signification, fait l'objet de la part du responsable de l'opération d'un versement unique. Ce versement est détaillé sur un bordereau récapitulatif établi par le responsable de l'opération, dont le visa par le préfet de région vaut acceptation et décharge. Le lieu de conservation est désigné par le préfet de région.

Article 5 - Prescriptions particulières

Une concertation devra être menée dans le courant de l'année 2021 avec Madame Ina Reiche, également titulaire d'une autorisation de prospection et de relevé d'art rupestre dans la grotte de Font-de-Gaume afin de proposer pour 2022 une association des équipes et des projets scientifiques au sein d'une autorisation de recherche unique visant à une connaissance globale de la cavité, de son fonctionnement et de son dispositif pariétal

Article 6 - La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Patrick PAILLET.

Fait à Bordeaux, le 01/03/2021

Pour la Préfète de région et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,
Le Directeur régional adjoint des affaires culturelles


Marc DANIEL

Copie :

Organisme de rattachement

Préfecture de la Dordogne

Mairie des Eyzies-de-Tayac

Gendarmerie nationale de Le Bugue

M. l'administrateur des Monuments Nationaux en chargé des sites préhistoriques de la Vallée de la Vézère

Direction régionale des affaires culturelles ; Service régional de l'archéologie, conservation régionale des monuments historiques et Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Dordogne

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02

Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00

Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30

www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

Annexe 3



Sites préhistoriques de la vallée de la Vézère

et

Grotte de Pair-non-Pair

Objet : Autorisation d'opération archéologique Grotte de Font de Gaume

Référence : MM/CT

Prignac et Marcamps, le 2 janvier 2021

AUTORISATION

Je soussigné, Marc Martinez, administrateur des monuments nationaux, Sites préhistoriques de la vallée de la Vézère et de la Grotte de Pair-non-Pair, autorise Monsieur Patrick Paillet, maître de conférences HDR au Museum national d'Histoire Naturelle à mener son opération de recherches dans la **Grotte de Font de Gaume**, 24620 Les Eyzies.

La nature de cette opération triennale (2021-2023) telle que présentée dans le dossier de demande d'opération archéologique, portera sur la prospection avec relevés d'art rupestre.

Marc Martinez

Administrateur des monuments nationaux

Centre des
monuments nationaux
Sites préhistoriques de la
Vallée de la Vézère
5, avenue de la Préhistoire
24620 LES EYZIES
Grotte de Pair-non-Pair
2, chemin de Pair-non-Pair
33710 PRIGNAC-MARCAMPS
www.monuments-nationaux.fr

**CONVENTION RELATIVE À L'OPÉRATION
DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE PROGRAMMÉE
SUR LE SITE DE CHEZ TÉZY, COMMUNE DE LA TOUR BLANCHE-CERCLES**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, (Siret : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III. en date du 31 mai 2021, Ci-après dénommé le Département, d'une part,

ET

L'Association « Amicale Inter-Age de La Tour-Blanche », Mairie de La Tour Blanche - 24320 La Tour Blanche, régulièrement déclarée en Préfecture 15 juin 2009 (SIRET n° 511 528 721 00018) représentée par son Président, M. Gabriel Duverneuil, Ci-après dénommée l'Amicale, d'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre du titre I de la convention annexée à la délibération de la Commission Permanente n° 97.CP.VII.53 en date du 23 juin 1997, intervenue entre l'État, Ministère chargé des Affaires Culturelles, et le Département de la Dordogne, modifiée par avenant (CP n° 02.CP.IX.91 du 29 juillet 2002), et suite à l'arrêté préfectoral d'autorisation de fouille n°75-2021-0464, en date du 14 avril 2021, délivrée à M. Simon Chassin, responsable de l'opération de recherche, reconnaissant l'intérêt scientifique présenté par l'opération de recherche archéologique sur le site de Chez Tézy, Commune de La Tour Blanche-Cercles (Dordogne).

Depuis 1997, le Département de la Dordogne s'investit dans le soutien à la recherche archéologique programmée menée sur son territoire conformément à la programmation de la recherche établie annuellement par la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique (CTRA).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La présente convention est établie en vue de la mise en œuvre de la politique générale de soutien au développement de la recherche archéologique en Dordogne. Elle vise plus spécifiquement à soutenir financièrement, sous la forme d'une prestation d'étude et de recherche, l'opération archéologique conduite sur le site de Chez Tézy à La Tour Blanche-Cercles, confiée à M. Simon Chassin, qui se déroulera aux dates prévisionnelles suivantes : du 1^{er} mars au 30 septembre 2021.

A cet effet, elle fixe le cadre général du partenariat établi entre le Département, l'Amicale et le responsable de l'opération, et arrête les modalités de la participation financière du Département.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET

Le programme de recherche qui sera conduit en 2021 a pour objectifs de poursuivre les investigations de 2020, par l'exploration de l'emprise de la carrière et de sa connexion avec l'habitat troglodyte. L'opération s'attachera à inventorier et documenter les différents éléments et aménagements composant le souterrain. Une étude fine des couches d'occupation sera conduite, notamment au moyen de tamisages et prélèvements.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention sera exécutoire à compter de la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

ARTICLE 4.1 - PRESTATION D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que l'Amicale en remplira toutes les clauses, le Département finance une prestation d'étude et de recherche pour la réalisation de l'opération archéologique à concurrence d'un montant de 2.000 € pour les dépenses de fonctionnement.

ARTICLE 4.2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le coût global de l'opération de recherche a été chiffré à 12.136 € selon le budget actualisé annexé à la présente convention (annexe 1).

Pour la réalisation de cette opération en 2021, le financement accordé par le Département s'élève au total à 2.000 €. Il sera crédité à la signature de la présente convention par mandat administratif à l'Amicale.

Pour solder l'exécution de la prestation d'étude et de recherche, le titulaire de l'autorisation de fouille, bénéficiaire du financement du Département, s'engage :

- à fournir un compte-rendu scientifique de l'opération de recherche en remettant le rapport d'opération archéologique sous forme papier et informatique (1 exemplaire de chaque) ;
- à fournir un compte-rendu financier de l'exécution de l'opération de recherche, **avant le 1^{er} mars de l'année suivante**, accompagné des pièces justificatives originales de l'utilisation des fonds (factures, quittances, relevés,...).

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE L'AMICALE ET LE RESPONSABLE DE L'OPERATION

L'Amicale doit s'assurer que, conformément aux dispositions des articles L 531-1 et L 531-2 du code du Patrimoine et préalablement au commencement de l'opération, M. Simon Chassin, responsable de l'opération, ait :

- obtenu une autorisation préfectorale, arrêté n°75-2021-0464 (annexe 2) ;

- obtenu, si les fouilles sont réalisées sur un terrain ne lui appartenant pas, le consentement écrit du propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit (annexe 3).

ARTICLE 5.1 - UTILISATION DE LA PRESTATION

L'utilisation de la prestation à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1, 2 et 4.1, et précisées dans le budget prévisionnel de l'opération (annexe 1) entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la prestation accordée.

Dans l'hypothèse où l'opération précitée n'aura pas été réalisée à la clôture de l'exercice comptable de la fouille, l'Amicale s'engage à rembourser au Département le montant des prestations afférentes.

Tout ou partie de la prestation qui n'aurait pas été utilisé conformément à l'objet des présentes devra être reversé au Département.

ARTICLE 5.2 - RAPPORT D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

L'Amicale s'engage à produire le rapport scientifique et à certifier le bilan financier de l'opération archéologique qu'il doit transmettre suivant les termes de l'article 4.2.

ARTICLE 5.3 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

L'Amicale s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 5.4 - CONTRÔLE SUR PLACE ET SUR PIÈCES

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bienfondé des actions *en dehors de toute considération scientifique*, entreprises par l'Amicale et le responsable de l'opération et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Les activités menées dans le cadre de l'opération archéologique sont placées sous la responsabilité exclusive de l'Amicale. En effet, le respect des mesures de sécurité liées à l'activité de fouille et l'encadrement des personnes constituant l'équipe de fouille sont de sa responsabilité.

A cet effet, l'Amicale devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

L'Amicale et le responsable de l'opération sont libres de diffuser les résultats de ses travaux, sous quelque forme que ce soit en respect de la législation et de la réglementation en vigueur notamment en droit de la propriété intellectuelle et de l'image.

L'Amicale et le responsable de l'opération s'engagent à informer du soutien du Département de la Dordogne dans tout rapport, article et publication relatifs à l'opération de recherche désignée par la présente convention, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Ils s'engagent à faire figurer le logo du Conseil départemental de la Dordogne sur tous les documents et supports de communication.

Le Département, dans le cadre de ses missions de valorisation du patrimoine archéologique territorial, est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques représentatives de l'opération. Il s'engage dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer l'Amicale et le responsable de l'opération.

Toute action de communication proposée à l'initiative du Département sera réalisée en concertation avec l'Amicale et le responsable de l'opération.

ARTICLE 8 - DIFFUSION DES RÉSULTATS

A l'issue de l'opération archéologique, un rapport détaillé sera transmis au service Archéologie du Département de la Dordogne.

L'Amicale et le responsable de l'opération demeurent titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents à ladite recherche.

Le Département pourra utiliser les résultats des recherches menées par l'Amicale et le responsable de l'opération pour ses besoins propres ou dans le cadre des actions de promotion et d'information entreprises par le Département. Il s'engage, dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer l'Amicale et le responsable de l'opération.

En revanche, toute autre exploitation scientifique, professionnelle ou commerciale est soumise à l'accord préalable de l'Amicale du responsable de l'opération et à l'obligation de citation des sources.

ARTICLE 9 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause son objet défini à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de non-respect de la réglementation en matière d'archéologie.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département de la Dordogne par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Amicale n'aura pas donné de suite favorable.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Périgueux, le

Établie en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'Amicale Inter-Age de La Tour Blanche,
Le Président,

GERMINAL PEIRO

GABRIEL DUVERNEUIL

Annexe 1

Budget prévisionnel

Opération archéologique programmée : **Chez Tézy – Le Cluzeau aux sept chambres**

Responsable de l'opération : **Chassin Simon**

Porteur financier : **Association Amicale Inter Age de La Tour Blanche**

Année : **2021**

	Nature des dépenses	DRAC Aquitaine	Conseil Départemental de Dordogne	Total
Fonctionnement	<i>Frais de déplacements</i>	<i>500€</i>		
	<i>Restauration, frais de nourriture</i>		<i>1000€</i>	
	<i>Hébergement</i>		<i>1000€</i>	
	<i>Petit matériel</i>	<i>1146€</i>		
Analyses		<i>2490€</i>		
Prestation		<i>6000€</i>		
Total général		<i>10136€</i>	<i>2000€</i>	12136€



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COPIE

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté n° 75-2021-0464 du 14 avril 2021
portant autorisation de fouille programmée**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu la décision R75-2021-02-15-0002 du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine;

Vu la décision n° R75-2021-02-17-001 du 17 février 2021 portant subdélégation de signature à Madame Christine Diacon, Directrice adjointe déléguée aux patrimoines et à l'architecture ;

Vu le dossier, enregistré sous le n° PGR752021000030, de demande d'opération archéologique arrivé le 1 février 2021 ;

Vu l'avis de la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique Sud-Ouest (CTRA) recueilli lors de sa session du 22 au 26 mars 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Simon CHASSIN est autorisé, en qualité de responsable scientifique, à conduire une opération de fouille programmée à partir de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021, sise en :

RÉGION : **NOUVELLE-AQUITAINE**

DEPARTEMENT : **DORDOGNE**

COMMUNE : **LA TOUR-BLANCHE-CERCLES**

Lieu-dit ou adresse : **Chez Tézy**

Cadastré : Année : **2018**, Section : **X**, Parcelle : **230**

Intitulé de l'opération : **Dordogne - Cercles-La-Tour-Blanche - Chez Tézy.**

Programme de recherche : **Axe 10. Espace rural, peuplement et productions agricoles aux époques gallo-romaine, médiévale et moderne.**

Code de l'opération : **028101**

Article 2 - Prescriptions générales

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent et conformément aux prescriptions imposées pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

Le responsable scientifique de l'opération informe régulièrement le conservateur régional de l'archéologie de ses travaux et découvertes. Il lui signale immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier. Il revient au préfet de région de statuer sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes.

À la fin de l'année civile, le responsable scientifique de l'opération adresse au conservateur régional de l'archéologie, en triple exemplaire papier plus un exemplaire au format pdf, un rapport accompagné des plans et coupes précis des structures découvertes et des photographies nécessaires à la compréhension du texte. L'inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli est annexé au rapport d'opération. Il signale les objets d'importance notable. Il indique les études complémentaires envisagées et, le cas échéant, le délai prévu pour la publication.

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02

Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00

Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30

www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

Article 3 - Destination du matériel archéologique découvert

Le responsable prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets mobiliers. Le mobilier archéologique est mis en état pour étude, classé, marqué et inventorié. Son conditionnement est adapté par type de matériaux et organisé en fonction des unités d'enregistrement. Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

Article 4 - Versement des archives de fouilles

L'intégralité des archives accompagnée d'une notice explicitant son mode de classement et de conditionnement et fournissant la liste des codes utilisés avec leur signification, fait l'objet de la part du responsable de l'opération d'un versement unique. Ce versement est détaillé sur un bordereau récapitulatif établi par le responsable de l'opération, dont le visa par le préfet de région vaut acceptation et décharge. Le lieu de conservation est désigné par le préfet de région.

Article 5 - Prescriptions particulières

L'opération de fouille dans le souterrain devra intégrer des analyses paléoenvironnementales des sédiments prélevés : palynologie, carpologie, phytolithes ;

Article 6 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Simon CHASSIN.

Fait à Bordeaux, le 14/04/2021

Pour la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
et par subdélégation
La directrice adjointe déléguée aux patrimoines
et à l'architecture


Christine DIACON

Copies :

- Préfecture de la Dordogne
- Mairie de La Tour-Blanche-Cercles
- Gendarmerie nationale
- Propriétaire : M. Régis Pons
- Direction régionale des affaires culturelles : Service régional de l'archéologie et unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne

Annexe 3

AUTORISATION DE FOUILLES ARCHEOLOGIQUES DU PROPRIETAIRE

Je, soussigné(e) M^r PONS Régis, domicilié(e) à la Bernerie
25320 La Tour-Blanche-Cercles
propriétaire ou ~~gérant(e)~~ de :

- La parcelle n° : 230
- Lieu-dit : Chez Tézy
- Section : X
- Du cadastre de : Communauté de LA Tour-Blanche Année : 2018
- Département : Dordogne

autorise : Simon Chassin, responsable d'opération, et L'Amica InterAge de La Tour-Blanche
à effectuer des travaux de fouilles archéologiques sur ladite parcelle.

Les vestiges archéologiques éventuellement découverts seront déposés dans une collection publique :

- Lieu de dépôt pour étude : Mairie de La Tour-Blanche-Cercles
- Lieu de conservation : Mairie de La Tour-Blanche-Cercles après étude.

Je réserve mes droits sur la découverte d'objet(s) de valeur non archéologique et retire ma responsabilité en cas d'accident.

Cette autorisation est valable : du 01/03/2021 au 30/10/2021
jusqu'à l'achèvement des travaux de fouilles.

A. la Tour-Blanche-Cercles
Le 19/12/2020

Le (La) Propriétaire,



**CONVENTION RELATIVE À L'OPÉRATION
DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE PROGRAMMÉE
SUR LE SITE DE LA BALUTIE,
COMMUNE DE MONTIGNAC-LASCAUX**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, (Siret : 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III. en date du 31 mai 2021, Ci-après dénommé le Département, d'une part,

ET

Le Centre National de la Recherche Scientifique, Etablissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 3, rue Michel Ange - 75794 Paris Cedex 16, représenté par son Président-Directeur général, M. Antoine PETIT, lequel a délégué sa signature pour le présent contrat à Mme Hedwige HELMER-LAURENT, déléguée régionale de la circonscription Centre-Est, 17, rue Notre Dame des Pauvres, 54519 Vandoeuvre Cedex, Ci-après dénommé le CNRS, d'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre du titre I de la convention annexée à la délibération de la Commission Permanente n° 97.CP.VII.53 en date du 23 juin 1997, intervenue entre l'État, Ministère chargé des Affaires Culturelles, et le Département de la Dordogne, modifiée par avenant (CP n° 02.CP.IX.91 du 29 juillet 2002), et suite à l'arrêté préfectoral d'autorisation de fouille n°75-2020-0311, en date du 2 mars 2020, délivrée à M. Aurélien Royer, responsable de l'opération de recherche, reconnaissant l'intérêt scientifique présenté par l'opération de recherche archéologique sur le site de La Balutie, Commune de Montignac-Lascaux (Dordogne).

Depuis 1997, le Département de la Dordogne s'investit dans le soutien à la recherche archéologique programmée menée sur son territoire conformément à la programmation de la recherche établie annuellement par la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique (CTRA).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La présente convention est établie en vue de la mise en œuvre de la politique générale de soutien au développement de la recherche archéologique en Dordogne. Elle vise plus spécifiquement à soutenir financièrement, sous la forme d'une prestation d'étude et de recherche, l'opération archéologique conduite sur le site de La Balutie à Montignac-Lascaux, confiée à M. Aurélien Royer, qui se déroulera aux dates prévisionnelles suivantes : du 22 août au 19 septembre 2021.

A cet effet, elle fixe le cadre général du partenariat établi entre le Département, le CNRS et le responsable de l'opération, et arrête les modalités de la participation financière du Département.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET

Débuté en 2016 sur un gisement propriété du Département, le projet de fouille de la Balutie a pour objectif de comprendre et caractériser les occupations présentes sur ce site. Cette année, la fouille se concentrera sur le niveau archéologique le plus ancien.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention sera exécutoire à compter de la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 - AUTORISATION DU DÉPARTEMENT

Le Département, propriétaire de la parcelle BD29 tènement de Régourdou Sud, commune de Montignac, accorde à M. Aurélien ROYER l'autorisation de réaliser l'opération de sondage archéologique sur le site préhistorique de La Balutie. Les dates précises de l'opération de recherche devront lui être transmises au préalable par le responsable de l'opération.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

ARTICLE 5.1 - PRESTATION D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que le CNRS en remplira toutes les clauses, le Département finance une prestation d'étude et de recherche pour la réalisation de l'opération archéologique à concurrence d'un montant de 6.000 € pour les dépenses de fonctionnement.

ARTICLE 5.2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le coût global de l'opération de recherche a été chiffré à 16.500 € selon le budget actualisé annexé à la présente convention (annexe 1).

Pour la réalisation de cette opération en 2021, le financement accordé par le Département s'élève au total à 6.000 €. Il sera crédité à la signature de la présente convention par mandat administratif au CNRS.

Pour solder l'exécution de la prestation d'étude et de recherche, le titulaire de l'autorisation de fouille, bénéficiaire du financement du Département, s'engage :

- à fournir un compte-rendu scientifique de l'opération de recherche en remettant le rapport d'opération archéologique sous forme papier et informatique (1 exemplaire de chaque) ;
- à fournir un compte-rendu financier de l'exécution de l'opération de recherche, **avant le 1^{er} mars de l'année suivante**, accompagné des pièces justificatives originales de l'utilisation des fonds (factures, quittances, relevés,...).

ARTICLE 5.3 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

Le CNRS s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 6-ENGAGEMENTS DU CNRS ET DU RESPONSABLE DE L'OPERATION

Le CNRS doit s'assurer que, conformément aux dispositions des articles L 531-1 et L 531-2 du code du Patrimoine et préalablement au commencement de l'opération, M. Aurélien Royer, responsable de l'opération, ait obtenu une autorisation préfectorale, arrêté n° 75-2020-0311 (annexe 2) ;

ARTICLE 6.1-UTILISATION DE LA PRESTATION

L'utilisation de la prestation à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1, 2 et 4.1, et précisées dans le budget prévisionnel de l'opération (annexe 1) entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la prestation accordée.

Dans l'hypothèse où l'opération précitée n'aura pas été réalisée à la clôture de l'exercice comptable de la fouille, le CNRS s'engage à rembourser au Département le montant des prestations afférentes.

Tout ou partie de la prestation qui n'aurait pas été utilisé conformément à l'objet des présentes devra être reversé au Département.

ARTICLE 6.2-RAPPORT D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

Le CNRS s'engage à produire le rapport scientifique et à certifier le bilan financier de l'opération archéologique qu'il doit transmettre suivant les termes de l'article 4.2.

ARTICLE 6.3-CONTRÔLESUR PLACE ET SUR PIÈCES

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions *en dehors de toute considération scientifique*, entreprises par le CNRS et le responsable de l'opération et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 7-RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Les activités menées dans le cadre de l'opération archéologique sont placées sous la responsabilité exclusive du CNRS. En effet, le respect des mesures de sécurité liées à l'activité de fouille et l'encadrement des personnes constituant l'équipe de fouille sont de sa responsabilité.

A cet effet, le CNRS devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

ARTICLE 8-COMMUNICATION

Le CNRS et le responsable de l'opération sont libres de diffuser les résultats de ses travaux, sous quelque forme que ce soit en respect de la législation et de la réglementation en vigueur notamment en droit de la propriété intellectuelle et de l'image.

Le CNRS et le responsable de l'opération s'engagent à informer du soutien du Département de la Dordogne dans tout rapport, article et publication relatifs à l'opération de recherche désignée par la présente convention, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Ils s'engagent à faire figurer le logo du Conseil départemental de la Dordogne sur tous les documents et supports de communication.

Le Département, dans le cadre de ses missions de valorisation du patrimoine archéologique territorial, est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques représentatives de l'opération. Il s'engage dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer le CNRS et le responsable de l'opération.

Toute action de communication proposée à l'initiative du Département sera réalisée en concertation avec le CNRS et le responsable de l'opération.

ARTICLE 9 - DIFFUSION DES RÉSULTATS

A l'issue de l'opération archéologique, un rapport détaillé sera transmis au service Archéologie du Département de la Dordogne.

Le CNRS et le responsable de l'opération demeurent titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents à ladite recherche.

Le Département pourra utiliser les résultats des recherches menées par le CNRS et le responsable de l'opération pour ses besoins propres ou dans le cadre des actions de promotion et d'information entreprises par le Département. Il s'engage, dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer le CNRS et le responsable de l'opération.

En revanche, toute autre exploitation scientifique, professionnelle ou commerciale est soumise à l'accord préalable du CNRS et du responsable de l'opération et à l'obligation de citation des sources.

ARTICLE 10 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause son objet défini à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de non-respect de la réglementation en matière d'archéologie.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département de la Dordogne par lettre recommandée avec accusé de réception, le CNRS n'aura pas donné de suite favorable.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Périgueux, le

Établie en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil départemental,

Pour Le Centre National de la Recherche
Scientifique,
La Déléguée régionale,

GERMINAL PEIRO

HEDWIGE HELMER-LAURENT

Annexe 1

Budget prévisionnel

Opération archéologique programmée 2021

« Fouille La Balutie-sud (24 – Montignac-sur-Vézère) »

Responsable de l'opération : M. Aurélien Royer

	Nature des dépenses	DRAC Aquitaine	Conseil Départemental de Dordogne	Total
Fonctionnement	<i>Frais de déplacements</i>	1 000	500	
	<i>Restauration, frais de nourriture</i>	2 500	1 500	
	<i>Hébergement</i>		4 500	
	<i>Petit matériel</i>	1 000	500	
Analyses	<i>Photogrammétrie</i>	2 000		
	<i>Géoarchéologie</i>	2 500		
	<i>Modèle numérique de réalité augmenté</i>	500		
Total général		9 500 €	7 000 €	16 500 €

Fait à Dijon, le 27 avril 2021
Aurélien Royer

Annexe 2



PREFETE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté n°75-2020-0311 du 02/03/2020
portant autorisation de fouille programmée.

La Préfète de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté n°R75-2019-12-16-003 du 16 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Littardi, directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° R75-2019-12-18-001 du 18 décembre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Gérard Migeon, Conservateur régional adjoint de l'archéologie ;

Vu le dossier, enregistré sous le n° PGR752020000046, de demande d'opération archéologique arrivé le 6 janvier 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Aurélien ROYER est autorisé, en qualité de responsable scientifique, à conduire une opération de fouille programmée à partir de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022, sise en :

RÉGION : **NOUVELLE-AQUITAINE**
DEPARTEMENT : **DORDOGNE**
COMMUNE : **MONTIGNAC**
Lieu-dit ou adresse : **La Balutie Sud**
Cadastre : Section : **BD**, Parcelle(s) : **29**
Intitulé de l'opération : **2020 - Montignac - La Balutie Sud.**
Programme de recherche : .
Code de l'opération : **027863**

Article 2 - Prescriptions générales

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent et conformément aux prescriptions imposées pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

Le responsable scientifique de l'opération informe régulièrement le conservateur régional de l'archéologie de ses travaux et découvertes. Il lui signale immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier. Il revient au préfet de région de statuer sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes.

À la fin de l'année civile, le responsable scientifique de l'opération adresse au conservateur régional de l'archéologie, en triple exemplaire papier plus un exemplaire au format pdf, un rapport accompagné des plans et coupes précis des structures découvertes et des photographies nécessaires à la compréhension du texte. L'inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli est annexé au rapport d'opération. Il signale les objets d'importance notable. Il indique les études complémentaires envisagées et, le cas échéant, le délai prévu pour la publication.

Article 3 - Destination du matériel archéologique découvert

Le responsable prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets mobiliers. Le mobilier archéologique est mis en état pour étude, classé, marqué et inventorié. Son conditionnement est adapté par type de matériaux et organisé en fonction des unités d'enregistrement. Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

Site de Bordeaux : 54 rue Magendie – CS 41229 - 33074 BORDEAUX Cedex - Téléphone 05 57 95 02 02 - Télécopie 05 57 95 01 25.
Site de Limoges : 6 rue Haute de la Comédie - 87036 LIMOGES Cedex - Téléphone 05 55 45 66 00 - Télécopie 05 55 45 66 01.
Site de Poitiers : Hôtel de Rochefort - 102 Grand'Rue - BP 553 - 86020 POITIERS Cedex - Téléphone 05 49 36 30 30 - Télécopie 05 49 88 32 02.
<http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-NOUVELLE-AQUITAINE>

Article 4 - Versement des archives de fouilles

L'intégralité des archives accompagnée d'une notice explicitant son mode de classement et de conditionnement et fournissant la liste des codes utilisés avec leur signification, fait l'objet de la part du responsable de l'opération d'un versement unique. Ce versement est détaillé sur un bordereau récapitulatif établi par le responsable de l'opération, dont le visa par le préfet de région vaut acceptation et décharge. Le lieu de conservation est désigné par le préfet de région.

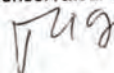
Article 5 - Prescriptions particulières

Une attention soutenue devra être apportée aux respects des conventions de représentations graphiques.

Article 6 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Aurélien ROYER.

Fait à Bordeaux, le 02/03/2020

Pour la Préfète de Région et par délégation,
Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par subdélégation,
Le Conservateur régional adjoint de l'Archéologie



Gérald MIGEON

Copie :

Intéressé

Organisme de rattachement

Préfecture de la Dordogne

Mairie de Montignac

Gendarmerie Nationale de Montignac

Propriétaire

Direction régionale des affaires culturelles : Service régional de l'archéologie et Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Dordogne

**CONVENTION RELATIVE À L'OPÉRATION
DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE PROGRAMMÉE
SUR LE SITE DE CHEMIN DE BLIS, COMMUNE D'EYMET**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, (Siret : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III. en date du 31 mai 2021, Ci-après dénommé le Département, d'une part,

ET

L'Université Bordeaux Montaigne, Campus Universitaire, Esplanade des Antilles - 33607 Pessac, représenté par son Président, M. Lionel Larré, Ci-après dénommée l'Université, d'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre du titre I de la convention annexée à la délibération de la Commission Permanente n° 97.CP.VII.53 en date du 23 juin 1997, intervenue entre l'État, Ministère chargé des Affaires Culturelles, et le Département de la Dordogne, modifiée par avenant (CP n° 02.CP.IX.91 du 29 juillet 2002), et suite à l'arrêté préfectoral d'autorisation de fouille n°75-2021-0461, en date du 9 avril 2021, délivrée à Mme Juliette Hantrais, responsable de l'opération de recherche, reconnaissant l'intérêt scientifique présenté par l'opération de recherche archéologique sur le site de Chemin de Blis, Commune d'Eymet (Dordogne).

Depuis 1997, le Département de la Dordogne s'investit dans le soutien à la recherche archéologique programmée menée sur son territoire conformément à la programmation de la recherche établie annuellement par la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique (CTRA).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La présente convention est établie en vue de la mise en œuvre de la politique générale de soutien au développement de la recherche archéologique en Dordogne. Elle vise plus spécifiquement à soutenir financièrement, sous la forme d'une prestation d'étude et de recherche, l'opération archéologique conduite sur le site de Chemin de Blis à Eymet, confiée à Mme Juliette Hantrais, qui se déroulera aux dates prévisionnelles suivantes : du 16 juillet au 20 août 2021.

A cet effet, elle fixe le cadre général du partenariat établi entre le Département, l'Université et le responsable de l'opération, et arrête les modalités de la participation financière du Département.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET

Le programme de recherche qui sera conduit en 2021 a pour objectifs :

- De réaliser un sondage sur l'ouvrage défensif afin d'en documenter précisément la construction ;
- D'appréhender la chronologie de l'ouvrage défensif ;
- De confirmer ou infirmer la présence d'un habitat associé.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention sera exécutoire à compter de la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

ARTICLE 4.1 - PRESTATION D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que l'Université en remplira toutes les clauses, le Département finance une prestation d'étude et de recherche pour la réalisation de l'opération archéologique à concurrence d'un montant de 2.000 € pour les dépenses de fonctionnement.

ARTICLE 4.2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le coût global de l'opération de recherche a été chiffré à 14.000 € selon le budget actualisé annexé à la présente convention (annexe 1).

Pour la réalisation de cette opération en 2021, le financement accordé par le Département s'élève au total à 2.000 €. Il sera crédité à la signature de la présente convention par mandat administratif à l'Université.

Pour solder l'exécution de la prestation d'étude et de recherche, le titulaire de l'autorisation de fouille, bénéficiaire du financement du Département, s'engage :

- à fournir un compte-rendu scientifique de l'opération de recherche en remettant le rapport d'opération archéologique sous forme papier et informatique (1 exemplaire de chaque) ;
- à fournir un compte-rendu financier de l'exécution de l'opération de recherche, **avant le 1^{er} mars de l'année suivante**, accompagné des pièces justificatives originales de l'utilisation des fonds (factures, quittances, relevés,...).

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE L'UNIVERSITE ET DU RESPONSABLE DE L'OPERATION

L'Université doit s'assurer que, conformément aux dispositions des articles L 531-1 et L 531-2 du code du Patrimoine et préalablement au commencement de l'opération, Mme Hantrais, responsable de l'opération, ait :

- obtenu une autorisation préfectorale, arrêté n°75-2021-0461 (annexe 2) ;

- obtenu, si les fouilles sont réalisées sur un terrain ne lui appartenant pas, le consentement écrit du propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit (annexe 3).

ARTICLE 5.1 - UTILISATION DE LA PRESTATION

L'utilisation de la prestation à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1, 2 et 4.1, et précisées dans le budget prévisionnel de l'opération (annexe 1) entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la prestation accordée.

Dans l'hypothèse où l'opération précitée n'aura pas été réalisée à la clôture de l'exercice comptable de la fouille, l'Université s'engage à rembourser au Département le montant des prestations afférentes.

Tout ou partie de la prestation qui n'aurait pas été utilisé conformément à l'objet des présentes devra être reversé au Département.

ARTICLE 5.2 - RAPPORT D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

L'Université s'engage à produire le rapport scientifique et à certifier le bilan financier de l'opération archéologique qu'il doit transmettre suivant les termes de l'article 4.2.

ARTICLE 5.3 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

L'Université s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 5.4 - CONTRÔLE SUR PLACE ET SUR PIÈCES

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bienfondé des actions *en dehors de toute considération scientifique*, entreprises par l'Université et le responsable de l'opération et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Les activités menées dans le cadre de l'opération archéologique sont placées sous la responsabilité exclusive de l'Université. En effet, le respect des mesures de sécurité liées à l'activité de fouille et l'encadrement des personnes constituant l'équipe de fouille sont de sa responsabilité.

A cet effet, l'Université devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

L'Université et le responsable de l'opération sont libres de diffuser les résultats de ses travaux, sous quelque forme que ce soit en respect de la législation et de la réglementation en vigueur notamment en droit de la propriété intellectuelle et de l'image.

L'Université et le responsable de l'opération s'engagent à informer du soutien du Département de la Dordogne dans tout rapport, article et publication relatifs à l'opération de recherche désignée par la présente convention, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Ils s'engagent à faire figurer le logo du Conseil départemental de la Dordogne sur tous les documents et supports de communication.

Le Département, dans le cadre de ses missions de valorisation du patrimoine archéologique territorial, est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques représentatives de l'opération. Il s'engage dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer l'Université et le responsable de l'opération.

Toute action de communication proposée à l'initiative du Département sera réalisée en concertation avec l'Université et le responsable de l'opération.

ARTICLE 8 - DIFFUSION DES RÉSULTATS

A l'issue de l'opération archéologique, un rapport détaillé sera transmis au service Archéologie du Département de la Dordogne.

L'Université et le responsable de l'opération demeurent titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents à ladite recherche.

Le Département pourra utiliser les résultats des recherches menées par l'Université et le responsable de l'opération pour ses besoins propres ou dans le cadre des actions de promotion et d'information entreprises par le Département. Il s'engage, dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer l'Université et le responsable de l'opération.

En revanche, toute autre exploitation scientifique, professionnelle ou commerciale est soumise à l'accord préalable de l'Université et du responsable de l'opération et à l'obligation de citation des sources.

ARTICLE 9 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause son objet défini à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de non-respect de la réglementation en matière d'archéologie.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département de la Dordogne par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Université n'aura pas donné de suite favorable.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Périgueux, le

Établie en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'Université Bordeaux Montaigne,
Le Président,

GERMINAL PEIRO

LIONEL LARRÉ

Annexe 1

Budget détaillé prévisionnel - Fouille archéologique du site de Blis à Eymet				
RO : Juliette HANTRAIS				
Structure porteuse de la subvention : IRAMAT-CRP2A (UMR 5060) - Université de				
Poste de dépense	Objet	Nom	Dépenses HT	Devis joint
Analyses laboratoire	Datations O.S.L. - 4 échantillons	IRAMAT-CRP2A (UMR 5060) ; personne en charge de l'étude : Christelle Lahaye	3 600 €	Devis_OSL
	Datations C14 - 4 échantillons	Laboratoire Beta Analytic	1 980 €	Devis_C14
Fonctionnement	Hébergement	Mairie d'Eymet	2 000 €	Devis_logement
	Repas midi - Livraison traiteur	Boucherie Mautaurd (Eymet)	1 323 €	Devis_traiteur
	Repas soir - à domicile		800 €	
Déplacements	Défraiements transport		933 €	
Petit matériel	Matériel de terrain - Consommables	Abemus	364,15 €	Devis_Abemus
Travaux	Pelle mécanique (pelle + conducteur ; forfait à la journée)	Entrepreneur De Lamarlière	3 000 €	Devis_pelle
TOTAL			14 000 €	
		Budget alloué par l'Etat	10 020 €	
		Analyses C14 prises en charge par la DRAC	1 980 €	
Durée prévue de l'opération : 4 semaines				
Effectif de fouille : 10 à 12 personnes				
La structure porteuse de la subvention récupère la TVA. Le total des dépenses se base donc uniquement sur les coûts HT.				

Annexe 2



**Arrêté n° 75-2021-0461 du 9 avril 2021
portant autorisation de fouille programmée**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu la décision R75-2021-02-15-0002 du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine;

Vu la décision n° R75-2021-02-17-001 du 17 février 2021 portant subdélégation de signature à Madame Christine Diacon, Directrice adjointe déléguée aux patrimoines et à l'architecture ;

Vu le dossier, enregistré sous le n° PGR752021000054, de demande d'opération archéologique arrivé le 3 février 2021 ;

Vu l'avis de la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique Sud-Ouest (CTRA) recueilli lors de sa session du 22 au 26 mars 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 - Madame Juliette HANTRAIS est autorisée, en qualité de responsable scientifique, à conduire une opération de fouille programmée à partir de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021, sise en :

RÉGION : NOUVELLE-AQUITAINE
DEPARTEMENT : DORDOGNE
COMMUNE : EYMET
Lieu-dit ou adresse : Blis
Cadastre : Section : YH, Parcelle : 193
Intitulé de l'opération : 2021 - Eymet - Blis.
Programme de recherche : Axe 9. Le phénomène urbain.
Code de l'opération : 028095

Article 2 - Prescriptions générales

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent et conformément aux prescriptions imposées pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

Le responsable scientifique de l'opération informe régulièrement le conservateur régional de l'archéologie de ses travaux et découvertes. Il lui signale immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier. Il revient au préfet de région de statuer sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes.

À la fin de l'année civile, le responsable scientifique de l'opération adresse au conservateur régional de l'archéologie, en triple exemplaire papier plus un exemplaire au format pdf, un rapport accompagné des plans et coupes précis des structures découvertes et des photographies nécessaires à la compréhension du texte. L'inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli est annexé au rapport d'opération. Il signale les objets d'importance notable. Il indique les études complémentaires envisagées et, le cas échéant, le délai prévu pour la publication.

Article 3 - Destination du matériel archéologique découvert

Le responsable prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets mobiliers. Le mobilier archéologique est mis en état pour étude, classé, marqué et inventorié. Son conditionnement est adapté par type de matériaux et organisé en fonction des unités d'enregistrement. Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

Article 4 - Versement des archives de fouilles

L'intégralité des archives accompagnée d'une notice explicitant son mode de classement et de conditionnement et fournissant la liste des codes utilisés avec leur signification, fait l'objet de la part du responsable de l'opération d'un versement unique. Ce versement est détaillé sur un bordereau récapitulatif établi par le responsable de l'opération, dont le visa par le préfet de région vaut acceptation et décharge. Le lieu de conservation est désigné par le préfet de région.

Article 5 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Juliette HANTRAIS.

Fait à Bordeaux, le 09/04/2021

Pour la Préfète de région et par délégation,
La Directrice adjointe déléguée aux patrimoines et à
l'architecture



Christine DIACON

Copies :

- Préfecture de la Dordogne
- Mairie d'Eymet
- Gendarmerie nationale d'Eymet
- Propriétaire M. Laurent Combeau
- Direction régionale des affaires culturelles : Service régional de l'archéologie et unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne.

Annexe 3

AUTORISATION DE FOUILLES ARCHEOLOGIQUES DU PROPRIETAIRE

Je, soussigné(e) COMBAUD LAURENT, domicilié(e) ROUTE DU N. A. Y. ME.
24.500. EYMET
propriétaire ou gérant(e) de :

- La parcelle n° : X.4.133
- Lieu-dit :
- Section :
- Du cadastre de : EYMET Année :
- Département : DORDOGNE

autorise :
à effectuer des travaux de fouilles archéologiques sur ladite parcelle.

Les vestiges archéologiques éventuellement découverts seront déposés dans une collection publique :

- Lieu de dépôt pour étude :
- Lieu de conservation :

Je réserve mes droits sur la découverte d'objet(s) de valeur non archéologique et retire ma responsabilité en cas d'accident.

Cette autorisation est valable : du au
jusqu'à l'achèvement des travaux de fouilles.

A. EYMET
Le. 26.12.2020

Le (La) Propriétaire,



**CONVENTION RELATIVE À L'OPÉRATION
DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE PROGRAMMÉE
SUR LE SITE DE LA PEYROUSE, COMMUNE DE SAINT-FÉLIX-DE-VILLADEIX**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, (Siret : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III. en date du 31 mai 2021, Ci-après dénommé le Département, d'une part,

ET

L'Université Bordeaux Montaigne, Campus Universitaire, Esplanade des Antilles - 33607 Pessac, représenté par son Président, M. Lionel Larré, Ci-après dénommée l'Université, d'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre du titre I de la convention annexée à la délibération de la Commission Permanente n° 97.CP.VII.53 en date du 23 juin 1997, intervenue entre l'État, Ministère chargé des Affaires Culturelles, et le Département de la Dordogne, modifiée par avenant (CP n° 02.CP.IX.91 du 29 juillet 2002), et suite à l'arrêté préfectoral d'autorisation de projet collectif de recherche n°75-2021-0509, en date du 13 avril 2021, délivrée à M. Eneko Hiriart, responsable de l'opération de recherche, reconnaissant l'intérêt scientifique présenté par l'opération de recherche archéologique sur le site de La Peyrouse, Commune de Saint-Félix-de-Villadeix (Dordogne).

Depuis 1997, le Département de la Dordogne s'investit dans le soutien à la recherche archéologique programmée menée sur son territoire conformément à la programmation de la recherche établie annuellement par la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique (CTRA).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, ILA ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La présente convention est établie en vue de la mise en œuvre de la politique générale de soutien au développement de la recherche archéologique en Dordogne. Elle vise plus spécifiquement à soutenir financièrement, sous la forme d'une prestation d'étude et de recherche, l'opération archéologique conduite sur le site de La Peyrouse à Saint-Félix-de-Villadeix, confiée à M. Eneko Hiriart, qui se déroulera aux dates prévisionnelles suivantes : entre le 1^{er} février et le 31 décembre 2021.

A cet effet, elle fixe le cadre général du partenariat établi entre le Département, l'Université et le responsable de l'opération, et arrête les modalités de la participation financière du Département.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET

Le programme collectif de recherche s'inscrit dans la continuité des opérations menées sur le site depuis sa découverte en 2014 et d'une première année de fouille en 2020, à la suite de la mise en place du projet régional de recherche RAPSODIE (Reconnaissance des Agglomérations Protohistoriques du Sud-Ouest : Dynamiques, Imagerie, Environnement). Il a pour objectif de promouvoir la connaissance de cette agglomération gauloise et antique à travers le croisement de différentes approches (géophysique, radar, géomorphologie, prospections pédestres, fouilles) et l'exploration de plusieurs secteurs (stratégiques ou méconnus) du site. En 2021 les recherches s'attacheront notamment à poursuivre la fouille du sanctuaire, à engager la fouille d'un atelier verrier et à prospecter les secteurs des mines de fer de la Peyrouse.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention sera exécutoire à compter de la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

ARTICLE 4.1 - PRESTATION D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que l'Université en remplira toutes les clauses, le Département finance une prestation d'étude et de recherche pour la réalisation de l'opération archéologique à concurrence d'un montant de 7.000 € pour les dépenses de fonctionnement.

ARTICLE 4.2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le coût global de l'opération de recherche a été chiffré à 77.524.69 € selon le budget actualisé annexé à la présente convention (annexe 1).

Pour la réalisation de cette opération en 2021, le financement accordé par le Département s'élève au total à 7.000 €. Il sera crédité à la signature de la présente convention par mandat administratif à l'Université.

Pour solder l'exécution de la prestation d'étude et de recherche, le titulaire de l'autorisation de fouille, bénéficiaire du financement du Département, s'engage :

- à fournir un compte-rendu scientifique de l'opération de recherche en remettant le rapport d'opération archéologique sous forme papier et informatique (1 exemplaire de chaque) ;
- à fournir un compte-rendu financier de l'exécution de l'opération de recherche, **avant le 1^{er} mars de l'année suivante**, accompagné des pièces justificatives originales de l'utilisation des fonds (factures, quittances, relevés,...).

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE L'UNIVERSITÉ ET DU RESPONSABLE DE L'OPERATION

L'Université doit s'assurer que, conformément aux dispositions des articles L 531-1 et L 531-2 du code du Patrimoine et préalablement au commencement de l'opération, M. Eneko Hiriart, responsable de l'opération, ait :

- obtenu une autorisation préfectorale, arrêté n°75-2021-0509 (annexe 2) ;

- obtenu, si les fouilles sont réalisées sur un terrain ne lui appartenant pas, le consentement écrit du propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit (annexe 3).

ARTICLE 5.1 - UTILISATION DE LA PRESTATION

L'utilisation de la prestation à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1, 2 et 4.1, et précisées dans le budget prévisionnel de l'opération (annexe 1) entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la prestation accordée.

Dans l'hypothèse où l'opération précitée n'aura pas été réalisée à la clôture de l'exercice comptable de la fouille, l'Université s'engage à rembourser au Département le montant des prestations afférentes.

Tout ou partie de la prestation qui n'aurait pas été utilisé conformément à l'objet des présentes devra être reversé au Département.

ARTICLE 5.2 - RAPPORT D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

L'Université s'engage à produire le rapport scientifique et à certifier le bilan financier de l'opération archéologique qu'il doit transmettre suivant les termes de l'article 4.2.

ARTICLE 5.3 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

L'Université s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 5.4 - CONTRÔLE SUR PLACE ET SUR PIÈCES

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bienfondé des actions *en dehors de toute considération scientifique*, entreprises par l'Université et le responsable de l'opération et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Les activités menées dans le cadre de l'opération archéologique sont placées sous la responsabilité exclusive de l'Université. En effet, le respect des mesures de sécurité liées à l'activité de fouille et l'encadrement des personnes constituant l'équipe de fouille sont de sa responsabilité.

A cet effet, l'Université devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

L'Université et le responsable de l'opération sont libres de diffuser les résultats de ses travaux, sous quelque forme que ce soit en respect de la législation et de la réglementation en vigueur notamment en droit de la propriété intellectuelle et de l'image.

L'Université et le responsable de l'opération s'engagent à informer du soutien du Département de la Dordogne dans tout rapport, article et publication relatifs à l'opération de recherche désignée par la présente convention, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Ils s'engagent à faire figurer le logo du Conseil départemental de la Dordogne sur tous les documents et supports de communication.

Le Département, dans le cadre de ses missions de valorisation du patrimoine archéologique territorial, est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques représentatives de l'opération. Il s'engage dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer l'Université et le responsable de l'opération.

Toute action de communication proposée à l'initiative du Département sera réalisée en concertation avec l'Université et le responsable de l'opération.

ARTICLE 8 - DIFFUSION DES RÉSULTATS

A l'issue de l'opération archéologique, un rapport détaillé sera transmis au service Archéologie du Département de la Dordogne.

L'Université et le responsable de l'opération demeurent titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents à ladite recherche.

Le Département pourra utiliser les résultats des recherches menées par l'Université et le responsable de l'opération pour ses besoins propres ou dans le cadre des actions de promotion et d'information entreprises par le Département. Il s'engage, dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer l'Université et le responsable de l'opération.

En revanche, toute autre exploitation scientifique, professionnelle ou commerciale est soumise à l'accord préalable de l'Université du responsable de l'opération et à l'obligation de citation des sources.

ARTICLE 9 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause son objet défini à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de non-respect de la réglementation en matière d'archéologie.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département de la Dordogne par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Université n'aura pas donné de suite favorable.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Périgueux, le

Établie en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'Université Bordeaux Montaigne,
Le Président,

GERMINAL PEIRO

LIONEL LARRÉ

Annexe 1

VI. Prévision budgétaire 2021 HT :				
Postes budgétaires		DRAC	CD24 Départ ement	CRNA Région
Fonctionnement	Prestation Repas liaison froide APEI Périgueux (4.62€/repas x 2 x 15H x 15 J)	2 079	-	-
	Petits déjeuners/goûter/fruits...	500	-	-
	Consommation d'eau et électricités pour besoins personnels	350	-	-
	Consommation d'eau et électricités pour besoins scientifiques (lavage...)	200	-	-
	Hébergement (à titre gracieux, Foyer APEI La Peyrouse Foyer de vie)	-	-	-
	Déplacements : Responsables étude du mobilier archéologique Équipe de fouille	1 500	-	1 000
	Frais de mission pour les partenaires Université de Lausanne Responsable de l'étude du mobilier métallique (M. Demierre, B. Girard + 5 étudiants) pendant 1 semaine à Périgueux	3 500	-	-
Prestations	Prestation : Céramologie	6 767,92	-	-
	Prestation : Gestion du mobilier, conditionnement, inventaire	5 921,93	-	-
	Prestation : Exploration (prospection, étude) des mines de fer (A. Beyrie)	5 900	-	-
	Prestation : Prospections pédestres (Association ADRAHP)	2 500	-	-
	Prestation : Photogrammétrie – Topographie – DAO – Post-fouille	5 075,94	-	-
Petit matériel	Sacs et sachets	450	-	-
	Outils de fouille, besoins divers, petit matériel :	450	-	-
Travaux	Terrassement / Pelle mécanique (R. Kwantes)	975	-	-
	Dédommagement - destruction 3 arbres truffiers (3 x 510 €)	1 530	-	-
	Conservation / stabilisation (Materia Viva)	2 780,94	-	-
	Géotextile – Bidim (5 x 3 m x 25 m)	560	-	-
Personnels	Salaire : (2 x 2 mois AI / Responsable de secteur)	-	7 000	-
Analyses	Prestation : Palynologie	-	-	-
	Prestation : Analyses paléoenvironnementale diverses (ichtyofaune, carpologie, anthracologie) ; B. Ephrem (HADES)	-	-	-
	Prestation : Géoarchéologie (C. Vissac Géoarchéon)	-	-	-
	Datations C14	-	-	-
	Prestation : Géomorphologie (R. Steinmann, HADES)	10 000	-	-
Sous total		51 040,73	7 000	1 000
Total : 77 524,69 €				

**Arrêté n° 75-2021-0509 du 13 avril 2021
portant autorisation de projet collectif de recherche**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu la décision R75-2021-02-15-0002 du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° R75-2021-02-17-001 du 17 février 2021 portant subdélégation de signature à Madame Christine Diacon, Directrice adjointe déléguée aux patrimoines et à l'architecture ;

Vu le dossier, enregistré sous le n° PGR752021000049, de demande d'opération archéologique arrivé le 2 février 2021 ;

Vu l'avis de la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique Sud-Ouest (CTRA) recueilli lors de sa session du 22 au 26 mars 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Eneko HIRIART est autorisé, en qualité de responsable scientifique, à conduire une opération de projet collectif de recherche à partir de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023, sise en :

RÉGION : **NOUVELLE-AQUITAINE**
DEPARTEMENT : **DORDOGNE**
COMMUNE : **SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX**
Lieu-dit ou adresse : **La Peyrouse**
Intitulé de l'opération : **2021 - Saint-Felix-de-Villadeix - La Peyrouse.**
Programme de recherche : **Axe 9. Le phénomène urbain.**
Code de l'opération : **028100**

Article 2 - Prescriptions générales

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent et conformément aux prescriptions imposées pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

Le responsable scientifique de l'opération informe régulièrement le conservateur régional de l'archéologie de ses travaux et découvertes. Il lui signale immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier. Il revient au préfet de région de statuer sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes.

À la fin de l'année civile, le responsable scientifique de l'opération adresse au conservateur régional de l'archéologie, en triple exemplaire papier plus un exemplaire au format pdf, un rapport accompagné des plans et coupes précis des structures découvertes et des photographies nécessaires à la compréhension du texte. L'inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli est annexé au rapport d'opération. Il signale les objets d'importance notable. Il indique les études complémentaires envisagées et, le cas échéant, le délai prévu pour la publication.

Article 3 - Destination du matériel archéologique découvert

Le responsable prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets mobiliers. Le mobilier archéologique est mis en état pour étude, classé, marqué et inventorié. Son conditionnement est adapté par type de matériaux et organisé en fonction des unités d'enregistrement. Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

Article 4 - Versement des archives de fouilles

L'intégralité des archives accompagnée d'une notice explicitant son mode de classement et de conditionnement et fournissant la liste des codes utilisés avec leur signification, fait l'objet de la part du responsable de l'opération d'un versement unique. Ce versement est détaillé sur un bordereau récapitulatif établi par le responsable de l'opération, dont le visa par le préfet de région vaut acceptation et décharge. Le lieu de conservation est désigné par le préfet de région.

Article 5 - Prescriptions particulières

Les opérations réalisées sous la coordination de ce projet collectif de recherche (fouille programmée, prospection inventaire, prospection au détecteur de métaux, prospection géophysique) feront l'objet d'autorisations et le cas échéant de prescriptions spécifiques.

Article 6 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Eneko HIRIART.

Fait à Bordeaux, le 13 avril 2021

Pour la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
et par subdélégation
La directrice adjointe déléguée aux patrimoines
et à l'architecture


Christine DIACON

Copies :

- Préfecture de la Dordogne
- Mairie de Saint-Félix-de-Villadeix
- Gendarmerie nationale de Saint-Capraise-de-Lalinde
- Propriétaires : M. Philippe Gay et M. Lionel Herbreteau
- Direction régionale des affaires culturelles : Service régional de l'archéologie et unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

Annexe 3

AUTORISATION DE FOUILLES ARCHEOLOGIQUES DU PROPRIETAIRE

Je, soussigné(e) GAY Philippe domicilié(e) "La Lande"
 24510 St FELIX DE VILLADEIX


propriétaire ou gérant(e) de :
 - La parcelle n° : 88 et 817
 - Lieu-dit : La peynouse
 - Section :
 - Du cadastre de : Année :
 - Département : Dordogne (24)

autorise : HENRI HIRIART
 à effectuer des travaux de fouilles archéologiques sur ladite parcelle.

Les vestiges archéologiques éventuellement découverts seront déposés dans une collection publique :
 - Lieu de dépôt pour étude :
 - Lieu de conservation :

Je réserve mes droits sur la découverte d'objet(s) de valeur non archéologique et retire ma responsabilité en cas d'accident.

Cette autorisation est valable : du 01.01.2021 au 31.12.2021
 jusqu'à l'achèvement des travaux de fouilles.

A St Felix de Villadeix
 Le 24.12.2020


Le (La) Propriétaire,

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 31 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.III.70

Convention relative à la réalisation d'un diagnostic archéologique à Marsac-sur-l'Isle - ZAC Péri-Ouest.

DATE DE LA CONVOCATION : 26/05/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Natacha MAYAUD
Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Pascal PROTANO	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Cécile LABARTHE	Jean-Fred DROIN	pouvoir à	Christian TEILLAC
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jacqueline TALIANO	Serge MERILLOU	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Régine ANGLARD			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY, Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 4

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 31 MAI 2021**

N° 21.CP.III.70

**Convention relative à la réalisation d'un diagnostic archéologique à Marsac-sur-l'Isle
- ZAC Péri-Ouest.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-141 du 10 février 2017,

VU le Code du Patrimoine, Livre V, Titre II,

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU le décret n° 2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,

VU l'arrêté du Ministre chargé de la Culture en date du 30 octobre 2017, portant habilitation en qualité d'Opérateur d'archéologie préventive du Service départemental de l'archéologie du Conseil départemental de la Dordogne,

VU l'arrêté de la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine n° 75-2021-0382 du 24 mars 2021 prescrivant un diagnostic archéologique à Marsac-sur-l'Isle - PériOuest,

VU l'arrêté de la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine n° 75-2021-0541 du 19 avril 2021 attribuant la réalisation de l'opération de diagnostic archéologique au Service départemental de l'Archéologie de la Dordogne,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux portant sur la réalisation d'un diagnostic archéologique à Marsac-sur-l'Isle (24430) - Péri-Ouest.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et à l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.III.70 du 31 mai 2021

CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE À MARSAC-SUR-L'ISLE - PÉRI-OUEST

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III. du 31 mai 2021,

D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux représentée par son Président, M. Jacques AUZOU,

D'autre part,

Vu le Code du Patrimoine, Livre V, Titre II,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n° 2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,

Vu l'arrêté du ministère de la Culture en date du 30 octobre 2017, portant habilitation en qualité d'Opérateur d'archéologie préventive du Service départemental de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne,

Vu les délibérations du Conseil départemental n° 17-141 du 10 février 2017 donnant délégation de compétence au Président du Conseil départemental en matière d'archéologie préventive, et n° 17-142 du 10 février 2017 relative au Schéma d'intervention du Service départemental de l'Archéologie en matière d'archéologie préventive,

Vu l'arrêté de la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine n° 75-2021-0382 du 24 mars 2021 prescrivant un diagnostic archéologique à Marsac-sur-l'Isle - Péri-Ouest,

Vu l'arrêté de la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine n° 75-2021-0541 du 19 avril 2021 attribuant la réalisation de l'opération de diagnostic archéologique au Service départemental de l'Archéologie de la Dordogne,

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, Maître d'ouvrage du projet d'aménagement, pourra être dénommée ci-après l'Aménageur. Le Service départemental de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne, Maître d'ouvrage de l'opération de diagnostic archéologique, pourra être dénommé ci-après l'Opérateur, conformément à l'article R523-3 du Code du Patrimoine.

Considérant d'une part,

- que l'aménagement prévoit la création d'une Zone d'Activité Commerciale, parcelle AL 190 ;
- que la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux a déclaré être Propriétaire des parcelles concernées par le projet de diagnostic archéologique ;
- qu'en raison de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;
- qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature de ce patrimoine archéologique.

Considérant d'autre part,

- que l'archéologie préventive relève des missions de Service public, conformément à l'article L521-1 du Code du Patrimoine, et que le Service départemental de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne concourt à la mise en œuvre de ce Service public, conformément à l'arrêté d'habilitation susvisé ;
- que le Service départemental de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne est prioritaire pour la réalisation des diagnostics archéologiques sur son territoire, conformément à l'article R523-29 du Code du Patrimoine.

Considérant enfin, la demande d'attribution du Diagnostic d'archéologie préventive adressée par le Conseil départemental de la Dordogne au Service régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Nouvelle-Aquitaine en date du 11 janvier 2021, en application de l'article R523-26 du Code du Patrimoine,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de préciser les délais de réalisation du Diagnostic et de remise du Rapport ;
- de définir les conditions de mise à disposition des terrains par l'Aménageur ;
- de définir les droits et obligations respectifs des deux Parties.

Conformément au Livre V du Code du Patrimoine, le Service départemental de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne est Maître d'ouvrage du Diagnostic archéologique, en établit le projet d'intervention et le réalise, conformément aux prescriptions de l'État. Une copie de la convention de diagnostic est transmise à la Préfète de Région.

Article 2 : Principes d'intervention

L'Opération de diagnostic sera réalisée par le Service départemental de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne. Le Responsable d'opération, agent du Département, désigné par un arrêté de la Préfète de Région, assure la direction de l'équipe d'intervention.

Le diagnostic sera réalisé selon les modalités énoncées dans le Projet scientifique d'intervention élaboré par le Service départemental de l'Archéologie et transmis au Service régional de l'Archéologie pour validation.

L'Opération de diagnostic objet de la présente convention est constituée :

- Dans sa Phase de terrain, par des travaux de terrassement et d'analyse dont les principales caractéristiques techniques consistent à réaliser des sondages mécaniques disposés régulièrement sur l'emprise concernée et destinés à reconnaître, décrire et dater les vestiges archéologiques qui seraient mis au jour ;
- Dans sa Phase d'étude, par l'élaboration d'un rapport de diagnostic qui sera remis à la Préfète de région.

Article 3 : Mise à disposition des terrains par l'Aménageur

Article 3.1. : conditions

L'Aménageur est tenu de mettre les terrains concernés à disposition de l'Opérateur dans des conditions permettant la réalisation du diagnostic.

- Les emprises et leurs abords doivent être libérés de toute contrainte pouvant entraver le déroulement du chantier et mettre en péril la sécurité du personnel.
- L'Aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour son propre aménagement durant le diagnostic sans l'accord du Responsable de l'opération archéologique.
- L'Aménageur s'engage à ce que les voies d'accès soient librement utilisables pour les opérations archéologiques.
- L'accès au chantier, pendant le déroulement du diagnostic archéologique, sera limité et autorisé par le Responsable d'opération. En fonction des abords du chantier, les modalités d'accès au chantier pourront être définies conjointement.
- **Préalablement aux interventions archéologiques, les limites d'emprises doivent être délimitées clairement. Les limites de lots et les emprises des futurs travaux doivent être piquetées.**
- Les terrains concernés doivent être débroussaillés et déboisés, sans dessoucher.
- Le site est réputé être dépollué. Dans le cas contraire, il est du ressort de l'Aménageur d'informer l'Opérateur du diagnostic archéologique. Le coût des interventions nécessaires sera à sa charge.

Article 3.2. : échéances et procès-verbal

Les terrains concernés doivent être à disposition de l'Opérateur, dans les conditions définies à l'article 3.1, aux dates de démarrage des travaux stipulées à l'article 4.1. En cas d'empêchement, l'Aménageur avertit l'Opérateur au plus tard 6 jours avant la date fixée pour l'implantation des sondages. Tout report ne pourra être envisagé qu'en accord avec l'Opérateur en fonction de ses disponibilités. Tout report au-delà de la fin du mois de septembre 2021 entraînera la nullité de la présente convention.

Le premier jour du démarrage du diagnostic, l'Opérateur dresse un Procès-verbal de mise à disposition des terrains constatant le respect des conditions définies à l'article 3.1. Le Procès-verbal est établi en présence d'un représentant de l'Aménageur en deux exemplaires originaux. Si l'Aménageur ne peut se faire représenter, il prévient l'Opérateur 8 jours avant le démarrage du diagnostic, afin que le Procès-verbal lui soit envoyé et qu'il puisse le renvoyer signé au Conseil départemental de la Dordogne avant la date de démarrage des opérations mentionnées à l'article 4.1.

Une fois le Procès-verbal signé par les deux Parties, le terrain est placé sous la responsabilité de l'Opérateur.

Article 4 : Délais de réalisation

Article 4.1 : intervention sur le terrain

La Phase terrain est prévue sur 15 jours ouvrés. La date prévisionnelle de démarrage du diagnostic est fixée au lundi 14 juin 2021. Le terrain doit être disponible à compter du lundi 7 juin 2021 pour la Phase préparatoire du chantier (implantation des sondages).

Article 4.2 : remise du rapport

Le Rapport de diagnostic sera remis à la Préfète de Région au plus tard 3 mois à compter de la fin de la Phase terrain, soit fin septembre 2021. Tout report de l'opération de terrain entraînera un report de cette remise. La Préfète de Région pourra alors notifier au Maître d'ouvrage ses prescriptions complémentaires et/ou la libération du terrain, dans le délai de trois mois prévu à l'article R523-19 du Code du Patrimoine. Une fouille préventive pourra être prescrite le cas échéant.

Article 4.3. : retard

En cas de retard ou de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, les Parties organisent dans les meilleurs délais une réunion pour convenir des nouvelles modalités à mettre en œuvre et leurs conséquences matérielles. Les modifications apportées pourront être définies par avenant à la présente convention. En cas de désaccord, le litige sera soumis à l'arbitrage de la Préfète de Région.

Article 5 : Obligations de l'Aménageur

L'Aménageur doit faire son affaire de l'accès aux parcelles concernées en toute sécurité par les véhicules et engins de chantier pour les dates prévisionnelles de démarrage du chantier mentionnées à l'article 4.1.

Il assure la mise en sécurité préalable du site et les travaux préalables prévus à l'article 3.2.

Article 6 : Obligations de l'Opérateur

Le Service départemental de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne s'engage à procéder à la signalisation et à la mise en sécurité du chantier archéologique, conformément à la réglementation en vigueur. Il prévoit les moyens humains et matériels nécessaires à la conduite de l'opération.

En tant que Maître d'ouvrage de l'intervention archéologique, il effectue les travaux afférents. Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à son intervention, en particulier les Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) auprès des Exploitants de réseaux. Il prévient les Exploitants de la date de commencement des sondages archéologiques. Il réalise un Plan de prévention avec l'Entreprise de terrassement titulaire.

Article 7 : Représentation sur le terrain

Les personnes habilitées à représenter le Service départemental de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne auprès de l'Aménageur sont :

- Mathilde REGEARD, Chef du Service départemental de l'Archéologie ;
- L'Archéologue responsable de l'opération.

La personne habilitée à représenter l'Aménageur auprès du Conseil départemental de la Dordogne, notamment pour la signature des Procès-verbaux de mise à disposition et de fin de chantier, est :

- Stéphanie ORILLARD, Chargée d'opération à la Direction Economie de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux sise 1, boulevard Lakanal - 24000 PERIGUEUX.

Article 8 : Fin de l'opération

A l'issue du Diagnostic archéologique, l'Opérateur procèdera au remblaiement sommaire des terrains. Aucun rebouchage méthodique ou compactage des déblais ne sera assuré dans ce cadre, et l'Aménageur conserve la charge et la responsabilité de la remise en état des terrains.

L'Opérateur dresse un Procès-verbal de fin de chantier. Le Procès-verbal est établi en présence d'un représentant de l'Aménageur, en deux exemplaires originaux. Si l'Aménageur ne peut se faire représenter, le Procès-verbal lui sera envoyé afin qu'il puisse le retourner signé au Conseil départemental de la Dordogne.

Le terrain n'est plus alors sous la responsabilité de l'Opérateur. L'Aménageur en recouvre l'usage, étant entendu que ce Procès-verbal ne vaut en aucun cas libération du terrain. La suite donnée à la procédure d'archéologie préventive ne peut en effet être prononcée que par la Préfète de Région au vu du Rapport de diagnostic, conformément au Code du Patrimoine article R523-19.

En cas de refus de signer le Procès-verbal de fin de chantier, la Partie la plus diligente demande au Président du Tribunal Administratif de désigner un expert pour le dresser.

Article 9 : Pénalités de retard

En cas de dépassement par l'Aménageur des dates de mise à disposition du terrain ou par l'Opérateur des dates de réalisation du diagnostic et de remise du rapport fixées à l'article 4, des pénalités de retard seront exigibles. Leur montant est fixé à 15 € par jour calendaire.

Pour les pénalités dues par l'Aménageur, le nombre de jours à prendre en compte sera calculé à partir de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le Procès-verbal mentionné à l'article 3.

Pour les pénalités dues par l'Opérateur, le nombre de jours à prendre en compte sera calculé à partir de la date de fin de chantier constatée sur le Procès-verbal mentionné à l'article 8 ou de la date de remise du Rapport de diagnostic à la Préfète de Région.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'applique jusqu'à la remise du Rapport de diagnostic à la Préfète de Région.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs obligations contractuelles. Cette résiliation ne devient effective que deux semaines après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant ses motifs, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Article 12 : compétence juridictionnelle

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au Tribunal Administratif dans le ressort duquel l'opération archéologique est réalisée, après épuisement des voies de règlement amiable.

Article 13 : pièces constitutives de la convention

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- Annexe 1 : fiche descriptive de l'opération ;
- Annexe 2 : plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Périgueux, le

Le Président du Conseil départemental,

Le Président de la Communauté d'Agglomération
du Grand Périgueux,

ANNEXE 1 à la convention

FICHE SYNTHETIQUE

Péri-Ouest, Marsac-sur-l'Isle (Dordogne)

Arrêté de prescription n° 75-2021-0382 du 24/03/2021.

Surface totale : 17.416 m².

Section cadastrale AL, parcelle 190.

Propriétaire foncier : Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux.

Nature : sondages archéologiques conduits à hauteur de 8 % de la superficie d'emprise du projet d'aménagement d'une Zone d'Activités. Réalisation de 35 sondages (20 m sur 2 m) à la pelle mécanique, implantés régulièrement sur l'emprise concernée. Le nombre et la superficie des sondages peuvent être adaptés en fonction des vestiges rencontrés.

Durée : 15 jours ouvrés en phase terrain.

Équipe : 3 personnes.

Responsable scientifique : Alexandre MICHEL, Service départemental de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne.

Problématique scientifique : Le diagnostic doit permettre de mesurer la puissance stratigraphique, l'extension, la chronologie et le degré de conservation des vestiges enfouis. Des vestiges datés du Paléolithique au Moyen-âge sont attendus.

ANNEXE 2 à la convention

PLAN D'EMPRISE DU DIAGNOSTIC



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 31 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.III.71

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
2ème répartition des aides au titre de l'Exercice budgétaire 2021.

DATE DE LA CONVOCATION : 26/05/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Natacha MAYAUD
Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Pascal PROTANO	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Cécile LABARTHE	Jean-Fred DROIN	pouvoir à	Christian TEILLAC
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jacqueline TALIANO	Serge MERILLOU	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Régine ANGLARD			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY, Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 4

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 31 MAI 2021

N° 21.CP.III.71

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
2ème répartition des aides au titre de l'Exercice budgétaire 2021.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 903 / 311 / 20421.7 / 0 / 2021 / CULT	
Autorisation de programme votée	: 400 000,00€
Décision : Affectation N° :	: 48 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 244 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-227 du 27 juin 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-45 du 4 février 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE sur les crédits inscrits au chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 20421.7, une autorisation de programme d'un montant total de **48.000 €** aux opérations suivantes et répartie comme suit :

- **30.000 €** à la réalisation d'un long-métrage de fiction intitulé « La vie des hommes infâmes » ;
- **5.000 €** à la réalisation d'un court-métrage d'animation intitulé « Noon » ;
- **5.000 €** à la réalisation d'un court-métrage d'animation intitulé « Mise en culture, récolte et dispersion des épines » ;
- **4.000 €** pour l'écriture d'un court-métrage documentaire intitulé « Pédale rurale » ;
- **4.000 €** pour l'écriture d'un long-métrage documentaire de création intitulé « Emma REYES ».

ALLOUE sur les crédits inscrits au chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 20421.7, les subventions suivantes, pour un montant total de **48.000 €** :

Bénéficiaires	Nature du projet	Subventions allouées
SHELLAC SUD 41, rue Jobin Friche La Belle de Mai 13003 - MARSEILLE	Long-métrage de fiction intitulé « La vie des hommes infâmes » <i>(Cf. convention en annexe 1)</i>	30.000 €
NOVANIMA La Métairie Le Thon 24220 - CASTELS-et-BEZENAC	Court-métrage d'animation intitulé « Noon » <i>(Cf. convention en annexe 2)</i>	5.000 €
	Court-métrage d'animation intitulé « Mise en culture, récolte et dispersion des épines » <i>(Cf. convention en annexe 3)</i>	5.000 €
M. Antoine VAZQUEZ 104, Rue Marengo 13006 - MARSEILLE	Ecriture d'un court-métrage documentaire intitulé « Pédale rurale » <i>(Cf. convention en annexe 4)</i>	4.000 €
Mme Prune PERROMAT Maison Zaldiaran 140, chemin Atexilo 64122 - URRUGNE	Ecriture d'un long-métrage documentaire de création intitulé « Emma REYES » <i>(Cf. convention en annexe 5)</i>	4.000 €

APPROUVE les conventions à intervenir pour 2021 entre le Département de la Dordogne, les Sociétés précitées et les Auteurs concernés, telles qu'elles figurent en annexes (1 à 5) à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

CONVENTION 2021

**Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
Convention liant le Département de la Dordogne et la Société SHELLAC SUD
relative à la réalisation d'un long-métrage de fiction cinématographique
« LA VIE DES HOMMES INFÂMES » de Marianne PISTONE et Gilles DEROO**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III. du 31 mai 2021,

Ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

ET

La Société SHELLAC SUD - Société à Responsabilité limitée au capital de 45.000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le n° 489 749 176 R.C.S., ayant son siège social au 41, rue Jobin - Friche La Belle de Mai - 13003 MARSEILLE, représentée par M. Thomas ORDONNEAU, en sa qualité de Gérant, agissant aux fins des présentes pour le compte de la Société,

Ci-après dénommée « La Société », d'autre part.

VU le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, approuvé par délibération du Conseil départemental n° 17-227 du 27 juin 2017.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Œuvrant depuis de nombreuses années en faveur du développement de la filière professionnelle cinématographique et audiovisuelle, le Département de la Dordogne a mis en place un nouveau Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, tenant compte du nouveau cadre législatif et réglementaire issu de la Loi NOTRe du 7 août 2015.

La Société SHELLAC SUD est Producteur, au sens de l'article L.132-23 du Code de la Propriété intellectuelle.

Elle est spécialisée dans le secteur d'activité de la production de films pour le cinéma mais aussi dans les conseils pour l'écriture, la création, la réalisation d'œuvres sur tout support et par tous moyens existants ou à inventer.

La Société SHELLAC SUD a pour projet la réalisation d'un long-métrage de fiction cinématographique intitulé « LA VIE DES HOMMES INFÂMES » de Marianne PISTONE et Gilles DEROO.

Ce long-métrage raconte l'histoire de Mathurin Milan qui en 1707 est condamné pour infamie. C'est un homme massif intimement lié à ces vallées. Il va planter en secret le bulbe d'une tulipe malade dont il espère grands profits. C'est cette fleur qui le perdra. Nous suivrons, au fil de ses nombreux procès, les épisodes de sa vie.

Le tournage est programmé du 10 au 28 mai 2021, soit 15 jours en Nouvelle-Aquitaine.

Le lieu pressenti est la Forêt de la Double en Dordogne et plus particulièrement la Ferme du Parcot à Echourgnac.

La fabrication du Film « LA VIE DES HOMMES INFÂMES », sera effectuée par sept techniciens qui vivent et travaillent en Nouvelle-Aquitaine.

La présente convention a pour objet d'allouer un soutien financier pour la réalisation du Film, compte tenu notamment du recours à des compétences départementales en terme d'emplois culturels contractualisés et de prestations techniques, et afin de valoriser l'image de la Dordogne.

Le Département ne peut être considéré, aux termes de la présente convention, comme Producteur du Film, la Société conservant la maîtrise totale de la réalisation dans tous ses aspects techniques et artistiques.

En conséquence, le Département ne peut faire valoir aucun droit sur les recettes du Film.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat établi entre le Département et la Société dans le cadre de la réalisation, de la diffusion, de la commercialisation et de la promotion pour la réalisation du long-métrage de fiction cinématographique intitulé « LA VIE DES HOMMES INFÂMES », d'une durée prévisionnelle de 100 minutes.

Par la présente convention, la Société SHELLAC SUD s'engage à réaliser un long-métrage de fiction cinématographique intitulé « LA VIE DES HOMMES INFÂMES » et à mobiliser à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Ce partenariat doit permettre, d'une part, de soutenir financièrement et techniquement la réalisation du Film et d'autre part, d'assurer la valorisation significative de l'action publique départementale en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, notamment à l'occasion de sa diffusion et de sa promotion.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la signature par les deux Parties.

Dans le cas où la Société se rend compte qu'elle ne peut respecter les termes de la convention quant aux délais, elle doit en informer le Département par courrier avec accusé de réception, dûment motivé, dans un délai de trois mois avant la date d'échéance de la convention.

Le Département n'a pas obligation de donner droit à la demande de prorogation.

Dans le cas où le Département accepte la prorogation, celle-ci doit faire l'objet d'un avenant (Cf. article 10). Cette prorogation ne peut avoir pour conséquence une quelconque revalorisation de la subvention allouée.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

- A - Montant de l'aide départementale

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 31 mai 2021, le Département de la Dordogne s'engage à verser à la Société SHELLAC SUD une subvention d'un montant forfaitaire de **30.000 € (Trente mille euros)**, imputée sur les crédits du chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 20421.7.

- B - Modalités de paiement

Le règlement de la subvention allouée (30.000 €) s'effectuera par mandat administratif, selon l'échéancier suivant :

- 21.000 € à la signature de la présente convention par les deux Parties,
- 9.000 € après réception des documents suivants :
 - Quatre copies numériques du Film (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien Internet permanent) ;
 - Bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne – FORMAT NUMERIQUE ;
 - Bible de fin de tournage – FORMAT NUMERIQUE.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

La Société SHELLAC SUD reconnaît avoir pris connaissance des engagements à respecter en cas d'attribution d'une aide départementale, listés dans le Dossier technique commun dématérialisé de demande d'aide à la production, notamment :

- A - Obligations générales

La Société s'engage à :

- Respecter les prescriptions légales et réglementaires concernant les obligations fiscales et les édictées par le Code de la Propriété intellectuelle en vigueur ;
- Respecter le Droit du travail en vigueur ;
- Respecter le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.

- B - Obligations quant au tournage de l'œuvre

La Société s'engage à :

- Prévenir par écrit le Département des dates de début et de fin de tournage, ainsi que des lieux précis de tournage, dans et hors du département ;
- Remettre la Bible de tournage spécifiant tous les intervenants, dans et hors du département ;
Une attention particulière sera portée au respect des engagements de la Société en terme d'implication locale ;
- Remettre, à l'issue de la post-production, dans un délai maximum de soixante jours, un Bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne, ainsi que la Bible de fin de tournage ;
- Autoriser différentes visites des représentants du Département à l'occasion du tournage en Dordogne. Le nombre et les dates de visites sur les lieux du tournage seront à définir d'un commun accord entre les Parties ;
- Autoriser le Département à communiquer sur l'aide financière concourant à la réalisation du Film. Toute communication devra être validée par la Société. Une conférence de presse avec l'équipe de tournage sera prévue en accord avec les deux Parties ;
- Autoriser le Département à réaliser un reportage photographique et vidéo sur le tournage ; Cette autorisation comporte expressément la cession des droits d'exploitation (à titre non commercial) et d'image nés de ce reportage. Après approbation par la Société (qui présentera les visuels pour validation aux comédiens ayant un droit de regard) des clichés choisis, le Département pourra les utiliser dans le cadre de reportages consacrés au tournage du Film et au cinéma dans les éditions papier et numériques éditées par le Conseil départemental de la Dordogne, ainsi que sur les sites Internet et Intranet du Département.

- C - Obligations quant aux délais de réalisation

Compte tenu de la durée de la convention (deux ans – Cf. article 2), le tournage devra intervenir dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature de la présente convention par les deux Parties.

- D - Obligations en matière de diffusion et de promotion

La Société s'engage à :

- Mentionner au générique de début du Film la mention « Avec le soutien du Conseil départemental de la Dordogne » ;
- Mentionner dans le générique de fin du Film « Avec tous nos remerciements au Conseil départemental de la Dordogne ainsi qu'à la population de la Dordogne » et d'éventuelles autres mentions de remerciements ;
- Faire figurer les mentions ci-dessus et le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse, fiches de présentation, invitations, affiches tous formats, jaquettes ou pochettes de DVD produits dérivés du Film. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports devra être destinataire des maquettes relatives aux différents supports ;

- Remettre à la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, dès l'achèvement du Film, quatre copies numériques (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien Internet permanent) ;
- Informer régulièrement la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports du Département de la liste des manifestations nationales et internationales dans lesquelles le Film sera présenté, des prix éventuellement décernés ainsi que des diffusions télévisuelles ;
- Effectuer des présentations en avant-première du Film, en priorité dans le réseau Ciné-Passion en Périgord, en présence du Réalisateur et des comédiens principaux, sous réserve de leur disponibilité. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports et la Direction de la Communication du Département, ainsi que les Services de presse du Film travailleront en commun afin d'inviter des personnalités et des journalistes ;
- Favoriser toutes les diffusions publiques du Film ;
- Céder au Département les droits d'utilisation non commerciale du Film dans le cadre de projections, d'animations, ou dans le cadre de manifestations à caractère pédagogique ou culturel.

A l'égard de l'ensemble de ces obligations, la Société se porte garante de l'absence de tout risque d'éviction ou de tout droit des tiers susceptibles d'empêcher ou de restreindre l'exécution de la présente convention.

Toute obligation relevant des points A, B, C et D, susceptible de poser difficulté à la Société, doit être immédiatement portée à la connaissance du Département.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE

Le Département peut vérifier, à tout moment, que la Société se conforme aux clauses de la présente convention, et exiger d'elle tous renseignements propres à permettre les vérifications qu'il juge utiles.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par le Département à tout moment dans l'intérêt du service, pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par la Société, sans l'accord écrit du Département, celui-ci pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées (Cf. article 3), diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Société, après avoir préalablement entendu ses représentants.

Le Département en informera la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité de la Société avant la diffusion du Film et pendant la durée de la présente convention, le Département demandera le remboursement de la subvention allouée (Cf. article 3).

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE ET PROPRIETE

La Société conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels concourant à la réalisation du Film, des choix des sites de tournage. Elle est garante de ceux-ci et doit en rendre compte au Département.

La Société est seule propriétaire des éléments corporels et incorporels du Film.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les deux Parties, doit faire l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en **DEUX** exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour la Société SHELLAC SUD,
le Gérant,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Thomas ORDONNEAU

CONVENTION 2021

**Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
Convention liant le Département de la Dordogne et la Société NOVANIMA, relative à la réalisation
d'un court-métrage d'animation intitulé « NOON ».**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germain PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III. du 31 mai 2021,

Ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

ET

La Société NOVANIMA, SARL au capital de 45.000 €, inscrite au Registre du Commerce de Bergerac sous le n° 492 012 380 RCS Bergerac, ayant son siège social à La Métairie du Thon - 24220 CASTELS-et-BEZENAC, représentée par M. Marc FAYE, en sa qualité de Gérant, agissant aux fins des présentes pour le compte de la Société,

Ci-après dénommée « La Société », d'autre part.

VU le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, approuvé par délibération du Conseil départemental n° 17-227 du 27 juin 2017,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Œuvrant depuis de nombreuses années en faveur du développement de la filière professionnelle cinématographique et audiovisuelle, le Département de la Dordogne a mis en place un nouveau Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, tenant compte du nouveau cadre législatif et réglementaire issu de la Loi NOTRe du 7 août 2015.

La Société NOVANIMA est Producteur, au sens de l'article L.132-23 du Code de la Propriété intellectuelle, d'un court-métrage d'animation intitulé « NOON » écrit et réalisé par Roshanak ROSHAN.

L'odeur et le goût du pain déclenchent des sensations et des émotions qui emportent Shirin à Téhéran, sa ville natale. À travers un voyage dans ses souvenirs, l'Auteure nous raconte comment le pain a accompagné sa vie et celle de l'Iran. Avec beaucoup de poésie, puisant dans son imaginaire riche de références orientales et occidentales, elle cherche sans cesse à trouver l'image, la matière, la composition idéale pour raconter son histoire.

La réalisation de l'animation débuterait en avril 2021 et devrait être terminer vers la mi-mai 2022.

La fabrication de « NOON », sera effectuée par 7 techniciens qui vivent et travaillent en Nouvelle-Aquitaine.

La présente convention a pour objet d'allouer un soutien financier pour la réalisation du Film, compte tenu notamment du recours à des compétences départementales en terme d'emplois culturels contractualisés et de prestations techniques, et afin de valoriser l'image de la Dordogne.

Le Département ne peut être considéré, aux termes de la présente convention, comme Producteur du Film, la Société conservant la maîtrise totale de la réalisation dans tous ses aspects techniques et artistiques.

En conséquence, le Département ne peut faire valoir aucun droit sur les recettes du Film.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat établi entre le Département et la Société dans le cadre de la réalisation, de la diffusion, de la commercialisation et de la promotion pour la réalisation du court-métrage d'animation intitulé « NOON », d'une durée prévisionnelle de 12 minutes.

Par la présente convention, la Société NOVANIMA s'engage à réaliser le court-métrage d'animation intitulé « NOON », et à mobiliser à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Ce partenariat doit permettre, d'une part, de soutenir financièrement et techniquement la réalisation du Film et d'autre part, d'assurer la valorisation significative de l'action publique départementale en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, notamment à l'occasion de sa diffusion et de sa promotion.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la signature par les deux Parties.

Dans le cas où la Société se rend compte qu'elle ne peut respecter les termes de la convention quant aux délais, elle doit en informer le Département par courrier avec accusé de réception, dûment motivé, dans un délai de trois mois avant la date d'échéance de la convention.

Le Département n'a pas obligation de donner droit à la demande de prorogation.

Dans le cas où le Département accepte la prorogation, celle-ci doit faire l'objet d'un avenant (Cf. article 10). Cette prorogation ne peut avoir pour conséquence une quelconque revalorisation de la subvention allouée.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

- A - Montant de l'aide départementale

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 31 mai 2021, le Département de la Dordogne s'engage à verser à la Société NOVANIMA une subvention d'un montant forfaitaire de **5.000 € (Cinq mille euros)**, imputée sur les crédits du chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 20421.7.

- B - Modalités de paiement

Le règlement de la subvention allouée (5.000 €) s'effectuera par mandat administratif, selon l'échéancier suivant :

- 3.500 € à la signature de la présente convention par les deux Parties,
- 1.500 € après réception des documents suivants :
 - Quatre copies numériques du Film (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien Internet permanent) ;
 - Bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne – FORMAT NUMERIQUE ;
 - Bible de fin de tournage – FORMAT NUMERIQUE.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

La Société NOVANIMA reconnaît avoir pris connaissance des engagements à respecter en cas d'attribution d'une aide départementale, listés dans le dossier technique commun dématérialisé de demande d'aide à la production, notamment :

- A - Obligations générales

La Société s'engage à :

- Respecter les prescriptions légales et réglementaires concernant les obligations fiscales et celles édictées par le Code de la Propriété intellectuelle en vigueur ;
- Respecter le Droit du travail en vigueur ;
- Respecter le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.

- B - Obligations quant au tournage de l'œuvre

La Société s'engage à :

- Prévenir par écrit le Département des dates de début et de fin de tournage, ainsi que des lieux précis de tournage, dans et hors du département ;
- Remettre la Bible de tournage spécifiant tous les intervenants, dans et hors du département. Une attention particulière sera portée au respect des engagements de la Société en terme d'implication locale ;
- Remettre, à l'issue de la post-production, dans un délai maximum de soixante jours, un Bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne, ainsi que la Bible de fin de tournage ;
- Autoriser différentes visites des représentants du Département à l'occasion du tournage en Dordogne. Le nombre et les dates de visites sur les lieux du tournage seront à définir d'un commun accord entre les Parties ;
- Autoriser le Département à communiquer sur l'aide financière concourant à la réalisation du Film. Toute communication devra être validée par la Société. Une conférence de presse avec l'équipe de tournage sera prévue en accord avec les deux Parties ;
- Autoriser le Département à réaliser un reportage photographique et vidéo sur le tournage. Cette autorisation comporte expressément la cession des droits d'exploitation (à titre non commercial) et d'image nés de ce reportage. Après approbation par la Société (qui présentera les visuels pour validation aux comédiens ayant un droit de regard) des clichés choisis, le Département pourra les utiliser dans le cadre de reportages consacrés au tournage du Film et au cinéma dans les éditions papier et numériques éditées par le Conseil départemental de la Dordogne, ainsi que sur les sites Internet et Intranet du Département.

- C - Obligations quant aux délais de réalisation

Compte tenu de la durée de la convention (deux ans – Cf. article 2), le tournage devra intervenir dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature de la présente convention par les deux Parties.

- D - Obligations en matière de diffusion et de promotion

La Société s'engage à :

- Mentionner au générique de début du Film la mention « Avec le soutien du Conseil départemental de la Dordogne » ;
- Mentionner dans le générique de fin du Film « Avec tous nos remerciements au Conseil départemental de la Dordogne ainsi qu'à la population de la Dordogne » et d'éventuelles autres mentions de remerciements ;
- Faire figurer les mentions ci-dessus et le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse, fiches de présentation, invitations, affiches tous formats, jaquettes ou pochettes de DVD produits dérivés du Film.

La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports devra être destinataire des maquettes relatives aux différents supports ;

- Remettre à la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, dès l'achèvement du Film, quatre copies numériques (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien Internet permanent) ;
- Informer régulièrement la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports du Département de la liste des manifestations nationales et internationales dans lesquelles le Film sera présenté, des prix éventuellement décernés ainsi que des diffusions télévisuelles ;
- Effectuer des présentations en avant-premières du Film, en priorité dans le réseau Ciné-Passion en Périgord, en présence du Réalisateur et des comédiens principaux, sous réserve de leur disponibilité. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports et la Direction de la Communication du Département, ainsi que les Services de presse du Film travailleront en commun afin d'inviter des personnalités et des journalistes,
- Favoriser toutes les diffusions publiques du Film ;
- Céder au Département les droits d'utilisation non commerciale du Film dans le cadre de projections, d'animations, ou dans le cadre de manifestations à caractère pédagogique ou culturel.

A l'égard de l'ensemble de ces obligations, la Société se porte garante de l'absence de tout risque d'éviction ou de tout droit des tiers susceptibles d'empêcher ou de restreindre l'exécution de la présente convention.

Toute obligation relevant des points A, B, C et D, susceptible de poser difficulté à la Société, doit être immédiatement portée à la connaissance du Département.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE

Le Département peut vérifier, à tout moment, que la Société se conforme aux clauses de la présente convention, et exiger d'elle tous renseignements propres à permettre les vérifications qu'il juge utiles.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par le Département à tout moment dans l'intérêt du service, pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par la Société, sans l'accord écrit du Département, celui-ci pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées (Cf. article 3), diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Société, après avoir préalablement entendus ses représentants.

Le Département en informera la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cession d'activité de la Société avant la diffusion du Film et pendant la durée de la présente convention, le Département demandera le remboursement de la subvention allouée (Cf. article 3).

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE ET PROPRIETE

La Société conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels concourant à la réalisation du Film, des choix des sites de tournage. Elle est garante de ceux-ci et doit en rendre compte au Département.

La Société est seule propriétaire des éléments corporels et incorporels du Film.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les deux Parties, doit faire l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en **DEUX** exemplaires, à Périgueux, le

**Pour la Société NOVANIMA,
le Gérant,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Marc FAYE

CONVENTION 2021

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.

Convention liant le Département de la Dordogne et la Société NOVANIMA, relative à la réalisation d'un court-métrage d'animation intitulé « MISE EN CULTURE, RÉCOLTE ET DISPERSION DES ÉPINES ».

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III. du 31 mai 2021,

Ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

ET

La Société NOVANIMA, SARL au capital de 45.000 €, inscrite au Registre du Commerce de Bergerac sous le n° 492 012 380 RCS Bergerac, ayant son siège social à La Métairie du Thon - 24220 CASTELS-et-BEZENAC, représentée par M. Marc FAYE, en sa qualité de Gérant, agissant aux fins des présentes pour le compte de la Société,

Ci-après dénommée « La Société », d'autre part.

VU le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, approuvé par délibération du Conseil départemental n° 17-227 du 27 juin 2017,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Œuvrant depuis de nombreuses années en faveur du développement de la filière professionnelle cinématographique et audiovisuelle, le Département de la Dordogne a mis en place un nouveau Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, tenant compte du nouveau cadre législatif et réglementaire issu de la Loi NOTRe du 7 août 2015.

La Société NOVANIMA est Producteur, au sens de l'article L.132-23 du Code de la Propriété intellectuelle, d'un court-métrage d'animation intitulé « MISE EN CULTURE, RÉCOLTE ET DISPERSION DES ÉPINES » écrit et réalisé par Jeanne GIRARD.

Ce court-métrage d'animation est le portrait d'un homme seul, méditatif, qui suit des règles quotidiennes strictes auxquelles il se conforme : mise en culture, récolte et dispersion des épines. Il respecte des codes qui ne lui permettent pas d'avoir des rapports normaux avec ceux qui l'entourent.

Un jour de tempête, une rafale de vent emporte son chapeau dans une flaque qui le plonge dans son reflet. Cet incident va lui faire prendre conscience de son état.

La réalisation de l'animation sera effectuée à Castels-et-Bézenac et débuterait en octobre 2021 jusqu'en mars 2022.

La fabrication du court-métrage « MISE EN CULTURE, RÉCOLTE ET DISPERSION DES ÉPINES », sera effectuée par 16 techniciens qui vivent et travaillent en Nouvelle-Aquitaine.

La présente convention a pour objet d'allouer un soutien financier pour la réalisation du Film, compte tenu notamment du recours à des compétences départementales en terme d'emplois culturels contractualisés et de prestations techniques, et afin de valoriser l'image de la Dordogne.

Le Département ne peut être considéré, aux termes de la présente convention, comme Producteur du Film, la Société conservant la maîtrise totale de la réalisation dans tous ses aspects techniques et artistiques.

En conséquence, le Département ne peut faire valoir aucun droit sur les recettes du Film.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat établi entre le Département et la Société dans le cadre de la réalisation, de la diffusion, de la commercialisation et de la promotion pour la réalisation d'un court-métrage d'animation intitulé « MISE EN CULTURE, RÉCOLTE ET DISPERSION DES ÉPINES » d'une durée prévisionnelle de 9 minutes.

Par la présente convention, la Société NOVANIMA s'engage à réaliser le court-métrage d'animation intitulé « MISE EN CULTURE, RÉCOLTE ET DISPERSION DES ÉPINES » et à mobiliser à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Ce partenariat doit permettre, d'une part, de soutenir financièrement et techniquement la réalisation du Film et d'autre part, d'assurer la valorisation significative de l'action publique départementale en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, notamment à l'occasion de sa diffusion et de sa promotion.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la signature par les deux Parties.

Dans le cas où la Société se rend compte qu'elle ne peut respecter les termes de la convention quant aux délais, elle doit en informer le Département par courrier avec accusé de réception, dûment motivé, dans un délai de trois mois avant la date d'échéance de la convention.

Le Département n'a pas obligation de donner droit à la demande de prorogation.

Dans le cas où le Département accepte la prorogation, celle-ci doit faire l'objet d'un avenant (Cf. article 10). Cette prorogation ne peut avoir pour conséquence une quelconque revalorisation de la subvention allouée.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

- A - Montant de l'aide départementale

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 31 mai 2021, le Département de la Dordogne s'engage à verser à la Société NOVANIMA une subvention d'un montant forfaitaire de **5.000 € (Cinq mille euros)**, imputée sur les crédits du chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 20421.7.

- B - Modalités de paiement

Le règlement de la subvention allouée (5.000 €) s'effectuera par mandat administratif, selon l'échéancier suivant :

- 3.500 € à la signature de la présente convention par les deux Parties,
- 1.500 € après réception des documents suivants :
 - Quatre copies numériques du Film (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien Internet permanent) ;
 - Bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne – FORMAT NUMERIQUE ;
 - Bible de fin de tournage – FORMAT NUMERIQUE.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

La Société NOVANIMA reconnaît avoir pris connaissance des engagements à respecter en cas d'attribution d'une aide départementale, listés dans le dossier technique commun dématérialisé de demande d'aide à la production, notamment :

- A - Obligations générales

La Société s'engage à :

- Respecter les prescriptions légales et réglementaires concernant les obligations fiscales et celles édictées par le Code de la Propriété intellectuelle en vigueur ;
- Respecter le Droit du travail en vigueur ;
- Respecter le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.

- B - Obligations quant au tournage de l'œuvre

La Société s'engage à :

- Prévenir par écrit le Département des dates de début et de fin de tournage, ainsi que des lieux précis de tournage, dans et hors du département ;
- Remettre la Bible de tournage spécifiant tous les intervenants, dans et hors du département. Une attention particulière sera portée au respect des engagements de la Société en terme d'implication locale ;
- Remettre, à l'issue de la post-production, dans un délai maximum de soixante jours, un Bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne, ainsi que la Bible de fin de tournage ;
- Autoriser différentes visites des représentants du Département à l'occasion du tournage en Dordogne. Le nombre et les dates de visites sur les lieux du tournage seront à définir d'un commun accord entre les Parties ;
- Autoriser le Département à communiquer sur l'aide financière concourant à la réalisation du Film. Toute communication devra être validée par la Société. Une conférence de presse avec l'équipe de tournage sera prévue en accord avec les deux Parties ;
- Autoriser le Département à réaliser un reportage photographique et vidéo sur le tournage. Cette autorisation comporte expressément la cession des droits d'exploitation (à titre non commercial) et d'images de ce reportage. Après approbation par la Société (qui présentera les visuels pour validation aux comédiens ayant un droit de regard) des clichés choisis, le Département pourra les utiliser dans le cadre de reportages consacrés au tournage du Film et au cinéma dans les éditions papier et numériques éditées par le Conseil départemental de la Dordogne, ainsi que sur les sites Internet et Intranet du Département.

- C - Obligations quant aux délais de réalisation

Compte tenu de la durée de la convention (deux ans – Cf. article 2), le tournage devra intervenir dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature de la présente convention par les deux Parties.

- D - Obligations en matière de diffusion et de promotion

La Société s'engage à :

- Mentionner au générique de début du Film la mention « Avec le soutien du Conseil départemental de la Dordogne » ;
- Mentionner dans le générique de fin du Film « Avec tous nos remerciements au Conseil départemental de la Dordogne ainsi qu'à la population de la Dordogne » et d'éventuelles autres mentions de remerciements ;
- Faire figurer les mentions ci-dessus et le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse, fiches de présentation, invitations, affiches tous formats, jaquettes ou pochettes de DVD produits dérivés du Film.

La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports devra être destinataire des maquettes relatives aux différents supports ;

- Remettre à la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, dès l'achèvement du Film, quatre copies numériques (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien Internet permanent) ;
- Informer régulièrement la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports du Département de la liste des manifestations nationales et internationales dans lesquelles le Film sera présenté, des prix éventuellement décernés ainsi que des diffusions télévisuelles ;
- Effectuer des présentations en avant-premières du Film, en priorité dans le réseau Ciné-Passion en Périgord, en présence du Réalisateur et des comédiens principaux, sous réserve de leur disponibilité. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports et la Direction de la Communication du Département, ainsi que les Services de presse du Film travailleront en commun afin d'inviter des personnalités et des journalistes ;
- Favoriser toutes les diffusions publiques du Film ;
- Céder au Département les droits d'utilisation non commerciale du Film dans le cadre de projections, d'animations, ou dans le cadre de manifestations à caractère pédagogique ou culturel.

A l'égard de l'ensemble de ces obligations, la Société se porte garante de l'absence de tout risque d'éviction ou de tout droit des tiers susceptibles d'empêcher ou de restreindre l'exécution de la présente convention.

Toute obligation relevant des points A, B, C et D, susceptible de poser difficulté à la Société, doit être immédiatement portée à la connaissance du Département.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE

Le Département peut vérifier, à tout moment, que la Société se conforme aux clauses de la présente convention, et exiger d'elle tous renseignements propres à permettre les vérifications qu'il juge utiles.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par le Département à tout moment dans l'intérêt du service, pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par la Société, sans l'accord écrit du Département, celui-ci pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées (Cf. article 3), diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Société, après avoir préalablement entendu ses représentants.

Le Département en informera la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cession d'activité de la Société avant la diffusion du Film et pendant la durée de la présente convention, le Département demandera le remboursement de la subvention allouée (Cf. article 3).

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE ET PROPRIETE

La Société conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels concourant à la réalisation du Film, des choix des sites de tournage. Elle est garante de ceux-ci et doit en rendre compte au Département.

La Société est seule propriétaire des éléments corporels et incorporels du Film.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les deux Parties, doit faire l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en **DEUX** exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour la Société NOVANIMA,
le Gérant,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Marc FAYE

CONVENTION 2021

**Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
Convention liant le Département de la Dordogne et M. Antoine VAZQUEZ- AUTEUR,
relative à l'écriture d'un court-métrage documentaire cinématographique intitulé
« PÉDALE RURALE »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III. du 31 mai 2021,

Ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

ET

M. Antoine VAZQUEZ, Auteur demeurant 104, rue Marengo - 13006 MARSEILLE, signataire de la présente convention,

Ci-après dénommé « Le Bénéficiaire », d'autre part.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre d'une convention avec le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), la Région Nouvelle-Aquitaine aide sélectivement la création et la production dans les domaines du court-métrage, du long-métrage de cinéma, des téléfilms, des séries télévisées, du documentaire de création, de l'animation, des produits multimédias et de jeux vidéo, dans le double but de développer la création artistique sur le territoire dans le domaine de l'image et de soutenir les entreprises régionales engagées dans la création.

Les Départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Landes, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne et de la Gironde, signataires de la convention avec le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), apportent une subvention seule ou en complément de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Vu le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (RGEC),

Le Département de la Dordogne œuvre depuis de nombreuses années en faveur du développement de la filière professionnelle cinématographique.

Il apporte, donc son soutien à M. Antoine VAZQUEZ pour l'écriture d'un court-métrage documentaire cinématographique intitulé « PÉDALE RURALE ».

Ce Film raconte le quotidien de gays, lesbiennes, pédés, gouines, queers qui ont décidé de s'installer ou de ne jamais quitter la campagne. Ils y bâtissent leurs lieux de vie loin de la ville et assument leur homosexualité.

A ce stade du projet, l'Auteur a besoin, de confronter son écriture au réel afin d'affiner son récit. Cela nécessite des repérages réguliers en Dordogne. En effet, ce Film sera exclusivement tourné sur le territoire, plus particulièrement aux alentours des Communes de Lanouaille et Jumilhac-le-Grand. De plus, l'Auteur a besoin de s'équiper de matériel audiovisuel performant lui permettant d'assurer la qualité de son film.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des Parties pour l'écriture d'un court-métrage documentaire cinématographique intitulé « PÉDALE RURALE » et de fixer les modalités de versement de la subvention affectée par le Département, destinée au financement de l'opération projetée.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DU PROJET

- Titre (provisoire ou définitif) : « **PÉDALE RURALE** » ;
- Genre : court-métrage documentaire cinématographique ;
- Auteur : Antoine VAZQUEZ ;
- Réalisateur envisagé : Antoine VAZQUEZ.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la signature par les deux Parties.

Dans le cas où le Bénéficiaire se rend compte qu'il ne peut respecter les termes de la convention quant aux délais ou d'abandon du projet, il doit en informer le Département par courrier avec accusé de réception, dûment motivé, dans un délai de trois mois avant la date d'échéance de la convention.

Le Département n'a pas obligation de donner droit à la demande de prorogation.

Dans le cas où le Département accepte la prorogation, celle-ci doit faire l'objet d'un avenant (Cf. article 11). Cette prorogation ne peut avoir pour conséquence une quelconque revalorisation de la subvention allouée.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

- A - Montant de l'aide départementale

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 31 mai 2021, le Département de la Dordogne s'engage à verser au Bénéficiaire, une subvention de **4.000 € (Quatre mille euros)**, imputée sur les crédits du chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 20421.7.

- B - Modalités de paiement

Le règlement de la subvention forfaitaire allouée (4.000 €) s'effectuera par mandat administratif. Le versement interviendra en une fois dès la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des engagements à respecter en cas d'attribution d'une aide départementale, listés dans le Dossier technique commun dématérialisé de demande d'aide au titre du Fonds de soutien en faveur du cinéma et de l'audiovisuel et notamment :

- A - Obligations générales

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les prescriptions légales et réglementaires concernant les obligations fiscales et les édictées par le Code de la Propriété intellectuelle en vigueur de sorte que le Département ne puisse être inquiété ni sa responsabilité recherchée en aucun façon à ce sujet ;
- Respecter le Droit du travail en vigueur.

- B - Obligations relatives au projet subventionné

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser la subvention attribuée et à réaliser le projet, conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée tel que défini aux articles 2 et 3 et aux éléments décrits dans le Dossier de demande de subvention présenté au Département ;
- Informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière ;
- Ne pas solliciter d'aide au développement ou à la production avant que l'aide à l'écriture soit soldée.

- C - Obligations quant aux délais de réalisation

Compte tenu de la durée de la convention (deux ans – Cf. article 3), l'écriture du scénario devra intervenir dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature de la présente convention par les deux Parties.

• Adresser au Département de la Dordogne - Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, dans le délai de réalisation imparti :

- Un exemplaire écrit du scénario ; celui-ci devra être remis sous une version PDF par voie électronique doublée d'une version papier imprimée en recto-verso et reliée ;
- Un document écrit précisant la suite donnée au projet.

• Un Bilan financier de l'opération établi tant en dépenses qu'en recettes précisant les dépenses réalisées dans le Département : rémunération de l'Auteur, frais de repérages, frais de documentation (hors acquisition de matériel) sur papier à en-tête de l'Entreprise, daté et signé par le Producteur habilité.

- D - Obligations en matière de communication

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Faire apparaître la contribution du Département pour toutes les actions de communications liées à l'objet de la présente convention ;

- Faire figurer le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, toutes les affiches, flyers, invitations, etc. dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce cas, le logo du Département devra apparaître dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres logos, dans le respect de sa Charte graphique. Ce logotype est disponible auprès de la Direction de la Communication sise Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier - 24019 PERIGUEUX Cedex - Tél. 05 53 02 20 54 ;
- La participation financière devra être mentionnée sur le scénario aboutie ainsi que sur toutes les œuvres cinématographiques audiovisuelles issues du scénario aidé. Notamment la mention « Avec le soutien de l'aide à l'écriture de scénario du Conseil départemental de la Dordogne » devra figurer sur le scénario et au générique du Film ;
- A céder au Département les droits d'utilisation de l'œuvre (cession des droits de représentation et de reproduction de l'œuvre), en tout ou partie, **à titre non commercial et non exclusif**, dans le cadre de ses actions de diffusion culturelle, de promotion de la politique de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle en Dordogne ou dans le cadre de manifestations à caractère éducatif ou culturel organisées ou soutenues par le Département. Ce dernier s'engage à faire figurer les mentions caractérisant le projet et le Bénéficiaire.

A l'égard de l'ensemble de ces obligations, le Bénéficiaire se porte garant de l'absence de tout risque d'éviction ou de tout droit des tiers susceptibles d'empêcher ou de restreindre l'exécution de la présente convention.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 7 ci-après.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE

Le Département peut vérifier, à tout moment, que le Bénéficiaire se conforme aux clauses de la présente convention, et exiger de lui tous renseignements propres à permettre les vérifications qu'il juge utiles.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, la subvention est affectée à une dépense déterminée : l'écriture d'un court-métrage documentaire cinématographique intitulé « PÉDALE RURALE ». Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

Le Bénéficiaire doit produire un Compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les six mois suivant la fin de l'Exercice pour lequel elle a été attribuée. Les informations doivent être attestées par toutes personne habilitée à représenter le Bénéficiaire.

Un Ordre de reversement sera émis en tant que de besoin.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 7 ci-après.

ARTICLE 7 : RESILIATION

7.1 - La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du Bénéficiaire.

7.2 - En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 1 mois : 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations en cas de survenance d'un cas de force majeure, défini comme tout événement imprévisible, irrésistible et résultant de circonstances extérieures aux Parties, rendant impossible l'exécution de la présente convention.

En cas de survenance d'un cas de force majeure la présente convention sera suspendue jusqu'à disparition, extinction ou cessation du cas de force majeure. Toutefois, faute de pouvoir reprendre l'exécution du contrat dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du cas de force majeure, les Parties se rapprocheront afin de proposer une modification de ladite convention.

A défaut d'accord, la convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, par la Partie la plus diligente et par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

7.3 - Le Bénéficiaire pourra renoncer à l'exécution de la présente convention en adressant une lettre motivée en recommandé avec accusé de réception au Président du Département de la Dordogne.

7.4 - Le Département peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par le Département.

7.5 - La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du Bénéficiaire par le Département.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un Arrêté définitif des comptes. Le Département se réserve alors le droit d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention versée selon les modalités prévues à l'article 8.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par le Bénéficiaire, sans l'accord écrit du Département, celui-ci pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées (Cf. article 4), diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le Bénéficiaire, après avoir préalablement entendu ses représentants.

Le Département en informera le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le remboursement de la subvention est demandé par émission d'un titre de recette, dont le recouvrement est à la charge du Bénéficiaire. Au préalable, un courrier d'information est adressé au Bénéficiaire explicitant les motifs et considérations justifiant son remboursement.

ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité avant la fin de l'écriture du scénario pendant la durée de la présente convention, le Département demandera le remboursement de la subvention allouée (Cf. article 4).

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE ET PROPRIETE

Le Bénéficiaire conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels concourant à l'écriture du scénario. Il est garant de ceux-ci et doit en rendre compte au Département.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les deux Parties, doit faire l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de trois mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre Partie peut y faire droit.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en **DEUX** exemplaires.

A Périgueux, le

Le Bénéficiaire,

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Antoine VAZQUEZ

CONVENTION 2021

**Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
Convention liant le Département de la Dordogne et Mme Prune PERROMAT- AUTEURE,
relative à l'écriture d'un long-métrage documentaire de création intitulé provisoirement
« EMMA REYES »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III. du 31 mai 2021,

Ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

ET

Mme Prune PERROMAT, Auteure, demeurant Maison Zaldiaran – 140, chemin Atexilo - 64122 URRUGNE, signataire de la présente convention,

Ci-après dénommée « La Bénéficiaire », d'autre part.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre d'une convention avec le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), la Région Nouvelle-Aquitaine aide sélectivement la création et la production dans les domaines du court-métrage, du long-métrage de cinéma, des téléfilms, des séries télévisées, du documentaire de création, de l'animation, des produits multimédias et de jeux vidéo, dans le double but de développer la création artistique sur le territoire dans le domaine de l'image et de soutenir les entreprises régionales engagées dans la création.

Les Départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Landes, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne et de la Gironde, signataires de la convention avec le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), apportent une subvention seule ou en complément de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Vu le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (RGEC),

Le Département de la Dordogne œuvre depuis de nombreuses années en faveur du développement de la filière professionnelle cinématographique.

Il apporte, donc son soutien à Mme Prune PERROMAT pour l'écriture d'un long-métrage documentaire de création intitulé provisoirement « EMMA REYES ».

Ce documentaire évoque la vie et l'œuvre d'Emma REYES, Artiste-peintre colombienne du XX^{ème} siècle.

Elle installa pendant quelques années son atelier d'artiste à Périgueux où elle reçut des commissions publiques pour participer à la décoration d'institutions dont l'École Normale dans les années 1960 et d'une série de toiles pour ce qui est devenu le Lycée professionnel Pablo Picasso.

En 2017 et 2018, le Musée d'Art et d'Archéologie du Périgord lui consacra une exposition.

Il manque encore, à l'Auteure, petite-nièce d'Emma Reyes, des éléments essentiels pour affiner l'écriture de son film et son enquête, qui nécessite des déplacements en Colombie, en Israël et en France.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des Parties pour l'écriture d'un long-métrage documentaire de création intitulé provisoirement « EMMA REYES » et de fixer les modalités de versement de la subvention affectée par le Département, destinée au financement de l'opération projetée.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DU PROJET

- Titre (provisoire ou définitif) : « **EMMA REYES** »
- Genre : long-métrage documentaire de création cinématographique
- Autrice : Prune PERROMAT
- Réalisateur envisagés : Prune PERROMAT et Tomás PINZÓN LUCENA

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la signature par les deux Parties.

Dans le cas où la Bénéficiaire se rend compte qu'il ne peut respecter les termes de la convention quant aux délais ou d'abandon du projet, il doit en informer le Département par courrier avec accusé de réception, dûment motivé, dans un délai de trois mois avant la date d'échéance de la convention.

Le Département n'a pas obligation de donner droit à la demande de prorogation.

Dans le cas où le Département accepte la prorogation, celle-ci doit faire l'objet d'un avenant (Cf. article 11). Cette prorogation ne peut avoir pour conséquence une quelconque revalorisation de la subvention allouée.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

- A - Montant de l'aide départementale

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 31 mai 2021, le Département de la Dordogne s'engage à verser au Bénéficiaire, une subvention de **4.000 € (Quatre mille euros)**, imputée sur les crédits du chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 20421.7.

- B - Modalités de paiement

Le règlement de la subvention forfaitaire allouée (4.000 €) s'effectuera par mandat administratif. Le versement interviendra en une fois dès la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

La Bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des engagements à respecter en cas d'attribution d'une aide départementale, listés dans le dossier technique commun dématérialisé de demande d'aide au titre du Fonds de soutien en faveur du cinéma et de l'audiovisuel et notamment :

- A - Obligations générales

La Bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les prescriptions légales et réglementaires concernant les obligations fiscales et les édictées par le Code de la Propriété intellectuelle en vigueur de sorte que le Département ne puisse être inquiété ni sa responsabilité recherchée en aucun façon à ce sujet ;
- Respecter le Droit du travail en vigueur.

- B - Obligations relatives au projet subventionné

La Bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser la subvention attribuée et à réaliser le projet, conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée tel que défini aux articles 2 et 3 et aux éléments décrits dans le Dossier de demande de subvention présenté au Département ;
- Informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière ;
- Ne pas solliciter d'aide au développement ou à la production avant que l'aide à l'écriture soit soldée.

- C - Obligations quant aux délais de réalisation

Compte tenu de la durée de la convention (deux ans – Cf. article 3), l'écriture du scénario devra intervenir dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature de la présente convention par les deux Parties.

• Adresser au Département de la Dordogne - Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, dans le délai de réalisation imparti :

- Un exemplaire écrit du scénario ; celui-ci devra être remis sous une version PDF par voie électronique doublée d'une version papier imprimée en recto-verso et reliée ;
- Un document écrit précisant la suite donnée au projet.

• Un Bilan financier de l'opération établi tant en dépenses qu'en recettes précisant les dépenses réalisées dans le Département : rémunération de l'Auteur, frais de repérages, frais de documentation (hors acquisition de matériel) sur papier à en-tête de l'Entreprise, daté et signé par le Producteur habilité.

- D - Obligations en matière de communication

La Bénéficiaire s'engage à :

- Faire apparaître la contribution du Département pour toutes les actions de communications liées à l'objet de la présente convention ;
- Faire figurer le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, toutes les affiches, flyers, invitations, etc. dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce cas, le logo du Département devra apparaître dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres logos, dans le respect de sa Charte graphique. Ce logotype est disponible auprès de la Direction de la Communication sise Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier - 24019 PERIGUEUX Cedex - Tél. 05 53 02 20 54 ;
- La participation financière devra être mentionnée sur le scénario aboutie ainsi que sur toutes les œuvres cinématographiques audiovisuelles issues du scénario aidé. Notamment la mention « Avec le soutien de l'aide à l'écriture de scénario du Conseil départemental de la Dordogne » devra figurer sur le scénario et au générique du Film ;
- A céder au Département les droits d'utilisation de l'œuvre (cession des droits de représentation et de reproduction de l'œuvre), en tout ou partie, **à titre non commercial et non exclusif**, dans le cadre de ses actions de diffusion culturelle, de promotion de la politique de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle en Dordogne ou dans le cadre de manifestations à caractère éducatif ou culturel organisées ou soutenues par le Département. Ce dernier s'engage à faire figurer les mentions caractérisant le projet et la Bénéficiaire.

A l'égard de l'ensemble de ces obligations, la Bénéficiaire se porte garant de l'absence de tout risque d'éviction ou de tout droit des tiers susceptibles d'empêcher ou de restreindre l'exécution de la présente convention.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 7 ci-après.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE

Le Département peut vérifier, à tout moment, que la Bénéficiaire se conforme aux clauses de la présente convention, et exiger de lui tous renseignements propres à permettre les vérifications qu'il juge utiles.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, la subvention est affectée à une dépense déterminée : l'écriture d'un long-métrage documentaire de création intitulé provisoirement « EMMA REYES ». Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

La Bénéficiaire doit produire un Compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les six mois suivant la fin de l'Exercice pour lequel elle a été attribuée. Les informations doivent être attestées par toutes personne habilitée à représenter la Bénéficiaire.

Un Ordre de reversement sera émis en tant que de besoin.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 7 ci-après.

ARTICLE 7 : RESILIATION

7.1 - La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la Bénéficiaire.

7.2 - En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 1 mois : 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations en cas de survenance d'un cas de force majeure, défini comme tout événement imprévisible, irrésistible et résultant de circonstances extérieures aux Parties, rendant impossible l'exécution de la présente convention.

En cas de survenance d'un cas de force majeure la présente convention sera suspendue jusqu'à disparition, extinction ou cessation du cas de force majeure. Toutefois, faute de pouvoir reprendre l'exécution du contrat dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du cas de force majeure, les Parties se rapprocheront afin de proposer une modification de ladite convention.

A défaut d'accord, la convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, par la partie la plus diligente et par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

7.3 - La Bénéficiaire pourra renoncer à l'exécution de la présente convention en adressant une lettre motivée en recommandé avec accusé de réception au Président du Département de la Dordogne.

7.4 - Le Département peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par le Département.

7.5 - La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation de la Bénéficiaire par le Département.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un Arrêté définitif des comptes. Le Département se réserve alors le droit d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention versée selon les modalités prévues à l'article 8.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par la Bénéficiaire, sans l'accord écrit du Département, celui-ci pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées (Cf. article 4), diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Bénéficiaire, après avoir préalablement entendus ses représentants.

Le Département en informera la Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le remboursement de la subvention est demandé par émission d'un titre de recette, dont le recouvrement est à la charge de la Bénéficiaire. Au préalable, un courrier d'information est adressé à la Bénéficiaire explicitant les motifs et considérations justifiant son remboursement.

ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité avant la fin de l'écriture du scénario pendant la durée de la présente convention, le Département demandera le remboursement de la subvention allouée (Cf. article 4).

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE ET PROPRIETE

La Bénéficiaire conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels concourant à l'écriture du scénario. Elle est garante de ceux-ci et doit en rendre compte au Département.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les deux Parties, doit faire l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de trois mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre Partie peut y faire droit.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en **DEUX** exemplaires.

A Périgueux, le

La Bénéficiaire,

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Prune PERROMAT

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 31 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.III.72

Adhésion à l'Association "Maison de la Nouvelle-Aquitaine à Paris". Cotisation 2021.

DATE DE LA CONVOCATION : 26/05/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Natacha MAYAUD
Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Pascal PROTANO	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Cécile LABARTHE	Jean-Fred DROIN	pouvoir à	Christian TEILLAC
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jacqueline TALIANO	Serge MERILLOU	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Régine ANGLARD			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY, Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Sylvie CHEVALLIER

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 4

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 31 MAI 2021

N° 21.CP.III.72

Adhésion à l'Association "Maison de la Nouvelle-Aquitaine à Paris".
Cotisation 2021.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 936 / 633 / 6281 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 15 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2021 175980 1	: 15 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-76 du 4 février 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ADHÈRE à l'Association « Maison de la Nouvelle-Aquitaine à Paris » sise 21, rue des Pyramides - 75001 PARIS et **VERSE** à cet effet, au chapitre 936, article fonctionnel 633, nature 6281, la cotisation d'un montant de **15.000 €**, au titre de l'année 2021.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 31 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.III.73 Politique Départementale de l'Habitat. Programme d'Actions 2018-2023. Objectifs 2021.

DATE DE LA CONVOCATION : 26/05/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Natacha MAYAUD
Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Pascal PROTANO	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Cécile LABARTHE	Jean-Fred DROIN	pouvoir à	Christian TEILLAC
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jacqueline TALIANO	Serge MERILLOU	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Régine ANGLARD			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY, Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 4

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 31 MAI 2021

N° 21.CP.III.73

Politique Départementale de l'Habitat.
Programme d'Actions 2018-2023.
Objectifs 2021.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis des membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) du 21 mai 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes du Programme d'Actions 2018-2023 / Objectifs 2021, ci-annexé.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne à le signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.III.73 du 31 mai 2021

DELEGATION LOCALE DE L'ANAH DORDOGNE PROGRAMME D' ACTIONS 2021

Programmes d'amélioration de l'habitat



- Légende**
- ▭ PIG RIBERACOIS / DOUBLE
 - ▭ OPAH RR BASSIN NONTRONNAIS
 - ▭ OPAH RR AMELIA 2
 - ▭ OPAH RR PAYS DE L'ISLE EN PERIGORD
 - ▭ OPAH RR PORTES SUD PERIGORD
 - ▭ PIG lutte contre l'habitat indigne et non décent
 - ▭ OPAH RU BERGERAC "ROXHANA"
 - ▭ OPAH RU LE BUGUE
 - ▭ OPAH PERIGORD LIMOUSIN "HAPPY HABITAT"
 - ▭ OPAH RR CC VALLEE DORDOGNE FORET BESSEDE, DOMME VILLEFRANCHE, PAYS DE FENELON
 - ▭ Programme Départemental de lutte contre la précarité énergétique
 - ▭ Programme Départemental de l'adaptation des logements des personnes âgées et/ou handicapées

Table des matières

I.	LE BILAN QUANTITATIF 2020	6
II.	LE BILAN QUALITATIF 2020	7
III.	BILAN DE LA POLITIQUE DE CONTRÔLE.....	9
IV.	MODALITES FINANCIERES D'INTERVENTION	10
V.	PRIORITES D'INTERVENTION ET CRITERES DE SELECTIVITE POUR 2021	10
	1/ Rappel des priorités nationales :	10
	2/ Politique de contrôle :	11
	3/ Priorités locales	12
	Priorité 1 : lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme habiter mieux..	12
	Priorité 2 - lutte contre les fractures territoriales : Action Cœur de Ville et programme « Petites Villes de Demain ».....	14
	Priorité 3 : lutte contre les fractures sociales : LHI (sécurité et insalubrité), logement dégradé	16
	Priorité 4 : Programme autonomie	18
	Priorité 5 : plan logement d'abord	19
VI.	CADRE D'EXPERIMENTATION EN FAVEUR DE LA REDYNAMISATION DES CENTRES-VILLES	20
V.	REGLES LOCALES PARTICULIERES	22
	a) Travaux d'extension/agrandissements des logements	22
	b) projets de division uniquement pour les PB.....	22
	c) travaux d'assainissement uniquement pour les PO.....	23
	d) travaux d'électricité non induits uniquement pour les PO	23
	e) Forfaits applicables pour les dossiers déposés à partir du 1 ^{er} août 2021	23
VII.	OPAH ET PIG	24
	OPAH RU de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux - AMELIA 2	26
	OPAH-RR Portes Sud Périgord.....	29
	OPAH – RU de Le Bugue	30
	OPAH RU du Bassin Nontronnais	31
	PIG du Bassin Ribéracois / Double.....	32
	OPAH RR Pays de l'Isle en Périgord.....	33
	OPAH PERIGORD LIMOUSIN ET ISLE LOUE AUVEZERE EN PERIGORD – « HAPPY HABITAT ».....	35
	OPAH RU DE LA Communauté d'Agglomération Bergeracoise – « ROXANNA »	36
	OPAH RR Vallée Dordogne Forêt Bessède Domme Villefranche en Périgord et Pays Fénelon.....	38
	PIG « Lutte contre l'habitat indigne et non décent »	40
	Caisse d'Allocations familiales de la Dordogne	40
	Programme Départemental de Lutte contre la Précarité Energétique (PDLPE) :.....	41
	Programme départemental pour l'adaptation des logements des personnes âgées et/ou	42
	Handicapées	42
VIII.	LES PROGRAMMES A L'ETUDE.....	43

IX - LES LOYERS MAITRISES	43
1/ Conditions de loyers pour le conventionnement avec et sans aides aux travaux en Dordogne .	43
2/ Avantage fiscal lié au conventionnement Anah	45
X - DEMATERIALISATION	47
XI - COMMUNICATION	47
XII - SUIVI, EVALUATION ET RESTITUTION DES ACTIONS	48
ANNEXES	49
Annexe n° 1 : Objectifs et réalisation de la convention en parc privé 2018/2023.....	50
Annexe n° 2 : Liste des communes par zone Anah y compris les 9 communes article 55 loi SRU et les bourgs vulnérables du Plan Départemental de l’Habitat (PDH)	51
Annexe n° 3 : Liste des bourgs vulnérables du Plan Départemental de l’Habitat	63
Annexe n° 4 : Fiche d’information à l’attention des bailleurs et locataires de logement conventionné ANAH à loyer social ou très social.....	65
Annexe n° 5 : Fiche technique d'analyse d'un projet bailleur	66
Annexe n° 6 : Liste des sigles	70

Préambule :

En application des dispositions des articles R321-10 et R321-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH), le Programme d'Actions (PA) est établi par le Conseil départemental de la Dordogne, délégataire sous convention signée pour la période 2018-2023. Depuis le 1^{er} janvier 2021, et après avis favorable de M. le Préfet de la Dordogne, le Département assure désormais une délégation des aides à la pierre pleine et entière, dite de niveau 3. Ce programme d'actions est soumis pour avis à la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH).

Le PA constitue le support opérationnel pour l'attribution des aides de l'Anah en faveur de la réhabilitation du parc privé. Il définit les principes d'actions dans le cadre du contexte local et précise les conditions d'attribution des aides de l'Anah dans le respect des orientations générales de l'Agence et des enjeux locaux tels qu'ils ressortent notamment des programmes locaux de l'habitat (PLH), du Plan Départemental de l'Habitat (PDH) et du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Il s'applique sur l'ensemble du territoire départemental à compter de sa date de signature par le Délégué et le délégué adjoint de l'ANAH.

En règle générale, les travaux éligibles suivant la réglementation de l'ANAH et les conditions développées dans le présent PA sont subventionnables, aussi bien pour les Propriétaires Bailleurs (PB) souhaitant conventionner leur logement, que pour les Propriétaires Occupants (PO). Cependant des nécessités de régulation des engagements pourront justifier une priorisation des dossiers en fonction :

- du projet de travaux : travaux de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, d'adaptation au handicap ou à la perte de mobilité des personnes âgées, de lutte contre la précarité énergétique,
- de la date de dépôt du dossier,
- de l'urgence de la situation (urgence avérée et motivée),
- du niveau de ressources des occupants.

C'est le contexte de l'arbitrage qui déterminera le ou les critères retenus. De même, des contraintes budgétaires pourront amener à moduler à la baisse les taux des subventions.

Les dossiers PB pourront faire l'objet d'une double priorisation à la fois thématique (ci-dessus) et géographique comme suit :

- secteurs d'intervention prioritaires en application des programmes nationaux (Action Cœur de Ville, Logement d'abord, Petites Villes de Demain),
- les projets situés en centre bourg équipé tels que définis dans les programmes d'amélioration (OPAH & PIG),
- les projets situés dans les communes soumises aux obligations de production de logements locatifs sociaux (article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation),
- en secteur diffus et hors centres bourgs prioritaires, les projets situés en centres bourgs équipés feront l'objet d'une analyse au cas par cas (cf. Annexe 5 - grille d'analyse en annexe)
- une attention particulière sera portée aux quartiers prioritaires de la politique de la ville.

LE CONTEXTE DEPARTEMENTAL

Le Département de la Dordogne comptait au 1^{er} janvier 2020 413 606 habitants : donnée statistique 2017, (contre 414 789 habitants au 1^{er} Janvier 2019 : donnée statistique 2016). Il s'agit donc d'un département peu peuplé, à dominante rurale (densité de 46 hab/km²) et touristique (un des premiers départements intérieurs pour le tourisme). La Dordogne s'organise autour des unités urbaines de Périgueux (31 552 habitants pour la ville-centre) et de Bergerac (27 567 habitants pour la ville-centre) ainsi que l'agglomération de Sarlat (9 303 habitants sur la ville-centre) qui en constituent les pôles les plus importants. De fait, ces trois agglomérations se différencient du reste du territoire par une diversité plus marquée de l'habitat (typologie de logement, représentation du collectif, présence plus importante de locatif et notamment social). Les principales caractéristiques de la situation des logements en Dordogne sont :

- Une forte proportion de propriétaires occupants : 68,4 % en moyenne, contre 28,9 % de locataires en 2016 (contre 57,6 % de propriétaires et 40,1 % de locataires en France).
- Des revenus peu élevés (42,8 % de foyers non imposés en 2016 et 19 280 € de revenu moyen par foyer fiscal en 2016, contre 47 %, et 20.148 € en Nouvelle Aquitaine).
- Une très forte représentation de l'habitat individuel (84 % contre 56 % en France en 2016).
- Une faible part de logements sociaux, (7,4 % des résidences principales contre 16 % en France) concentrés à 64 % sur les agglomérations de Bergerac et Périgueux.
- Un parc locatif essentiellement privé (¾ du parc locatif total) porteur, par son importance et son rôle dans l'accueil de ménages à faibles ressources, d'enjeux sociaux qui nécessitent une forte implication collective pour le traitement des situations d'inconfort, d'indécence voire d'insalubrité.
- Un nombre de logements vacants important qui demeure plus élevé que la moyenne nationale (10,2 % contre 8 % en France en 2016).
- Des logements de grande taille (72,7 % de type 4 et plus, contre 60,4 % en France en 2016).
- Une part importante de résidences secondaires (14,2 % contre 9,5 % en France en 2016).
- Une concurrence entre les marchés de la location touristique saisonnière et le logement permanent dans les secteurs touristiques.
- Un parc plutôt ancien datant pour moitié environ, d'avant 1948 (43,6 % contre 29 % en France) avec des problématiques de mise aux normes de confort, surtout en zones rurales. 2,7 % des résidences principales n'ont aucun élément de confort et 22 % n'ont pas le chauffage central (contre respectivement 1,6 % et 16 % en France). L'existence d'un parc potentiellement indigne (estimé en 2016 à 3,1% des résidences principales - ou 6,8% du parc total de logements- contre 10,8 % en Aquitaine).
- Ainsi, au moins près de 10 % du parc de logements nécessiterait une réhabilitation et notamment en vue de limiter les charges liées à l'énergie.

I. LE BILAN QUANTITATIF 2020

Les objectifs 2020 étaient les suivants :

832 logements, répartis en :

- **726** logements de propriétaires occupants
- **74** logements de propriétaires bailleurs
- **32** logements syndicat de copropriété

Pour atteindre ces objectifs, la dotation notifiée était de **8.422.327 €**.

SECTEURS	Nbre de logts financés ANAH	Dont nbre de logts financés HABITER MIEUX	Montant de travaux éligibles	Montant des subventions ANAH
DIFFUS	314	286	3.516.309 €	1.435.609 €
dont propriétaires occupants	310	282	3.463.286 €	1.406.776 €
dont propriétaires bailleurs	4	4	53.024 €	28.833 €
OPAH/PIG	729	547	13.149.065 €	5.846.565 €
OPAH Castillon Pujols et Pays Foyen	2	2	34.732 €	20.840 €
dont propriétaires occupants	2	2	34.732 €	20.840 €
OPAH Périgord Limousin	98	65	1.325.603 €	691.117 €
dont propriétaires occupants	97	64	1.321.126 €	688.498 €
dont propriétaires bailleurs	1	1	4.477 €	2.619 €
OPAH RR Bassin Nontronnais	67	39	989.170 €	472.034 €
dont propriétaires occupants	67	39	989.170 €	472.034 €
OPAH RR Portes Sud Périgord	14	11	281.269 €	135.362 €
dont propriétaires occupants	14	11	281.269 €	135.362 €
OPAH RU du Bugue	10	8	126.130 €	65.073 €
dont propriétaires occupants	9	7	84.787 €	49.103 €
dont propriétaires bailleurs	1	1	41.343 €	15.970 €
OPAH RR Pays de l'Isle en Périgord	88	65	1.475.006 €	649.676 €
dont propriétaires occupants	85	62	1.258.268 €	601.751 €
dont propriétaires bailleurs	3	3	216.738 €	47.925 €
OPAH RU Bergerac	35	19	557.380 €	256.243 €
dont propriétaires occupants	31	18	408.273 €	200.885 €
dont propriétaires bailleurs	4	1	149.107 €	55.358 €

SECTEURS	Nbre de logts financés ANAH	Dont nbre de logts financés HABITER MIEUX	Montant de travaux éligibles	Montant des subventions ANAH
OPAH RU Grand Périgueux	312	259	6.581.366 €	2.642.943 €
dont propriétaires occupants	256	206	4.009.310 €	1.947.722 €
dont propriétaires bailleurs	40	37	2.378.235 €	619.858 €
dont syndic de copropriété	16	16	193.821 €	75.363 €
OPAH RR Vallée Dordogne Forêt Bessède	30	22	414.332 €	230.767 €
dont propriétaires occupants	29	21	398.348 €	224.771 €
dont propriétaires bailleurs	1	1	15.984 €	5.996 €
PIG lutte contre l'habitat indigne	10	10	552.031 €	244.097 €
dont propriétaires occupants	10	10	552.031 €	244.097 €
PIG du Bassin Ribéracois Double	63	47	812.046 €	438.413 €
dont propriétaires occupants	61	45	765.318 €	418.058 €
dont propriétaires bailleurs	2	2	46.728 €	20.355 €
TOTAL DIFFUS + PROGRAMMES	1043	833	16.665.374 €	7.282.174 €

II. LE BILAN QUALITATIF 2020

1/ L'année 2020 a été marquée par la montée en puissance du dispositif « MonprojetAnah », plateforme sur laquelle les propriétaires déposent désormais en ligne leurs dossiers de demandes de subvention.

L'enveloppe engagée ainsi que les réalisations en nombre de logements sont quasi identiques à 2019. En revanche, la délégation locale a eu du mal à faire face à l'afflux des dossiers. Ainsi ce sont près de 450 dossiers qui ont été déposés en 2020 mais qui n'ont pu être instruits sur l'exercice.

Le problème de l'incomplétude des dossiers est récurrent (au moins 50 % des dossiers) et ne permet donc pas l'engagement des dossiers.

2/ Deux actions de communication ont été menées en 2020 :

- Une action menée avec la CAPEB « les casse-croûtes productifs »
- La participation au 1^{er} salon de l'immobilier de Boulazac en février 2020 organisé par la Chambre des Notaires et le journal Sud-Ouest

3/ Une couverture du territoire par des programmes Habitat (OPAH ou PIG) qui se développent. Un nouveau programme a démarré en 2020 sur le sud-est du département : l'OPAH RR Vallée Dordogne Forêt Bessède.

<u>Résultats 2020</u>	Nombre de logements	Subventions ANAH engagées en €	Subvention moyenne/logt en €
Propriétaires occupants	971	6.409.897 €	7.503 €
Propriétaires bailleurs	56	799.914 €	14.284 €
Syndic de copropriété	16	75.363 €	4.710 €
Ingénierie des OPAH/PIG	-	725.520 €	-
TOTAL	1043	8.010.694 €	-

L'enveloppe déléguée a été consommée à 95 %.

	Réalisés 2020	Réalisés 2019	Variation N par rapport à N-1
Total logements PO et PB aidés	1043	1102	-5%
dont propriétaires occupants (PO)	971	1076	-10%
dont propriétaires bailleurs (PB)	56	25	124%
dont travaux d'office	0	1	-
dont logements en copropriété	16	0	-
Détail logements PO aidés	971	1076	-10%
dont PO autonomie	190	179	6%
dont PO Energie Sérénité	531	438	21%
dont PO Energie Agilité	228	445	-49%
dont PO LHI TD	22	14	57%
Détail logements PB aidés	56	25	124%
dont PB	56	25	124%
dont MOI	0	0	-
Total logements bénéficiant de la prime Habiter Mieux PO + PB	616	477	29%
Total des aides aux syndicats de copropriété	16	-	-
dont en difficulté	-	-	-
dont fragiles	16	-	-
Total logements prime IML	3	5	-40%

III. BILAN DE LA POLITIQUE DE CONTRÔLE

Afin de garantir la bonne utilisation des aides publiques ainsi que la régularité et la qualité des procédures d'attribution des subventions, la délégation locale a adopté un plan de contrôle de trois niveaux :

- Visites et contrôles sur place des instructeurs
- Contrôle de 1^{er} niveau par la responsable de la cellule amélioration de l'habitat et rénovation urbaine
- Contrôle hiérarchique et revues de dossiers par le responsable du pôle développement de l'offre de logements

Les objectifs de contrôle annuels sont fixés dans le respect de l'instruction du 6 février 2017.

		Objectif	Réalisé
Contrôle sur place	PO	1,3 %	0,3 %
	PB	10 %	16,7 %
	CST	100 %	100 %
Contrôle de 1 ^{er} niveau	PO	5 %	0,5 %
	PB	10 %	100 %
	CST	10 %	0
Contrôle hiérarchique		5 dossiers	4 dossiers

Le contexte particulier de l'année 2020 n'a pas été favorable à la parfaite atteinte de tous objectifs seuils de contrôle :

- objectifs d'engagement à la hausse impliquant une mobilisation encore plus importante à l'instruction (plus de 1000 dossiers en 2020)
 - montée en puissance de la dématérialisation des procédures. Désormais 100 % des dossiers de PO sont déposés sur le Service En Ligne
 - mobilisation importante de l'équipe à répondre aux difficultés des usagers (partenaires et demandeurs) face aux nouveaux dispositifs gouvernementaux (Maprime Renov, isolation à 1 €, aides Action Logement) et à l'utilisation du SEL générant de très nombreux appels téléphoniques
 - volume des dossiers de paiement à traiter importants du fait de montée en objectifs toujours plus ambitieux d'année en année

La politique de contrôle est suivie, largement relayée par l'équipe d'instructrices qui effectue une instruction de qualité, très scrupuleuse, qui a accru sa vigilance sur les dossiers HMA à l'instruction. Les contrôles sur pièce mettent en évidence un nombre de dossiers incomplets encore trop important (environ 1/3 des dossiers déposés). Une vigilance accrue est attendue sur le montage des dossiers par les opérateurs. La massification des objectifs a entraîné une dégradation de la qualité des dossiers déposés par les opérateurs.

Les suites défavorables aux contrôles sur place sont essentiellement dues à la non réalisation de travaux de mise en conformité des logements avant conventionnement. Ces contrôles permettent de s'assurer d'une mise sur le marché de logements locatifs du parc privé de qualité, conformes et décents.

IV. MODALITES FINANCIERES D'INTERVENTION

Le Conseil départemental, délégataire des aides à la pierre apprécie la recevabilité des dossiers et leur degré de priorités «au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique » (cf. article R 312-10 du CCH et à l'article 11 du Règlement Général de l'Agence) et des orientations générales en vigueur fixées par le conseil d'administration de l'ANAH.

Cet intérêt est évalué en fonction notamment des dispositions et des priorités du présent PA.

L'attribution d'une subvention de l'ANAH n'est donc pas un droit. L'appréciation du délégataire des aides à la pierre dans le département peut conduire à ne pas attribuer d'aides.

V. PRIORITES D'INTERVENTION ET CRITERES DE SELECTIVITE POUR 2021

1/ Rappel des priorités nationales :

- 1) lutte contre la précarité énergétique : atteindre l'objectif de 67 000 logements rénovés dans le cadre du programme Habiter Mieux et MaPrimeRénov' Copropriétés
- 2) lutte contre les fractures territoriales : Action Cœur de Ville et déploiement du Plan Petites Villes de demain
- 3) lutte contre les fractures sociales : Lutte contre l'Habitat Indigne et très dégradé (6 950 logements au plan national), le maintien à domicile des logements pour les personnes âgées ou en situation de handicap (20 000 logements au plan national), plan logement d'abord et le plan national de lutte contre les logements vacants
- 4) prévention, redressement des copropriétés : plans « Initiative Copropriétés »
- 5) Ingénierie

Objectifs de programmation 2021 en Dordogne :

	PO LHI et TD	PO Autonomie	PO HMS	PB	IML (inclus dans PB)	MPR Copropriétés	Ingénierie	TOTAL
OBJECTIFS (en nbre de logts)	46	249	330	86	17	21		732
ENVELOPPES	1 025 800 €	830 415 €	4 417 710 €	1 574 058 €		72 807 €	778 491 €	8 699 281 €

2/ Politique de contrôle :

- La politique de contrôle de la délégation locale 2021-2023 est établie dans le cadre fixé par l'instruction de la Direction générale de l'Anah du 6 février et de la note de la mission de contrôle et Audit interne de l'Agence de juin 2018. La délégation locale de l'ANAH peut effectuer des contrôles à l'engagement et au paiement du solde de la subvention aux PO et PB.

Le contrôle est réalisé à différents niveaux :

- contrôle sur pièces
- contrôle sur site : en amont de l'engagement du dossier notamment pour la compréhension du projet, et avant paiement du solde de la subvention notamment pour vérifier la conformité des travaux par rapport au projet financé, ainsi que la conformité du logement dans le cas des conventionnements.

Les objectifs seuils de contrôle pour 2021 sont les suivants :

TYPE DE CONTRÔLE	PO/PB	TAUX DE CONTRÔLE*
Contrôle externe	PO	5 %
	PB	10 %
	CST**	10 %
Contrôle de 1 ^{er} niveau	PO	5 %
	PB	10 %
	CST	10 %
Contrôle hiérarchique		4 dossiers

**Taux minimums **CST = Conventionnement Sans Travaux*

Après paiement du solde de la subvention, l'ANAH centrale peut effectuer des contrôles d'engagements des PO et PB.

Campagne de contrôle spécifique au conventionnement : toute demande de conventionnement peut être soumise, avant décision, à un contrôle sur place du logement par un agent mandaté par la délégation locale de l'ANAH dans le département. Tout refus d'accès au logement engendre un rejet de la demande.

3/ Priorités locales

Priorité 1 : lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme habiter mieux

Depuis qu'il est délégataire, le Département a toujours soutenu les propriétaires occupants qui souhaitent réhabiliter leur logement pour améliorer leur confort (sanitaires, chauffage, ...) ou pour y habiter le plus longtemps possible (travaux d'adaptation des logements pour les personnes âgées dépendantes ou handicapées). Dans le cadre de sa politique de l'habitat, notamment en matière de réhabilitation énergétique des logements, le Département de la Dordogne a mis en place depuis 2014 une aide directe d'un montant de 500 € par logement pour les propriétaires occupants, sous plafond de ressources Agence Nationale de l'Habitat (Anah), réalisant des travaux d'amélioration de leur habitation, permettant un gain énergétique d'au moins 25 % sur la consommation énergétique de leur logement, gain qui passe désormais à 35 en lien avec la mise en place de MaprimeRénov'.

a) Aides Habiter Mieux PO :

Le dispositif Habiter Mieux Sérénité :

Il repose sur un objectif de performance énergétique. Il permet l'attribution d'une prime complémentaire à la subvention ANAH.

L'évaluation énergétique du logement est nécessaire. Le projet doit améliorer les performances énergétiques du logement ou du bâtiment d'au moins 35 %.

La valorisation des CEE est une exclusivité de l'ANAH.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les conditions d'accès à Habiter Mieux évoluent :

- le gain énergétique minimum requis passe de 25 % à 35 % avec une souplesse accordée pour les dossiers déposés avant le 28 février 2021
- la fixation d'un nouveau plafond de travaux subventionnables à 30 000 €
- l'évolution de la prime de « sortie de passoire thermique »
- la mise en place d'une prime lorsque qu'il y a atteinte de l'étiquette A ou B
- l'inéligibilité aux aides de l'Anah des projets de travaux comprenant l'installation de chaudière au fioul et au charbon ou des projets de travaux conduisant à une augmentation de l'émission des gaz à effet de serre

Les conditions de recevabilité de ces projets ainsi que le montant des primes y afférent sont précisés dans la délibération n°2020-50 du procès-verbal du Conseil d'administration de l'Anah du 2 décembre 2020.

b) Aides Habiter Mieux PB :

Ce dispositif repose sur un objectif de performance énergétique. Il permet l'attribution d'une prime complémentaire à la subvention Anah, en contrepartie d'un conventionnement de loyer pendant 9 ans (certains programmes locaux prévoient une durée supérieure).

L'évaluation énergétique du logement est nécessaire. Le projet de travaux doit générer un gain de performance énergétique d'au moins 35 %. Par ailleurs, le logement doit atteindre un niveau de performance énergétique correspondant au moins à une étiquette « D ».

La valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) est une exclusivité de l'Anah.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les conditions d'accès à Habiter Mieux évoluent pour les propriétaires bailleurs :

- les projets de travaux comprenant l'installation de chaudière au fioul et au charbon des des projets de travaux conduisant à une augmentation des gaz à effet de serre sont désormais inéligibles aux aides de l'Anah.
- Sortie de « passoire thermique » : attribution d'une prime lorsque les deux conditions suivantes sont concomitamment remplies : gain énergétique d'au moins 35 % **et** atteinte d'une étiquette D après travaux si l'état initial du logement présente un niveau de performance correspondant à une étiquette F ou G

Les conditions de recevabilité de ces projets ainsi que le montant des primes y afférent sont précisés dans la délibération n°2020-51 du procès-verbal du Conseil d'administration de l'Anah du 2 décembre 2020.

c) Aide « MaPrimeRénov'copropriétés » :

Cette aide étend les modalités du dispositif « Habiter Mieux copropriété fragiles » et permet le financement de projets de rénovation globale réalisés par des copropriétés avec un gain énergétique projeté minimum de 35 %.

Les conditions de recevabilité de ces projets ainsi que le montant des primes y afférent sont précisés dans la délibération n°2020-54 du procès-verbal du Conseil d'administration de l'Anah du 2 décembre 2020 ainsi que dans l'instruction du 15 février 2021.

Ce dispositif est destiné à l'amélioration du confort énergétique des copropriétés comportant au minimum 75 % de lots d'habitation occupés à titre de résidence principale.

- Le nouveau dispositif d'aide MPR Copropriétés s'articule autour :
- d'une aide « socle » cumulable avec un financement CEE, versée au syndicat de copropriétaires jusqu'à 25% du montant des travaux subventionnables plafonnés à 15 000 € par logement,
- des primes en cas de sortie de passoire thermique (500 € par logement en cas de sorties après travaux des étiquettes F ou G) ou d'atteinte d'un niveau de performance énergétique particulièrement élevé (500 € par logement en cas d'atteinte de l'étiquette A ou B après travaux),
- une prime individuelle attribuée aux propriétaires occupants très modestes et modestes d'un montant respectif de 1500 € ou 750 €,
- une prime de 3 000 € pour les copropriétés fragiles ou les copropriétés en difficulté, sous réserve d'une valorisation des CEE par l'Anah.

Pour mémoire, les copropriétés doivent être inscrites au registre dématérialisé d'immatriculation des copropriétés à l'adresse suivante : www.registre-coproprietes.gouv.fr

Au stade de l'engagement du financement des travaux, les critères de priorisation appliqués sont ceux de la délibération du CA de l'Anah du 5 octobre 2016, à savoir ceux liés :

- à l'occupation de la copropriété et plus précisément à la proportion de ménages modestes et très modestes et à la proportion de propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah. Dans tous les cas, une proportion élevée de propriétaires occupants, de propriétaires occupants

modestes et de locataires modestes le cas échéant constituera un critère de priorisation. Cette proportion sera à comparer à la structuration générale de la copropriété ainsi qu'à l'état du marché local de l'habitat. Un rapport d'enquête sociale établi par l'opérateur sera fourni au plus tard à la demande de subvention pour travaux et permettra d'analyser l'occupation de la copropriété ;

- au montant élevé des charges de chauffage collectif par rapport au budget prévisionnel. A titre d'exemple, un taux de plus de 35 % de charges de chauffage rapporté aux charges communes générales peut être considéré comme un critère de priorisation ;
- à la localisation des copropriétés (territoire de la géographie prioritaire de la politique de la ville,...) ou à leur intégration dans un dispositif de l'Agence (programme d'Action Cœur de Ville, programme centre-bourg, OPAH, ...).

Priorité 2 - lutte contre les fractures territoriales : Action Cœur de Ville et programme « Petites Villes de Demain »

ACTION CŒUR DE VILLE : sur le département de la Dordogne, dans le cadre du programme d'Action Cœur de Ville, les communes de Bergerac et de Périgueux ont signé leur convention cadre pluriannuelle pour une durée de 5 ans, respectivement à compter du 12 mars 2018 et du 28 septembre 2018.

PETITES VILLES DE DEMAIN : 19 communes de Dordogne ont été retenues au titre du programme « Petites Villes de Demain » (Le Buisson de Cadouin, Lalinde, Beaumontois en Périgord, Brantôme en Périgord, Mussidan, Montpon Ménéstérol, Excideuil, Ribérac, La Roche Chalais, Saint-Aulaye, Thiviers, Nontron, Eymet, Issigeac, Sarlat-la-Canéda, Terrasson-la-Villedieu, Thenon, Pays-de-Belvès, Saint-Cyprien).

Ce programme a pour objectif de renforcer les moyens des élus des villes et leurs intercommunalités de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralités pour bâtir et donner les moyens de concrétiser leurs projets de territoire, tout au long de leur mandat, jusqu'à 2026.

Deux OPAH-RU ont été mises en place dont les actions se déclinent sur différents volets d'intervention : urbain, habitat, patrimoine et environnement, et économie et développement territorial.

Le département de la Dordogne ne recense pas de programme centres-bourgs. En revanche, le PDH validé pour la période 2019-2024, identifie une liste de centres-bourgs « vulnérables » (cf. Annexe 3) pour lesquels une action sur le parc privé est essentielle (requalification des bourgs, lutte contre la vacance, la non-décence, la précarité énergétique).

a) Aides aux PO

S'agissant des projets de création de logement par transformation d'usage : l'objectif est de soutenir la transformation de locaux commerciaux vacants dans les centres anciens dégradés de villes moyennes permettant une nouvelle offre de logements.

*Rappel de la règle : L'instruction du 10 avril 2018 donne la possibilité en OPAH RU ou ORQAD **uniquement** de financer les travaux d'amélioration de la performance énergétique pour la transformation d'usage en logements de locaux commerciaux vacants.*

b) Aides aux PB

S'agissant des projets de création de logements par changement d'usage : l'objectif est de soutenir la transformation de locaux commerciaux vacants dans les centres anciens dégradés de villes moyennes permettant une nouvelle offre de logements.

Ces projets sont subventionnables en Dordogne dans :

- les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU (cf. Annexe 5),
- les centres-bourgs identifiés dans les opérations programmées
- les centres-villes des OPAH RU de Bergerac et Périgueux.

Par ailleurs, l'instruction du 10 avril 2018 donne désormais la possibilité **en OPAH RU ou ORQAD uniquement** de financer les travaux d'amélioration de la performance énergétique pour la transformation d'usage en logements de locaux commerciaux vacants en bénéficiant de la prime Habiter Mieux.

Rappel 1 : Un logement locatif subventionné par l'Agence devra, après travaux :

- comporter les trois éléments de confort (WC, salle de bain, chauffage central ou électrique),
- être doté d'une installation de chauffage fixe économique en fonctionnement, plus généralement, être conforme aux règles du Code de la Construction et de l'Habitation, au Règlement Sanitaire Départemental et au décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent

Rappel 2 : les projets de création de logement par changement d'usage seront également soumis aux conditions suivantes :

- recours à une maîtrise d'œuvre partielle obligatoire,
- respect des règles du Code de la Construction et de l'Habitation : réglementation thermique, phonique ainsi qu'en termes d'accessibilité, sauf si impossibilité technique démontrée,
- conformité du logement après travaux avec les normes de décence, de surface et d'éclairage. Conformément au Règlement Sanitaire Départemental, ne sont pas subventionnables notamment les logements créés sans baie vitrée permettant des vues directes sur l'extérieur depuis au moins une pièce de vie,
- les hauteurs sous plafonds pour les volumes donnés à bail et les pièces principales devront respecter les réglementations en vigueur (Règlement Sanitaire Départemental, de l'Anah, CCH...),
- les logements créés devront avoir une superficie minimum de 20 m², sous réserve de la diversité des typologies de logement produit dans un même immeuble.

- Les lots immobiliers issus de la division d'un immeuble bâti et n'ayant pas les caractéristiques d'un logement avant division, seront traités au titre du changement d'usage.

Priorité 3 : lutte contre les fractures sociales : LHI (sécurité et insalubrité), logement dégradé

La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé correspond pleinement à une priorité du Département de la Dordogne qui souhaite améliorer les logements des propriétaires occupants ainsi que des locataires, notamment dans le cadre de logements indignes, inconfortables ou encore présentant des dangers pour la santé ou la sécurité de leurs occupants. La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé justifie une intervention prioritaire au niveau départemental.

Cet objectif concerne tant les propriétaires occupants que les propriétaires bailleurs en loyer maîtrisé.

Le repérage de ces situations passe par l'utilisation d'outils adaptés, dont principalement la grille d'insalubrité de l'Anah et la grille d'évaluation de la dégradation. Ces grilles sont des documents permettant le repérage de l'insalubrité, de la dégradation, ainsi que de toutes situations dangereuses, urgentes, de vétusté avancée, de manque de confort élémentaire d'un logement. Leur utilisation et leur appropriation par les chargés de mission et opérateurs des programmes menés sur le territoire doivent être développées afin de démontrer le caractère prioritaire des travaux.

Pour des logements indignes occupés par leur propriétaire de + 60 ans ou souffrant d'une perte de mobilité, la réhabilitation se fera en privilégiant un habitat accessible (largeur de portes, unité de vie de plain-pied, ...).

De façon générale, la réhabilitation de ces logements devra prendre en compte la problématique de l'énergie et viser un gain permettant au(x) propriétaire(s) d'être éligible(s) au programme « Habiter Mieux ».

Définition des travaux lourds, de sécurité et de salubrité dits de « petite LHI » et du logement dégradé :

Conformément à l'instruction du 4 octobre 2010 relative aux aides de l'Anah octroyées aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et à certains autres bénéficiaires à compter du 1^{er} janvier 2011, les travaux réalisés devront résoudre la situation identifiée pour bénéficier d'une subvention au taux ou plafond de travaux majoré.

Un contact préalable avant dépôt de tout dossier « travaux lourds » sera établi avec la délégation locale pour juger de l'opportunité à réaliser une visite pour les dossiers PB et PO.

Dans la mesure du possible, la visite « travaux lourds » en amont sera organisée en présence de l'opérateur, du délégataire, de l'Anah et du propriétaire afin de s'assurer de la bonne compréhension du projet.

a) Aides aux PO :

Sont finançables au titre **des travaux lourds**, les dossiers présentant l'une des conditions suivantes :

1. projet d'un montant des travaux subventionnables supérieur à 20 000 € HT et inférieur à 50 000 € HT et existence d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril ou d'une

situation avérée d'insalubrité (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité indiquant un coefficient supérieur ou égal à 0,3).

2. existence avérée d'une situation de dégradation très importante (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation faisant apparaître un indice de dégradation supérieur ou égal à 0,55).

Sont finançables au titre **des travaux de sécurité et de salubrité**, les dossiers présentant l'une des conditions suivantes :

- 1- projet d'un montant des travaux subventionnables inférieur ou égal à 20 000 € HT à la suite d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril ou de la constatation d'une insalubrité avérée (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité indiquant un coefficient supérieur ou égal à 0,3),
- 2- existence d'un arrêté pris en application des articles L. 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs),
- 3- existence d'une notification de travaux prise en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique (travaux de suppression du risque saturnin),
- 4- existence d'un constat de risque d'exposition au plomb.

b) Aides aux PB :

Sont finançables au titre **des travaux lourds**, les dossiers présentant l'une des conditions suivantes :

1. projet d'un montant des travaux subventionnables à hauteur de 1 000 € HT / m² maximum dans la limite de 80 m² par logement et existence d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril ou d'une situation avérée d'insalubrité (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité indiquant un coefficient supérieur ou égal à 0,3),
2. existence avérée d'une situation de dégradation très importante (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation faisant apparaître un indice de dégradation supérieur ou égal à 0,55).

Sont finançables au titre **des travaux de sécurité et de salubrité**, les dossiers présentant l'une des conditions suivantes :

1. projet d'un montant des travaux subventionnables inférieur à 750 € HT / m² dans la limite de 80 m² par logement à la suite d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril ou de la constatation d'une insalubrité avérée (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité indiquant un coefficient supérieur ou égal à 0,3)
2. existence d'un arrêté pris en application des articles L. 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs),
3. existence d'une notification de travaux prise en application de l'article L. 1334-2 du Code de la santé publique (travaux de suppression du risque saturnin),
4. existence d'un constat de risque d'exposition au plomb.

Sont finançables au titre **des travaux pour réhabiliter un logement dégradé PO ou PB** les projets présentant la condition suivante :

Existence avérée d'une situation de dégradation moyenne (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation faisant apparaître un indice de dégradation supérieur ou égal à 0,35 et inférieur à 0,55).

Priorité 4 : Programme autonomie

Dans le contexte du vieillissement de la population et par souci d'améliorer la vie de tous les jours des personnes handicapées ou âgées dépendantes (maintien à domicile, ...), les travaux d'adaptation des logements à ces situations sont une priorité pour le Département.

Cette aide s'adresse aux propriétaires occupants, aux locataires, ainsi qu'aux propriétaires bailleurs souhaitant adapter leur logement.

Les propriétaires occupants et les locataires concernés par ces travaux sont ceux définis par la réglementation de l'Anah.

Les projets d'adaptation seront, autant que possible, à coupler avec des travaux de rénovation énergétique.

Rappel : conformément à la réglementation nationale de l'Anah (article 6 du Règlement Général de l'Anah), les logements (ou immeubles) dans lesquels les travaux sont réalisés doivent être achevés depuis 15 ans au moins à la date de la notification d'octroi de la subvention. Elle prévoit également des exceptions à ce principe d'ancienneté.

a) Aides PO :

Pour les travaux d'adaptation de leur logement liés à une perte de mobilité due à l'âge ou à un handicap :

Localement, il est admis que des dérogations systématiques à ce principe d'ancienneté seront accordées dans le cas de projets de travaux financés au titre de l'autonomie sans limite d'âge et à l'exception des logements non achevés ou en cours de construction,

A noter que les baignoires à porte ainsi que les cabines de douche (sauf configuration particulière ou en lien avec le diagnostic-autonomie ou le rapport d'ergothérapeute) ne sont pas retenues comme subventionnables.

Tout projet concernant la création d'une unité de vie de plain-pied devra être accessible depuis l'extérieur et à l'intérieur même du logement.

Dans le cas particulier où le demandeur de la subvention pour les travaux d'adaptation est le locataire du logement, la demande ne sera jugée recevable que si le niveau de ressources du locataire s'inscrit dans les plafonds de ressources qui lui sont applicables, conformément à la réglementation de l'Anah, conditionnée par l'accord écrit du propriétaire.

Nota : acteurs pouvant effectuer les diagnostics autonomie : les diagnostics autonomie peuvent être réalisés par des architectes ou des « techniciens compétents ».

Il est précisé qu'en Dordogne les techniciens compétents reconnus sont notamment les organismes agréés au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (article L. 365-3 du CCH) au minimum pour :

- les activités d'accueil, de conseil, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées,
- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- la recherche de logements adaptés.

Pour les travaux d'extension / agrandissement des logements :

- Jusqu'à 20 m² par addition de construction nouvelle pour les projets de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (adaptation au handicap, accessibilité du logement). **Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible.**

b) Aides PB :

- Jusqu'à 20 m² pour les projets de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (adaptation au handicap, accessibilité du logement) par addition de construction nouvelle. **Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible.**

Priorité 5 : plan logement d'abord

La remise sur le marché de logements vacants requiert une certaine importance pour les centres-bourgs des communes rurales du Département et pour les centres des communes plus urbaines. Elle correspond donc à une priorité locale confirmée dans le PDH 2019-2024.

La production de logements locatifs privés à loyers conventionnés de qualité est une priorité du Département afin de permettre aux locataires des économies de charges (montant du loyer, logements économes en énergie...). Elle se réalisera :

- dans le cadre des OPAH et PIG avec une contractualisation particulière pour favoriser le logement à caractère social, les sorties d'insalubrité et de vacance
- dans le cadre du conventionnement des loyers des logements améliorés avec une subvention dans le secteur diffus,
- et dans le cadre du conventionnement sans travaux pour les logements décents.

Conditions locales de recevabilité des demandes de subvention pour les propriétaires bailleurs conventionnement avec ou sans travaux :

Le dispositif dérogatoire lié au loyer intermédiaire a été modifié par la loi de finances 2018. La Dordogne n'est plus concernée par ce régime à compter du 01/01/2018.

Il est rappelé que selon la règle d'attribution des aides de l'Anah, les ressources des locataires en place ou désirant accéder aux logements à loyers maîtrisés ne doivent pas dépasser les plafonds de ressources fixés par la réglementation en vigueur.

Attribution des logements locatifs aidés par l'Anah :

Il n'existe pas d'instruction de l'agence sur ce point : la taille est un critère de classement. Les logements à loyers maîtrisés, notamment conventionnés « sociaux » et « très sociaux », devront être loués en priorité à des ménages dont la taille est adaptée à la configuration du logement.

Pour tous les logements conventionnés (avec ou sans aide aux travaux), le propriétaire bailleur s'engage à transmettre à la délégation locale de l'Anah la copie signée par lui-même et le locataire de la fiche d'information sur les conditions de location d'un logement conventionné (Cf. Annexe 4).

Pour les logements conventionnés « très sociaux », il pourrait être organisé une consultation des propriétaires pour obtenir leur accord quant à la communication de leur patrimoine conventionné en loyer « très social » au service Habitat du Conseil départemental et de l'État dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) en vue de la transmission d'une liste des associations agréées au titre de l'ingénierie sociale, et financière et de l'intermédiation locative, sous réserve de la signature d'une charte de mise à disposition des données.

VI. CADRE D'EXPERIMENTATION EN FAVEUR DE LA REDYNAMISATION DES CENTRES-VILLES

(délibération 2020-25 du CA du 17 juin 2020 et instruction du 12 avril 2021)

En complément des priorités notifiées annuellement par l'Agence aux territoires, le cadre d'expérimentation proposé vise à redynamiser les centres-villes via le financement de deux interventions qui relèvent du pouvoir d'expérimentation du CA prévu par le décret 2019-498 du 22 mai 2019 :

- La rénovation de façades
- La transformation d'un local à usage autre qu'habitation, en local à usage collectif, en copropriété

Conditions du cadre d'expérimentation

Les expérimentation objet du cadre proposé répondent :

Périmètre

L'existence d'un projet dans le cadre d'une opération d'ensemble (projet urbain, opération à l'échelle d'un quartier/îlot) est nécessaire à la mise en œuvre de ce régime d'aides. Ainsi, le financement de la rénovation de façades intervient obligatoirement dans le cadre, soit :

- du programme Action Cœur de Ville ;
- d'un pacte de développement territorial : Pacte Ardennes, Pacte de développement territorial pour la Nièvre, Plan particulier pour la Creuse ;
- d'une opération de revitalisation des territoires (ORT) valant opération programmée d'amélioration de l'habitat en faveur du renouvellement urbain (OPAH-RU) ;
- d'une OPAH-RU.

Concrètement, ces dispositifs feront l'objet d'un volet spécifique ou d'un avenant au document conventionnel régissant le programme ACV/le pacte de développement territorial/l'ORT valant OPAH-RU/l'OPAH-RU, permettant de définir :

Un périmètre géographique limité d'intervention de cette mesure, notamment au regard d'un diagnostic ciblant les linéaires qui ont vocation à être valorisés et en ciblant les façades prioritaires dans le cadre d'un phasage prévisionnel. Les linéaires et immeubles éligibles s'inscriront dans les secteurs d'interventions identifiés dans la convention d'ORT lorsque celle-ci existe. En outre, sera évaluée la pertinence d'intégrer prioritairement :

- le parcours marchand, c'est-à-dire les linéaires commerciaux et économiques à maintenir, identifiés dans les plans locaux d'urbanisme, intercommunaux le cas échéant (article L. 151-6 du code de l'urbanisme) et les localisations préférentielles des locaux Instructions relatives à l'instauration à titre expérimental des régimes d'aide afférents à la rénovation de façades et à la transformation de locaux non affectés à un usage d'habitation en locaux à usage collectif commerciaux et d'activités définies dans le document d'aménagement artisanal et commercial intégré au document d'orientations et d'objectifs des schémas de cohérence territoriale (articles L.141-16 et s. du code de l'urbanisme) ;
- le prolongement du parcours marchand défini par la collectivité afin de prendre en compte des bâtiments ayant un caractère patrimonial remarquable ou un espace public emblématique dans un souci de cohérence des flux, notamment touristiques ;
- l'environnement immédiat des opérations de restructuration d'îlots en hyper-centre dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne afin d'amplifier l'intervention publique et d'encourager une dynamique vertueuse pour d'autres îlots.

Lorsque des linéaires commerciaux et économiques à maintenir sont identifiés dans un document de planification, qu'un dispositif de rénovation de façades similaire a été mis en place par la collectivité ou qu'un diagnostic identifiant des linéaires prioritaires d'intervention a déjà été réalisé, ceux-ci peuvent être pris en compte utilement pour définir le périmètre, sans que de nouvelles études soient obligatoirement nécessaires, sauf à ce qu'ils ne soient plus en phase avec la situation de la commune.

V. REGLES LOCALES PARTICULIERES

a) Travaux d'extension/agrandissements des logements

S'agissant des PO :

- Jusqu'à 14 m² par addition de construction nouvelle ou surélévation si justifié par la composition familiale ou la configuration du logement. Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible.
- dans le volume bâti (grange attenante, combles ...) jusqu'au doublement de la surface habitable initiale si justifié notamment par la composition familiale ou la configuration du logement ou par la nécessité de créer une unité de vie adaptée au handicap ou à la perte de mobilité. Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible.

S'agissant des PB :

- Jusqu'à 14 m² par addition de construction nouvelle ou surélévation. Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible.
- Dans le volume bâti (grange attenante, combles ...) jusqu'au doublement de la surface habitable initiale si justifié notamment par la composition familiale ou la configuration du logement ou par la nécessité de créer une unité de vie adaptée au handicap ou à la perte de mobilité. Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible.

Dans l'hypothèse où la partie logement existant ne nécessite aucuns travaux, les projets portant uniquement sur une extension ou agrandissement dans un volume bâti dit « transformation d'usage » pourront être finançables au titre de cette catégorie en secteur de pénurie de logements tels que définis précédemment.

Dans l'hypothèse où la partie logement existant nécessite des travaux subventionnables par l'Anah, les projets incluant une extension ou agrandissement dans un volume bâti dit « transformation d'usage » pourront être finançables au titre de la catégorie d'intervention dont relève le logement.

Le contexte local du marché locatif pour subventionner un agrandissement sera apprécié au cas par cas, en favorisant en fonction des projets les objectifs de mixité sociale.

b) projets de division uniquement pour les PB

Le contexte local du marché locatif pour subventionner ce type de projet sera apprécié au cas par cas.

Sous réserve que le(s) logement(s) relève(nt) initialement d'une catégorie de travaux subventionnables par l'Anah, les projets de division seront soumis aux conditions suivantes :

- recours à une maîtrise d'œuvre partielle obligatoire,
- respect des règles du Code de la Construction et de l'Habitation : réglementation thermique, phonique ainsi qu'en terme d'accessibilité, sauf si impossibilité technique démontrée,
- conformité du logement après travaux avec les normes de décence, de surface et d'éclairage. Conformément au Règlement Sanitaire Départemental, ne sont pas subventionnables notamment les logements créés sans baie vitrée permettant des vues directes sur l'extérieur depuis au moins une pièce de vie,
- les hauteurs sous plafonds pour les volumes donnés à bail et les pièces principales devront respecter les réglementations en vigueur (Règlement Sanitaire départemental, de l'Anah, CCH, ...)
- les logements créés devront avoir une superficie minimum de 20 m², sous réserve de la diversité des typologies de logement produit.

c) travaux d'assainissement uniquement pour les PO

Les dossiers d'assainissement **hors catégorie travaux lourds** ne sont pas inscrits au rang des dossiers prioritaires et feront l'objet à ce titre d'un rejet de subvention.

d) travaux d'électricité non induits uniquement pour les PO

Les travaux **non induits de mise en sécurité et conformité de l'installation électrique du logement adossés aux travaux autonomie et/ou précarité énergétique** sont subventionnables à hauteur de 35 % ou 50 % d'un montant maximum de 5 000 € HT en fonction des plafonds de ressources, dans la limite du plafond de travaux subventionnables.

e) Forfaits applicables pour les dossiers déposés à partir du 1^{er} août 2021

Toitures :

1- dans le cadre d'un dossier HMS

Si des désordres dans la toiture sont démontrés par l'opérateur (photos, rapport de visite), les travaux d'étanchéité d'une partie de toiture fuyarde peuvent être financés au titre des travaux induits par un projet de travaux HM dans le cadre d'un dossier HM classique.

Dans la pratique, ces travaux sont onéreux. Afin de limiter ce coût, le plafond des travaux de toiture est fixé à 10 000 € HT.

2- dans le cadre d'un dossier travaux lourds

On pourra financer la réfection de la toiture dès lors qu'elle est justifiée (grille de dégradation supérieure à 0,55, arrêté de péril, arrêté d'insalubrité etc...). Toutefois, ces travaux sont très onéreux et peuvent représenter une part importante du plafond de travaux, il convient d'être vigilant sur l'opportunité et le plan de financement des travaux.

Salles de bains existantes :

Dans le cadre d'un dossier adaptation, l'opérateur devra justifier de la nécessité de la réfection complète de la salle de bains. Le plafond des travaux recevables d'adaptation de la salle de bains sera limité à 8 000 €, fourniture et pose du carrelage comprises, sauf cas dérogatoires en cas d'impossibilité technique.

Dans le cas d'un meuble unique comportant miroir, vasque, Led, meuble, il sera retiré forfaitairement :

- pour le miroir : 100 €
- applique LED : 50 €

VI. DISPOSITIF EXCEPTIONNEL D'AIDES MIS EN PLACE PAR LE DEPARTEMENT

Lors de son Budget Supplémentaire du 04 juin 2020, le Département de la Dordogne a voté 4 nouvelles aides en faveur **des propriétaires occupants modestes et très modestes**, sous plafond de ressources de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah), **et des propriétaires bailleurs** louant leur logement.

Ces aides s'inscrivent dans un plan vaste et ambitieux de relance de l'activité économique suite à la pandémie de la COVID 19. Il s'agit d'un dispositif transitoire qui court jusqu'au 31 décembre 2021.

Ces aides viennent en complément des aides de l'Anah et d'autres financeurs potentiels tels que les collectivités, Action Logement, les Caisses de retraite...

Aide départementale	Publics bénéficiaires	Territoire bénéficiant des aides	Aide par logement
Mise aux normes d'un assainissement individuel	Propriétaires occupants modestes et très modestes (sous plafond de ressources Anah)	Toute la Dordogne	Une aide de 30 % du montant HT des travaux, plafonnée à 2 500 € par résidence principale
Travaux de mise aux normes électriques	Propriétaires occupants modestes et très modestes (sous plafonds de ressources Anah)	Toute la Dordogne	Une aide de 30 % du montant HT des travaux, plafonnée à 1 500 € par résidence principale
Travaux de rénovation des toitures ET/ OU travaux de ravalement de façades	Propriétaires occupants modestes et très modestes (sous plafonds de ressources Anah)	Toute la Dordogne	Une aide de 30 % du montant HT des travaux, plafonnée à 2 500 € par résidence principale.
Travaux permettant la sortie de la non décence du logement	Propriétaires bailleurs	Toute la Dordogne	Une aide de 30 % du montant HT des travaux, plafonnée à 1 500 € max par logement.

VII. OPAH ET PIG

Les priorités du PA s'imposent aux conventions d'OPAH et de PIG. Elles seront mises en œuvre par la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat. Les dossiers proposés dans le cadre d'OPAH ou de PIG sont prioritaires.

LISTE DES PROGRAMMES D'AMELIORATION DE L'HABITAT EN COURS AU 01/01/2021

(Les centres-bourgs sont soulignés. Ce sont les communes identifiées dans les programmes pour y réaliser du logement locatif)

Programmes d'amélioration de l'habitat



Légende

- PIG RIBERACOIS / DOUBLE
- OPAH RR BASSIN NONTRONNAIS
- OPAH RR AMELIA 2
- OPAH RR PAYS DE L'ISLE EN PERIGORD
- OPAH RR PORTES SUD PERIGORD
- PIG lutte contre l'habitat indigne et non décent
- OPAH RU BERGERAC "ROXHANA"
- OPAH RU LE BUGUE
- OPAH PERIGORD LIMOUSIN "HAPPY HABITAT"
- OPAH RR CC VALLEE DORDOGNE FORET BESSEDE, DOMME VILLEFRANCHE, PAYS DE FENELON
- Programme Départemental de lutte contre la précarité énergétique et l'adaptation des logements des personnes âgées et/ou handicapées

OPAH RU de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux - AMELIA 2

Périmètre de l'opération	<p><u>Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux (43 communes) :</u></p> <p><u>Agonac</u>, <u>Annesse-et-Beaulieu</u>, <u>Antonne-et-Trigonant</u>, <u>Bassillac-et-Auberoche</u>, <u>Boulazac-Isle-Manoire</u>, Bourrou, Chalagnac, <u>Champcevinel</u>, <u>Chancelade</u>, <u>Château-l'Evêque</u>, Cornille, <u>Coulounieix-Chamiers</u>, Coursac, Creyssensac-et-Pissot, Eglise-Neuve-de-Vergt, Escoire, Fouleix, Grun-Bordas, La Chapelle-Gonaguet, <u>La Douze</u>, Lacropte, Manzac-sur-Vern, Marsac-sur-l'Isle, <u>Mensignac</u>, Paunat, <u>Périgueux</u>, <u>Razac-sur-l'Isle</u>, Saint-Amand-de-Vergt, Saint-Crépin-d'Auberoche, Saint-Geyrac, Saint-Maime-de-Pereyrol, Saint-Michel-de-Villadeix, Saint-Paul-de-Serre, <u>Saint-Pierre-de-Chignac</u>, Salon, <u>Sanilhac</u>, Sarliac-sur-l'Isle, <u>Savignac-les-Eglises</u>, <u>Sorges-et-Ligueux-en-Périgord</u>, <u>Trélissac</u>, <u>Val-de-Louyre-et-Caudeau</u>, <u>Vergt</u>, Veyrines-de-Vergt</p>
Périmètres opérationnels	Grand quartier de la Gare, l'Îlot de la Cité, Quartier médiéval du Puy Saint Front)
Date de début du programme (convention cadre)	01/01/2019
Durée de la convention	5 ans
Date de fin du programme	31/12/2023
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLIHA
Avenant n°1 – 2019	<ul style="list-style-type: none"> - Décliner l'Opération de Revitalisation de Territoire du programme Action Cœur de Ville au sein des objectifs de l'OPAH-RU Amelia 2, - Intégrer d'un volet copropriétés Fragiles Habiter Mieux au sein de l'OPAH-RU Amélia 2, - Ajouter Action Logement comme partenaire de l'OPAH-RU Amélia

Objectifs quantitatifs de l'OPAH RU AMELIA 2 sur 5 ans		
	Sur 5 ans	Objectifs 2021
Propriétaires occupants :	850	169
travaux indignes ou très dégradés	91	18
travaux autonomie PO	250	50
travaux d'amélioration de la performance énergétique	509	101
<i>dont Habiter Mieux</i>	544	109
Propriétaires bailleurs :	312	62
travaux indignes ou très dégradés	221	44
travaux autonomie	15	3
travaux d'amélioration de la performance énergétique	76	15
<i>dont Habiter Mieux</i>	199	40
<i>dont IML</i>	50	10
Copropriétés fragiles (8 copropriétés)	100	20

Aides propres d'AMELIA 2				
	Objectifs Sur 5 ans	Objectifs 2021	CAGP dont Px hors secteur RU	Ville Px Secteurs RU
Lutte contre la vacance des logements de + 2 ans (PO et PB) Primo-accession en centre bourg et centre-ville (hors secteur RU pour la ville de Px)	258 (dont 60 secteur RU)	52	500 €/logt	500 €/logt
Prime forfaitaire primo-accession logt	Dont 60	Dont 12		4.500 €/logt
Prime remboursement d'au moins 2 logements				4.000 €/logt
Re-cr�ation d'acc�es aux �tages si changement d'usage				4.000 €/logt
Lutte contre les fa�ades d�grad�es (PO et PB)	177 (dont 115 secteur RU)	35	Travaux plafonn�s � 15.000 � HT 15 % travaux HT (max. 2.250 �)	Travaux plafonn�s � 100 � HT/m ² dans les secteurs RU *
Loyers sup�rieurs aux loyers conventionn�s ou revenus sup�rieurs aux plafonds Anah				20 % Travaux HT (max. 6.000 � secteur sauvegard�) (max. 3.000 � hors secteur sauvegard�)
Loyers conventionn�s ou revenus sous plafonds Anah				30 % Travaux HT (max. 10.000 � secteur sauvegard�) (max. 5.000 � hors secteur sauvegard�)
Assainissements individuels	150 (dont 138 PO et 12 PB et 1 sur secteur RU)	30	Trx plafonn�s � 7.000 � HT	5 %/travaux HT (Enveloppe : 1.750 �)
Priorit�s 1 et 2 : absences d'assainissement ou polluants			25 % travaux HT (max. 1.750 �)	
Priorit�s 3 : d�fectueux non polluants			15 % travaux HT (max. 1.050 �)	
Energie	585 (dont 509 PO et 76 PB)	117 (dont 102 PO Et 15 PB)	Trx plafonn�s � 20.000 HT 5 % travaux HT (max. 1.000 �)	5% /travaux HT

Aides propres d'AMELIA 2				
	Objectifs Sur 5 ans	Objectifs 2021	CAGP dont Px hors secteur RU	Ville Px Secteurs RU
Recours aux matériaux respectueux de l'environnement	34 (dont 10 secteur RU)		1.000 €	
Auto réhabilitation accompagnée	10	2	450 € max/dossier	
Adaptation	265 dont 250 PO 15 PB	53 dont 50 PO 3 PB	Trx plafonnés à 20.000 HT 5 % travaux HT (max. 1000 €)	10 % travaux HT
Immeuble sous procédure (infractions RSD, décence,...)				1.000 €
Habitat indigne et très dégradé	312 Dont 91 PO (35 Trx L. et 56 Moy.dégr.)	62 Dont 18 PO	500 €/logt	10 % revenus très modestes 5 % revenus modestes
	Dont 221 PB (123 Trx L. et 98 Moy.dégr.)	Dont 44 PB		Insalubrité : 15 % conventionné très social 5 % conventionné social
Commerces (ravalement de devanture)	30	6		30 % du montant des travaux plafonnés à 5.000 €
Autres travaux	80	16		25.000 € à l'année

OPAH-RR Portes Sud Périgord

Périmètre de l'opération	Bardou, Boisse, Conne-de-Labarde, <u>Eymet</u> , Faurilles, <u>Faux</u> , Flaugeac, Fonroque, <u>Issigeac</u> , Monmadalès, Monmarvès, Monsaguel, Montaut, Plaisance, Razac-d'Eymet, Sadillac, Saint-Aubin-de-Cadelech, Saint-Aubin-de-Lanquais, Saint-Capraise-d'Eymet, Saint-Cernin-de-Labarde, Saint-Julien-Innocence-Eulalie, Sainte-Radegonde, Saint-Léon-d'Issigeac, Saint Perdoux, Serres-et-Montguyard, Singleyrac.
Date de début du programme (convention cadre)	01/09/16
Durée de la convention	3 ans
Date de fin du programme	31/08/19
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLiHA
Renouvelé par avenant	2 ans
Date de fin de l'avenant	31/08/21

Objectifs quantitatifs de l'OPAH-RR Portes Sud Périgord		
	Sur 5 ans	Objectifs 2021
Propriétaires occupants :	168	28
travaux lourds	20	3
travaux autonomie modestes	22	5
travaux autonomie très modestes	43	10
précarité énergétique HM Sérénité	83	10
Propriétaires bailleurs :	15	2
travaux lourds	10	1
autres réhabilitations éligibles	5	1
Logements Habiter Mieux	118	15
Propriétaires Occupants	103	13
Propriétaires Bailleurs	15	2

Aides propres OPAH Portes Sud Périgord		
	Objectifs 2021	Primes
Propriétaires occupants		
Tavaux autonomie très modeste	10	5 % (Maxi 350 €)
Tavaux autonomie modeste	5	2.5 % (Maxi 175 €)
Travaux lutte contre la précarité énergétique	10	200 €
Sortie de vacance avec travaux de réhabilitation *	3	2000 €
Propriétaires bailleurs		
Sortie de vacance avec travaux de réhabilitation *	1	2000 €
Travaux lutte contre la précarité énergétique	1	300 €

*En complément de cette aide forfaitaire le propriétaire bénéficiera d'une exonération foncière durant 15 ans.

OPAH – RU de Le Bugue

Périmètre de l'opération	La commune de Le Bugue
Date de début du programme (convention cadre)	01/03/2017
Durée de la convention	5 ans
Date de fin du programme	28/02/2022
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLIHA
Avenant n° 1 - 2019	-Modification du périmètre PB et objectifs -Modification des conditions d'accès et modalités du programme HM (instruction avril 2018) -Intégration de la SACICAP-PROCIVIS-FAP

Objectifs quantitatifs de l'OPAH-RU Le Bugue		
	Sur 5 ans	Objectif 2021
Propriétaires occupants :	80	18
logements indignes ou très dégradés	5	1
travaux de lutte contre la précarité énergétique	35	10
travaux autonomie	25	7
Propriétaires bailleurs :	15	3
logements indignes ou très dégradés	10	2
autres réhabilitations	5	1
Logements Habiter Mieux	59	13
Propriétaire Occupant	49	11
Propriétaire Bailleur	10	2

Aides propres OPAH RU Le Bugue				
	Objectifs sur 5 ans	Objectifs 2021	Montants 2021	Prime Vacance 2021 *
Propriétaires occupants	65	18		
Tavaux autonomie très modeste	20	4	5 % Maxi 350 €	
Tavaux autonomie modeste	5	3		
Travaux d'amélioration de lutte contre la précarité énergétique (gain > 25%)	35	10	10 % Maxi 1.700 €	
Travaux lourds réhabilitation d'un logement Indigne ou très dégradé (indice de dégradation > à 0,55)	5	1	5 % Maxi 500 €	3.000 €
Propriétaires bailleurs	15	3		
Travaux lourds réhabilitation d'un logement Indigne ou très dégradé	10	2	3.000 €	3.000 €
Autres réhabilitations éligibles	5	1	5 % Maxi 2.000 €	
Accession à la propriété ou façade ou accessibilité commerciale**	35	5	1.000 €	

* Prime par logement accordée au propriétaire pour la réhabilitation et la remise sur le marché d'un logement vacant depuis plus d'un an.

** Prime sur les rues suivantes : rue de Paris, rue de la République, rue du Jardin Public et rue du Cingle.
Objectifs : 10 par an sur les années 1 et 2 et 5 par an sur les années 3,4 et 5 du programme.

Depuis 2013 : La reprise de logements existants est favorisée par l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont les propriétaires réalisent des travaux de rénovation énergétique.

OPAH RU du Bassin Nontronnais

Périmètre de l'opération	<p>Communauté de Communes du Périgord Nontronnais (28 communes) : Abjat-sur-Bandiât, Augignac, Busserolles, Bussière-Badil, Champniers-Reilhac, Champs-Romain, Connezac, Étouars, Hautefaye, <u>Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert</u>, Le Bourdeix, Lussas-et-Nontronneau, Milhac-de-Nontron, <u>Nontron</u>, <u>Piégut-Pluviers</u>, Saint-Barthélemy-de-Bussière, Saint-Estèphe, Saint-Front-la-Rivière, Saint-Front-sur-Nizonne, Saint-Martial-de-Valette, Saint-Martin-le-Pin, <u>Saint-Pardoux-la-Rivière</u>, <u>Saint-Saud-Lacoussière</u>, Savignac-de-Nontron, Sceau-Saint-Angel, Soudat, Teyjat, Varaignes.</p> <p>Communauté de Communes Dronne et Belle (16 communes) : Biras, Bourdeilles, <u>Brantôme-en-Périgord</u>, Bussac, Champagnac-de-Belair, Condat-sur-Trincou, La Chapelle-Faucher, La Chapelle-Montmoreau, La Rochebeaucourt-et-Argentine, <u>Mareuil-en-Périgord</u>, Quinsac, Rudeau-Ladosse, Sainte-Croix-de-Mareuil, Saint-Félix-de-Bourdeilles, Saint-Pancrace, Villars</p>
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation de l'OPAH : 01/09/2018
Durée de la convention	5 ans
Date de fin du programme	31/08/2023
Opérateur chargé du suivi animation du programme	2 animateurs en régie + un thermicien + soutien d'un prestataire externe sur des dossiers complexes
Avenant n° 1 - 2019	Intégration de la SACICAP-PROCIVIS-FAP

Objectifs quantitatifs de l'OPAH-RR du Bassin Nontronnais		
	Sur 5 ans	2021
Propriétaires occupants :	885	177
Travaux lourds	25	5
Travaux de sécurité et salubrité	10	2
Travaux autonomie PO très modestes	150	30
Travaux autonomie PO modestes	50	10
Travaux Habiter Mieux Sérénité PO très modestes	525	105
Travaux Habiter Mieux Sérénité PO modestes	125	25
Propriétaires bailleurs :	60	12
Travaux lourds	30	6
Travaux de sécurité et salubrité	5	1
Travaux autonomie	5	1
Travaux amélioration de la performance énergétique	10	2
Travaux moyennement dégradé	10	2

Aides Propres OPAH RR du Bassin Nontronnais						
	CCPN			CCDB		
	5 ans	2021	Aides	5 ans	2021	Aides
Propriétaires Occupants						
Travaux lourds	15	3	10% limité à 5.000 €	10	2	10% limité à 5.000 €
Travaux Autonomie « Très modeste »				50	10	Forfait de 500 €
«Habiter Mieux» Sérénité modestes	400	80	Forfait de 200 €	150	30	Forfait de 500 €
«Habiter Mieux» Sérénité T. modestes						
Propriétaires Bailleurs						
Travaux lourds	15	3	10% limité à 2.500 €	15	3	10% limité à 5.000 €
Travaux performance énergétique	5	1	10% limité à 2.000 €	5	1	10% limité à 2.000 €
Travaux moyennement dégradé	5	1	10% limité à 2.500 €	5	1	10% limité à 5.000 €

PIG du Bassin Ribéracois / Double

Périmètre de l'opération	<p>Communauté de Communes du Pays de Saint-Aulaye (10 communes) : Parcoul-Chenaud – <u>Saint Aulaye-Puymangou</u> – Saint Privat en Périgord – Saint Vincent Jalmoutiers – Servanches – <u>La Roche Chalais</u>.</p> <p>Communauté de Communes du Pays Ribéracois (46 communes) : Bouteilles Saint Sébastien – Champagne et Fontaine – La Chapelle Grésignac – La Chapelle Montabourlet – Cherval – Coutures – Gout Rossignol – Lusignac – Nanteuil Auriac de Bourzac – Saint Martial Viveyrol – Saint Paul Lizonne – <u>La Tour Blanche-Cercles</u> – Vendoire – <u>Verteillac</u>- Celles – Chapdeuil – Creyssac – Grand Brassac – <u>Lisle</u> – Montagrier – Paussac et Saint Vivien- Saint Just – Saint Victor – <u>Tocane Saint Apre</u> - Petit-Bersac - Bourg du Bost – Comberanche Epeluche – Chassignes – St Pardoux de Dronne - St Sulpice de Roumagnac – Bertric Burée – Douchapt - Bourg des Maisons – <u>Ribérac</u> - Allemans – Villetoureix - St Méard de Dronne – Vanxains - Siorac de Ribérac - St Vincent de Connezac- St Martin de Ribérac-Segonzac-St André de Double- La Jemaye-Ponteyraud</p>
	Lancement du suivi animation : 01/01/2019
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation : 01/01/2019
Durée de la convention	3 ans
Date de fin du programme	31/12/2021
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLIHA
Avenant n°1 - 2019	Intégration SACICAP Procivis Gironde les Procivis les Prévoyants et la FAP
Avenant n°2 - 2019	Augmentation des objectifs PO autonomie très modestes et Energie

Objectifs quantitatifs du PIG du Bassin Ribéracois/Double sur 3 ans		
	Objectif s/ 3 ans	2021
Propriétaires occupants :	210	70
Travaux autonomie PO très modestes	51	17
Travaux autonomie PO modestes	24	8
Travaux amélioration performance énergétique	135	45
Dont PO « Habiter Mieux »	(135)	(45)
Propriétaires bailleurs :	6	2
Travaux lourds logements vacants	3	1
Travaux logements vacants ou occupés Habiter Mieux Sérénité	3	1
Dont PB « Habiter Mieux »	(6)	(2)

Aides propres Bassin Ribéracois/Double			
	Objectifs	2021	Montant/logt
Propriétaires occupants			
Tavaux autonomie très modeste	51	17	2.50 % limité à 175 €
Tavaux autonomie modeste	15	8	2.50 % limité à 175 €
Prime si Habiter Mieux Sérénité	90	45	2.50 % limité à 400 €
Prime si Habiter Mieux	90	45	Forfait à 200 €
Propriétaires bailleurs			
Travaux lourds	3	1	5 % limité à 3.000 €
Travaux amélioration performance énergétique	3	1	5 % limité à 1.500 €
Prime si Habiter Mieux	6	2	Forfait à 200 €

OPAH RR Pays de l'Isle en Périgord

Périmètre de l'opération	<p>Communauté de Communes Isle Double Landais (9 communes) : Echourgnac, Eygurande-et-Gardedeuil, Le Pizou, Ménesplet, <u>Montpon-Ménéstérol</u>, Moulin-Neuf, Saint-Barthélémy-de-Bellegarde, Saint-Martial-d'Artenset, Saint-Sauveur-Lalande.</p> <p>Communauté de Communes Isle Crempse en Périgord (25 communes) : Beaupouyet, Beauregard-et-Bassac, Beleymas, Bourgnac, Campsegret, Clermont-de-Beauregard, Douville, Eglise-Neuve-d'Issac, Eyraud-Crempse-Maurens, Issac, Les Lèches, Montagnac-la-Crempse, <u>Mussidan</u>, Saint-Etienne-de-Puycorbier, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Georges-de-Montclard, Saint-Hilaire-d'Estissac, Saint-Jean-d'Estissac, Saint-Laurent-des-Hommes, Saint-Louis-en-l'Isle, Saint-Martin-des-Combes, Saint-Martin-l'Astier, Saint-Médard-de-Mussidan, Saint-Michel-de-Double, Villamblard.</p> <p>Communauté de Communes Isle Vern Salembre en Périgord (16 communes) : Beauronne, Chantérac, Douzillac, Grignols, Jaure, Léguillac-de-l'Auche, Montrem, Neuvic sur l'Isle, Saint-Aquilin, <u>Saint-Astier</u>, Saint-Germain-du-Salembre, Saint-Jean-d'Ataux, Saint-Léon-sur-l'Isle, Saint-Séverin-d'Estissac, Sourzac, Vallereuil.</p>	
	Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation : 01/10/2016
	Durée de la convention	5 ans
	Date de fin du programme	30/09/2021
Avenant n° 1 - 2017	Modification du périmètre : sortie de Limeuil et Trémolat de l'OPAH	
Avenant n° 2 - 2018	Modification des objectifs en PO	
Avenant n° 3 - 2019	Intégration SACICAP Procivis Gironde les Procivis les Prévoyants et la FAP	
Opérateur chargé du suivi animation du programme	1,5 ETP sur l'animation opérationnelle du programme	

Objectifs quantitatifs Anah de l'OPAH RR du Pays de l'Isle en Périgord		
	Objectifs sur 5 ans	Objectifs 2021
Propriétaires occupants :	486	99
travaux lourds	14	3
travaux autonomie PO très modestes	76	15
travaux autonomie PO modestes	46	10
travaux d'amélioration de la performance énergétique	350	71
<i>dont Habiter Mieux</i>	<i>364</i>	<i>74</i>
Propriétaires bailleurs :	20	4
travaux lourds	10	2
travaux logements moyennement dégradés	10	2
<i>dont Habiter Mieux</i>	<i>10</i>	<i>2</i>

Aides propres OPAH Isle en Périgord				
Propriétaires Occupants		Objectif sur 5 ans	Objectif / année	Commune-EPCI / HT
				Forfait
Secteur 1	Travaux lourds (très dégradés) avec PE*	14	3	3 000,00 €
	1 St Astier / 1 Mussidan/ 1 Montpon-Menestérol			
	Sous-total		3	
	Travaux sécurité / salubrité avec PE*	53	9	2 000,00 €
	Travaux sécurité / salubrité avec PE Vergt*		2	2 100,00 €
	3 St Astier / 2 Mussidan / 4 Montpon-Ménestérol			
	Sous-total		11	
Total PO		14		

OPAH PERIGORD LIMOUSIN ET ISLE LOUE AUVEZERE EN PERIGORD – « HAPPY HABITAT »

Périmètre de l'opération	<p>Communauté de Communes du Périgord Limousin (22 communes) : Chalais, Cognac-sur-l'Isle, Eyzercac, Firbeix, <u>Jumilhac-Le-Grand</u>, <u>La Coquille</u>, Lempzours, Miallet, Nantheuil, Nanthiat, Négrondes, Saint-Front-d'Alemps, Saint-Jean-de-Cole, Saint-Jory-de-Chalais, Saint-Martin-de-Fressengeas, Saint-Paul-la-Roche, Saint-Pierre-de-Cole, Saint-Pierre-de-Frugie, Saint-Priest-les-Fougères, Saint-Romain-et-Saint-Clément, <u>Thiviers</u>, Vaunac</p> <p>Communauté de Communes Isle Loue Auvézère en Périgord (28 communes) : Anliac, Angoisse, Brouchaud, Cherveix-Cubas, Clermont-d'Excideuil, Coulaures, <u>Cubjac-Auvézère-Val d'Ans</u>, Dussac, <u>Excideuil</u>, Génis, <u>Lanouaille</u>, Mayac, <u>Payzac</u>, Preyssac d'Excideuil, Saint-Cyr Les Champagnes, Saint Germain des Prés, Saint Jory Las Bloux, Saint Martial d'Albarède, Saint-Médard d'Excideuil, Saint Mesmin, Saint Pantaly d'Excideuil, Saint Raphaël, Saint Sulpice d'Excideuil, Saint Vincent sur l'Isle, Salagnac, Sarlande, Sarrazac, Savignac Lédrier.</p>
Date de début du programme (convention cadre)	1 ^{er} mai 2019
Durée de la convention	3 ans
Date de fin du programme	30 avril 2022
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLIHA

Objectifs quantitatifs de l'OPAH Périgord Limousin et Isle Loue Auvézère			
	Secteur OPAH Objectifs Sur 3 ans	Périgord Limousin Objectifs 2021	Isle Loue Auvézère en Périgord Objectifs 2021
Propriétaires occupants :	252	42	42
travaux lourds	18	3	3
travaux autonomie PO très modestes	48	8	8
travaux autonomie PO modestes	18	3	3
travaux d'amélioration de la performance énergétique	168	28	28
<i>dont Habiter Mieux</i>	<i>186</i>	<i>31</i>	<i>31</i>
Propriétaires bailleurs :	24	12	12
travaux lourds	18	3	3
travaux d'amélioration de la performance énergétique	6	1	1
<i>dont Habiter Mieux</i>	<i>24</i>	<i>8</i>	<i>8</i>

Aides propres OPAH Périgord Limousin et Isle Loue Auvézère par an *			
	Montants primes	Périgord Limousin	Isle Loue Auvézère en Périgord
Lutte contre la vacance des logements (depuis plus de 2 ans)	2000 €	9	0
Prime pour favoriser l'Accession à la propriété	1000 €	9	0
Ravalement des façades et de devantures commerciales	3000 €	9	0

*Sur les centre-bourgs de Thiviers, Jumilhac-le-Grand et la Coquille

OPAH RU DE LA Communauté d'Agglomération Bergeracoise – « ROXANNA »

Périmètre de l'opération	La commune de Bergerac
Date de début du programme (convention cadre)	01/01/19
Durée de la convention	5 ans
Date de fin du programme	31/12/23
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLiHA

Objectifs quantitatifs Anah de l'OPAH RU de l'Agglomération Bergeracoise			
	Secteur	Sur 5 ans	2021
Propriétaires occupants :		245	49
travaux lourds (logements indignes, très dégradés)	3	10	2
travaux sécurité, salubrité petite LHI		10	2
travaux autonomie PO très modestes		50	10
travaux autonomie PO modestes		25	5
travaux d'amélioration de la performance énergétique PO TM		75	15
travaux d'amélioration de la performance énergétique PO Modeste		75	15
<i>dont Habiter Mieux</i>			160
Propriétaires bailleurs : (quartiers anciens)		60	12
travaux lourds	3	10	2
	2	10	2
	1	15	3
travaux sécurité, salubrité	2	5	1
	1	10	2
travaux moyennement dégradé	2	5	1
	1	5	1
<i>dont Habiter Mieux</i>		35	7
15 logements loués via un organisme pour l'intermédiation locative			

Aides propres de l'OPAH RU de la CAB				
	Secteur	Objectif	Primes CAB	Ville de Bergerac
Propriétaires occupants :				
Travaux lourds (taux ou forfait)	3	2		15% (Maxi 7.500 €)
Travaux sécurité et salubrité (taux ou forfait)		2		15% (Maxi 2550 €)
Autonomie – Très modestes (taux ou forfait)		10		10% (Maxi 700 €)
Autonomie - Modeste (taux ou forfait)		5		5% (Maxi 350 €)
Habiter Mieux – Très modeste		15		500 €
Habiter Mieux – Modeste		15		250 €
Acquisition logt vacant à des fins d'habitation principale	1	10		3.000 €

Propriétaires bailleurs :	Secteur	Objectif	Primes CAB	Ville de Bergerac
Travaux lourds (taux ou forfait)	3	2	5% (3.000 €)	
	2	2	10% (Maxi 6.000 €)	
	1	3	20% (Maxi 12.000€)	
Travaux sécurité/salubrité	2	1	10% (Maxi 3.500 €)	
	1	2	20% (Maxi 7.000€)	
Travaux moyennement dégradé	2	1	5% (Maxi 1.750 €)	
	1	1	10% (Maxi 3.500 €)	

	Secteur	Objectif	Primes CAB	Ville de Bergerac
Propriétaires Occupants et Bailleurs				
Accès à un logt vacant situé à l'étage d'un commerce	1	5		5.000 €
Ravalement de façades (secteurs ou linéaires définis dans les périmètres de l'annexe 1 de la convention)		8		30% (Maxi 3.000 €)
Acquisition logt vacant à des fins d'hab. principale	1	10		3.000 €

* Afin de réduire la vacance importante sur le secteur renforcé, la Ville a notamment instauré en 2016 une taxe d'habitation sur les logements vacants

Le secteur 1 « renforcé », correspondant au centre historique, ouvrira droit à des primes et un niveau d'aide supérieur de la Communauté d'Agglomération.

Le secteur 2 « étendu » couvre le périmètre initial (OPAH-RU 2012-2016) et permettra de poursuivre la dynamique impulsée lors du précédent programme. Il comprend le faubourg de la Madeleine, le secteur Gare / Boétie / St Martin / Notre Dame.

Le secteur 3 : Bergerac

OPAH RR Vallée Dordogne Forêt Bessède Domme Villefranche en Périgord et Pays Fénelon

Périmètre de l'opération	<p>La Communauté de Communes Domme Villefranche en Périgord (23 communes) : Besse, Bouzic, Campagnac-lès-Quercy, Castelnaud-la-Chapelle, Cénac-et-Saint-Julien, Daglan, <u>Domme</u>, Florimont-Gaumier, Groléjac, Lavour, Loubejac, Mazeyrolles, Nabirat, Orliac, Prats-du-Périgord, Saint-Aubin-de-Nabirat, Saint-Cernin-de-l'Herm, Saint-Cybranet, Saint-Laurent-la-Vallée, Saint-Martial-de-Nabirat, Saint-Pompont, Veyrines-de-Domme, <u>Villefranche-du-Périgord</u></p> <p>La Communauté de Communes Pays de Fénelon (19 communes) : Archignac, Borrèze, Calviac-en-Périgord, Carlux, Carsac-Aillac, Cazoulès, Jayac, Nadaillac, Orliaguet, Paulin, Peyrillac-et-Millac, Prats-de-Carlux, Saint-Crépin-et-Carlucet, Saint-Geniès, Saint-Julien-de-Lampon, Sainte-Mondane, <u>Salignac-Eyvignes</u>, Simeyrols, Veyrignac</p> <p>La Communauté de Communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède (20 communes) : Allas-les-Mines, Berbiguières, Carves, Castels et Bézenac, Cladech, Coux et Bigaroque-Mouzens, Doissat, Grives, Larzac, Marnac, Meyrals, Monplaisant, <u>Pays de Belvès</u>, Sagelat, <u>Saint-Cyprien</u>, <u>Sainte-Foy-de-Belvès</u>, Saint-Germain-de-Belvès, Saint-Pardoux-et-Vielvic, Salles-de-Belvès, <u>Siorac-en-Périgord</u></p>
Date de début du programme (convention cadre)	01/01/2020
Durée de la convention	5 ans
Date de fin du programme	31/12/2024
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLIHA Périgord Dordogne

Objectifs Anah de l' OPAH RR Vallée Dordogne Forêt Bessède Domme Villefranche en Périgord et Pays Fénelon		
	Sur 5 ans	Par an
Logements de propriétaires occupants	325	65
dont logements indignes ou très dégradés	10	2
dont travaux d'amélioration de la performance énergétique	215	43
dont aide pour l'autonomie de la personne	100	20
Logements de propriétaires bailleurs	25	5
dont logements indignes ou très dégradés	10	2
dont travaux d'amélioration de la performance énergétique	15	3
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	0	0
Total des logements Habiter Mieux	250	50
dont PO	225	45
dont PB	25	5
dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	0	0

Aides propres OPAH RR Vallée Dordogne Forêt Bessède Domme Villefranche en Périgord et Pays Fénelon

	Objectifs	2021	Les 3 com.com
Propriétaires Occupants			
Autonomie	100	20	10 % à hauteur de 700 €
Précarité Energétique	215	43	10 % à hauteur de 1.600 €
Travaux lourds pour réhab. logement indigne et très dégradé (ID > à 0,55)	10	2	5 % à hauteur de 2.500 €
Propriétaires Bailleurs			
Travaux lourds pour réhab. Logement indigne et très dégradé*	10	2	5 % à hauteur de 3.250 €
Précarité énergétique	15	3	5 % à hauteur de 2.000 €

*pour les PB sur les centres bourgs prévus dans la convention : St Cyprien, Pays de Belvès, Villefranche du P., Domme, Siorac en Périgord et Salignac-Eyvignes.

**PIG « Lutte contre l'habitat indigne et non décent »
Caisse d'Allocations familiales de la Dordogne**

Périmètre de l'opération	Tout le département de la Dordogne à l'exception des territoires couverts par une OPAH ou un PIG traitant de la thématique.
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation : 01/01/2019
Durée de la convention	4 ans
Date de fin du programme	31/12/2022
Avenant n°1 - 2019	Intégration SACICAP Procivis Gironde les Procivis les Prévoyants et la FAP
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLiHA
Avenant n° 1- 2019	Intégration SACICAP Procivis Gironde les Procivis les Prévoyants et la FAP

Objectifs quantitatifs du PIG de la CAF		
VOLET 1 : Agir en faveur de la décence des logements		
	Objectifs sur 4 ans	Objectifs 2021
Diagnostics « Non décence »	580	145
Contrôle de travaux des logements diagnostiqués « Non décents »	140	35

Objectifs quantitatifs du PIG de la CAF éligibles aux aides de l'Anah		
VOLET 2 : Agir en faveur de la réhabilitation des autres formes d'habitat indigne ou très dégradé		
	Objectifs Sur 4 ans	Objectifs 2021
Propriétaires occupants :	64	16
travaux lourds	60	15
travaux sécurité salubrité	4	1
<i>dont Habiter Mieux</i>	60	15
Propriétaires bailleurs :	16	4
travaux lourds	8	2
travaux sécurité salubrité	4	1
travaux logements moyennement dégradés	4	1
<i>dont Habiter Mieux</i>	8	2
<i>dont MOUS « accompagnement sanitaire et social renforcé »</i>	16	4

Programme Départemental de Lutte contre la Précarité Energétique (PDLPE) :
ECONOMIE d'ENERGIE&VOUS

Ce programme n'est pas une opération programmée en lien avec l'Anah mais il revêt un enjeu majeur en Dordogne pour inciter les ménages à réaliser des travaux de réhabilitation énergétique sur leur logement situé dans le diffus. Dans ces secteurs, le conseil est gratuit pour tous les propriétaires occupants.

Périmètre de l'opération	Territoire diffus (non couvert par une OPAH ou un PIG)
Date de début du programme	9 juillet 2020
Durée du dispositif	12 mois reconductible tacitement 2 fois
Date de fin du programme	8 juillet 2021
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLiHA Dordogne Périgord
Programme conventionné avec	La Fondation Abbé Pierre / PROCIVIS Nouvelle Aquitaine-CARTTE/La Poste-DEPAR/Le Conseil Régionale Nouvelle Aquitaine- Soutien au Programme

Objectifs qualitatifs du programme	
VOLET 1 : volet information, communication, conseil gratuit pour les ménages	500 à 600 contacts
VOLET 2 : volet technique – visites gratuites pour les ménages sous conditions de ressources Anah	450 visites (dont 100 visites proposées par la Poste)
VOLET 3 : communication	Réalisations d'un support de recensement des aides pour l'habitat

**Programme départemental pour l'adaptation des logements des personnes âgées et/ou
Handicapées
ADAPT & VOUS**

Ce programme n'est pas une opération programmée en lien avec l'Anah mais il revêt un enjeu majeur en Dordogne pour encourager les personnes âgées de 60 ans et plus à faire des travaux dans leur logement pour anticiper la perte d'autonomie.

Périmètre de l'opération	Territoire diffus (non couvert par une OPAH ou un PIG)
Date de début du programme	1^{er} octobre 2020
Durée du dispositif	12 mois reconductible tacitement 1 fois
Date de fin du programme	30 septembre 2021
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLiHA Dordogne Périgord

Objectifs qualitatifs du programme	Objectifs quantitatifs
VOLET 1 : mutualisation des acteurs et dispositifs et communication	3 ou 4 réunions par an 4 réunions d'animation au niveau communal et intercommunal
VOLET 2 : conseils techniques, juridiques et financiers gratuits pour tous les ménages	600 propriétaires occupants
VOLET 3 : visite technique gratuite pour les propriétaires occupants sous conditions de ressources de l'Anah et hors des dispositifs OPAH/PIG	450 visites de logements devant aboutir à 200 dossiers autonomie Anah

VIII - LES PROGRAMMES A L'ETUDE

Plusieurs territoires ont commencé à réfléchir à la mise en œuvre de programmes de type OPAH, OPAH-RR, OPAH-RU ou PIG.

C'est le cas notamment de la :

- Communauté de communes Vallée de l'Homme / Communauté de communes Sarlat Périgord Noir / Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort : une étude pré opérationnelle à la mise en place d'un programme a été lancée fin 2020. Elle devrait déboucher sur la mise en place du 3 programmes à compter du 1^{er} janvier 2022.

IX - LES LOYERS MAITRISES

1/ Conditions de loyers pour le conventionnement avec et sans aides aux travaux en Dordogne

Le Programme d'actions précise, en fonction de la connaissance des marchés par secteur, les modalités d'application des loyers conventionnés.

Il définit un découpage de la Dordogne en 2 zones auxquelles s'appliquent des niveaux de loyers différents (cf. carte des loyers ci-après et annexe n° 2 - liste des communes).

Ces niveaux de loyers sont des loyers plafonds. Les collectivités maîtres d'ouvrages de programmes d'amélioration de l'habitat (OPAH, PIG) peuvent décider localement d'abaisser ces niveaux.

Ces niveaux de loyers sont actualisés annuellement au 1^{er} janvier dans la limite des plafonds définis par la circulaire de la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature relative à la fixation des loyers conventionnés avec l'Anah.

Les niveaux de loyers indiqués ci-dessous sont applicables pour les dossiers de demande de conventionnement déposés à compter de la publication au RAA (Registre aux Actes Administratifs).

PLAFOND DE LOYERS CONVENTIONNES ANAH PAR ZONE

AVEC ET SANS AIDES AUX TRAVAUX

ANNEE 2021

ZONE ROUGE B^{2*}	ZONE ROUGE C (Sarlat)	ZONE JAUNE B^{2**}	ZONE JAUNE C
Loyer conventionné social	Loyer conventionné social	Loyer conventionné social	Loyer conventionné social
7,76 €/m ² jusqu'à 40 m ² 6,50 €/m ² de 41 à 80 m ² 5,66 €/m ² de 81 à 120 m ²	7,20 €/m ² jusqu'à 40 m ² 7,20 €/m ² de 41 à 80 m ² 5,66 €/m ² de 81 à 120 m ²	7,76 €/m ² jusqu'à 40 m ² 6,34 €/m ² de 41 à 80 m ² 5,36 €/m ² de 81 à 120 m ²	7,20 €/m ² jusqu'à 40 m ² 5,80 €/m ² de 41 à 80 m ² 4,77 €/m ² de 81 à 120 m ²
Loyer conventionné très social	Loyer conventionné très social	Loyer conventionné très social	Loyer conventionné très social
6,02 €/m ² jusqu'à 40 m ² 4,97 €/m ² de 41 à 80 m ² 4,33 €/m ² de 81 à 120 m ²	5,59 €/m ² jusqu'à 40 m ² 4,97 €/m ² de 41 à 80 m ² 4,33 €/m ² de 81 à 120 m ²	6,02 €/m ² jusqu'à 40 m ² 4,85 €/m ² de 41 à 80 m ² 4,10 €/m ² de 81 à 120 m ²	5,59 €/m ² jusqu'à 40 m ² 3,77 €/m ² de 41 à 80 m ² 3,10 €/m ² de 81 à 120 m ²

*Bergerac – Boulazac Isle Manoire – Champcevinel – Chancelade – Coulounieix-Chamiers – Marsac sur l'Isle – Périgueux – Prigonrieux – Sanilhac - Trélissac

**Bassillac et Auberoche – Cours de Pile – Creysse - Gardonne – Ginestet – La Feuillade – La Force - Lamonzie Saint Martin – Lembras – Mouleydier – Pazayac - Port Sainte Foy – Saint Antoine de Breuilh – Saint Germain et Mons - Saint Laurent des Vignes - Saint Nexans – Saint Pierre d'Eyraud - Saint Sauveur de Bergerac

Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer social et très social ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal fixé à l'article 2 duodécies B de l'annexe III du code général des impôts.

Le niveau de loyer pratiqué est actualisable par le bailleur, chaque année, au 1^{er} janvier en application des règles en vigueur pour les loyers conventionnés social, très social, et dans la limite du niveau maximum de loyer inscrit dans la convention qui est à actualiser selon les règles en vigueur.

2/ Avantage fiscal lié au conventionnement Anah

L'arrêté du 1^{er} août 2014 pris en application de l'article R 304-1 du CCH modifie et définit la répartition par zone des communes de France.

Il fixe 5 zones (A bis, A, B1, B2, C) déterminés en fonction de la tension du marché immobilier local.

En Dordogne, 2 zones de loyer sont applicables :

- zone B2 : BASSILLAC ET AUBEROCHE, BERGERAC, BOULAZAC ISLE MANOIRE, CHAMPCEVINEL, CHANCELADE, COULOUNIEIX CHAMIERES, COURS DE PILE, CREYSSE, LA FEULLADE, GARDONNE, GINESTET, LA FORCE, LAMONZIE SAINT MARTIN, LEMBRAS, MARSAC SUR L'ISLE, MOULEYDIER SANILHAC, PAZAYAC, PERIGUEUX, PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT, PRIGONRIEUX, SAINT ANTOINE DE BREUILH, SAINT GERMAIN ET MONS, SAINT LAURENT DES VIGNES, SAINT NEXANS, SAINT PIERRE D'EYRAUD, SAINT SAUVEUR DE BERGERAC, TRELISSAC

- zone C : le reste du territoire de la Dordogne.

Le nouveau dispositif fiscal « Louer abordable » est applicable à compter du 01/02/2017. Il permet au PB qui offre à la location un logement à un niveau de loyer accessible, à des ménages aux revenus modestes de bénéficier d'une déduction fiscale sur ses revenus locatifs.

Type de conventionnement	Zone B2	Zone C	
		Conventionnement Avec Travaux	Conventionnement Sans Travaux
Loyer intermédiaire	Sans objet		
Loyer social/très social	50 %	50 %	Sans objet
Intermédiation locative uniquement en social et très social	85 %	85 %	85 %

L'avantage fiscal en zone détendue (zone C) sera réservé aux propriétaires bailleurs ayant recours à l'intermédiation locative (location/sous location ou mandat de gestion avec un organisme agréé (article L364-4 du CCH)).

De plus une prime de 1 000 euros peut être versée aux propriétaires qui confient leur logement conventionné pour une durée d'au moins trois ans à ces organismes agréés, **à l'exclusion des logements situés dans des communes de la zone C.**

A titre indicatif, les associations agréées en Dordogne au 1^{er} janvier 2021 pour faire de l'intermédiation locative sont : APARE, ASD, ATELIER, CROIX MARINE, SAFED, UDAF, AIS SOLIHA

Cartes des loyers conventionnés Anah

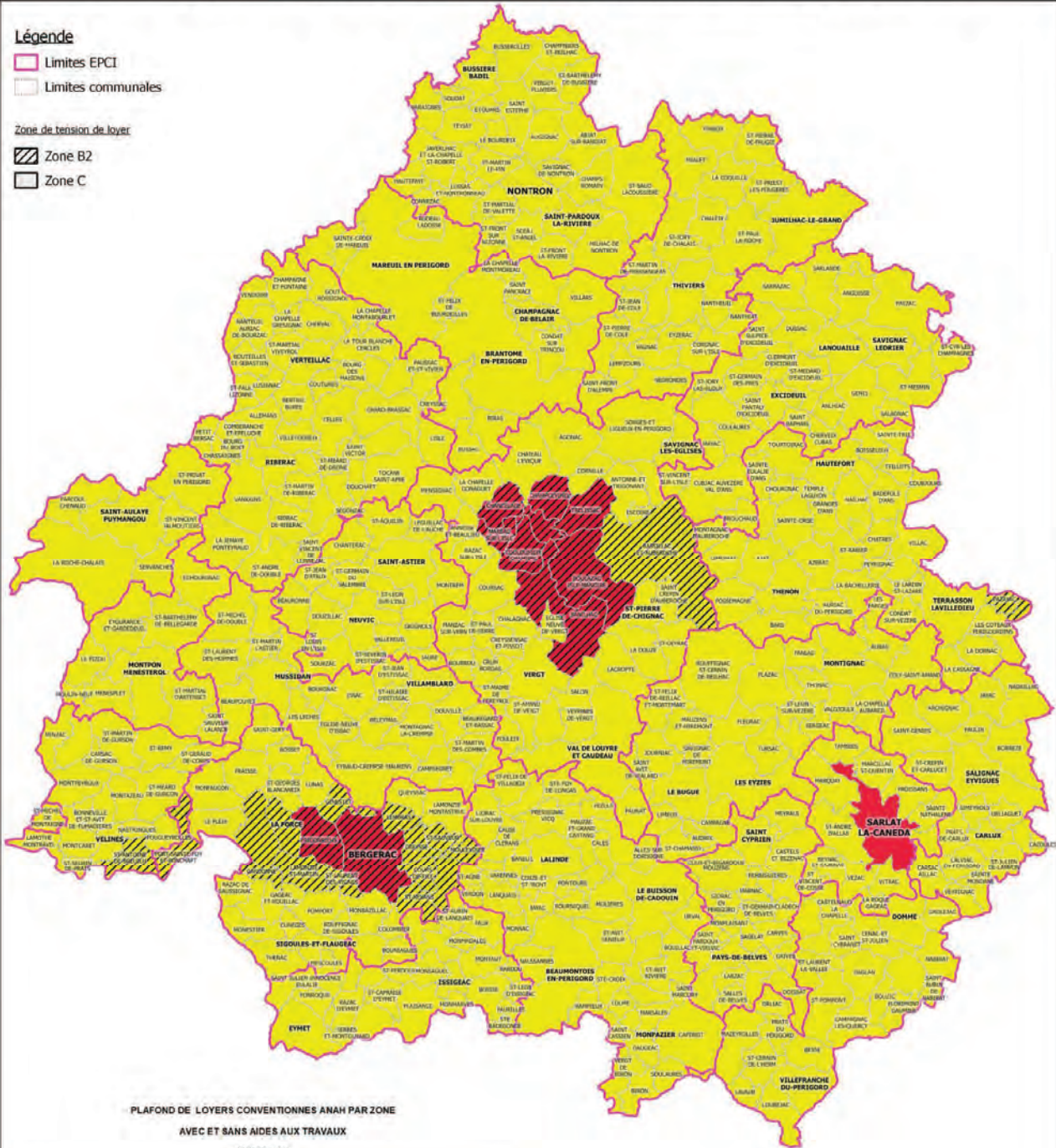
Département de la Dordogne : PLAFOND LOYERS CONVENTIONNES ANAH PAR ZONE AVEC ET SANS TRAVAUX

Légende

- Limites EPCI
- Limites communales

Zone de tension de loyer

- Zone B2
- Zone C



PLAFOND DE LOYERS CONVENTIONNES ANAH PAR ZONE
AVEC ET SANS AIDES AUX TRAVAUX
ANNEE 2021

ZONE B2	ZONE B2	ZONE C	ZONE C
Loyer conventionné social	Loyer conventionné social	Loyer conventionné social	Loyer conventionné social
- 7,76 €/m ² de 0 à 40 m ² - 6,50 €/m ² de 41 à 80 m ² - 5,66 €/m ² de 81 à 120 m ²	- 7,20 €/m ² de 0 à 40 m ² - 6,50 €/m ² de 41 à 80 m ² - 5,66 €/m ² de 81 à 120 m ²	- 7,76 €/m ² de 0 à 40 m ² - 6,31 €/m ² de 41 à 80 m ² - 5,36 €/m ² de 81 à 120 m ²	- 7,20 €/m ² de 0 à 40 m ² - 5,89 €/m ² de 41 à 80 m ² - 4,77 €/m ² de 81 à 120 m ²
Loyer conventionné très social	Loyer conventionné très social	Loyer conventionné très social	Loyer conventionné très social
6,02 €/m ² de 0 à 40 m ² 4,97 €/m ² de 41 à 80 m ² 4,33 €/m ² de 81 à 120 m ²	5,59 €/m ² de 0 à 40 m ² 4,97 €/m ² de 41 à 80 m ² 4,33 €/m ² de 81 à 120 m ²	6,02 €/m ² de 0 à 40 m ² 4,85 €/m ² de 41 à 80 m ² 4,10 €/m ² de 81 à 120 m ²	5,59 €/m ² de 0 à 40 m ² 3,77 €/m ² de 41 à 80 m ² 3,10 €/m ² de 81 à 120 m ²

Taux de déduction fiscale selon zone de loyer et type de conventionnement

Type de conventionnement	Zone C		
	Zone B2	Conventionnement A-avec Travaux	Conventionnement Sans Travaux
Loyer intermédiaire		Sans objet	
Loyer social/très social	50,00 %	50,00 %	Sans objet
Intermédiation locative engagement en social et très social	85 %	85 %	85 %



X - DEMATERIALISATION

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les procédures de l'ANAH ont été dématérialisées et simplifiées en Dordogne.

L'implication des partenaires locaux dans la démarche de dématérialisation simplification de procédures a permis d'aboutir à la rédaction d'une charte de bonnes pratiques qui répond à 5 objectifs principaux :

1. Assurer aux demandeurs une équité de traitement, une bonne information, la lisibilité et le raccourcissement des délais à chacune des étapes (contact, montage, décision, paiement) et un accompagnement adapté pour l'inclusion numérique,
2. Formaliser les procédures et les engagements des partenaires pour l'instruction et l'engagement des dossiers de demandes de subvention,
3. Fluidifier et simplifier le traitement des demandes afin de gagner du temps pour traiter efficacement le volume important de dossiers pour la Dordogne,
4. S'engager pour l'harmonisation des délais, avec la définition de délais cibles une fois ces délais cibles définis ensemble, partagés et bien compris,
5. Renforcer l'animation locale du réseau des partenaires signataires et partager les informations avec les autres acteurs intervenant dans le champ des aides à l'habitat (collectivités territoriales, ADIL, caisses de retraites...).

D'ores et déjà les partenaires, signataires de la charte des bonnes pratiques s'engagent à orienter l'ensemble des acteurs sur la plate-forme en ligne (accessible via le lien www.monprojet.anah.gouv.fr).

XI - COMMUNICATION

Les plaquettes informatives et diverses documentations transmises par l'Agence seront diffusées aux différents partenaires.

Les interventions et actualités de l'ANAH seront également présentées aux partenaires dans le cadre des comités de suivi des opérations programmées et PIG, et des animations locales de suivi de la mise en œuvre de la charte des dématérialisations des procédures ANAH.

Des actions de sensibilisation ciblées répondant aux exigences et évolutions réglementaires de l'ANAH pourront être menées et des actions de promotion des dispositifs de l'ANAH pourront avoir lieu lors de salons, de réunions publiques et dans la presse.

XII - SUIVI, EVALUATION ET RESTITUTION DES ACTIONS

En cours d'année, au regard des résultats provisoires constatés, le délégataire se réserve la possibilité d'apporter les mesures correctives nécessaires au présent programme d'actions par voie d'avenant.

Le bilan annuel du programme d'actions sera présenté en CLAH.

Le présent programme d'actions s'appliquera à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

**Pour l'Agence Nationale de l'Habitat,
Le délégué adjoint de l'Anah dans le Département,**

Germinal PEIRO

Serge SOLEILHAVOUP

ANNEXES

Annexe n°1 : Objectifs et réalisation de la convention en parc privé 2018/2023

Annexe n°2 : Liste des communes par zone Anah et communes article 55 Loi SRU

Annexe n°3 : Liste des bourgs dits « vulnérables » du Plan Départemental de l'Habitat

Annexe n°4 : Fiche d'information sur les conditions de location d'un logement conventionné

Annexe n°5 : Grille d'analyse d'un projet bailleur

Annexe n°6 : Liste des sigles

Annexe n° 1 : Objectifs et réalisation de la convention en parc privé 2018/2023

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2018		2019		2020		2021		2022		2023		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE														
Logements de propriétaires occupants :	834	704	945	1076	611	971	625							
dont logements indignes et très dégradés	54	18	75	14	31	22	46							
dont travaux d'amélioration de la performance énergétique ou de lutte contre la précarité énergétique	621	474	530	883	503	759	330							
dont aide pour l'autonomie de la personne	159	178	340	179	77	190	249							
Logements de propriétaires bailleurs	50	12	89	25	74	56	86							
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires en difficultés														
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires fragiles	14	16	16	0	32	16	17							
MPR Copropriétés							21							
Total des logements Habiter Mieux :	718	517	661	922	584	844								
<i>dont PO</i>	664	491	590	897	492	781	330							
<i>dont PB</i>	40	10	71	25	60	47								
<i>dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC</i>	14	16	16	0	32	16	21							
Total droits à engagements ANAH	7,133	5,496	9,020	7,504	8,039	8,010	8,699							
Total droits à engagements délégataire (aides propres)	1,030	0,854	0,991	1,378	1,133	1,112	1,944							

Annexe n° 2 : Liste des communes par zone Anah y compris les 9 communes article 55 loi SRU et les bourgs vulnérables du Plan Départemental de l'Habitat (PDH)

Les centre-bourgs ciblés dans les OPAH et les PIG sont en **gras** dans la liste

NOM DE LA COMMUNE	Insee	Zone ANAH	Code postal	Zonage ABC	Article 55 Loi SRU	Bourgs vulnérables
ABJAT-SUR-BANDIAT	24001	JAUNE	24300	C		
AGONAC	24002	JAUNE	24460	C		X
AJAT	24004	JAUNE	24210	C		
ALLAS-LES-MINES	24006	JAUNE	24220	C		
ALLEMANS	24007	JAUNE	24600	C		
ALLES-SUR-DORDOGNE	24005	JAUNE	24480	C		
ANGOISSE	24008	JAUNE	24270	C		
ANLHIAC	24009	JAUNE	24160	C		
ANNESSE-ET-BEAULIEU	24010	JAUNE	24430	C		X
ANTONNE-ET-TRIGONANT	24011	JAUNE	24420	C		X
ARCHIGNAC	24012	JAUNE	24590	C		
AUBAS	24014	JAUNE	24290	C		
AUDRIX	24015	JAUNE	24260	C		
AUGIGNAC	24016	JAUNE	24300	C		
AURIAC-DU-PÉRIGORD	24018	JAUNE	24290	C		
AZERAT	24019	JAUNE	24210	C		
BADEFOLS-D'ANS	24021	JAUNE	24390	C		
BADEFOLS-SUR-DORDOGNE	24022	JAUNE	24150	C		
BANEUIL	24023	JAUNE	24150	C		
BARDOU	24024	JAUNE	24560	C		
BARS	24025	JAUNE	24210	C		
BASSILLAC-ET-AUBEROCHE	24026	JAUNE	24330	B2	X	X
BAYAC	24027	JAUNE	24150	C		
BEAUMONTOIS-EN-PÉRIGORD	24028	JAUNE	24440	C		X
BEAUBOUYET	24029	JAUNE	24400	C		
BEAUREGARD-DE-TERRASSON	24030	JAUNE	24120	C		
BEAUREGARD-ET-BASSAC	24031	JAUNE	24140	C		
BEAURONNE	24032	JAUNE	24400	C		
BELEYMAS	24034	JAUNE	24140	C		
BERBIGUIÈRES	24036	JAUNE	24220	C		
BERGERAC	24037	ROUGE	24100	B2	X	X
BERTRIC-BURÉE	24038	JAUNE	24320	C		
BESSE	24039	JAUNE	24550	C		
BEYNAC-ET-CAZENAC	24040	JAUNE	24220	C		
BIRAS	24042	JAUNE	24310	C		
BIRON	24043	JAUNE	24540	C		
BOISSE	24045	JAUNE	24560	C		
BOISSEUILH	24046	JAUNE	24390	C		
BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIÈRES	24048	JAUNE	24230	C		
BORRÈZE	24050	JAUNE	24590	C		

BOSSET	24051	JAUNE	24130	C		
BOUILLAC	24052	JAUNE	24480	C		
BOULAZAC ISLE MANOIRE	24053	ROUGE	24750	B2	X	X
BOUNIAGUES	24054	JAUNE	24560	C		
BOURDEILLES	24055	JAUNE	24310	C		
BOURG-DES-MAISONS	24057	JAUNE	24320	C		
BOURG-DU-BOST	24058	JAUNE	24600	C		
BOURGNAC	24059	JAUNE	24400	C		
BOURNIQUEL	24060	JAUNE	24150	C		
BOURROU	24061	JAUNE	24110	C		
BOUILLES-SAINT-SÉBASTIEN	24062	JAUNE	24320	C		
BOUZIC	24063	JAUNE	24250	C		
BRANTÔME EN PERIGORD	24064	JAUNE	24310	C		X
BROUCHAUD	24066	JAUNE	24210	C		
BUSSAC	24069	JAUNE	24350	C		
BUSSEROLLES	24070	JAUNE	24360	C		
BUSSIÈRE-BADIL	24071	JAUNE	24360	C		
CALÈS	24073	JAUNE	24150	C		
CALVIAC-EN-PÉRIGORD	24074	JAUNE	24370	C		
CAMPAGNAC-LÈS-QUERCY	24075	JAUNE	24550	C		
CAMPAGNE	24076	JAUNE	24260	C		
CAMPSEGRET	24077	JAUNE	24140	C		
CAPDROT	24080	JAUNE	24540	C		
CARLUX	24081	JAUNE	24370	C		
CARSAC-AILLAC	24082	JAUNE	24200	C		X
CARSAC-DE-GURSON	24083	JAUNE	24610	C		
CARVES	24084	JAUNE	24170	C		
CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	24086	JAUNE	24250	C		
CASTELS ET BEZENAC	24087	JAUNE	24220	C		
CAUSE-DE-CLÉRANS	24088	JAUNE	24150	C		
CAZOULÈS	24089	JAUNE	24370	C		
CELLES	24090	JAUNE	24600	C		
CÉNAC-ET-SAINT-JULIEN	24091	JAUNE	24250	C		X
CHALAGNAC	24094	JAUNE	24380	C		
CHALAIS	24095	JAUNE	24800	C		
CHAMPAGNAC-DE-BELAIR	24096	JAUNE	24530	C		
CHAMPAGNE-ET-FONTAINE	24097	JAUNE	24320	C		
CHAMPCEVINEL	24098	ROUGE	24750	B2		X
CHAMPNIERS-ET-REILHAC	24100	JAUNE	24360	C		
CHAMPS-ROMAIN	24101	JAUNE	24470	C		
CHANCELADE	24102	ROUGE	24650	B2	X	X
CHANTÉRAC	24104	JAUNE	24190	C		
CHAPDEUIL	24105	JAUNE	24320	C		
CHASSAIGNES	24114	JAUNE	24600	C		
CHÂTEAU-L'ÉVÊQUE	24115	JAUNE	24460	C		X
CHÂTRES	24116	JAUNE	24120	C		
CHERVAL	24119	JAUNE	24320	C		

CHERVEIX-CUBAS	24120	JAUNE	24390	C		
CHOURGNAC	24121	JAUNE	24640	C		
CLADECH	24122	JAUNE	24170	C		
CLERMONT-D'EXCIDEUIL	24124	JAUNE	24160	C		
CLERMONT-DE-BEAUREGARD	24123	JAUNE	24140	C		
COLOMBIER	24126	JAUNE	24560	C		
COLY	24127	JAUNE	24120	C		
COMBERANCHE-ET-ÉPELUCHE	24128	JAUNE	24600	C		
CONDAT-SUR-TRINCOU	24129	JAUNE	24530	C		
CONDAT-SUR-VÉZÈRE	24130	JAUNE	24570	C		
CONNE-DE-LABARDE	24132	JAUNE	24560	C		
CONNÉZAC	24131	JAUNE	24300	C		
CORGNAC-SUR-L'ISLE	24134	JAUNE	24800	C		
CORNILLE	24135	JAUNE	24750	C		
COTEAUX PERIGOURDINS	24117	JAUNE	24120	C		
COUBJOURS	24136	JAUNE	24390	C		
COULAURES	24137	JAUNE	24420	C		
COULOUNIEIX-CHAMIER	24138	ROUGE	24660	B2	X	X
COURS-DE-PILE	24140	JAUNE	24520	B2		X
COURSAC	24139	JAUNE	24430	C		X
COUTURES	24141	JAUNE	24320	C		
COUX-ET-BIGAROQUE - MOUZENS	24142	JAUNE	24220	C		X
COUZE-ET-SAINT-FRONT	24143	JAUNE	24150	C		
CREYSSAC	24144	JAUNE	24350	C		
CREYSSE	24145	JAUNE	24100	B2		X
CREYSSENSAC-ET-PISSOT	24146	JAUNE	24380	C		
CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS	24147	JAUNE	24640	C		X
CUNÈGES	24148	JAUNE	24240	C		
DAGLAN	24150	JAUNE	24250	C		
DOISSAT	24151	JAUNE	24170	C		
DOMME	24152	JAUNE	24250	C		
DOUCHAPT	24154	JAUNE	24350	C		
DOUVILLE	24155	JAUNE	24140	C		
DOUZILLAC	24157	JAUNE	24190	C		
DUSSAC	24158	JAUNE	24270	C		
ECHOURGNAC	24159	JAUNE	24410	C		
EGLISE-NEUVE-D'ISSAC	24161	JAUNE	24400	C		
EGLISE-NEUVE-DE-VERGT	24160	JAUNE	24380	C		
ESCOIRE	24162	JAUNE	24420	C		
ETOUARS	24163	JAUNE	24360	C		
EXCIDEUIL	24164	JAUNE	24160	C		X
EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL	24165	JAUNE	24700	C		
EYMET	24167	JAUNE	24500	C		X
EYRAUD-CREMPSE-MAURENS	24259	JAUNE	24140	C		
EYZERAC	24171	JAUNE	24800	C		
FANLAC	24174	JAUNE	24290	C		
FAURILLES	24176	JAUNE	24560	C		

FAUX	24177	JAUNE	24560	C		
FIRBEIX	24180	JAUNE	24450	C		
FLEURAC	24183	JAUNE	24580	C		
FLORIMONT-GAUMIER	24184	JAUNE	24250	C		
FONROQUE	24186	JAUNE	24500	C		
FOSSEMAGNE	24188	JAUNE	24210	C		
FOUGUEYROLLES	24189	JAUNE	33220	C		
FOULEIX	24190	JAUNE	24380	C		
FRAISSE	24191	JAUNE	24130	C		
GABILLOU	24192	JAUNE	24210	C		
GAGEAC-ET-ROUILLAC	24193	JAUNE	24240	C		
GARDONNE	24194	JAUNE	24680	B2		X
GAUGEAC	24195	JAUNE	24540	C		
GÉNIS	24196	JAUNE	24160	C		
GINESTET	24197	JAUNE	24130	B2		
GOUTS-ROSSIGNOL	24199	JAUNE	24320	C		
GRAND-BRASSAC	24200	JAUNE	24350	C		
GRANGES-D'ANS	24202	JAUNE	24390	C		
GRIGNOLS	24205	JAUNE	24110	C		
GRIVES	24206	JAUNE	24170	C		
GROLÉJAC	24207	JAUNE	24250	C		
GRUN-BORDAS	24208	JAUNE	24380	C		
HAUTEFAYE	24209	JAUNE	24300	C		
HAUTEFORT	24210	JAUNE	24390	C		
ISSAC	24211	JAUNE	24400	C		
ISSIGEAC	24212	JAUNE	24560	C		
JAURE	24213	JAUNE	24140	C		
JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINTE-ROBERT	24214	JAUNE	24300	C		
JAYAC	24215	JAUNE	24590	C		
JOURNIAC	24217	JAUNE	24260	C		
JUMILHAC-LE-GRAND	24218	JAUNE	24630	C		X
LA BACHELLERIE	24020	JAUNE	24210	C		
LA CASSAGNE	24085	JAUNE	24120	C		
LA CHAPELLE-AUBAREIL	24106	JAUNE	24290	C		
LA CHAPELLE-FAUCHER	24107	JAUNE	24530	C		
LA CHAPELLE-GONAGUET	24108	JAUNE	24350	C		X
LA CHAPELLE-GRÉSIGNAC	24109	JAUNE	24320	C		
LA CHAPELLE-MONTABOURLET	24110	JAUNE	24320	C		
LA CHAPELLE-MONTMOREAU	24111	JAUNE	24300	C		
LA CHAPELLE-SAINTE-JEAN	24113	JAUNE	24390	C		
LA COQUILLE	24133	JAUNE	24450	C		X
LA DORNAC	24153	JAUNE	24120	C		
LA DOUZE	24156	JAUNE	24330	C		X
LA FEUILLADE	24179	JAUNE	24120	B2		
LA FORCE	24222	JAUNE	24130	B2		X
LA JEMAYE-PONTEYRAUD	24216	JAUNE	24410	C		
LA ROCHE-CHALAIS	24354	JAUNE	24490	C		X

LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE	24353	JAUNE	24340	C		
LA ROQUE-GAGEAC	24355	JAUNE	24250	C		
LA TOUR-BLANCHE-CERCLES	24554	JAUNE	24320	C		
LACROPTE	24220	JAUNE	24380	C		
LALINDE	24223	JAUNE	24150	C		X
LAMONZIE-MONTASTRUC	24224	JAUNE	24520	C		
LAMONZIE-SAINT-MARTIN	24225	JAUNE	24680	B2		X
LAMOTHE-MONTRAVEL	24226	JAUNE	24230	C		X
LANOUAILLE	24227	JAUNE	24270	C		X
LANQUAIS	24228	JAUNE	24150	C		
LARZAC	24230	JAUNE	24170	C		
LAVALADE	24231	JAUNE	24540	C		
LAVAU	24232	JAUNE	24550	C		
LE BOURDEIX	24056	JAUNE	24300	C		
LE BUGUE	24067	JAUNE	24260	C		X
LE BUISSON-DE-CADOUIN	24068	JAUNE	24480	C		X
LE FLEIX	24182	JAUNE	24130	C		X
LE LARDIN-SAINT-LAZARE	24229	JAUNE	24570	C		X
LE PIZOU	24329	JAUNE	24700	C		X
LÉGUILLAC-DE-L'AUCHE	24236	JAUNE	24110	C		
LEMBRAS	24237	JAUNE	24100	B2		X
LEMPZOURS	24238	JAUNE	24800	C		
LES EYZIES	24172	JAUNE	24620	C		
LES FARGES	24175	JAUNE	24290	C		
LES LÈCHES	24234	JAUNE	24400	C		
LIMEUIL	24240	JAUNE	24510	C		
LIMEYRAT	24241	JAUNE	24210	C		
LIORAC-SUR-LOUYRE	24242	JAUNE	24520	C		
LISLE	24243	JAUNE	24350	C		
LOLME	24244	JAUNE	24540	C		
LOUBEJAC	24245	JAUNE	24550	C		
LUNAS	24246	JAUNE	24130	C		
LUSIGNAC	24247	JAUNE	24320	C		
LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	24248	JAUNE	24300	C		
MANZAC-SUR-VERN	24251	JAUNE	24110	C		
MARCILLAC-SAINT-QUENTIN	24252	JAUNE	24200	C		
MAREUIL-EN-PERIGORD	24253	JAUNE	24340	C		X
MARNAC	24254	JAUNE	24220	C		
MARQUAY	24255	JAUNE	24620	C		
MARSAC-SUR-L'ISLE	24256	ROUGE	24430	B2		X
MARSALÈS	24257	JAUNE	24540	C		
MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	24260	JAUNE	24150	C		
MAUZENS-ET-MIREMONT	24261	JAUNE	24260	C		
MAYAC	24262	JAUNE	24420	C		
MAZEYROLLES	24263	JAUNE	24550	C		
MÉNESPLET	24264	JAUNE	24700	C		X
MENSIGNAC	24266	JAUNE	24350	C		X

MESCOULES	24267	JAUNE	24240	C		
MEYRALS	24268	JAUNE	24220	C		
MIALET	24269	JAUNE	24450	C		
MILHAC-DE-NONTRON	24271	JAUNE	24470	C		
MINZAC	24272	JAUNE	24610	C		
MOLIÈRES	24273	JAUNE	24480	C		
MONBAZILLAC	24274	JAUNE	24240	C		
MONESTIER	24276	JAUNE	24240	C		
MONFAUCON	24277	JAUNE	24130	C		
MONMADALÈS	24278	JAUNE	24560	C		
MONMARVÈS	24279	JAUNE	24560	C		
MONPAZIER	24280	JAUNE	24540	C		
MONPLAISANT	24293	JAUNE	24170	C		
MONSAC	24281	JAUNE	24440	C		
MONSAGUEL	24282	JAUNE	24560	C		
MONTAGNAC-D'AUBEROCHE	24284	JAUNE	24210	C		
MONTAGNAC-LA-CREMPSE	24285	JAUNE	24140	C		
MONTAGRIER	24286	JAUNE	24350	C		
MONTAUT	24287	JAUNE	24560	C		
MONTAZEAU	24288	JAUNE	24230	C		
MONTCARET	24289	JAUNE	24230	C		X
MONTFERRAND-DU-PÉRIGORD	24290	JAUNE	24440	C		
MONTIGNAC	24291	JAUNE	24290	C		X
MONTPEYROUX	24292	JAUNE	24610	C		
MONTPON-MÉNESTÉROL	24294	JAUNE	24700	C		X
MONTREM	24295	JAUNE	24110	C		X
MOULEYDIER	24296	JAUNE	24520	B2		X
MOULIN-NEUF	24297	JAUNE	24700	C		
MUSSIDAN	24299	JAUNE	24400	C		X
NABIRAT	24300	JAUNE	24250	C		
NADAILLAC	24301	JAUNE	24590	C		
NAILHAC	24302	JAUNE	24390	C		
NANTEUIL-AURIAC-DE-BOURZAC	24303	JAUNE	24320	C		
NANTHEUIL	24304	JAUNE	24800	C		
NANTHIAT	24305	JAUNE	24800	C		
NASTRINGUES	24306	JAUNE	24230	C		
NAUSSANNES	24307	JAUNE	24440	C		
NÉGRONDES	24308	JAUNE	24460	C		
NEUVIC	24309	JAUNE	24190	C		X
NONTRON	24311	JAUNE	24300	C		X
ORLIAC	24313	JAUNE	24170	C		
ORLIAGUET	24314	JAUNE	24370	C		
PARCOUL - CHENAUD	24316	JAUNE	24410	C		
PAULIN	24317	JAUNE	24590	C		
PAUNAT	24318	JAUNE	24510	C		
PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN	24319	JAUNE	24310	C		
PAYS DE BELVES	24035	JAUNE	24170	C		X

PAYZAC	24320	JAUNE	24270	C		
PAZAYAC	24321	JAUNE	24120	B2		
PÉRIGUEUX	24322	ROUGE	24000	B2	X	X
PETIT-BERSAC	24323	JAUNE	24600	C		
PEYRIGNAC	24324	JAUNE	24210	C		
PEYRILLAC-ET-MILLAC	24325	JAUNE	24370	C		
PEYZAC-LE-MOUSTIER	24326	JAUNE	24620	C		
PEZULS	24327	JAUNE	24510	C		
PIÉGUT-PLUVIERS	24328	JAUNE	24360	C		X
PLAISANCE	24168	JAUNE	24560	C		
PLAZAC	24330	JAUNE	24580	C		
POMPORT	24331	JAUNE	24240	C		
PONTOURS	24334	JAUNE	24150	C		
PORT-SAINTE-FOY-ET- PONCHAPT	24335	JAUNE	33220	B2		X
PRATS-DE-CARLUX	24336	JAUNE	24370	C		
PRATS-DU-PÉRIGORD	24337	JAUNE	24550	C		
PRESSIGNAC-VICQ	24338	JAUNE	24150	C		
PREYSSAC-D'EXCIDEUIL	24339	JAUNE	24160	C		
PRIGONRIEUX	24340	ROUGE	24130	B2	X	X
PROISSANS	24341	JAUNE	24200	C		
QUEYSSAC	24345	JAUNE	24140	C		
QUINSAC	24346	JAUNE	24530	C		
RAMPIEUX	24347	JAUNE	24440	C		
RAZAC-D'EYMET	24348	JAUNE	24500	C		
RAZAC-DE-SAUSSIGNAC	24349	JAUNE	24240	C		
RAZAC-SUR-L'ISLE	24350	JAUNE	24430	C		X
RIBAGNAC	24351	JAUNE	24240	C		
RIBÉAC	24352	JAUNE	24600	C		X
ROUFFIGNAC-DE-SIGOULÈS	24357	JAUNE	24240	C		
ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN- DE-REILHAC	24356	JAUNE	24580	C		X
RUDEAU-LADOSSE	24221	JAUNE	24340	C		
SADILLAC	24359	JAUNE	24500	C		
SAGELAT	24360	JAUNE	24170	C		
SAINT-AGNE	24361	JAUNE	24520	C		
SAINT-AMAND-DE-COLY	24364	JAUNE	24290	C		
SAINT-AMAND-DE-VERGT	24365	JAUNE	24380	C		
SAINT-ANDRÉ-D'ALLAS	24366	JAUNE	24200	C		
SAINT-ANDRÉ-DE-DOUBLE	24367	JAUNE	24190	C		
SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH	24370	JAUNE	24230	B2		X
SAINT-AQUILIN	24371	JAUNE	24110	C		
SAINT-ASTIER	24372	JAUNE	24110	C		X
SAINT-AUBIN-DE-CADELECH	24373	JAUNE	24500	C		
SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS	24374	JAUNE	24560	C		
SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT	24375	JAUNE	24250	C		
SAINT-AULAYE – PUYMANGOU	24376	JAUNE	24410	C		X
SAINT-AVIT-DE-VIALARD	24377	JAUNE	24260	C		

SAINT-AVIT-RIVIÈRE	24378	JAUNE	24540	C		
SAINT-AVIT-SÉNIEUR	24379	JAUNE	24440	C		
SAINT-BARTHÉLEMY-DE-BELLEGARDE	24380	JAUNE	24700	C		
SAINT-BARTHÉLEMY-DE-BUSSIÈRE	24381	JAUNE	24360	C		
SAINT-CAPRAISE-D'EYMET	24383	JAUNE	24500	C		
SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE	24382	JAUNE	24150	C		
SAINT-CASSIEN	24384	JAUNE	24540	C		
SAINT-CERNIN-DE-L'HERM	24386	JAUNE	24550	C		
SAINT-CERNIN-DE-LABARDE	24385	JAUNE	24560	C		
SAINT-CHAMASSY	24388	JAUNE	24260	C		
SAINT-CRÉPIN-D'AUBEROCHE	24390	JAUNE	24330	C		
SAINT-CRÉPIN-ET-CARLUCET	24392	JAUNE	24590	C		
SAINT-CYBRANET	24395	JAUNE	24250	C		
SAINT-CYPRIEN	24396	JAUNE	24220	C		X
SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES	24397	JAUNE	24270	C		
SAINT-ESTÈPHE	24398	JAUNE	24360	C		
SAINT-ÉTIENNE-DE-PUYCORBIER	24399	JAUNE	24400	C		
SAINT-FÉLIX-DE-BOURDEILLES	24403	JAUNE	24340	C		
SAINT-FÉLIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART	24404	JAUNE	24260	C		
SAINT-FÉLIX-DE-VILLADEIX	24405	JAUNE	24510	C		
SAINT-FRONT-D'ALEMPS	24408	JAUNE	24460	C		
SAINT-FRONT-DE-PRADOUX	24409	JAUNE	24400	C		X
SAINT-FRONT-LA-RIVIÈRE	24410	JAUNE	24300	C		
SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE	24411	JAUNE	24300	C		
SAINT-GENIÈS	24412	JAUNE	24590	C		
SAINT-GEORGES-CANEIX	24413	JAUNE	24130	C		
SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD	24414	JAUNE	24140	C		
SAINT-GÉRAUD-DE-CORPS	24415	JAUNE	24700	C		
SAINT-GERMAIN-DE-BELVÈS	24416	JAUNE	24170	C		
SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS	24417	JAUNE	24160	C		
SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE	24418	JAUNE	24190	C		
SAINT-GERMAIN-ET-MONS	24419	JAUNE	24520	B2		
SAINT-GÉRY	24420	JAUNE	24400	C		
SAINT-GEYRAC	24421	JAUNE	24330	C		
SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC	24422	JAUNE	24140	C		
SAINT-JEAN-D'ATAUX	24424	JAUNE	24190	C		
SAINT-JEAN-D'ESTISSAC	24426	JAUNE	24140	C		
SAINT-JEAN-DE-CÔLE	24425	JAUNE	24800	C		
SAINT-JORY-DE-CHALAIS	24428	JAUNE	24800	C		
SAINT-JORY-LAS-BLOUX	24429	JAUNE	24160	C		
SAINT-JULIEN-DE-LAMPON	24432	JAUNE	24370	C		
SAINT-JUST	24434	JAUNE	24320	C		
SAINT-LAURENT-DES-HOMMES	24436	JAUNE	24400	C		X

SAINT-LAURENT-DES-VIGNES	24437	JAUNE	24100	B2		
SAINT-LAURENT-LA-VALLÉE	24438	JAUNE	24170	C		
SAINT-LÉON-D'ISSIGEAC	24441	JAUNE	24560	C		
SAINT-LÉON-SUR-L'ISLE	24442	JAUNE	24110	C		X
SAINT-LÉON-SUR-VÉZÈRE	24443	JAUNE	24290	C		
SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE	24444	JAUNE	24400	C		
SAINT-MARCEL-DU-PÉRIGORD	24445	JAUNE	24510	C		
SAINT-MARCORY	24446	JAUNE	24540	C		
SAINT-MARTIAL-D'ALBARÈDE	24448	JAUNE	24160	C		
SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET	24449	JAUNE	24700	C		
SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT	24450	JAUNE	24250	C		
SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	24451	JAUNE	24300	C		
SAINT-MARTIAL-VIVEYROL	24452	JAUNE	24320	C		
SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS	24453	JAUNE	24800	C		
SAINT-MARTIN-DE-GURSON	24454	JAUNE	24610	C		
SAINT-MARTIN-DE-RIBÉRAC	24455	JAUNE	24600	C		
SAINT-MARTIN-DES-COMBES	24456	JAUNE	24140	C		
SAINT-MARTIN-L'ASTIER	24457	JAUNE	24400	C		
SAINT-MARTIN-LE-PIN	24458	JAUNE	24300	C		
SAINT-MAYME-DE-PÉREYROL	24459	JAUNE	24380	C		
SAINT-MÉARD-DE-DRÔNE	24460	JAUNE	24600	C		
SAINT-MÉARD-DE-GURÇON	24461	JAUNE	24610	C		
SAINT-MÉDARD-D'EXCIDEUIL	24463	JAUNE	24160	C		
SAINT-MÉDARD-DE-MUSSIDAN	24462	JAUNE	24400	C		X
SAINT-MESMIN	24464	JAUNE	24270	C		
SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE	24465	JAUNE	24400	C		
SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE	24466	JAUNE	24230	C		
SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX	24468	JAUNE	24380	C		
SAINT-NEXANS	24472	JAUNE	24520	B2		
SAINT-PANCRACE	24474	JAUNE	24530	C		
SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL	24476	JAUNE	24160	C		
SAINT-PARDOUX-DE-DRÔNE	24477	JAUNE	24600	C		
SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC	24478	JAUNE	24170	C		
SAINT-PARDOUX-LA-RIVIÈRE	24479	JAUNE	24470	C		X
SAINT-PAUL-DE-SERRE	24480	JAUNE	24380	C		
SAINT-PAUL-LA-ROCHE	24481	JAUNE	24800	C		
SAINT-PAUL-LIZONNE	24482	JAUNE	24320	C		
SAINT-PERDOUX	24483	JAUNE	24560	C		
SAINT-PIERRE-D'EYRAUD	24487	JAUNE	24130	B2		X
SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC	24484	JAUNE	24330	C		
SAINT-PIERRE-DE-CÔLE	24485	JAUNE	24800	C		
SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE	24486	JAUNE	24450	C		
SAINT-POMPONT	24488	JAUNE	24170	C		
SAINT-PRIEST-LES-FOUGÈRES	24489	JAUNE	24450	C		
SAINT-PRIVAT-EN-PERIGORD	24490	JAUNE	24410	C		X
SAINT-RABIER	24491	JAUNE	24210	C		
SAINT-RAPHAËL	24493	JAUNE	24160	C		

SAINT-RÉMY	24494	JAUNE	24700	C		
SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER	24495	JAUNE	24540	C		
SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLÉMENT	24496	JAUNE	24800	C		
SAINT-SAUD-LACOUSSIÈRE	24498	JAUNE	24470	C		
SAINT-SAUVEUR	24499	JAUNE	24520	B2		
SAINT-SAUVEUR-LALANDE	24500	JAUNE	24700	C		
SAINT-SEURIN-DE-PRATS	24501	JAUNE	24230	C		
SAINT-SÉVERIN-D'ESTISSAC	24502	JAUNE	24190	C		
SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL	24505	JAUNE	24800	C		
SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC	24504	JAUNE	24600	C		
SAINT-VICTOR	24508	JAUNE	24350	C		
SAINT-VINCENT-DE-CONNÉZAC	24509	JAUNE	24190	C		
SAINT-VINCENT-DE-COSSE	24510	JAUNE	24220	C		
SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS	24511	JAUNE	24410	C		
SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	24512	JAUNE	24200	C		
SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE	24513	JAUNE	24420	C		
SAINT-VIVIEN	24514	JAUNE	24230	C		
SAINTE-CROIX	24393	JAUNE	24440	C		
SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL	24394	JAUNE	24340	C		
SAINTE-EULALIE-D'ANS	24401	JAUNE	24640	C		
SAINTE-FOY-DE-BELVÈS	24406	JAUNE	24170	C		
SAINTE-FOY-DE-LONGAS	24407	JAUNE	24510	C		
SAINT-JULIEN-INNOCENCE-EULALIE	24423	JAUNE	24500	C		
SAINTE-MONDANE	24470	JAUNE	24370	C		
SAINTE-NATHALÈNE	24471	JAUNE	24200	C		
SAINTE-ORSE	24473	JAUNE	24210	C		
SAINTE-RADEGONDE	24492	JAUNE	24560	C		
SAINTE-TRIE	24507	JAUNE	24160	C		
SALAGNAC	24515	JAUNE	24160	C		
SALIGNAC-EYVIGUES	24516	JAUNE	24590	C		X
SALLES-DE-BELVÈS	24517	JAUNE	24170	C		
SALON	24518	JAUNE	24380	C		
SANILHAC	24312	ROUGE	24660	B2	X	X
SARLANDE	24519	JAUNE	24270	C		
SARLAT-LA-CANÉDA	24520	ROUGE	24200	C		X
SARLIAC-SUR-L'ISLE	24521	JAUNE	24420	C		X
SARRAZAC	24522	JAUNE	24800	C		
SAUSSIGNAC	24523	JAUNE	24240	C		
SAVIGNAC-DE-MIREMONT	24524	JAUNE	24260	C		
SAVIGNAC-DE-NONTRON	24525	JAUNE	24300	C		
SAVIGNAC-LÉDRIER	24526	JAUNE	24270	C		
SAVIGNAC-LES-ÉGLISES	24527	JAUNE	24420	C		
SCEAU-SAINT-ANGEL	24528	JAUNE	24300	C		
SEGONZAC	24529	JAUNE	24600	C		
SERGEAC	24531	JAUNE	24290	C		

SERRES-ET-MONTGUYARD	24532	JAUNE	24500	C		
SERVANCHES	24533	JAUNE	24410	C		
SIGOULÈS ET FLAUGEAC	24534	JAUNE	24240	C		
SIMEYROLS	24535	JAUNE	24370	C		
SINGLEYRAC	24536	JAUNE	24500	C		
SIORAC-DE-RIBÉRAC	24537	JAUNE	24600	C		
SIORAC-EN-PÉRIGORD	24538	JAUNE	24170	C		X
SORGES ET LIGUEUX	24540	JAUNE	24420	C		X
SOUDAT	24541	JAUNE	24360	C		
SOULAURES	24542	JAUNE	24540	C		
SOURZAC	24543	JAUNE	24400	C		X
TAMNIÈS	24544	JAUNE	24620	C		
TEILLOTS	24545	JAUNE	24390	C		
TEMPLE-LAGUYON	24546	JAUNE	24390	C		
TERRASSON-LAVILLEDIEU	24547	JAUNE	24120	C		X
TEYJAT	24548	JAUNE	24300	C		
THÉNAC	24549	JAUNE	24240	C		
THENON	24550	JAUNE	24210	C		X
THIVIERS	24551	JAUNE	24800	C		X
THONAC	24552	JAUNE	24290	C		
TOCANE-SAINT-APRE	24553	JAUNE	24350	C		X
TOURTOIRAC	24555	JAUNE	24390	C		
TRÉLISSAC	24557	ROUGE	24750	B2	X	X
TRÉMOLAT	24558	JAUNE	24510	C		
TURSAC	24559	JAUNE	24620	C		
URVAL	24560	JAUNE	24480	C		
VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	24362	JAUNE	24510	C		X
VALLEREUIL	24562	JAUNE	24190	C		
VALOJOULX	24563	JAUNE	24290	C		
VANXAINS	24564	JAUNE	24600	C		
VARAIGNES	24565	JAUNE	24360	C		
VARENNES	24566	JAUNE	24150	C		
VAUNAC	24567	JAUNE	24800	C		
VÉLINES	24568	JAUNE	24230	C		X
VENDOIRE	24569	JAUNE	24320	C		
VERDON	24570	JAUNE	24520	C		
VERGT	24571	JAUNE	24380	C		X
VERGT-DE-BIRON	24572	JAUNE	24540	C		
VERTEILLAC	24573	JAUNE	24320	C		
VEYRIGNAC	24574	JAUNE	24370	C		
VEYRINES-DE-DOMME	24575	JAUNE	24250	C		
VEYRINES-DE-VERGT	24576	JAUNE	24380	C		
VÉZAC	24577	JAUNE	24220	C		
VILLAC	24580	JAUNE	24120	C		
VILLAMBLARD	24581	JAUNE	24140	C		
VILLARS	24582	JAUNE	24530	C		
VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT	24584	JAUNE	24610	C		

VILLEFRANCHE-DU-PÉRIGORD	24585	JAUNE	24550	C		
VILLETUREIX	24586	JAUNE	24600	C		
VITRAC	24587	JAUNE	24200	C		

Annexe n° 3 : Liste des bourgs vulnérables du Plan Départemental de l'Habitat

indices de vulnérabilité des communes de plus de 1000 habitants

Communes	Population 2015	Taux de croissance annuel 09-15	Tx RV 14	tx LV < 1948	aug annuel RV 09-14	tx de délaissement 09-14 (nb RV suppl./nb log suppl.)	médiane rev/UC	Taux résidence secondaire 2015	indice de vulnérabilité pondéré
Thiviers	2893	-1,3%	16,3%	25%	39	261%	17 959	8%	20
Mussidan	2730	-0,7%	19,1%	23%	81	79%	17 369	4%	19
Ribérac	3932	-0,7%	15,3%	23%	124	140%	18 396	7%	18
Terrasson-Lavilledieu	6173	-0,1%	13,9%	23%	76	65%	17 400	6%	17
Montpon-Ménéstérol	5466	-0,2%	16,0%	20%	88	79%	18 546	3%	17
Bergerac	27419	0,0%	12,4%	22%	201	30%	17 893	3%	16
Sarlat-la-Canéda	9030	-0,9%	12,8%	23%	304	113%	18 968	11%	15
Nontron	3121	-1,5%	12,7%	22%	68	1082%	19 418	10%	15
Creysse	1756	-0,9%	10,4%	19%	29	67%	19 721	4%	14
Piégut-Pluviers	1182	-0,6%	15,2%	20%	24	35%	18 317	16%	14
Excideuil	1175	-1,3%	19,5%	19%	25	-279%	18 441	7%	14
Le Bugue	2656	-0,9%	16,0%	16%	145	82%	18 518	16%	13
Tocane-Saint-Apre	1667	-0,1%	14,5%	12%	65	97%	18 107	8%	13
Vergt	1650	-0,6%	12,5%	19%	3	-30%	17 258	5%	13
Thenon	1255	-0,4%	12,5%	16%	19	106%	17 740	15%	13
Jumilhac-le-Grand	1249	0,3%	15,9%	23%	66	155%	17 384	23%	13
Vélines	1130	0,4%	17,4%	19%	4	10%	17 825	8%	13
Lanouaille	1015	0,4%	15,3%	17%	26	94%	17 507	11%	13
Coulounieix-Chamiers	8108	-0,6%	10,4%	14%	184	140%	19 740	1%	12
Neuvic	3539	-0,4%	9,7%	12%	64	99%	18 822	7%	12
Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt	2503	0,0%	9,9%	18%	12	24%	18 440	4%	12
Le Lardin-Saint-Lazare	1808	-0,8%	11,8%	9%	36	95%	18 357	6%	12
La Coquille	1344	-0,2%	13,3%	16%	19	59%	17 735	17%	12
Lamothe-Montravel	1311	0,8%	13,7%	12%	21	58%	17 927	6%	12
Périgueux	29829	0,3%	12,3%	21%	-53	-9%	18 370	3%	11
Mareuil	2451	13,6%	13,2%	21%	37	135%	19 115	13%	11
Brantôme en Périgord	2241	0,1%	18,1%	18%	99	85%	20 031	11%	11
Pays de Belvès	1454	-0,8%	17,7%	18%	6	28%	18 053	23%	11
Lembras	1152	-0,8%	7,3%	18%	20	60%	21 277	5%	11
La Roche-Chalais	2970	0,6%	11,7%	16%	8	20%	17 321	7%	10
Lalinde	2848	-0,7%	12,1%	21%	-15	-23%	19 372	10%	10
Le Buisson-de-Cadouin	1999	-1,2%	7,4%	16%	-47	117%	18 385	24%	10
Saint-Antoine-de-Breuilh	1932	-1,2%	7,7%	14%	1	4%	18 236	7%	10
Le Pizou	1312	1,0%	13,9%	11%	35	49%	18 412	8%	10
Montrem	1260	0,4%	11,4%	13%	33	75%	19 871	3%	10
Trélissac	6628	-0,8%	9,0%	0%	154	63%	21 698	1%	9
Eymet	2662	0,6%	13,2%	23%	11	11%	18 475	12%	9
Razac-sur-Isle	2384	-0,6%	6,5%	13%	19	160%	20 003	4%	9
Beaumontois en Périgord	1868	-0,5%	11,4%	17%	46	690%	19 603	18%	9
Rouffignac-Saint-Cernin-de-Re	1584	0,3%	9,1%	11%	29	76%	17 593	19%	9
Saint Aulaye-Puymangou	1448	-0,1%	10,3%	13%	17	30%	18 665	13%	9
Sourzac	1108	0,2%	9,1%	18%	2	13%	19 099	9%	9
Montignac	2807	-0,3%	12,7%	17%	42	19%	18 092	22%	8
Antonne-et-Trigonant	1233	0,4%	10,1%	13%	32	143%	21 181	2%	8
Saint-Pardoux-la-Rivière	1193	0,3%	8,7%	16%	15	34%	17 863	20%	8
Mouleydier	1150	1,5%	12,9%	11%	6	7%	18 256	7%	8

Communes	Population 2015	Taux de croissance annuel 09-15	Tx RV 14	tx LV < 1948	aug annuel RV 09-14	tx de délaissement 09-14 (nb RV supplé./nb log supplé.)	médiane rev/UC	Taux résidence secondaire 2015	indice de vulnérabilité pondéré
Saint-Astier	5530	0,3%	8,1%	18%	-1	-2%	19 194	7%	7
La Force	2803	0,5%	9,0%	15%	13	14%	19 395	4%	7
Saint-Cyprien	1596	0,3%	9,7%	15%	18	20%	16 998	20%	7
Gardonne	1560	1,3%	7,3%	9%	31	41%	18 635	3%	7
Montcaret	1431	0,1%	8,3%	13%	15	41%	18 544	11%	7
Cubjac	1091	7,4%	9,6%	15%	10	50%	18 725	16%	7
Saint-Laurent-des-Hommes	1025	-0,1%	7,5%	12%	4	9%	19 322	9%	7
Notre-Dame-de-Sanilhac	4489	6,7%	8,7%	15%	77	64%	21 167	1%	6
Saint-Léon-sur-Isle	2036	0,2%	4,0%	17%	7	14%	19 141	8%	6
Saint-Pierre-d'Eyraud	1776	1,2%	5,8%	9%	12	17%	17 902	6%	6
Saint-Médard-de-Mussidan	1719	0,3%	8,5%	7%	10	18%	19 345	5%	6
Annesse-et-Beaulieu	1481	0,0%	6,2%	10%	14	42%	20 487	5%	6
Bassillac	4424	16,3%	5,8%	13%	22	93%	21 719	2%	5
Prignoneux	4154	0,6%	7,2%	14%	50	26%	20 342	2%	5
Marsac-sur-Isle	3131	0,7%	7,7%	0%	59	29%	19 798	2%	5
Cours-de-Pile	1612	1,8%	6,1%	14%	19	28%	19 980	6%	5
Salignac-Eyvigues	1177	0,5%	13,7%	10%	53	80%	19 013	21%	5
Saint-Privat-des-Prés	1153	12,5%	11,7%	15%	9	95%	19 402	24%	5
Maurens	1045	0,2%	6,3%	15%	8	32%	19 981	11%	5
Chancelade	4298	0,3%	6,8%	11%	41	28%	21 381	4%	4
Lamonzie-Saint-Martin	2464	1,4%	8,9%	9%	5	4%	19 403	6%	4
Ménesplet	1795	1,5%	7,5%	8%	4	5%	19 275	5%	4
Agonac	1750	1,1%	8,2%	13%	8	13%	20 691	5%	4
Mensignac	1534	1,2%	5,9%	12%	10	14%	19 117	7%	4
Le Fleix	1513	1,0%	7,7%	15%	-6	-11%	19 095	9%	4
Saint-Front-de-Pradoux	1154	0,7%	6,8%	10%	7	21%	19 257	7%	4
Boulazac Isle Manoire	10510	2,2%	5,6%	5%	21	5%	19 878	2%	3
La Douze	1133	1,4%	8,5%	9%	2	3%	18 340	11%	3
Sarliac-sur-Isle	1032	0,1%	5,8%	0%	-7	-23%	19 744	5%	3
Château-Évêque	2128	0,7%	6,1%	13%	-26	-91%	20 567	5%	2
Carsac-Aillac	1592	1,2%	6,4%	13%	20	57%	20 103	24%	2
Sorges et Ligueux en Périgord	1558	-0,2%	6,5%	14%	6	20%	21 256	17%	2
La Chapelle-Gonaguet	1068	0,0%	4,3%	0%	-3	-13%	21 665	3%	2
Siorac-en-Périgord	1037	0,4%	5,0%	10%	2	10%	16 435	26%	2
Champcevinel	2840	1,8%	6,4%	0%	9	4%	22 959	2%	1
Coursac	2111	2,3%	4,6%	0%	11	8%	21 451	2%	1
Coux et Bigaroque-Mouzens	1220	-0,1%	4,7%	6%	-5	-18%	18 830	36%	1
Cénac-et-Saint-Julien	1201	-0,2%	4,5%	9%	-4	-36%	19 372	30%	0
Sainte-Alvère-Saint-Laurent Le	1623	6,2%	4,8%	10%	0	-1%	19 894	35%	-2

Annexe n°4 : Fiche d'information à l'attention des bailleurs et locataires de logement conventionné ANAH à loyer social ou très social

(Articles L321-4 et L 321- 8 du Code de la Construction et de l'Habitation
Annexe 2 à l'Article R 321- 23 du C.C.H)

1 - Le logement

Le logement que vous louez est un logement conventionné social ou très social :

- le loyer fixé par le bail est, au maximum, égal à celui inscrit dans la convention passée entre l'ANAH et le propriétaire.

2 – Les autres locaux ou parties d'immeubles.

a) Les locaux ou parties d'immeubles (jardin, cour, passage, accès couvert, ...) indissociables du logement sont décrits dans le bail.

b) Les locaux ou parties d'immeubles séparés physiquement du lieu d'habitation, c'est-à-dire dont l'accès est possible sans pénétrer dans le logement donné en location ou destiné à l'usage privatif du locataire, peuvent :

- 1) soit être intégrés au bail du logement conventionné. Dans ce cas, le loyer demandé pour l'ensemble des locaux ne doit pas dépasser le plafond du loyer inscrit dans la convention.
- 2) soit faire l'objet d'un bail distinct, sous réserve :
 - que le locataire soit libre de signer le bail afférent au logement sans s'engager à louer également ces locaux annexes,
 - que le loyer de ces locaux annexes soit fixé dans la limite **d'un montant de 1,52 € / m2 mensuel** pour des locaux clos et couverts sous 1,80 m de hauteur, plafonné à 30 € par mois.

Par ailleurs, la location de ces locaux ou parties d'immeubles séparés physiquement du lieu d'habitation **n'est pas obligatoirement réservée** au preneur du logement conventionné.

Vu le locataire,

Vu le bailleur,

Annexe n°5

Fiche technique d'analyse d'un projet bailleur hors centre-bourg prioritaire ou situés en centre-bourg équipé en diffus

Maîtrise d'ouvrage

Désignation de la maîtrise d'ouvrage : nom et prénom du PB

Adresse du PB :

Assistance à maîtrise d'ouvrage

Désignation de l'AMO :

Nom et prénom du chargé d'opération :

Description générale du projet

Etat des lieux avant travaux (*usage actuel, nombre de logements par typologie de logement, surfaces des logements, état des logements...*)

Objet de l'opération : (*type de travaux/priorité de l'ANAH*)

Adresse du lieu de l'opération : _____

Maître d'œuvre (si connu) :

Montant estimatif de la maîtrise d'œuvre :

Descriptif sommaire du ou des logement(s) après travaux (*nombre, typologie*) :

Nature des travaux :

Montant estimatif des travaux (HT et TTC) :

N° Permis de construire (s'il y a lieu et date de dépôt) : _____

Type de conventionnement ANAH

Type de conventionnement (*très social/social*) : _____

IML (*oui/non*) :

Niveau de loyer (*zonage loyer ANAH*) :

En cas de demande d'IML (mandat de gestion/ location sous location) :

Nom de l'agence ou association : _____

Occupation envisagée (locataires potentiels déjà repérés) :

Caractéristiques sur la localisation du projet

Population de la commune (INSEE) :

Opération programmée de rattachement :

EPCI de rattachement :

Bassin d'emplois¹ sur la commune :

Entreprises artisanales oui non si oui nombre :

Entreprises autres /usines oui non si oui nombre :

Commerces oui non si oui nombre :

Bassin d'emplois¹ à moins de 10 km de la commune :

Entreprises artisanales oui non si oui nombre :

Entreprises autres /usines oui non si oui nombre :

Commerces oui non si oui nombre :

Services¹ situés sur la commune

École oui non si non, lieu de l'école la plus proche : _____

Collège oui non

Transports en commun journalier oui non

si oui préciser (type de transport : scolaires, réseau de bus autre, réseau ferré....) :

Si aucun transport en commun sur la commune distance du moyen de transport en commun le plus proche : _____ kms

¹Cocher les cases correspondantes

Informations complémentaires :

Descriptif détaillé du projet

Surface des logements avant travaux

	Type de logt (T1, T2,...)	Surface habitable (a)	Nature des annexes	Surface des annexes ¹ (b)	Surface utile (a+ 50% de b)
Logement 1					
Logement 2					
Logement 3					
Logement 4					
Logement 5 etc...					
Logement n					
Local commercial en RDC (le cas échéant)					
Surface totale					

¹surface dont la hauteur sous-plafond est au moins égal à 1,80m (caves, sous-sol, remise, atelier, cellier extérieur au logement, combles et greniers aménageables, balcons, loggias, vérandas et dans limite de 9m², les terrasses à l'étage ou aménagées sur ouvrage enterré ou semi-enterré.

Surface des logements après travaux

	Type de logt (T1, T2,...)	Typologie (Individuel /collectif)	Surface habitable (a)	Nature des annexes	Surface des annexes ¹ (b)	Surface utile (a+ 50% de b)
Logement 1						
Logement 2						
Logement 3						
Logement 4						
Logement 5						
Logement 6						
Local commercial en RDC (le cas échéant)						
Surface totale						

¹surface dont la hauteur sous-plafond est au moins égal à 1,80 m (caves, sous-sol, remise, atelier, cellier extérieur au logement, combles et greniers aménageables, balcons, loggias, vérandas et dans limite de 9m², les terrasses à l'étage ou aménagées sur ouvrage enterré ou semi-enterré.

Autres renseignements

Jardins et/ou cours privatifs : oui non

Stationnements privatifs : oui non

Annexe n°6 : Liste des sigles

ANAH :	Agence NAtionale de l'Habitat
APA :	Allocation Personnalisée d'Autonomie
CAF :	Caisse d'Allocations Familiales
CCH :	Code de la Construction et de l'Habitation
CLAH :	Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat
IRL :	Indice de Référence des Loyers
MDPH :	Maison Départementale pour les Personnes Handicapées
NPNRU :	Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain
ODH :	Observatoire Départemental de l'Habitat
PA :	Programme d'Action
PB :	Propriétaire Bailleur
PCH :	Prestation de Compensation du Handicap
PDALHPD :	Programme Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées
PDH :	Plan Départemental de l'Habitat
PIG :	Programme d'Intérêt Général
PO :	Propriétaire Occupant
PB :	Propriétaire Bailleur
PREB :	Plan de Rénovation Énergétique des Bâtiments
OPAH :	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
OPAH-RR :	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale
OPAH-RU :	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain
SRU (loi) :	Solidarité et Renouvellement Urbain

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 31 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.III.74 Politique Départementale de l'Habitat. Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre. Attribution d'agréments.

DATE DE LA CONVOCATION : 26/05/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Natacha MAYAUD
Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Pascal PROTANO	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Cécile LABARTHE	Jean-Fred DROIN	pouvoir à	Christian TEILLAC
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jacqueline TALIANO	Serge MERILLOU	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Régine ANGLARD			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY, Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 4

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 31 MAI 2021**

N° 21.CP.III.74

**Politique Départementale de l'Habitat.
Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre.
Attribution d'agrément.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-43 du 4 février 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I.93 du 29 mars 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ATTRIBUE 2 agréments PALULOS (Prime à l'Amélioration des Logements à Usage Locatif et à Occupation Sociale) au titre de la délégation de compétence en matière d'aide à la pierre, pour les opérations suivantes :

Bénéficiaires	Nature des travaux	Montant des travaux HT	Nbre d'agrément PALULOS
Commune de CHERVAL	Réfection totale de la toiture du logement communal	21.870 €	1
Commune de FONROQUE	Rénovation d'un appartement communal	14.159 €	1
TOTAL		36.029 €	2

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 31 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.III.75

Politique Départementale de l'Habitat.

Avenant n° 1 à la convention partenariale d'objectifs et de moyens 2018-2020
entre le Département de la Dordogne
et l'Office Public de l'Habitat Périgord Habitat.

DATE DE LA CONVOCATION : 26/05/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Natacha MAYAUD
Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Pascal PROTANO	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Cécile LABARTHE	Jean-Fred DROIN	pouvoir à	Christian TEILLAC
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jacqueline TALIANO	Serge MERILLOU	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Régine ANGLARD			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY, Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 4

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 31 MAI 2021**

N° 21.CP.III.75

**Politique Départementale de l'Habitat.
Avenant n° 1 à la convention partenariale d'objectifs et de moyens 2018-2020
entre le Département de la Dordogne
et l'Office Public de l'Habitat Périgord Habitat.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-226 du 26 juin 2018,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-144 du 8 février 2019,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 20-168 du 4 juin 2020 et n° 20-212 du 2 octobre 2020,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IX.51 du 14 décembre 2020,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 21-42 du 4 février 2021 et n° 21-204 du 28 avril 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes de l'avenant n° 1 à la convention partenariale d'objectifs et de moyens 2018-2020 ci-annexé, prorogeant d'une année supplémentaire ladite convention, entre le Département de la Dordogne et l'Office Public de l'Habitat (OPH) Périgord Habitat, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.III.75 du 31 mai 2021



CONVENTION PARTENARIALE D'OBJECTIFS et de MOYENS 2018-2020

AVENANT n° 1 sur 2021

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 21.CP. du 31 mai 2021,

ci-après dénommé « le Département »,
d'une part ;

ET :

PERIGORD HABITAT, Office Public d'Habitat de Dordogne, sis Cré@vallée Nord, Créapark, 212 boulevard des saveurs, 24660 COULOUNIEIX CHAMIERES, représentée par la Vice-Présidente, Mme Véronique CHABREYROU, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération du Conseil d'administration du 7 juin 2021.

ci-après dénommé « le Cocontractant »
d'autre part ;

L'Office a besoin, pour mener son action, d'une visibilité et d'une stabilité à moyen et long terme de son environnement réglementaire et financier afin de poursuivre sa mission sociale d'office public de l'habitat au service des ménages les plus en difficulté.

C'est la raison pour laquelle le Département et l'OPH PERIGORD HABITAT ont signé une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens de 2018 à 2020, qui a besoin, suite à la fusion des 2 offices, et en accord avec les orientations :

- du nouveau Plan Départemental de l'Habitat 2019-2024,
- de la délégation des aides à la pierre de type 3 sur la période 2021-2023,

d'être prorogée d'1 an par avenant, jusqu'au 31 décembre 2021.

Les articles suivants de la convention initiale sont modifiés comme suit, le reste demeure sans changement :

Article 2 (modifié) : Durée de la convention

Le présent avenant prolonge par voie d'avenant la convention conclue pour 1 an à compter du **1^{er} janvier 2021**.

Article 6. Modalités de calcul, de versement, et de restitution des subventions

Article 6.1 (Modifié) Modalités de calcul de l'aide financière

L'avenant à la convention détermine une enveloppe sur 1 an comprenant des aides pour le développement de la production de logements, la réhabilitation thermique, les démolitions lors des opérations de rénovation urbaines, les surcoûts d'ingénierie et de qualité de service apportant des plus-values réelles aux locataires.

Cette enveloppe **sur 1 an** s'élève à **800 000 €** par an.(TTC)

Montants en Euros de l'aide départementale

Type d'intervention	Par an en €
Développement de l'offre (1)	250.000
Rénovation énergétique et thermique du parc (2)	500.000
Rénovation urbaine (3)	50.000
TOTAL	800.000

(1) Au titre du développement de l'offre de logements, l'aide départementale attribuée à PERIGORD HABITAT sera **en moyenne** de 5.000 € / logement. Toutefois, en fonction des équilibres d'opération, l'Office a la possibilité de **moduler ce financement de 1 € à 10.000 €** par logement et de cumuler les financements sur les opérations les plus déséquilibrées.

(2) 30 % du coût HT de l'opération

(3) En fonction des équilibres, l'office peut moduler ce financement à l'opération de 10.000 € à 50.000€.

Article 6.2 (modifié) Modalités de versement de l'aide

Chaque dossier de demande de subvention sera présenté à l'approbation de la commission permanente du Conseil départemental.

Chaque dossier fera l'objet d'un paiement particulier et sera imputé sur l'enveloppe globale annuelle allouée à l'office.

Les versements seront effectués sur le nouveau compte de l'office :

RIB - Identifiant national de compte
National Bank Account Number

Domiciliation
Domiciliation

ETABLISSEMENT	GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB	BORDEAUX CENTRE FINANCIER
20041	01001	1967109F022	02	52 RUE GEORGES BONNAC 33900 BORDEAUX CEDEX 9

L'Identifiant international de compte est intégré au présent relevé d'identité bancaire. Cet identifiant a été créé pour faciliter les règlements transfrontières.

IBAN - Identifiant international de compte
International Bank Account Number

BIC - Identifiant international
de l'établissement
Bank Identifier Code

FR44 | 2004 | 1010 | 0119 | 6710 | 9F02 | 202 | PSSTFRPPBOR

Titulaire du Compte - Account Owner

OFFICE PUBLIC PERIGORD HABITAT
212 BOULEVARD DES SAVEURS
24660
COULOUNIEIX CHAMIERIS

Fait à Périgueux, en 2 exemplaires, le

**Le Président du Conseil Départemental
de la Dordogne**

**La Vice-Présidente de l'Office Public
d'Habitat PERIGORD HABITAT**

Germinal PEIRO

Véronique CHABREYROU

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 31 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.III.76

Politique Départementale de l'Habitat.

Convention partenariale entre le Département de la Dordogne et
l'Office Public de l'Habitat Périgord Habitat.
Attribution de subventions - 2ème programmation.

DATE DE LA CONVOCATION : 26/05/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Natacha MAYAUD
Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Pascal PROTANO	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Cécile LABARTHE	Jean-Fred DROIN	pouvoir à	Christian TEILLAC
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jacqueline TALIANO	Serge MERILLOU	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Régine ANGLARD			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY, Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 4

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 31 MAI 2021**

N° 21.CP.III.76

**Politique Départementale de l'Habitat.
Convention partenariale entre le Département de la Dordogne et
l'Office Public de l'Habitat Périgord Habitat.
Attribution de subventions - 2ème programmation.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-226 du 26 juin 2018,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-42 du 4 février 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VALIDE la liste des opérations au titre de la convention partenariale entre le Département de la Dordogne et l'Office Public de l'Habitat (OPH) Périgord Habitat ci-après désignées.

ALLOUE une subvention d'un montant total de **310.000 €** au chapitre 905, article fonctionnel 555, nature 204182.174, à l'Office Public de l'Habitat (OPH) Périgord Habitat pour la programmation des opérations suivantes :

Nature des travaux	Nombre de logements	Montant de la subvention (5.000 €/lgt)
Construction de logements à BOULAZAC-ISLE-MANOIRE – Pey Harry	30	150.000 €
Reconstruction de logements à COULOUNIEIX-CHAMIERES – Jean Moulin 1 ^{ère} tranche	20	100.000 €
Reconstruction de logements à PERIGUEUX – Rue Ribot	12	60.000 €
TOTAL	62	310.000 €

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 31 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.III.77

Réalisation du programme d'aménagement
des logements sociaux, équipements et espaces publics
dans le cadre du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPRU)
de la Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERES.
Mission d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination.
Validation de la convention financière.

DATE DE LA CONVOCATION : 26/05/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Natacha MAYAUD
Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Pascal PROTANO	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Cécile LABARTHE	Jean-Fred DROIN	pouvoir à	Christian TEILLAC
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jacqueline TALIANO	Serge MERILLOU	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Régine ANGLARD			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY, Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 4

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 31 MAI 2021**

N° 21.CP.III.77

**Réalisation du programme d'aménagement
des logements sociaux, équipements et espaces publics
dans le cadre du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPRU)
de la Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERES.
Mission d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination.
Validation de la convention financière.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ÉMET un avis favorable à la passation d'une convention financière détaillant les modalités de financement de la mission d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) pour la réalisation du programme d'aménagement des logements sociaux, des équipements et espaces publics dans le cadre du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPRU) de la Ville COULOUNIEIX-CHAMIERES.

Cette mission, de **361.893 € HT** sera financée de la manière suivante :

*Département	45.236,63 €
*Commune de COULOUNIEIX-CHAMIERES	45.236,63 €
*Périgord Habitat	45.236,63 €
*Le Grand Périgueux	45.236,63 €
*ANRU	180.946,50 €

VALIDE les termes de la convention annexée à la présente délibération, intervenant entre les 5 partenaires précités.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

**RÉALISATION DU PROGRAMME RÉSIDENTIEL ET D'AMÉNAGEMENT DES ÉQUIPEMENTS ET ESPACES
PUBLICS DANS LE CADRE DU NOUVEAU PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT URBAIN
DE LA VILLE DE COULOUNIEIX-CHAMIER**

**Convention financière pour la réalisation de la mission d'Ordonnancement des tâches, de Pilotage
des actions et de Coordination des acteurs du projet Urbain (OPC Urbain)**

Entre

La Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux, dont le siège social est situé 1, boulevard Lakanal - 24000 PERIGUEUX, représentée par son Président M. Jacques AUZOU, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil communautaire n° 2021-009 du 4 février 2021,

Désignée ci-après Le Grand Périgueux,

Et

Le Département de la Dordogne, dont le siège social est situé 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III. du 31 mai 2021,

Désigné ci-après le Département,

Et

La Commune de COULOUNIEIX-CHAMIER, dont le siège social est situé à la Mairie - avenue du Général de Gaulle - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER, représentée par son Maire M. Thierry CIPIERRE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil municipal n° 2018/05 du 19 décembre 2018,

Désignée ci-après la Commune,

Et

L'Office Public de l'Habitat Périgord Habitat, dont le siège social est situé 212, boulevard des Saveurs - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER, représenté par Mme Séverine GENNERET, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Bureau du 13 novembre 2020,

Désigné ci-après Périgord Habitat.

Communément appelés « Les Parties »

VU la convention de co-maîtrise d'ouvrage signée entre le Département et la Commune le 21 décembre 2018,

VU la convention financière signée entre le Département, la Commune, Le Grand Périgueux et la Préfecture en cours de signature,

VU la convention pluriannuelle ANRU signée le 24 juin 2019 et son avenant n° 1 signé le 10 décembre 2020,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

Signée le 24 juin 2019 et objet d'un premier avenant le 10 décembre 2020, la convention pluriannuelle liant l'ANRU et les partenaires locaux permet la réalisation d'un Projet de Renouvellement Urbain (PRU) à l'horizon 2026 pour plus de 49 millions d'euros.

La complexité du projet vient de l'imbrication d'opérations relevant de différentes maîtrises d'ouvrages et de temporalités contrastées avec un obligatoire lissage financier et technique des opérations sur un calendrier restreint. Dans ces conditions, l'ensemble des partenaires mobilisés par le PRU ont souhaité s'accompagner des compétences d'une équipe d'Ordonnancement des tâches, de Pilotage des actions, et de Coordination des acteurs du projet Urbain – OPC-Urbain, sur la durée du projet et en maîtrise d'ouvrage assurée par Le Grand Périgueux, Porteur du projet urbain global.

Après consultation, la mission d'OPC Urbain a été confiée à l'Agence 360 sise 71-73 avenue de Saint-Mandé - 75012 PARIS. La mission a été notifiée au Prestataire le 31 juillet 2020 et a fait l'objet d'un avenant en date du 10 mars 2021.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités financières liant les Partenaires sur cette mission d'OPC urbain.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DE LA MISSION OPC URBAIN

Article 2.1 – Contenu de la mission

2.1.1 Ordonnancement, planification et analyse des risques

L'Équipe OPC Urbain assure l'organisation et la planification opérationnelle de l'ensemble des opérations inscrites dans la convention de renouvellement urbain et sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage identifiés. Cela passe par la réalisation et l'actualisation de :

- Un planning opérationnel du Projet global et détaillé par opération/porteur/secteur et des tableaux de bord ;
- Une cartographie dynamique d'avancement et d'ajustement du programme ;
- Une participation aux instances locales du PRU et à la communication générale sur le projet.

2.1.2 Coordination de tous les acteurs et ajustements éventuels du programme

En appui-conseil des Maîtres d'ouvrage, l'Équipe OPC Urbain apporte son expertise pour s'assurer du respect des engagements contractuels mentionnés dans la convention de renouvellement et accompagner les partenaires si des ajustements s'avéraient nécessaires à travers notamment :

- Un calendrier d'exécution financière avec mesure des impacts budgétaires en cas de décalage calendaire ;
- La mise en place d'outils de travail collaboratifs pour optimiser le rôle de chaque Maître d'ouvrage ;
- Une coordination des chantiers de l'ensemble des maîtres d'ouvrage (avec notamment la coordination des concessionnaires de réseaux) ;

- Une coordination architecturale, urbaine et paysagère consistant en un rôle d'analyste, de conseil et d'alerte auprès des Maîtres d'ouvrages pour assurer le respect du concept urbain initial et des orientations stratégiques du projet en lien avec les prescriptions architecturales, urbaines et paysagères.

Article 2.2 – Durée de la mission

La mission d'OPC Urbain dispose d'une durée contractuelle de six ans. Le but est que cette mission d'OPC Urbain couvre la durée opérationnelle du projet de rénovation (jusqu'à fin 2026).

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES FINANCEMENTS

Article 3.1 – Dépenses

En sa qualité de Maître d'ouvrage, Le Grand Périgueux fait l'avance de l'intégralité des dépenses d'investissement TTC telles qu'exposées en annexe de la présente convention.

Article 3.2 – Recettes

Les fonds seront versés pour le compte du Grand Périgueux :

- Service de Gestion Comptable – 15, rue du 26^{ème} RI - CS 61000 - 24053 PÉRIGUEUX Cedex
- Compte n° 30001 00624 C2420000000 14

Le Département, la Commune et Périgord Habitat se libèreront des sommes dues sur la base d'appels de fonds annuels en année N correspondants à la quote-part validée soit 12,5 % et sur présentation d'un décompte des dépenses réalisées en année N-1.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES

Toute modification du montant de l'engagement des Partenaires fera l'objet d'un avenant établi d'un commun accord redéfinissant les nouvelles modalités financières de l'opération (en dépenses et en recettes).

ARTICLE 5 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à compter de sa signature par les Parties. Son délai couvre l'intégralité du délai d'exécution de la mission.

ARTICLE 6 – LITIGES

Le Tribunal Administratif de BORDEAUX sera seul compétent en cas de litige.

À Périgueux, le

<p>Pour le Département de la Dordogne, le Président,</p> <p>Germinal PEIRO</p>	<p>Pour la Commune de Coulounieix-Chamiers, le Maire,</p> <p>Thierry CIPIERRE</p>
<p>Pour Périgord Habitat, la Directrice Générale,</p> <p>Séverine GENNERET</p>	<p>Pour Le Grand Périgueux, le Président,</p> <p>Jacques AUZOU</p>

ANNEXE 1 – TABLEAU DES DÉPENSES ET DES RECETTES AFFÉRENTES À LA MISSION OPC URBAIN

DÉPENSES		RECETTES ATTENDUES				
HT		ANRU	Département	Commune	Périgord Habitat	Grand Périgueux
2020	50 837,50 €					
2021	109 297,50 €	25 418,75 € 50,0%	6 354,69 € 12,5%	6 354,69 € 12,5%	6 354,69 € 12,5%	6 354,69 € 12,5%
2022	68 943,75 €	54 648,75 € 50,0%	13 662,19 € 12,5%	13 662,19 € 12,5%	13 662,19 € 12,5%	13 662,19 € 12,5%
2023	55 958,75 €	34 471,88 € 50,0%	8 617,97 € 12,5%	8 617,97 € 12,5%	8 617,97 € 12,5%	8 617,97 € 12,5%
2024	41 503,75 €	27 979,38 € 50,0%	6 994,84 € 12,5%	6 994,84 € 12,5%	6 994,84 € 12,5%	6 994,84 € 12,5%
2025	24 296,25 €	20 751,88 € 50,0%	5 187,97 € 12,5%	5 187,97 € 12,5%	5 187,97 € 12,5%	5 187,97 € 12,5%
2026	11 055,50 €	12 148,13 € 50,0%	3 037,03 € 12,5%	3 037,03 € 12,5%	3 037,03 € 12,5%	3 037,03 € 12,5%
2027	0,00 €	5 527,75 € 50,0%	1 381,94 € 12,5%	1 381,94 € 12,5%	1 381,94 € 12,5%	1 381,94 € 12,5%
TOTAL	361 893,00 €	180 946,50 €	45 236,63 €	45 236,63 €	45 236,63 €	45 236,63 €

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 31 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.III.78

Politique Départementale de l'Habitat.

**Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU)
de la Commune de COULOUNIEIX-CHAMIERES.**

Attribution de subventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 26/05/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Natacha MAYAUD
Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Pascal PROTANO	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Cécile LABARTHE	Jean-Fred DROIN	pouvoir à	Christian TEILLAC
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jacqueline TALIANO	Serge MERILLOU	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Régine ANGLARD			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY, Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 4

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 31 MAI 2021**

N° 21.CP.III.78

**Politique Départementale de l'Habitat.
Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU)
de la Commune de COULOUNIEIX-CHAMIERES.
Attribution de subventions.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-37 du 9 février 2018,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-42 du 4 février 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VALIDE la programmation financière ci-après, d'un montant total de **93.000 €** concernant les travaux de reconstruction de 62 logements, au titre du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU) de la Commune de COULOUNIEIX-CHAMIERES par l'OPH Périgord Habitat.

ALLOUE au chapitre 905, article fonctionnel 555, nature 204182.9, une subvention globale de **93.000 €** à l'OPH Périgord Habitat, répartie comme suit :

Nature des travaux	Nombre de logements	Nombre de PLAI	Nombre de PLUS	Montant TTC des travaux	Montant de la subvention 1.500/lgt
Construction de logements à BOULAZAC-ISLE-MANOIRE – Pey Harry	30	12	18	4.336.612 €	45.000 €
Reconstruction de logements à COULOUNIEIX-CHAMIERES – Jean Moulin – 1 ^{ère} tranche	20	8	12	2.531.352 €	30.000 €
Reconstruction de logements à PERIGUEUX – Rue Ribot	12	7	5	1.757.135 €	18.000 €
TOTAL	62	27	35	8.625.099 €	93.000 €

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 31 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.III.79

Politique Départementale de l'Habitat.

Aide à la production de logements très sociaux dans les Communes
soumises à l'article 55 de la loi SRU pour tous les Bailleurs sociaux.
Attribution de subventions - 3ème programmation.

DATE DE LA CONVOCATION : 26/05/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Natacha MAYAUD
Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Pascal PROTANO	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Cécile LABARTHE	Jean-Fred DROIN	pouvoir à	Christian TEILLAC
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jacqueline TALIANO	Serge MERILLOU	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Régine ANGLARD			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY, Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 4

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 31 MAI 2021**

N° 21.CP.III.79

**Politique Départementale de l'Habitat.
Aide à la production de logements très sociaux dans les Communes
soumises à l'article 55 de la loi SRU pour tous les Bailleurs sociaux.
Attribution de subventions - 3ème programmation.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-175 du 26 juin 2018,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-44 du 4 février 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VALIDE la liste des opérations au titre de l'aide à la production de logements très sociaux dans les Communes soumises à l'article 55 de la loi SRU pour tous les Bailleurs sociaux ci-après désignés.

ALLOUE une subvention d'un montant total de **27.000 €** au chapitre 905, article fonctionnel 555, nature 204182.22 réparti comme suit :

Bénéficiaires	Nature des travaux	Nombre de logements PLAI	Montant de la subvention
OPH - PERIGORD HABITAT	Construction de 30 logements à BOULAZAC-ISLE-MANOIRE – Pey Harry	12	12.000 €
	Reconstruction de 20 logements à COULOUNIEIX-CHAMIERES – Jean Moulin 1 ^{ère} tranche	8	8.000 €
	Reconstruction de 12 logements à PERIGUEUX – Rue Ribot	7	7.000 €
TOTAL		27	27.000 €

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 31 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.III.80

Politique Départementale de l'Habitat.

Plan de relance de l'économie en faveur de l'habitat.

Aide aux Propriétaires Occupants.

Attribution de subventions - 3ème programmation.

DATE DE LA CONVOCATION : 26/05/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Natacha MAYAUD
Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Pascal PROTANO	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Cécile LABARTHE	Jean-Fred DROIN	pouvoir à	Christian TEILLAC
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jacqueline TALIANO	Serge MERILLOU	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Régine ANGLARD			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY, Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 4

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 31 MAI 2021**

N° 21.CP.III.80

**Politique Départementale de l'Habitat.
Plan de relance de l'économie en faveur de l'habitat.
Aide aux Propriétaires Occupants.
Attribution de subventions - 3ème programmation.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-167 du 4 juin 2020,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-203 du 28 avril 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 905, article fonctionnel 588, nature 20422.42, une subvention d'un montant total de **76.765,04 €** aux Propriétaires Occupants figurant sur la liste ci-annexée et répartie comme suit :

AIDE PLAN DE RELANCE	Nombre de bénéficiaires	Montant alloué
ASSAINISSEMENT	8	17.690,15 €
ELECTRICITE	23	43.532,71 €
TOITURE/FAÇADE	15	15.542,18 €
TOTAL	46	76.765,04 €

VALIDE la liste des Propriétaires Occupants bénéficiaires ci-annexée.

Annexe à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.III.80 du 31 mai 2021

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 31 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.III.81

Politique Départementale de l'Habitat.

Aide départementale à l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants.

Attribution de subventions - 3ème programmation.

DATE DE LA CONVOCATION : 26/05/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Natacha MAYAUD
Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Pascal PROTANO	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Cécile LABARTHE	Jean-Fred DROIN	pouvoir à	Christian TEILLAC
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jacqueline TALIANO	Serge MERILLOU	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Régine ANGLARD			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY, Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 4

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 31 MAI 2021**

N° 21.CP.III.81

**Politique Départementale de l'Habitat.
Aide départementale à l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants.
Attribution de subventions - 3ème programmation.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-105 du 4 février 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE aux Propriétaires Occupants (PO) figurant sur la liste ci-annexée, les subventions d'un montant global de **32.500 €**, imputé au chapitre 905, article fonctionnel 588, nature 20422.80 et réparti comme suit :

PROGRAMME	Nbre de bénéficiaires	Montant alloué
DIFFUS	9	4 500 €
OPAH Isle Loue Auv. Périgord Noir	2	1 000 €
OPAH RR du Nontronnais	16	8 000 €
OPAH RR Pays Isle en Périgord	7	3 500 €
OPAH RR Portes Sud Périgord	1	500 €
OPAH RR Vallée Dordogne Forêt Bessède	5	2 500 €
OPAH RU AMELIA 2	17	8 500 €
OPAH RU Bergerac	1	500 €
PIG LHI de la CAF	1	500 €
OPAH RU Le Bugue	1	500 €
PIG Ribéraçois	5	2 500 €
TOTAL	65	32 500 €

VALIDE la liste des bénéficiaires de l'aide départementale à l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants ci-annexée.

Annexe à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.III.81 du 31 mai 2021

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 31 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.III.82

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Conventions relatives à la sous-location avec bail glissant dans le parc social avec 3 Associations concernant des familles de réfugiés statutaires bénéficiant de la protection internationale. Année 2021.

DATE DE LA CONVOCATION : 26/05/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Natacha MAYAUD
Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Pascal PROTANO	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Cécile LABARTHE	Jean-Fred DROIN	pouvoir à	Christian TEILLAC
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jacqueline TALIANO	Serge MERILLOU	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Régine ANGLARD			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY, Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 4

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 31 MAI 2021

N° 21.CP.III.82

**Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).
Conventions relatives à la sous-location avec bail glissant dans le parc social
avec 3 Associations concernant des familles de réfugiés statutaires
bénéficiant de la protection internationale.
Année 2021.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-210 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes des conventions ci-annexées, dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), concernant le dispositif de bail glissant destiné aux réfugiés bénéficiaires de la protection Internationale prévoyant un financement total de **5.400 €** et un cautionnement de **10.800 €**, entre le Département de la Dordogne et :

- L'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE) – Annexe I
141 - 145, rue Combe des Dames – 24000 PERIGUEUX ;
- L'Association de Soutien de la Dordogne (ASD) – Annexe II
61, rue Lagrange Chancel – 24000 PERIGUEUX ;
- L'Association L'Atelier – Annexe III
40, rue Neuve d'Argenson – 24100 BERGERAC.

Selon la répartition suivante :

Associations	Nombre de mesures en bail glissant	Financement	Cautionnement
APARE	4	2.400 €	4.800 €
ASD	2	1.200 €	2.400 €
L'Atelier	3	1.800 €	3.600 €
Total	9	5.400 €	10.800 €

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.III.82 du 31 mai 2021

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).
Convention relative au financement d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)
entre le Département de la Dordogne et l'Association Périgourdine d'Action
et de Recherche sur l'Exclusion (APARE)
concernant la sous-location avec bail glissant
pour 3 familles de réfugiés statutaires bénéficiant de la protection internationale.
- Année 2021 -

ENTRE

Le Département de la DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III. du 31 mai 2021,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

L'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE) sise 141-145, rue Combe des Dames - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le SIRET n° 490 576 824 000 42, représentée par sa Présidente, Mme Nathalie SEGURA,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention définit les conditions dans lesquelles est mise en œuvre cette action de sous-location avec bail glissant et les financements y afférents.

Article 2 : Prescription

La prescription est réalisée par une des Commissions d'Orientation suivantes :

- Service Intégré d'Accueil et l'Orientation (SIAO),
- Commission de Relogement Adapté (CORA),
- Commission d'Orientation Relogement (COR),
- Commission de Relogement Adapté pour les Bénéficiaires de la Protection Internationale (CORA BPI).

L'Association est agréée pour **4 contrats de sous-location avec bail glissant** financés au titre de l'année 2021.

Article 3 : Mise en œuvre

La durée du contrat de sous-location est de 6 mois éventuellement renouvelable.

Article 4 : Financement

Chaque prise en charge d'un ménage, dans le cadre de la sous-location avec bail glissant pour une durée de 6 mois, donne lieu au paiement de l'aide à la gestion locative, soit **600 €**. L'Association pourra percevoir **4 aides** à la gestion locative, **soit 2.400 €**. L'Association sera rémunérée sur la base du nombre de contrats de sous-location effectifs.

Article 5 : Paiement

Un acompte de 75 % calculé sur la base des objectifs sera versé à l'Association dès signature de la convention. Le solde, calculé en fonction de la réalisation effective des objectifs, sera versé au 1^{er} juillet 2021.

Article 6 : Cautionnement

1- Etendue de la garantie

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) de la Dordogne se porte caution solidaire de l'Association signataire :

- pour le paiement des loyers et des charges locatives récupérables mentionnées en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987 ;
- pour le paiement d'éventuelles dégradations des logements sous-loués qui ne rentreraient pas dans le champ des réparations locatives mentionnées en annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987.

Il est précisé que le présent cautionnement ne couvre, pour ce qui concerne les impayés de loyer, que le montant des loyers déduction faite des aides au logement.

2 - Limite du cautionnement

Le cautionnement est limité à un montant annuel total maximum de **4.800 €** correspondant à **4 logements** en sous-location avec bail glissant.

3 - Assurance habitation

L'Association doit veiller à ce que le ménage contracte une assurance habitation. En cas de difficulté, elle incitera le ménage à solliciter une aide du FSL à cet effet.

4 - Durée de la caution

Le présent cautionnement prend effet à la signature du contrat de sous-location et se termine au terme du même contrat, dans la limite d'une durée de 12 mois.

5 - Délai de mise en jeu du cautionnement

Le délai de mise en jeu du cautionnement prend fin dans les 6 mois suivant la fin du contrat de sous-location.

6 - Bénéfice de discussion

Le FSL de la Dordogne renonce au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 du Code Civil et au bénéfice de division.

7 - Modalités de mise en jeu du cautionnement

Le cautionnement est mis en jeu à tout moment, dans la limite des délais prévus à l'article 4, à la demande de l'Association signataire auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne, gestionnaire du FSL et par périodes semestrielles pour les impayés de loyer.

8 - Modalités de paiement

Le montant du cautionnement sera adressé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) sous forme de subvention à l'Association. Le présent document sera annexé aux baux passés entre le Locataire et le Bailleur pour les logements gérés en location sous-location.

Article 7 : Bilan

L'Association s'engage à établir, au terme de l'année 2021, un Bilan global tant en termes quantitatif et qualitatif que financier, afin de permettre au Département un suivi et une évaluation des actions conduites. Un exemplaire sera transmis avant le 31 janvier 2022 au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP.

L'Association s'engage à fournir également un Bilan définitif de chaque mesure. Les Bilans individuels des baux arrivés à échéance seront adressés au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP.

Ces différents Bilans seront conformes aux grilles établies à cet effet par le FSL pour l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL).

Article 8 : Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 et expire le 31 décembre 2021.

Toute modification suppose un accord des Signataires et donne lieu à la conclusion d'un avenant. La présente convention peut être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes.

Article 9 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Service Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP :

- . le Procès-verbal de la dernière Assemblée générale,
- . les Comptes de résultats de l'Exercice 2020,
- . la composition du Bureau et du Conseil d'Administration.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Germinal PEIRO

**Pour l'Association APARE,
la Présidente,**

Nathalie SEGURA

Annexe II à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.III.82 du 31 mai 2021

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).
Convention relative au financement d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)
entre le Département de la Dordogne et l'Association de Soutien de la Dordogne (ASD)
concernant la sous-location avec bail glissant
pour 2 familles de réfugiés statutaires bénéficiant de la protection internationale.
- Année 2021 -

ENTRE

Le Département de la DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III. du 31 mai 2021,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

L'Association de Soutien de la Dordogne (ASD) sise 61, rue Lagrange Chancel - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le SIRET n° 319 641 890 000 52, représentée par son Président, M. Jean-François TALLET-DUBREIL,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention définit les conditions dans lesquelles est mise en œuvre cette action de sous-location avec bail glissant et les financements y afférents.

Article 2 : Prescription

La prescription est réalisée par une des Commissions d'Orientation suivantes :

- Service Intégré d'Accueil et l'Orientation (SIAO),
- Commission de Relogement Adapté (CORA),
- Commission d'Orientation Relogement (COR),
- Commission de Relogement Adapté pour les Bénéficiaires de la Protection Internationale (CORA BPI).

L'Association est agréée pour **2 contrats de sous-location avec bail glissant** financés au titre de l'année 2021.

Article 3 : Mise en œuvre

La durée du contrat de sous-location est de 6 mois éventuellement renouvelable.

Article 4 : Financement

Chaque prise en charge d'un ménage, dans le cadre de la sous-location avec bail glissant pour une durée de 6 mois, donne lieu au paiement de l'aide à la gestion locative, soit **600 €**. L'Association pourra percevoir **2 aides** à la gestion locative, soit **1.200 €**. L'Association sera rémunérée sur la base du nombre de contrats de sous-location effectifs.

Article 5 : Paiement

Un acompte de 75 % calculé sur la base des objectifs sera versé à l'Association dès signature de la convention. Le solde, calculé en fonction de la réalisation effective des objectifs, sera versé au 1^{er} juillet 2021.

Article 6 : Cautionnement

1- Etendue de la garantie

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) de la Dordogne se porte caution solidaire de l'Association signataire :

- pour le paiement des loyers et des charges locatives récupérables mentionnées en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987 ;
- pour le paiement d'éventuelles dégradations des logements sous-loués qui ne rentreraient pas dans le champ des réparations locatives mentionnées en annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987.

Il est précisé que le présent cautionnement ne couvre, pour ce qui concerne les impayés de loyer, que le montant des loyers déduction faite des aides au logement.

2 - Limite du cautionnement

Le cautionnement est limité à un montant annuel total maximum de **2.400 €** correspondant à **2 logements** en sous-location avec bail glissant.

3 - Assurance habitation

L'Association doit veiller à ce que le ménage contracte une assurance habitation. En cas de difficulté, elle incitera le ménage à solliciter une aide du FSL à cet effet.

4 - Durée de la caution

Le présent cautionnement prend effet à la signature du contrat de sous-location et se termine au terme du même contrat, dans la limite d'une durée de 12 mois.

5 - Délai de mise en jeu du cautionnement

Le délai de mise en jeu du cautionnement prend fin dans les 6 mois suivant la fin du contrat de sous-location.

6 - Bénéfice de discussion

Le FSL de la Dordogne renonce au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 du Code Civil et au bénéfice de division.

7 - Modalités de mise en jeu du cautionnement

Le cautionnement est mis en jeu à tout moment, dans la limite des délais prévus à l'article 4, à la demande de l'Association signataire auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne, gestionnaire du FSL et par périodes semestrielles pour les impayés de loyer.

8 - Modalités de paiement

Le montant du cautionnement sera adressé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) sous forme de subvention à l'Association. Le présent document sera annexé aux baux passés entre le Locataire et le Bailleur pour les logements gérés en location sous-location.

Article 7 : Bilan

L'Association s'engage à établir, au terme de l'année 2021, un Bilan global tant en termes quantitatif et qualitatif que financier, afin de permettre au Département un suivi et une évaluation des actions conduites. Un exemplaire sera transmis avant le 31 janvier 2022 au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP.

L'Association s'engage à fournir également un Bilan définitif de chaque mesure. Les Bilans individuels des baux arrivés à échéance seront adressés au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP.

Ces différents Bilans seront conformes aux grilles établies à cet effet par le FSL pour l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL).

Article 8 : Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 et expire le 31 décembre 2021.

Toute modification suppose un accord des Signataires et donne lieu à la conclusion d'un avenant. La présente convention peut être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes.

Article 9 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Service Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP :

- . le Procès-verbal de la dernière Assemblée générale,
- . les Comptes de résultats de l'Exercice 2020,
- . la composition du Bureau et du Conseil d'Administration.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

**Pour l'Association ASD,
le Président,**

Germinal PEIRO

Jean-François TALLET-DUBREIL

Annexe III à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.III.82 du 31 mai 2021

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).
Convention relative au financement d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)
entre le Département de la Dordogne et l'Association L'Atelier
concernant la sous-location avec bail glissant
pour 3 familles de réfugiés statutaires bénéficiant de la protection internationale.
- Année 2021 -

ENTRE

Le Département de la DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III. du 31 mai 2021,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

L'Association L'Atelier sise 40, rue Neuve d'Argenson - 24100 BERGERAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le SIRET n° 314 329 061 000 43, représentée par sa Présidente, Mme Martine CORNU,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention définit les conditions dans lesquelles est mise en œuvre cette action de sous-location avec bail glissant et les financements y afférents.

Article 2 : Prescription

La prescription est réalisée par une des Commissions d'Orientation suivantes :

- Service Intégré d'Accueil et l'Orientation (SIAO),
- Commission de Relogement Adapté (CORA),
- Commission d'Orientation Relogement (COR),
- Commission de Relogement Adapté pour les Bénéficiaires de la Protection Internationale (CORA BPI).

L'Association est agréée pour **3 contrats de sous-location avec bail glissant** financés au titre de l'année 2021.

Article 3 : Mise en œuvre

La durée du contrat de sous-location est de 6 mois éventuellement renouvelable.

Article 4 : Financement

Chaque prise en charge d'un ménage, dans le cadre de la sous-location avec bail glissant pour une durée de 6 mois, donne lieu au paiement de l'aide à la gestion locative, soit **600 €**. L'Association pourra percevoir **3 aides** à la gestion locative, soit **1.800 €**. L'Association sera rémunérée sur la base du nombre de contrats de sous-location effectifs.

Article 5 : Paiement

Un acompte de 75 % calculé sur la base des objectifs sera versé à l'Association dès signature de la convention. Le solde, calculé en fonction de la réalisation effective des objectifs, sera versé au 1^{er} juillet 2021.

Article 6 : Cautionnement

1- Etendue de la garantie

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) de la Dordogne se porte caution solidaire de l'Association signataire :

- pour le paiement des loyers et des charges locatives récupérables mentionnées en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987 ;
- pour le paiement d'éventuelles dégradations des logements sous-loués qui ne rentreraient pas dans le champ des réparations locatives mentionnées en annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987.

Il est précisé que le présent cautionnement ne couvre, pour ce qui concerne les impayés de loyer, que le montant des loyers déduction faite des aides au logement.

2 - Limite du cautionnement

Le cautionnement est limité à un montant annuel total maximum de **3.600 €** correspondant à **3 logements** en sous-location avec bail glissant.

3 - Assurance habitation

L'Association doit veiller à ce que le ménage contracte une assurance habitation. En cas de difficulté, elle incitera le ménage à solliciter une aide du FSL à cet effet.

4 - Durée de la caution

Le présent cautionnement prend effet à la signature du contrat de sous-location et se termine au terme du même contrat, dans la limite d'une durée de 12 mois.

5 - Délai de mise en jeu du cautionnement

Le délai de mise en jeu du cautionnement prend fin dans les 6 mois suivant la fin du contrat de sous-location.

6 - Bénéfice de discussion

Le FSL de la Dordogne renonce au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 du Code Civil et au bénéfice de division.

7 - Modalités de mise en jeu du cautionnement

Le cautionnement est mis en jeu à tout moment, dans la limite des délais prévus à l'article 4, à la demande de l'Association signataire auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne, gestionnaire du FSL et par périodes semestrielles pour les impayés de loyer.

8 - Modalités de paiement

Le montant du cautionnement sera adressé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) sous forme de subvention à l'Association. Le présent document sera annexé aux baux passés entre le Locataire et le Bailleur pour les logements gérés en location sous-location.

Article 7 : Bilan

L'Association s'engage à établir, au terme de l'année 2021, un Bilan global tant en termes quantitatif et qualitatif que financier, afin de permettre au Département un suivi et une évaluation des actions conduites. Un exemplaire sera transmis avant le 31 janvier 2022 au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP.

L'Association s'engage à fournir également un Bilan définitif de chaque mesure. Les Bilans individuels des baux arrivés à échéance seront adressés au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP.

Ces différents Bilans seront conformes aux grilles établies à cet effet par le FSL pour l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL).

Article 8 : Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 et expire le 31 décembre 2021.

Toute modification suppose un accord des Signataires et donne lieu à la conclusion d'un avenant. La présente convention peut être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes.

Article 9 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Service Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP :

- . le Procès-verbal de la dernière Assemblée générale,
- . les Comptes de résultats de l'Exercice 2020,
- . la composition du Bureau et du Conseil d'Administration.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Germinal PEIRO

**Pour l'Association L'Atelier,
la Présidente,**

Martine CORNU

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 31 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.III.83

Convention de financement et de partenariat
entre le Département de la Dordogne
et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne
relative à la mise en oeuvre d'une action de prévention par la vaccination.

DATE DE LA CONVOCATION : 26/05/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Natacha MAYAUD	Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Pascal PROTANO
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Cécile LABARTHE
Jean-Fred DROIN	pouvoir à	Christian TEILLAC	Elisabeth MARTY	pouvoir à	Dominique BOUSQUET
Serge MERILLOU	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE	Armand ZACCARON	pouvoir à	Régine ANGLARD

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Jean-Paul LOTTERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 31 MAI 2021

N° 21.CP.III.83

**Convention de financement et de partenariat
entre le Département de la Dordogne
et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne
relative à la mise en oeuvre d'une action de prévention par la vaccination.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention de financement et de partenariat ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de la Dordogne relative à la mise en œuvre d'une action de prévention par la vaccination.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la DÉLIBÉRATION N° **21.CP.III.83** du 31 mai 2021.

CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE PARTENARIAT
entre le Département de la Dordogne
et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne
relative à la mise en œuvre d'une action de prévention par la vaccination

ENTRE

Le Département de la Dordogne

2 rue Paul Louis Courier

CS 11200

24019 PERIGUEUX CEDEX

N° SIRET 222 400 012 00019

Représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil Départemental, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du

Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part,

ET

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne (CPAM)

50 rue Claude Bernard

24010 PERIGUEUX CEDEX

Représentée par sa Directrice, Mme Catherine PETRASZKO

Ci-après dénommée « La CPAM »

D'autre part.

PREAMBULE

Le Centre d'Examens de Santé (CES) reçoit prioritairement, pour la réalisation d'un examen de prévention gratuit, des populations à partir de 16 ans en situation de fragilité.

L'article L 3111-1 du code de la santé publique prévoit que les médecins des centres pratiquant les examens de santé gratuits participent à la mise en œuvre de la politique vaccinale. Par ailleurs, la note d'information n°DGS/SP/2016/282 du 19/09/2016 ouvre la possibilité de partenariat entre les Centres de Vaccination conventionnés ou habilités par l'ARS et d'autres structures réalisant des vaccinations gratuites dont les CES. Les vaccins administrés dans ce cadre sont pris en charge par l'Assurance Maladie.

Dans un objectif de simplification du parcours vaccinal, de diversification de l'offre de vaccination et de réduction des inégalités sociales de santé, le CES propose une offre de vaccination gratuite destinée à favoriser le rattrapage vaccinal des consultants lors de l'examen de prévention en santé (EPS).

La loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique a transféré la compétence vaccinale à l'État, tout en laissant aux Départements la possibilité de conserver cette compétence par convention. Le Département de la Dordogne a fait ce choix, pour que les usagers puissent bénéficier de la meilleure couverture vaccinale, selon les recommandations du calendrier vaccinal en vigueur.

Engagés depuis 2002 dans une action de prévention par la vaccination, le Département et la CPAM de la Dordogne ont conclu une convention arrivée à son terme le 31 décembre 2019 ; ils souhaitent reconduire leur partenariat pour les années 2020 à 2022 afin d'améliorer la couverture vaccinale chez les consultants du Centre d'Examens de Santé de Périgueux.

Ceci étant exposé, les parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- définir les modalités pratiques de mise en œuvre de la vaccination par le CES,
- préciser les conditions de mise à disposition des vaccins par le Centre Départemental de Vaccination
- fixer les conditions de prise en charge financière par la Caisse d'Assurance Maladie des vaccins délivrés par le Centre de Vaccination.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES CONCERNES PAR LA VACCINATION AU CES

Les bénéficiaires concernés par les dispositions de la présente convention sont les consultants de 16 ans ou plus : assurés sociaux ou ayant droit des régimes d'assurance maladie obligatoire au titre des articles L 160-1 et L 160-2 du code la sécurité sociale, remplissant les conditions d'ouverture des droits aux prestations.

ARTICLE 3 : VACCINS ADMINISTRES PAR LE CES

Sont administrés gratuitement, dans le cadre d'un rattrapage vaccinal, les vaccins obligatoires et recommandés par le calendrier vaccinal de l'année en cours, inscrits sur la liste des spécialités remboursables par l'assurance maladie. Les vaccins des voyageurs ne rentrent pas dans ce cadre.

Les vaccins mis à disposition par le Centre Départemental de Vaccination sont listés dans l'*annexe 1*. La liste des vaccins pourra être modifiée par courrier simple en concertation entre les partenaires.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

4.1 - Engagements du Centre d'Examens de Santé

Le CES s'engage à :

- assurer l'accueil, l'information des consultants sur la vaccination,
- vérifier systématiquement le statut vaccinal des consultants lors de l'EPS,
- leur proposer le cas échéant une vaccination de rattrapage, et pour les cas en dehors du périmètre défini, assurer une orientation vers les structures ou professionnels adaptés,
- administrer gratuitement les vaccins pour ses consultants,
- inscrire le nom du vaccin, le numéro de lot, la date et le nom du vaccinateur sur le carnet de santé ou de vaccination. A défaut, un certificat de vaccination sera délivré et remis au consultant. Les mêmes renseignements doivent être inscrits sur le registre du CES. Les informations sont conservées dans le dossier médical du consultant et transmises dans le compte-rendu adressé au médecin traitant.
- suivre le protocole des effets indésirables, déclarer les problèmes rencontrés au centre régional de pharmacovigilance et en informer le médecin du Centre Départemental de Vaccination.

Pour la mise en œuvre de cette activité de vaccination, le CES :

- est équipé d'un réfrigérateur réservé au stockage des vaccins, doté d'un système de contrôle des températures interne. Le protocole de chaîne du froid nécessaire à la conservation des vaccins doit être respecté.
- se conforme à la réglementation en vigueur pour l'élimination des déchets de soins à risque infectieux.

- s'assure que le personnel qui participe à la mission de vaccination justifie d'une formation adaptée à la connaissance du calendrier des vaccinations, au geste vaccinal ainsi qu'à la gestion des effets indésirables.
- s'assure de la présence obligatoire d'un médecin sur les lieux, lors de la réalisation des vaccinations.
- gère le stock de vaccins et s'assure de la disponibilité des médicaments d'urgence.
- assure la traçabilité de la vaccination et la gestion administrative des vaccins en lien avec le Centre Départemental de Vaccination.
- désigne un médecin du CES chargé de la coordination de l'activité et de l'équipe vaccinale et de la participation aux missions de formation des personnels. A cet effet, il adapte régulièrement ses connaissances dans le domaine de la politique vaccinale.

4.2 - Engagements du Centre Départemental de Vaccination

Le Centre Départemental de Vaccination s'engage à :

- réaliser les commandes de vaccins et mettre les vaccins listés en **annexe 1** à disposition du Centre d'Examens de Santé.
- fournir au CES un protocole de prise en charge des effets indésirables (**annexe 2**).
- assurer auprès du CES un rôle de conseil dans la connaissance des bonnes pratiques en matière de vaccination.
- informer le CES en cas de retrait de lots de vaccins et pour toute modification des schémas vaccinaux.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REMISE DES VACCINS

Les vaccins seront remis au Centre d'Examens de Santé par le Centre Départemental de Vaccination - Cité Administrative Bugeaud – Bât B - Rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie – CS 70010 - 24016 – PERIGUEUX Cedex après une commande préalable de huit jours.

Un bordereau sera délivré par le Centre Départemental de Vaccination lors de la remise des vaccins (**annexe 3**).

ARTICLE 6 : MODALITES DE REMBOURSEMENT DES VACCINS

Le Centre Départemental de Vaccination réalisera les commandes de vaccins auprès des laboratoires fournisseurs, sur la base de tarifs préalablement négociés. Les tarifs négociés des vaccins seront communiqués annuellement à la CPAM.

Le Département (Pôle PMI-Promotion de la Santé) établira semestriellement la facturation des vaccins fournis à la CPAM.

La CPAM remboursera semestriellement au Département le coût total des vaccins fournis. Le remboursement sera établi à l'ordre de :

Monsieur le Payeur Départemental
Cité Administrative Bugeaud – Bâtiment A - 15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24000 PERIGUEUX

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Les parties s'engagent à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2020.

En cas d'arrêt du transfert de la compétence sur la vaccination au Département, la présente convention sera résiliée d'office par le Département.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit, à tout moment par l'un ou l'autre des partenaires à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 11 : BILAN DU PARTENARIAT

Les partenaires s'engagent à faire un bilan annuel de l'application de la présente convention portant notamment sur :

- les points positifs de l'action et les difficultés rencontrées
- les projets et évolutions possibles du partenariat

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil Départemental,

Pour la Caisse Primaire d'Assurance
Maladie de la Dordogne,
La Directrice,

Germinal PEIRO

Catherine PETRASZKO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle PMI-Promotion de la Santé
Centre Départemental de Vaccination

LISTE DES VACCINS FOURNIS

DESIGNATION VACCIN	Tarif unitaire TTC	
	2020	2021
Vaccin diphtérie-tétanos-polio	7,58 €	7,60 €
Vaccin diphtérie-tétanos-polio-coqueluche	17,87 €	17,87 €
Vaccin rougeole-oreillons-rubéole	9,63 €	9,63 €
Vaccin méningococcique C	17,36 €	17,36 €

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle PMI-Promotion de la Santé
Centre Départemental de Vaccination

<p>PROTOCOLE DE PRISE EN CHARGE DES EFFETS INDESIRABLES</p> <p>SUITE A UNE VACCINATION</p>
--

DEFINITION :

Un effet indésirable se définit comme toute réaction nocive et non voulue suite à une vaccination, effectuée selon les indications et les posologies normalement utilisées chez l'homme, ou résultant d'un mésusage du vaccin.

- Un effet indésirable est qualifié de « grave » lorsqu'il s'agit d'un effet indésirable létal ou susceptible de mettre la vie en danger, ou entraînant une invalidité ou une incapacité importante ou durable, ou provoquant une hospitalisation.
- Un effet indésirable est qualifié d'« inattendu » lorsque la nature, la sévérité/intensité ou l'évolution de l'effet ne correspond pas aux informations contenues dans le résumé des caractéristiques du produit (RCP).

CONDUITE A TENIR :

1. Tracer l'évènement à l'aide d'une fiche de suivi (annexe 1) à conserver dans un classeur : « évènements indésirables ».
2. Identifier les causes possibles et mettre en place les mesures correctives qui pourraient éviter la reproduction de cet évènement indésirable.

Par exemple survenue d'un choc anaphylactique chez un patient qui n'a pas été suffisamment interrogé sur ses antécédents allergiques par le médecin vaccinateur : revoir les modalités d'interrogatoire pour le médecin vaccinateur.

3. Procéder à la déclaration de l'effet indésirable :

Plusieurs moyens permettent de notifier un effet indésirable :

- **L'envoi d'un formulaire officiel** (Cerfa N°10011*07 : annexe 2) **de déclaration d'effet indésirable susceptible d'être dû à un médicament** au Centre régional de pharmacovigilance (CRPV) de Nouvelle Aquitaine :

Centre Régional de Pharmacovigilance
Hôpital Pellegrin
33076 BORDEAUX CEDEX

M. le Pr Antoine Pariente
Tél : 05 .56.79.55.08
Télécopie : 05.57.57.46.60
e-mail : pharmacovigilance@u-bordeaux.fr

Site internet : <http://www.pharmacologie.u-bordeaux2.fr/fr/pharmacovigilance/index.htm>

- **Le portail de signalement du ministère des Solidarités et de la Santé :**

Lien internet : https://signalement.social-sante.gouv.fr/psig_ihm_utilisateurs/index.html#/accueil

Depuis le 13 mars 2017, les professionnels de santé et les particuliers peuvent signaler en quelques clics aux autorités sanitaires tout évènement indésirable sur le site, dont les effets indésirables liés aux médicaments, mais aussi tout incident ou risque d'incident lié aux produits de santé tels que les dispositifs médicaux, les cosmétiques, les produits de la vie courante, etc.

Ce portail est destiné à renforcer les vigilances en matière de sécurité sanitaire en simplifiant les démarches de signalement. Chaque signalement d'effet indésirable avec un médicament est transmis automatiquement au CRPV duquel dépend le déclarant, qui l'analyse et peut, si nécessaire, contacter le déclarant pour collecter plus d'informations.

- D'autres supports de déclaration peuvent également être utilisés, tels qu'un courrier, un compte rendu d'hospitalisation ou un appel téléphonique, adressés directement au CRPV du territoire duquel dépend le professionnel de santé.



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Périgueux, le

Pôle PMI-Promotion de la Santé
Centre Départemental de Vaccination

Service destinataire :

Affaire suivie par :
Tel : 05 53 02 03 93
Courriel :

BORDEREAU DE REMISE DE VACCINS

DESIGNATION VACCINS	quantité	N° de lot

Remise effectuée par :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 31 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.III.84

Avenant n° 1

à la Convention du 28 juillet 2020 entre le Département de la Dordogne
et le Centre Hospitalier de PERIGUEUX
relative à l'organisation de la lutte antituberculeuse.

DATE DE LA CONVOCATION : 26/05/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Natacha MAYAUD	Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Pascal PROTANO
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Cécile LABARTHE
Jean-Fred DROIN	pouvoir à	Christian TEILLAC	Elisabeth MARTY	pouvoir à	Dominique BOUSQUET
Serge MERILLOU	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE	Armand ZACCARON	pouvoir à	Régine ANGLARD

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Jean-Paul LOTTERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 31 MAI 2021

N° 21.CP.III.84

Avenant n° 1
à la Convention du 28 juillet 2020 entre le Département de la Dordogne
et le Centre Hospitalier de PERIGUEUX
relative à l'organisation de la lutte antituberculeuse.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention du 28 juillet 2020, entre le Département de la Dordogne et le Centre Hospitalier de PÉRIGUEUX relative à l'organisation de la lutte antituberculeuse, ci-annexé, pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 août 2021.

AUTORISE M. le Président du Conseil Départemental à signer et exécuter ledit avenant, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.III.84 du 31 mai 2021

Avenant n° 1

**à la Convention du 28 juillet 2020 entre le Département de la Dordogne
et le Centre Hospitalier de PÉRIGUEUX
relative à l'organisation de la lutte antituberculeuse.**

ENTRE

Le Département de la Dordogne

2, rue Paul-Louis Courier

CS 11200 – 24000 PERIGUEUX

N° Siret : 222 400 012 00019

représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III. en date du 31 mai 2021,

D'une part,

ET

Le Centre Hospitalier de PÉRIGUEUX

80, avenue Georges Pompidou

24000 PERIGUEUX

représenté par M. Mathieu LABAT, Directeur par intérim,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La convention du 28 juillet 2020 organisait le partenariat entre le Département de la Dordogne et le Centre Hospitalier de Périgueux dans le cadre de la lutte antituberculeuse. Cette convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2020.

Cependant l'organisation définie entre les partenaires se poursuit en 2021 selon les modalités préalablement définies par la convention.

Suite à l'intervention de la réforme des CLAT, en référence à la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020, le Département de la Dordogne a décidé d'abandonner la compétence relative à la lutte antituberculeuse à compter du 1^{er} septembre 2021.

Un avenant à la convention précitée est donc établi afin de proroger le partenariat entre le Département de la Dordogne et le Centre Hospitalier de Périgueux jusqu'au 31 août 2021 dans le cadre défini de la lutte antituberculeuse.

ARTICLE 1^{er} – DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre le Département de la Dordogne et le Centre Hospitalier de Périgueux relative à l'organisation de la lutte antituberculeuse du 28 juillet 2020 est modifiée comme suit :

Le présent avenant est conclu pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 août 2021.

ARTICLE 2 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention susvisée demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux

A Périgueux, le

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne,

Le Directeur par intérim du
Centre Hospitalier de Périgueux,

Germinal PEIRO

Mathieu LABAT

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 31 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.III.85

Désengagement du Département de la Dordogne concernant l'activité de lutte contre la tuberculose.

DATE DE LA CONVOCATION : 26/05/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Natacha MAYAUD	Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Pascal PROTANO
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Cécile LABARTHE
Jean-Fred DROIN	pouvoir à	Christian TEILLAC	Elisabeth MARTY	pouvoir à	Dominique BOUSQUET
Serge MERILLOU	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE	Armand ZACCARON	pouvoir à	Régine ANGLARD

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Jean-Paul LOTTERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 31 MAI 2021

N° 21.CP.III.85

Désengagement du Département de la Dordogne
concernant l'activité de lutte contre la tuberculose.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VALIDE le désengagement du Département de la Dordogne concernant l'activité de lutte contre la tuberculose à compter du 1^{er} septembre 2021.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à dénoncer, au nom et pour le compte du Département, les conventions de partenariat conclues dans le cadre de la lutte contre la tuberculose.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 31 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.III.86 Convention de partenariat en périnatalité entre le Département de la Dordogne et les Centres Hospitaliers de PERIGUEUX, SARLAT et BERGERAC.

DATE DE LA CONVOCATION : 26/05/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Natacha MAYAUD	Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Pascal PROTANO
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Cécile LABARTHE
Jean-Fred DROIN	pouvoir à	Christian TEILLAC	Elisabeth MARTY	pouvoir à	Dominique BOUSQUET
Serge MERILLOU	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE	Armand ZACCARON	pouvoir à	Régine ANGLARD

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Marie-Claude VARAILLAS

RAPPORTEUR : Jean-Paul LOTTERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 31 MAI 2021

N° 21.CP.III.86

Convention de partenariat en périnatalité
entre le Département de la Dordogne
et les Centres Hospitaliers de PERIGUEUX, SARLAT et BERGERAC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention de partenariat en périnatalité ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et les Centres Hospitaliers de PÉRIGUEUX, SARLAT et BERGERAC.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

Annexes à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.III.86 du 31 mai 2021.

**CONVENTION DE PARTENARIAT EN PERINATALITE
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LES CENTRES HOSPITALIERS DE PERIGUEUX, SARLAT, BERGERAC**

ENTRE

Le Département de la Dordogne

2, rue Paul-Louis Courier
CS 11200
24019 PERIGUEUX Cedex
N° Siret 222 400 012 00019

Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° _____ du 31 mai 2021,

Ci-après dénommé « Le Département »
d'une part,

ET

Le Centre Hospitalier de Périgueux

80, avenue Georges Pompidou
24019 PERIGUEUX Cedex

Représenté par son Directeur par intérim, M. Mathieu LABAT

Le Centre Hospitalier de Sarlat

Le Pouget
CS 80201
24200 Sarlat Cedex

Représenté par sa Directrice déléguée, Mme Anne ROUSSELOT-SOULIERE

Le Centre Hospitalier de Bergerac

9 avenue Albert Calmette
24100 Bergerac

Représenté par sa Directrice, Mme Corinne MOTHES

Ci-après dénommés « Les Centres Hospitaliers »
d'autre part.

PREAMBULE

Les évènements survenant pendant la grossesse, l'accouchement et la période néonatale influencent considérablement l'état de santé de l'enfant et de sa mère ainsi que leur avenir.

Différents services interviennent au cours de cette période périnatale. Les services hospitaliers développent leur action de prise en charge de la grossesse jusqu'au suivi après la naissance et la prise en charge médicale des nouveau-nés. Le service de Protection Maternelle et Infantile (PMI), service du Conseil départemental, assure un accompagnement personnalisé et de proximité auprès des futures mères et des nouveau-nés.

Le développement de réseaux de santé facilite la coordination du suivi ainsi que le partage de l'information. Soucieux de s'inscrire dans cette démarche, le service PMI du Département de la Dordogne et les Centres Hospitaliers de Périgueux, Sarlat et Bergerac – Services de Maternité, Néonatalogie et Pédiatrie – décident de formaliser une procédure pour :

- améliorer la coordination entre les différents professionnels de la périnatalité lors du suivi et de la prise en charge de la femme enceinte et du nouveau-né ;
- réduire le temps de transmission des informations nécessaires entre les professionnels de la périnatalité pour favoriser l'accompagnement précoce et de proximité de la famille et de l'enfant ;
- analyser a posteriori et réajuster l'accompagnement des enfants vulnérables, de par leur état de santé et/ou leur contexte social, familial.

La présente convention vise à établir un accord de partenariat pour l'organisation d'une liaison périnatale entre les Centres Hospitaliers du territoire et le Département de la Dordogne.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et les Centres Hospitaliers de Périgueux, Sarlat et Bergerac. Elle instaure une liaison périnatale avec l'intervention de professionnels de PMI en lien avec les services de Maternité, Néonatalogie et Pédiatrie des Centres Hospitaliers du département, dans le cadre défini d'un protocole de coordination de parcours de soin en périnatalité propre à chaque site.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES CONTRACTANTS

2.1. Engagements du Département

Conformément aux objectifs de la politique départementale de santé maternelle et infantile, le Département favorise les actions de prévention et de dépistage en direction des futurs parents et des nouveau-nés.

L'action du Département est coordonnée par le Pôle PMI-Promotion de la Santé avec la mise en œuvre des moyens suivants :

- participation des professionnels de PMI : sage-femme coordinatrice, infirmière-puéricultrice coordinatrice, médecins, sages-femmes et infirmières-puéricultrices de secteur pour organiser un maillage cohérent et réaliste des ressources médicales, psychologiques et sociales locales ;
- apport de son expertise en matière de procédures relatives à la protection maternelle et infantile, à l'exploitation et l'évaluation des données collectées sur les fiches de liaison ;

- fourniture des outils de liaison, de type fiche de liaison adaptée à chaque service et permettant le partage des informations strictement nécessaires à la prise en charge ; ces fiches sont incluses aux protocoles de coordination des parcours de soin en périnatalité des différents établissements.

2.2. Engagements des Centres Hospitaliers

Les Centres Hospitaliers de Périgueux, Sarlat et Bergerac favorisent les actions de travail en réseau de périnatalité dans un but de continuité des soins.

Ils contribuent à l'action par les moyens suivants :

- participation des professionnels hospitaliers : médecins spécialistes, sage-femme coordinatrice, sages-femmes, infirmières puéricultrices, psychologue et assistante sociale ;
- accueil des professionnels extérieurs dans ses locaux dans de bonnes conditions de transmission d'informations concernant les usagers ;
- apport de son expertise en matière de protocoles médicaux et procédures hospitalières.

Ils organisent, par délégation aux cadres de santé et chefs de service, l'invitation des professionnels de la PMI du Conseil départemental de la Dordogne aux différents staffs.

ARTICLE 3 – LES ACTIONS MISES EN PLACE

Des protocoles de coordination de parcours de soins en périnatalité sont établis et adaptés à chaque centre hospitalier et signés entre les chefs de services concernés et la Directrice du Pôle PMI-Promotion de la Santé du Conseil départemental de la Dordogne.

Ces protocoles précisent les objectifs recherchés et définissent les modalités d'organisation du partenariat :

1. **Réalisation d'un staff médico-psychosocial** où les dossiers présentant les critères suivants devront être présentés systématiquement :

- o Future mère âgée de moins de 20 ans ou de plus de 42 ans
- o Grossesse multiple
- o Déclaration de grossesse tardive(> à 15 semaines d'aménorrhée)
- o Future mère présentant des troubles psychiatriques, addictifs ou consommatrices de substances toxiques
- o Future mère repérée en situation de grande vulnérabilité médico-psychosociale ou en grande précarité sociale

Ces staffs sont hebdomadaires sur Périgueux, bimensuels sur Bergerac et mensuels sur Sarlat.

Les patientes sont obligatoirement informées du partage d'information entre les deux services.

2. **Un passage hebdomadaire des professionnels de PMI** est instauré dans les services hospitaliers dédiés à la périnatalité selon les protocoles de coordination adaptés à chaque Centre.

La mise en œuvre de chaque protocole implique le respect par chaque partenaire des procédures édictées et la participation aux Réunions de Concertation Pluridisciplinaire nécessaires à la gestion des situations complexes décidées lors d'un staff.

Pour le Centre Hospitalier de Périgueux : deux protocoles sont établis :

- Le premier protocole « maternité » comporte deux volets : maternité et néonatalogie.
- Le deuxième protocole « pédiatrie » comporte deux volets : pédiatrie et urgence pédiatrique.

Pour le Centre Hospitalier de Sarlat : un protocole unique est établi concernant la maternité.

Pour le Centre Hospitalier de Bergerac : deux protocoles sont établis, un concernant la maternité, l'autre la pédiatrie.

Les modalités d'organisation du partenariat sur chaque site, définies par les protocoles, peuvent faire l'objet de modifications ultérieures par courrier simple en concertation entre les Services.

ARTICLE 4 – EVALUATION DE L'ACTION

Chaque année, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, il sera dressé par chaque partenaire un bilan quantitatif et qualitatif sur les dossiers présentés et les prises en charge effectuées.

Une évaluation de l'action sera réalisée lors d'une rencontre annuelle entre les partenaires.

ARTICLE 5 – ASSURANCE - RESPONSABILITE

Chaque partie conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités et des personnels concourant à la réalisation de ses actions.

Chaque partie s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires, notamment pour garantir sa responsabilité civile.

Chaque partie contractera une assurance responsabilité civile et accident du travail pour la couverture des risques encourus de son fait, par les personnels de l'autre partenaire, lorsqu'ils exercent leurs activités dans le cadre de l'action visée par la convention.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de sa signature.

ARTICLE 7 – AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet de l'action définie à l'article 1^{er}.

En cas de modifications législatives et réglementaires substantielles, une nouvelle convention devra être conclue.

ARTICLE 8 – CLAUSES FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gracieux.

Les parties conviennent d'assurer la totalité des frais liés aux salaires, charges sociales, formations et déplacements de leurs personnels respectifs.

ARTICLE 9 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. A défaut, le Tribunal Administratif compétent pourra être saisi.

Fait en quatre exemplaires originaux

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil départemental

Pour le Centre Hospitalier de Périgueux,
Le Directeur par intérim

Germinal PEIRO

Mathieu LABAT

Pour le Centre Hospitalier de Sarlat,
La Directrice déléguée

Pour le Centre Hospitalier de Bergerac,
La Directrice

Anne ROUSSELOT-SOULIERE

Corinne MOTHEs

PROTOCOLE DE COORDINATION DE PARCOURS DE SOINS EN PERINATALITE

entre le Service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Conseil Départemental de la Dordogne
et les Services de Maternité et Néonatalogie du Centre Hospitalier de Périgueux

PREAMBULE

Le présent rapport de synthèse est composé de deux volets (maternité et néonatalogie) détaillant les actions mises en place entre les parties.

L'initiative d'organiser un suivi particulier de la femme enceinte, de la mère et de l'enfant se coordonne entre les deux partenaires : le service de PMI et les services de maternité et de néonatalogie du Centre Hospitalier de Périgueux.

1- MATERNITE

1.1 Objectifs de l'action

- Partager entre les professionnels de la périnatalité les informations médico-psycho-sociales strictement nécessaires à la prise en charge de la femme enceinte ;
- Réduire le temps de liaison entre la maternité et le service de PMI pour une prise en charge rapide ;
- Organiser un maillage cohérent et réaliste des ressources médicales, psychologiques et sociales autour de la femme enceinte dans le but de prévenir les troubles précoces de la parentalité.

1.2 Modalités de l'action

Tous les jeudis, la sage-femme coordinatrice PMI participe au staff médico psychosocial (SMPS) dans les locaux identifiés du service maternité. Les dossiers de parturientes ayant sollicité ou nécessitant un accompagnement coordonné en amont de la naissance y sont présentés. Ces dossiers émanent des consultations médicales des médecins-obstétriciens et des sages-femmes, des suites de l'entretien prénatal précoce et des situations connues de la PMI. Les dossiers présentant les critères suivants devront être présentés systématiquement au staff :

- Future mère âgée de moins de 20 ans ou de plus de 42 ans
- Grossesse multiple
- Déclaration de grossesse tardive (> 15 semaines d'aménorrhée)
- Future mère présentant des troubles psychiatriques, addictifs ou consommatrices de substances toxiques
- Future mère repérée en situation de grande vulnérabilité médico-psychosociale ou en grande précarité sociale

Les patientes sont obligatoirement informées du partage d'information avec le service de PMI. Cette action est notée dans le dossier médical de la patiente.

Une liaison est ainsi établie entre les deux services. Un parcours de santé adapté à la grossesse et dans les suites de la naissance est élaboré lors du staff. Il sera proposé à la future mère par l'initiateur du partage. Ce parcours sera adapté en fonction de l'avis de la future mère et des circonstances d'évolution de la situation lors d'un staff ultérieur.

1.3 Composition du staff

Les membres permanents :

- La sage-femme responsable des situations complexes (CH Périgueux)
- La sage-femme coordinatrice de PMI ou une sage-femme de PMI de secteur en cas d'absence
- La sage-femme référente en addictologie (équipe ELSA)

- L'infirmière-puéricultrice cadre du service de néonatalogie
- La sage-femme de préparation à la naissance et chargée de l'EPP, de service cette semaine-là
- La sage-femme de consultation du service de maternité
- Le ou les médecins du service de maternité ayant des dossiers à présenter
- La ou le psychologue du service de maternité
- L'assistante sociale du service de maternité

Les membres invités, occasionnels, extérieurs :

- Les étudiants sages-femmes ou internes en médecine en stage au sein du service de maternité
- Les professionnels de santé libéraux en charge de la patiente
- Les professionnels médico-psychosociaux de PMI ou autre organisme de prise en charge de la parentalité

1.4 Les outils et l'organisation du staff

Le dossier médical

La sage-femme responsable de la gestion des situations complexes du service de maternité notifie, dans le dossier médical, la date et le résumé du consensus du staff.

Le personnel de PMI ne consulte pas les dossiers médicaux des patients suivis ou hospitalisés au Centre Hospitalier de Périgueux. Ces dossiers sont placés sous la responsabilité du médecin responsable du service de maternité.

- 72 à 48h avant le staff, la sage-femme de PMI informe la sage-femme responsable des situations complexes des dossiers qu'elle souhaite présenter.
- La sage-femme hospitalière responsable des situations complexes informe la sage-femme de PMI des dossiers qui seront présentés.
- Ces échanges sont faits par mail à jessica.busin@ch-perigueux.fr
- Si nécessaire le staff peut être réalisé par visioconférence en utilisant le lien transmis par la maternité.

Fiche « Maternité du Centre Hospitalier de Périgueux – PMI » (annexe 1)

Les fiches sont fournies par le Pôle PMI-Promotion de la Santé et complétées par la sage-femme coordinatrice PMI présente au staff, documentées par les professionnels hospitaliers responsables du dossier présents au staff. Ces fiches sont envoyées par la coordinatrice de PMI à la sage-femme de PMI de secteur.

En cas d'absence de la sage-femme coordinatrice PMI, une sage-femme PMI de secteur ou l'infirmière puéricultrice coordinatrice PMI la remplace.

Fiche « PMI-Maternité du Centre Hospitalier de Périgueux » (annexe 2)

La sage-femme de PMI de secteur transmet une fiche « PMI – Maternité du Centre Hospitalier de Périgueux » à la coordinatrice PMI qui présentera le dossier au staff afin d'informer la maternité d'une situation. L'information de la patiente concernant le partage d'information a été réalisée par la sage-femme de PMI de secteur. Cette fiche est également retournée à la maternité en retour d'une liaison initiée par la maternité.

Elle est insérée dans le dossier médical hospitalier.

Celle-ci consigne la suite engagée par la liaison :

- pour le suivi de la grossesse
- lors de l'hospitalisation
- lors de l'accouchement
- pour le retour à domicile et le suivi du post-partum

1.5 Traçabilité du staff

Un tableau récapitulatif des dossiers proposés est établi par la maternité de façon dématérialisée. Il comporte la date du staff, le nom de la patiente, son adresse et les données résumant la situation. Une copie est transmise aux membres permanents du staff.

Ces tableaux sont conservés sur le serveur du service hospitalier de Périgueux.

Dans le service de PMI, un cahier répertorie les liaisons (nom, prénom, adresse) afin d'établir un bilan statistique annuel. Ce cahier est conservé dans un meuble, fermé à clé, dans le bureau de la sage-femme coordinatrice de PMI.

2- NEONATOLOGIE

2.1 Objectifs de l'action

- Partager entre les professionnels de la périnatalité les informations médico-psycho-sociales strictement nécessaires à la prise en charge des enfants hospitalisés ;
- Réduire le temps de liaison entre le service de néonatalogie et le service de PMI pour les enfants hospitalisés nécessitant un accompagnement concerté ;
- Organiser un maillage cohérent et réaliste des ressources médicales, psychologiques et sociales autour de l'enfant afin d'optimiser sa prise en charge et mobiliser les parents autour de cette prise en charge ;
- Dépister de manière précoce les troubles neuro-sensoriels liés aux conditions de la naissance (prématurité, hypotrophie, pathologie maternelle, difficultés d'adaptation à la vie extra-utérine...);
- Prévenir les troubles précoces de la relation parents-bébé liés au contexte de la naissance et/ou au transfert de la mère ou de l'enfant en unité spécialisée (séparation précoce).

2.2 Modalités de l'action

Tous les jeudis, la sage-femme coordinatrice PMI participe au staff MPS du service de néonatalogie dans les locaux du service néonatalogie.

Elle complète la fiche de liaison « Néonatalogie du Centre Hospitalier de Périgueux – PMI » (*annexe 3*) à partir des informations issues des échanges avec le personnel hospitalier.

Les parents sont informés de la liaison avec le service PMI. Leur accord est noté dans le dossier et renseigné sur la fiche de liaison.

Les dossiers de tous les enfants hospitalisés sont présentés systématiquement.

La sage-femme coordinatrice PMI transmet la fiche de liaison complétée, sous cachet « secret médical », aux professionnels PMI du secteur concerné : médecin et infirmière-puéricultrice.

En cas d'absence de la sage-femme coordinatrice PMI, une sage-femme PMI de secteur ou l'infirmière puéricultrice coordinatrice PMI la remplace.

2.3 Composition du staff

- La sage-femme coordinatrice de PMI ou une sage-femme de PMI de secteur ou l'infirmière puéricultrice coordinatrice de PMI en cas d'absence
- La ou le cadre de santé du service de néonatalogie
- Les infirmières-puéricultrices présentent ce jour-là
- Le ou les pédiatres du service de néonatalogie souhaitant participer
- La ou le psychologue du service de néonatalogie
- L'assistante sociale du service de néonatalogie

2.4 Outil de l'action

Fiche « Néonatalogie du Centre Hospitalier de Périgueux – PMI » (*annexe 3*)

Les fiches sont fournies par le Pôle PMI-Promotion de la Santé.

L'objectif de cette fiche de liaison est d'anticiper la sortie du nouveau-né du service de néonatalogie, d'organiser le retour à la maison, de mobiliser les services de néonatalogie et de PMI autour de la mère et de l'enfant, en respectant les missions de prévention et de soins imparties à chacun des acteurs, évitant ainsi de mettre les parents et les professionnels en difficulté de réponses.

2.5 Traçabilité du staff

Dans le service de PMI, un cahier répertorie les liaisons (nom, prénom, adresse) afin d'établir un bilan statistique annuel. Ce cahier est conservé dans un meuble, fermé à clé, dans le bureau de la sage-femme coordinatrice de PMI.

Les infirmières du service néonatalogie notifient la liaison dans le dossier médical de l'enfant.

Fait à Périgueux en trois exemplaires originaux, le

La Directrice
Pôle PMI-Promotion de la Santé
Conseil départemental de la Dordogne

Le Médecin Responsable
Service Maternité
Centre Hospitalier de Périgueux

Le Médecin
Service Pédiatrie
Centre Hospitalier de Périgueux

Dr Bénédicte CAUCAT

Dr May-Lise BOUVET

Dr Laurent PRADEAUX

FICHE DE LIAISON
MATERNITE DU CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX - PMI

I - L'ENFANT

NOM _____ Prénom _____

Né(e) le _____ Lieu _____ Terme _____ Poids _____

Mode d'accouchement _____

I - LA MERE

NOM _____ Prénom _____ Age _____

Profession _____ Adresse _____

Téléphone _____

II - LE CONJOINT

NOM _____ Prénom _____ Age _____

Profession _____ Adresse _____

Grossesse actuelle : _____ geste _____ pare TP _____

Motifs de la liaison PMI :

Antécédents particuliers ou dernière consultation (si nécessaire) :

Traitements en cours :

- . Sortie PRADO effective OUI NON
- . Patiente prévenue de la liaison PMI OUI NON
- . Patiente d'accord avec la liaison PMI OUI NON

DATE _____

NOM _____

Signature

FICHE DE LIAISON PMI - MATERNITE DU CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX
--

I - LA MERE

NOM _____ Prénom _____ Age _____

Profession _____ Adresse _____

Téléphone _____

II - LE CONJOINT

NOM _____ Prénom _____ Age _____

Adresse _____

Grossesse : _____ geste _____ pare TP _____. Patiente rencontrée → suivi prévu → suivi non poursuivi Patiente non rencontrée **Remarques (notées avec l'accord de la patiente) :**

Situation de la patiente :Présentée au staff de la Maternité OUI Si oui, dateNON Me prévenir en cas d'hospitalisation Me prévenir à l'accouchement Me prévenir à la sortie..... Je souhaite recevoir un compte-rendu.....

Fait à _____ le _____

NOM _____

Signature

FICHE DE LIAISON NEONATOLOGIE DU CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX - PMI

I - L'ENFANT

NOM _____ Prénom _____

Né(e) le _____ Lieu _____ Terme _____ SA _____ PN _____

Allaitement maternel OUI NON mixte**II - LA MERE**

NOM _____ Prénom _____ Age _____

Parité _____ Fratrie _____

Adresse _____

Téléphone _____ Profession _____

III - LE CONJOINT

NOM _____ Prénom _____ Age _____

Adresse _____

Téléphone _____ Profession _____

Motifs de la liaison :

. Famille prévenue de la liaison PMI OUI NON . Famille d'accord avec la liaison PMI OUI NON

Fait à : _____ Le _____ NOM _____

Signature

PROTOCOLE DE COORDINATION DE PARCOURS DE SOINS EN PERINATALITE

entre le Service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Conseil Départemental de la Dordogne
et le Service de Pédiatrie du Centre Hospitalier de Périgueux

PREAMBULE

Le présent rapport de synthèse est composé de deux volets (urgence pédiatrique et pédiatrie) détaillant les actions mises en place entre les parties.

L'initiative d'organiser un suivi particulier de l'enfant se coordonne entre les deux partenaires : le service de PMI et le service et de pédiatrie du Centre Hospitalier de Périgueux.

1- PEDIATRIE

1.1 Objectifs de l'action

Il s'agit de la mise en place d'une réunion ponctuelle autour de la prise en charge d'enfant ayant un suivi pédiatrique particulier ou partagé avec le service PMI ou multipliant les hospitalisations :

- Faciliter l'échange d'informations médico-psycho-sociales entre les professionnels du service de pédiatrie et de la PMI ;
- Organiser un maillage cohérent et réaliste des ressources médicales, psychologiques et sociales autour d'enfants présentant un problème de santé afin d'optimiser leur prise en charge et mobiliser les ressources locales ;
- Analyser la qualité de la prise en charge médico-psycho-sociale dans une démarche d'amélioration de la qualité des soins ;
- Mesurer l'efficacité du réseau concernant les pratiques médicales.

1.2 Modalités de l'action

Sur demande d'un des deux services, une réunion commune est organisée par l'infirmière-puéricultrice coordinatrice de PMI ou le/la cadre de santé du service de pédiatrie autour d'une situation particulière gérée par les 2 services.

La PMI comme le service de pédiatrie peuvent proposer des dossiers.

Les aspects médicaux, psychologiques et sociaux de la situation y sont évoqués.

L'environnement global de l'enfant, les ressources mobilisables familialement et localement sont abordées, les possibilités en ressources médicales sont évaluées. Une stratégie de prise en charge commune est élaborée.

1.3 Membres de la réunion

- La ou le cadre de santé du service de pédiatrie
- L'infirmière-puéricultrice coordinatrice de PMI
- Le médecin de PMI en charge du dossier
- Les infirmières-puéricultrices du service de pédiatrie présentes ce jour-là
- Le ou les pédiatres en charge du dossier
- La ou le psychologue du service de pédiatrie
- La ou le pédopsychiatre, selon les situations

1.4 Outils de l'action

Un compte-rendu de la réunion est établi et intégré dans les dossiers médicaux respectifs des services de pédiatrie hospitalier et du service PMI.

2- URGENCE PEDIATRIQUE

2.1 Objectifs de l'action

- Partager entre les professionnels de la pédiatrie les informations médico-psycho-sociales strictement nécessaires à la prise en charge d'un nourrisson ou d'un enfant de moins de 6 ans suite à des consultations d'urgence ou/et des hospitalisations répétées,
- Réduire le temps de liaison entre la maternité et le service de PMI pour une prise en charge rapide,
- Organiser un maillage cohérent et réaliste des ressources médicales, psychologiques et sociales dans le but de prévenir les troubles précoces de la parentalité.

2.2 Modalités de l'action

Un passage hebdomadaire systématique d'un professionnel PMI (infirmière puéricultrice de secteur ou coordinatrice) est fixé au sein du service pédiatrie. Le personnel de pédiatrie l'informe des enfants de moins de 6 ans hospitalisés. Le professionnel de PMI peut alors renseigner directement les familles présentes sur les missions du service PMI. Un lien direct est établi.

Lors de ce passage, le personnel de pédiatrie peut signaler une situation particulière qui nécessiterait une intervention de professionnels de PMI à domicile. Une fiche de liaison « Pédiatrie du Centre Hospitalier de Périgueux-PMI » (*annexe 1*) comportant les éléments strictement nécessaires à la prise de contact avec la famille sera établie après en avoir informé la famille et avoir obtenu son accord. Un premier contact pourra être établi au sein du service pédiatrie.

Le personnel de PMI ne consulte pas les dossiers médicaux des patients suivis ou hospitalisés. Ces dossiers sont placés sous la responsabilité du médecin responsable du service de pédiatrie.

2.3 Personnels concernés

- L'infirmière puéricultrice coordinatrice de PMI ou de secteur
- La cadre de santé du service de pédiatrie
- L'infirmière du service de pédiatrie présente

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le

La Directrice
Pôle PMI-Promotion de la Santé
Conseil départemental de la Dordogne

Le Médecin Chef de Service
Service Pédiatrie
Centre Hospitalier de Périgueux

Dr Bénédicte CAUCAT

Dr Laurent PRADEAUX

FICHE DE LIAISON PEDIATRIE DU CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX - PMI
--

I - L'ENFANT

NOM _____ Prénom _____

Né(e) le _____ Lieu _____

Allaitement maternel OUI NON mixte

Niveau de scolarité : _____

II - LA MERE

NOM _____ Prénom _____ Age _____

Parité _____ Fratrie _____

Adresse _____

Téléphone _____ Profession _____

III - LE CONJOINT

NOM _____ Prénom _____ Age _____

Adresse _____

Téléphone _____ Profession _____

Motifs de la liaison :

. Famille prévenue de la liaison PMI OUI NON . Famille d'accord avec la liaison PMI OUI NON

Fait à : _____ Le _____ NOM _____

Signature

PROTOCOLE DE COORDINATION DE PARCOURS DE SOINS EN PERINATALITE

entre le service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Conseil départemental de la Dordogne
et le service de maternité du Centre Hospitalier Samuel Pozzi de Bergerac

PREAMBULE

Le présent rapport de synthèse détaille les actions mises en place entre les parties.

L'initiative d'organiser un suivi particulier de la femme enceinte, de la mère et de l'enfant se coordonne entre les deux partenaires : le service de PMI et le service de maternité du Centre Hospitalier de Bergerac.

1. Objectifs des actions

- Partager entre les professionnels de la périnatalité les informations médico-psycho-sociales strictement nécessaires à la prise en charge de la femme enceinte ;
- Réduire le temps de liaison entre la maternité et le service de PMI pour une prise en charge rapide ;
- Organiser un maillage cohérent et réaliste des ressources médicales, psychologiques et sociales autour de la femme enceinte dans le but de prévenir les troubles précoces de la parentalité.

2. Modalités des actions

2-1 Un staff médico psychosocial (SMPS) est organisé le mardi de chaque semaine IMPAIRE dans les locaux identifiés du service maternité. Les dossiers de parturientes ayant sollicité ou nécessitant un accompagnement coordonné en amont de la naissance y sont présentés.

Ces dossiers émanent des consultations médicales des gynécologues-obstétriciens et des sages-femmes, des suites de l'entretien prénatal précoce et des situations connues du service de PMI. Les dossiers présentant les critères suivants devront être présentés systématiquement au staff :

- Future mère âgée de moins de 20 ans ou de plus de 42 ans
- Grossesse multiple
- Déclaration de grossesse tardive (> 15 semaines d'aménorrhée)
- Future mère présentant des troubles psychiatriques, addictifs ou consommatrices de substances toxiques
- Future mère repérée en situation de vulnérabilité médico-psychosociale ou en grande précarité sociale

Les patientes sont obligatoirement informées du partage d'information entre les deux services. Ce consentement est noté dans le dossier médical de la patiente dans chaque institution.

Une liaison est ainsi établie entre les deux services.

Un parcours de santé adapté à la grossesse et dans les suites de la naissance est élaboré lors du staff. Il sera proposé à la future mère par le professionnel à l'initiative de la présentation du dossier. Ce parcours sera adapté en fonction de l'avis de la future mère et des circonstances d'évolution de la situation au cours du suivi ou lors d'un staff.

En cas de situation complexe et compliquée nécessitant l'intervention de plusieurs partenaires extérieurs (tutelle, centre maternel, psychiatre, addictologue...), une Réunion de Concertation Pluridisciplinaire sera organisée par la maternité.

2-1-1 Composition du staff

Les membres permanents :

- La sage-femme référente du staff du CH de Bergerac ou sa remplaçante
- La sage-femme de PMI de l'Unité Territoriale de Bergerac Est
- La sage-femme de PMI de l'Unité Territoriale de Bergerac Ouest
- La sage-femme coordinatrice du service de maternité
- Le ou les médecins du service de maternité ayant des dossiers à présenter
- La ou le psychologue du service de maternité
- L'assistante sociale du service de maternité

Les membres invités, occasionnels, extérieurs :

- La sage-femme de préparation à la naissance et chargée de l'EPP, de service cette semaine-là
- La sage-femme de consultation du service de maternité
- La sage-femme du secteur hospitalisation du service maternité
- Le médecin de PMI
- Le pédiatre du service maternité
- Les étudiants sages-femmes ou internes en médecine en stage au sein du service de maternité
- Les professionnels de santé libéraux en charge de la patiente
- Les professionnels médico-psychosociaux de PMI ou autre organisme de prise en charge de la parentalité

2-1-2 Les outils et l'organisation du staff

Le dossier médical :

Le personnel de PMI ne consulte pas les dossiers médicaux des patients suivis ou hospitalisés au Centre Hospitalier de Bergerac. Ces dossiers sont placés sous la responsabilité du médecin responsable du service de maternité.

La sage-femme référente du staff du service de maternité notifie, dans le dossier médical hospitalier, la date et le résumé du consensus du staff.

Organisation du staff :

- La semaine précédant le staff la sage-femme de PMI informe la sage-femme hospitalière référente du staff des dossiers qu'elle souhaite présenter.
- La sage-femme hospitalière référente du staff informe la sage-femme de PMI des dossiers qui seront présentés.
- Ces échanges sont fait par mail à amelie.bertrand@ch-bergerac.fr
- Si nécessaire le staff peut être réalisé par visioconférence en utilisant le lien transmis par la maternité (application Meet Jitsi)

Fiche de liaison « Staff MPS CH Bergerac »

Des fiches de liaison (**annexe 1**) sont fournies par le CH de Bergerac et complétées par la sage-femme hospitalière référente du staff, documentées par les professionnels responsables du dossier présents au staff. Une copie de cette fiche est remise à la sage-femme de PMI présente au staff et concernée par la situation.

Fiche de liaison « PMI-Maternité du CH Bergerac »

La sage-femme de PMI de secteur transmet une fiche « PMI – Maternité du Centre Hospitalier de Bergerac » (**annexe 2**) lors du staff afin d'informer la maternité d'une situation.

Cette fiche est également transmise à la maternité en retour d'une liaison initiée par la maternité.

Elle est insérée dans le dossier médical hospitalier.

Celle-ci consigne la suite engagée par la liaison :

- pour le suivi de la grossesse,
- lors de l'hospitalisation,
- lors de l'accouchement,
- pour le retour à domicile et le suivi du post-partum.

2-1-3 Traçabilité du staff MPS

La fiche de liaison « staff MPS » (**annexe 1**) récapitulant tous les éléments du dossier nécessaires au suivi et rédigée lors du staff par la sage-femme hospitalière référente du staff, sera insérée dans le dossier médical hospitalier; une photocopie sera gardée dans un classeur dédié au staff médico-psychosocial, consigné dans une armoire fermant à clé dans le bureau de la sage-femme de garde.

Une 2^{ème} photocopie sera remise à la sage-femme de PMI.

2-2. Une liaison hebdomadaire est organisée.

Un passage systématique d'un professionnel PMI (médecin ou sage-femme ou infirmière puéricultrice) au sein de la maternité est fixé chaque lundi après-midi. Le personnel de la maternité l'informe des accouchements de la semaine écoulée. Le professionnel de PMI peut alors renseigner directement les patientes présentes sur les missions du service PMI. Un lien direct est établi.

Lors de ce passage, le personnel de la maternité peut signaler une situation particulière qui nécessiterait une intervention de professionnels de PMI à domicile. Après en avoir informé la famille et avoir obtenu son accord, les adresses, noms et n° de téléphone peuvent être confiés au professionnel de PMI et un premier contact pourra être établi au sein du service maternité.

Le personnel de PMI ne consulte pas les dossiers médicaux des patients suivis ou hospitalisés au Centre Hospitalier de Bergerac. Ces dossiers sont placés sous la responsabilité du médecin responsable du service de maternité.

Fait en deux exemplaires originaux, le

La Directrice
Pôle PMI-Promotion de la Santé
Conseil Départemental de La Dordogne

Le Médecin Responsable
Service Maternité
Centre Hospitalier de Bergerac

Dr Bénédicte CAUCAT

Dr Fangchen LING

FICHE LIAISON STAFF MENSUEL

Patiente

NOM de naissance : Nom marital :

Prénom : GP

Date de naissance : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Terme prévu : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

N° de Téléphone :

Adresse.....

Situation professionnelle :

Situation familiale :

Conjoint

Nom, PrénomAge :

Situation professionnelle :

Tél :

Antécédents médico-psychosociaux

EPP réalisé oui non

Résumé de la situation et motif de la liaison

Staff : oui non

Présenté le : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Par (identité, qualité, institution) :

Accord de la patiente : oui non informée (Joindre « Fiche information patiente »)

Demande RCP

Orientations proposées

Médicales SF libérale SF de PMI Gynéco/obst Pédiatre Médecin généraliste Autre spécialiste Médecin de PMI Pédopsychiatre Psychiatre Médecin addictologue Médecin tabacologue
Autre profession médicale :

Paramédicales Puer de PMI Infirmière libérale Kinésithérapeute

Psycho Psychologue CMP Autre Professionnel ou lieu de soins :

Social AS de PMI de secteur AS de maternité TISF Association Autre Professionnel ou lieu d'accueil ou d'hébergement :

Fiche de liaison envoyée à : médecin généraliste gynécologue libéral Sage-femme libérale PMI (préciser)
 autre (préciser)

DATES	INFORMATIONS

Projet de suites de couches

Projet d'accompagnement après la sortie de maternité

FICHE DE LIAISON PMI - MATERNITE DU CENTRE HOSPITALIER DE BERGERAC

I - LA MERE

NOM _____ Prénom _____ Age _____

Profession _____ Adresse _____

Téléphone _____

II - LE CONJOINT

NOM _____ Prénom _____ Age _____

Adresse _____

Grossesse :

Parité _____

. Patiente rencontrée → suivi prévu → suivi non poursuivi . Patiente non rencontrée **Remarques (notées avec l'accord de la patiente) :**

Situation de la patiente :Présentée au staff de la Maternité OUI Si oui, dateNON Me prévenir en cas d'hospitalisation Me prévenir à l'accouchement Me prévenir à la sortie Je souhaite recevoir un compte-rendu

Fait à _____ le _____

NOM _____

Signature

PROTOCOLE DE COORDINATION DE PARCOURS PEDIATRIQUE DE SOINS EN PERINATALITE

entre le Service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Conseil Départemental de la Dordogne
et le Service de Pédiatrie du Centre Hospitalier Samuel Pozzi de Bergerac

PREAMBULE

Le présent rapport de synthèse détaille les actions mises en place.

L'initiative d'organiser un suivi particulier de l'enfant se coordonne entre les deux partenaires : le service de PMI et le service de pédiatrie du Centre Hospitalier de Bergerac.

1. Objectifs des actions

- Faciliter l'échange d'informations médico-psycho-sociales entre les professionnels du service de pédiatrie et de la PMI ;
- Organiser un maillage cohérent et réaliste des ressources médicales, psychologiques et sociales autour d'enfants présentant un problème de santé afin d'optimiser leur prise en charge et mobiliser les ressources locales ;
- Analyser la qualité de la prise en charge médico-psycho-sociale dans une démarche d'amélioration de la qualité des soins ;
- Mesurer l'efficacité du réseau concernant les pratiques médicales.

2. Modalités des actions

2-1 Une liaison hebdomadaire est organisée.

Un passage systématique d'un professionnel PMI (médecin ou sage-femme ou infirmière puéricultrice) au sein du service pédiatrie est fixé le lundi après-midi. Le personnel de la pédiatrie informe la PMI des hospitalisations des enfants de 0 à 6 ans. Le professionnel de PMI peut renseigner directement les familles sur les missions du service. Un lien direct est alors établi.

Lors de ce passage, le personnel de pédiatrie peut signaler une situation particulière nécessitant l'intervention de professionnels de PMI. Après en avoir informé la famille et avoir obtenu son accord, les adresses, noms et n° de téléphone peuvent être confiés au professionnel de PMI par l'intermédiaire d'une fiche de liaison (**annexe 1**) et un premier contact pourra être établi au sein du service.

Le personnel de PMI ne consulte pas les dossiers médicaux des patients suivis ou hospitalisés au Centre Hospitalier de Bergerac. Ces dossiers sont placés sous la responsabilité du médecin responsable du service de pédiatrie.

2-2 Sur demande d'un des deux services, une réunion commune est organisée par le médecin de PMI ou le/la cadre de santé du service de pédiatrie sur une situation particulière

La PMI comme le service de pédiatrie peuvent proposer des dossiers.

Les aspects médicaux, psychologiques et sociaux de la situation y sont évoqués.

L'environnement global de l'enfant, les ressources mobilisables familialement et localement sont abordées, les possibilités en ressources médicales sont évaluées. Une stratégie de prise en charge est élaborée.

2-2-1 Membres de la réunion

- La ou le cadre de santé du service de pédiatrie
- L'infirmière-puéricultrice de PMI
- Le médecin de PMI
- Les infirmières-puéricultrices hospitalières de service ce jour-là
- Le ou les pédiatres en charge du dossier
- La ou le psychologue du service de pédiatrie
- La ou le pédopsychiatre, selon les situations

2-2-2 Outils de l'action

Un compte-rendu de la réunion est établi et intégré dans les deux dossiers médicaux (hospitalier et PMI).

Fait en deux exemplaires originaux, le

La Directrice
Pôle PMI-Promotion de la Santé
Conseil Départemental de La Dordogne

Le Médecin Responsable
Service Pédiatrie
Centre Hospitalier de Bergerac

Dr Bénédicte CAUCAT

Dr Elisabeth PINLOU

FICHE DE LIAISON
PEDIATRIE DU CENTRE HOSPITALIER DE BERGERAC - PMI

I - L'ENFANT

NOM _____ Prénom _____

Né(e) le _____ Lieu _____

Allaitement maternel OUI NON mixte

Niveau de scolarité : _____

II - LA MERE

NOM _____ Prénom _____ Age _____

Parité : _____ Fratrie : _____

Adresse _____

Téléphone _____ Profession _____

III - LE CONJOINT

NOM _____ Prénom _____ Age _____

Adresse _____

Téléphone _____ Profession _____

Motifs de la liaison :

. Famille prévenue de la liaison PMI OUI NON

. Famille d'accord avec la liaison PMI OUI NON

Fait à : _____ Le _____ NOM _____

Signature

PROTOCOLE DE COORDINATION DE PARCOURS DE SOINS EN PERINATALITE

entre le Service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Conseil Départemental de la Dordogne
et le Service de Maternité du Centre Hospitalier Jean Leclaire de Sarlat

PREAMBULE

Le présent rapport de synthèse détaille les actions mises en place entre les deux parties.
L'initiative d'organiser un suivi particulier de la femme enceinte, de la mère et de l'enfant se coordonne entre les deux partenaires : le service de PMI et le service de maternité du Centre Hospitalier de Sarlat.

1. Objectifs des actions

- Partager entre les professionnels de la périnatalité les informations médico-psycho-sociales strictement nécessaires à la prise en charge de la femme enceinte ;
- Réduire le temps de liaison entre la maternité et le service de PMI pour une prise en charge rapide ;
- Organiser un maillage cohérent et réaliste des ressources médicales, psychologiques et sociales autour de la femme enceinte, de la mère et de son nouveau-né dans le but de prévenir les troubles précoces de la parentalité.

2. Modalités des actions

2-1 Un staff médico psychosocial (SMPS) est organisé le 1^{er} lundi de chaque mois dans les locaux identifiés du service maternité. Les dossiers de parturientes ayant sollicité ou nécessitant un accompagnement coordonné en amont de la naissance y sont présentés.

Ces dossiers émanent des consultations médicales des gynécologues-obstétriciens et des sages-femmes, des suites de l'entretien prénatal précoce et des situations connues du service de PMI. Les dossiers présentant les critères suivants devront être présentés systématiquement au staff :

- Future mère âgée de moins de 20 ans ou de plus de 42 ans
- Grossesse multiple
- Déclaration de grossesse tardive (> 15 semaines d'aménorrhée)
- Future mère présentant des troubles psychiatriques, addictifs ou consommatrices de substances toxiques
- Future mère repérée en situation de vulnérabilité médico-psychosociale ou en grande précarité sociale

Les patientes sont obligatoirement informées du partage d'information entre les deux services. Ce consentement est noté dans le dossier médical de la patiente dans chaque institution.

Une liaison est ainsi établie entre les deux services.

Un parcours de santé adapté à la grossesse et dans les suites de la naissance est élaboré lors du staff. Il sera proposé à la future mère par le professionnel à l'initiative de la présentation du dossier. Ce parcours sera adapté en fonction de l'avis de la future mère et des circonstances d'évolution de la situation au cours du suivi ou lors d'un staff.

En cas de situation complexe et compliquée nécessitant l'intervention de plusieurs partenaires extérieurs (tutelle, centre maternel, psychiatre, addictologue...), une Réunion de Concertation Pluridisciplinaire sera organisée par la maternité.

2-1-1 Composition du staff

- **Les membres permanents :**
 - La sage-femme de PMI, ou le médecin de PMI si absence
 - La sage-femme coordinatrice du service de maternité
 - La sage-femme de garde
 - L'auxiliaire de puériculture de garde
 - Le ou les médecins du service de maternité ayant des dossiers à présenter
 - Le ou la pédiatre
 - La ou le psychologue du service de maternité
 - L'équipe de la PASS
- **Les membres invités, occasionnels, extérieurs :**
 - Les étudiants sages-femmes ou internes en médecine en stage au sein du service de maternité
 - Les professionnels de santé libéraux en charge de la patiente
 - Les professionnels médicaux et/ou médico-psychosociaux de PMI ou autre organisme de prise en charge de la parentalité

2-1-2 Les outils et l'organisation du staff

Le dossier médical

Le personnel de PMI ne consulte pas les dossiers médicaux des patients suivis ou hospitalisés au Centre Hospitalier de Sarlat. Ces dossiers sont placés sous la responsabilité du médecin chef de service du service maternité.

La sage-femme coordinatrice du service de maternité notifie, dans le dossier médical, la date et le résumé du consensus du staff.

Organisation du staff :

- 48h avant le SMPS la sage-femme de PMI informe la sage-femme hospitalière coordinatrice des dossiers qu'elle souhaite présenter.
- la sage-femme hospitalière coordinatrice informe la sage-femme de PMI des dossiers qui seront présentés.
- Ces échanges sont fait par mail au v-garrigou@ch-sarlat.fr

Fiche de liaison « Maternité du Centre Hospitalier de Sarlat – PMI »

Des fiches (**annexe 1**) sont fournies par le Pôle PMI-Promotion de la Santé et complétées par la sage-femme de PMI présente au staff, documentées par les professionnels responsables du dossier présents au staff.

Fiche de liaison « PMI-Maternité du CH Sarlat »

La sage-femme de PMI de secteur transmet une fiche « PMI – Maternité du Centre Hospitalier de Sarlat » (**annexe 2**) lors du staff afin d'informer la maternité d'une situation. Cette fiche est également retournée à la maternité en retour d'une liaison initiée par la maternité. Elle est insérée dans le dossier médical hospitalier.

Celle-ci consigne la suite engagée par la liaison :

- pour le suivi de la grossesse ;
- lors de l'hospitalisation ;
- lors de l'accouchement ;
- pour le retour à domicile et le suivi du post-partum.

2-1-3 Traçabilité du staff MPS

Un tableau récapitulatif de la séance (**annexe 3**) mentionne :

- la date du staff,
- le nom des professionnels présents à ce staff,
- le nom, le prénom, la date de naissance et l'adresse de la patiente,
- le référent de la prise en charge, le motif de la présentation et la conduite à tenir décidée lors du staff.

Il sera rangé dans un classeur dédié au staff psychosocial dans le bureau de la sage-femme hospitalière coordinatrice.

La conduite à tenir sera apposée dans le dossier médical hospitalier par la sage femme coordinatrice de la maternité et en son absence par la sage femme présente au staff.

2-2 Une liaison hebdomadaire est mise en place par le passage au début de chaque semaine au sein de la maternité de la sage-femme ou de la puéricultrice de PMI : le personnel de la maternité les informe des accouchements de la semaine écoulée. Le professionnel de PMI peut alors renseigner directement les patientes présentes sur les missions du service PMI. Un lien direct est établi.

Lors de ce passage, le personnel de la maternité peut signaler une situation particulière qui nécessiterait une intervention de professionnels de PMI à domicile. Après en avoir informé la famille et avoir obtenu son accord, les adresses, noms et n° de téléphone peuvent être confiés au professionnel de PMI et un premier contact pourra être établi au sein du service maternité.

Le personnel de PMI ne consulte pas les dossiers médicaux des patients suivis ou hospitalisés au Centre Hospitalier de Sarlat. Ces dossiers sont placés sous la responsabilité du médecin responsable du service de maternité.

Fait en deux exemplaires originaux, le

La Directrice
Pôle PMI-Promotion de la Santé
Conseil Départemental de la Dordogne

Le Chef de Service de la Maternité,
Centre Hospitalier de Sarlat

Dr Bénédicte CAUCAT

Dr Désirée VAN VELZEN

FICHE DE LIAISON MATERNITE DU CENTRE HOSPITALIER DE SARLAT - PMI

I - L'ENFANT

NOM _____ Prénom _____

Né(e) le _____ Lieu _____ Terme _____ Poids _____

Mode d'accouchement : _____ allaitement : _____

I - LA MERE

NOM _____ Prénom _____ Age _____

Profession _____ Adresse _____

Téléphone _____

II - LE CONJOINT

NOM _____ Prénom _____ Age _____

Profession _____ Adresse _____

Grossesse actuelle : _____ geste _____ pare TP _____Motifs de la liaison PMI :

Antécédents particuliers ou dernière consultation (si nécessaire) :

Traitements en cours :

- . Sortie PRADO effective OUI NON
- . Patiente prévenue de la liaison PMI OUI NON
- . Patiente d'accord avec la liaison PMI OUI NON

DATE _____

NOM _____

Signature

FICHE DE LIAISON PMI - MATERNITE DU CENTRE HOSPITALIER DE SARLAT

I - LA MERE

NOM _____ Prénom _____ Age _____

Profession _____ Adresse _____

Téléphone _____

II - LE CONJOINT

NOM _____ Prénom _____ Age _____

Adresse _____

Grossesse : _____ geste _____ pare TP _____. Patiente rencontrée → suivi prévu → suivi non poursuivi Patiente non rencontrée **Remarques (notées avec l'accord de la patiente) :****Situation de la patiente :**Présentée au staff de la Maternité OUI Si oui, dateNON Me prévenir en cas d'hospitalisation Me prévenir à l'accouchement Me prévenir à la sortie Je souhaite recevoir un compte-rendu

Fait à _____ le _____

NOM _____

Signature



STAFF PSYCHO SOCIAL

annexe 3

DATE :

PROFESSIONNELS PRESENTS :

<u>NOM + PRENOM</u> <u>DATE DE NAISSANCE</u> <u>de la Patiente</u>	<u>ADRESSE</u>	<u>REFERENT PMI</u> <u>REFERENT</u> <u>GYNECO/SF</u>	<u>MOTIF</u>	<u>CONDUITE A TENIR</u>